Problèmes sociaux de jadis et d'à présent ...

Léon Pol Homo

Problèmes sociaux

de jadis et d'à présent

Bibliothèque de Philosophie scientifique.

LÉON HOMO

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON

Problèmes sociaux de jadis et d'à présent

Crise des loyers - Vie chère.

Impôts sur le capital et sur le revenu.

Dépopulation.

PARIS

ERNEST FLAMMARION, ÉDITEUR

26, RUE RACINE, 26

1922

Problèmes sociaux de jadis et d'à présent

I

CRISE DES LOYERS

CHAPITRE I

Les conditions générales de l'habitat dans la Rome ancienne.

§ 1. La mésaventure d'un roi en exil. — A la recherche d'un logement. — La cherté des loyers. — Les quartiers de la Rome primitive. — La colonie étrusque. — Le développement de la ville sous la République. — Les premiers faubourgs. — Auguste et la création de la Rome impériale.

En 164 avant J.-C., Rome voyait entrer dans ses murs un hôte illustre entre tous, le roi d'Égypte, Ptolémée Philométor. Chassé de son royaume héréditaire par un frère que l'histoire désigne par le double surnom peu flatteur de « malfaisant » et de « ventru », il arrivait en fugitif avec une maigre suite de quatre esclaves et la bourse fort peu garnie. Ses relations dans la capitale étaient rares ; il se rappela pourtant avoir autrefois hébergé à Alexandrie un peintre paysagiste, Démétrius, précisément fixé à Rome. En ces temps lointains, déjà,

l'art ne nourrissait guère son homme et, la cherté des loyers aidant, raconte l'historien Diodore de qui nous tenons ce récit, le pauvre artiste habitait un misérable logis immédiatement sous les toits. Ptolémée alla le voir, en reçut un accueil affectueux et tant bien que mal, plutôt mal que bien, s'installa chez lui. Que les âmes sensibles se rassurent! Le martyre du monarque détrôné fut de courte durée. Le Sénat, avisé de l'incident, se hâta de lui offrir un logement aux frais de l'État. Peu de temps après, Ptolémée recouvrait son trône et son palais d'Alexandrie. Espérons, sans trop y croire, qu'il eut parfois un souvenir attendri pour ses frères de misère d'un moment, les infortunés locataires des rives du Tibre.

Dès le début du IIe siècle avant J.-C., la cherté des loyers était donc devenue à Rome une triste réalité. Quelles en étaient les causes? Il faut observer tout d'abord qu'il ne s'agissait pas d'une crise accidentelle due à un afflux de population extraordinaire et imprévu. La crise du logement à Rome apparaît essentiellement comme un fait permanent, un mal chronique, dont la capitale du monde ancien a toujours souffert sans jamais pouvoir le guérir. C'est que les causes du phénomène étaient lointaines et profondes.

Dans la Rome primitive, les centres habités se dressent sur les hauteurs. Dès le Xe siècle avant J.-C., antérieurement même à la date traditionnelle de la fondation, un village d'origine latine est établi sur le Germalus dans la partie occidentale du Palatin; d'autres s'élèvent déjà, ou surgiront un peu plus tard, sur les collines voisines du Palatium, de la Velia, de l'Oppius, du Cispius, du Fagutal et du Caelius. De l'union de ces sept villages naît, au VIIIe siècle, la ligue Septimontiale, première forme de la future ville de Rome, ébauche encore incomplète, puisqu'elle exclut de son sein trois des collines traditionnelles le Quirinal, l'Aventin et le Capitole. La population est peu nombreuse. Chaque

village s'étend largement sur la croupe montagneuse qui le porte; la maison se double d'un enclos destiné au bétail et d'un jardin maraîcher pour les besoins de la famille. L'espace ne manque pas et, au centre même de la ligue, on dispose de larges réserves pour le peuplement futur. Les dépressions en effet qui séparent les diverses collines, Forum entre le Palatin, le Capitole et le Quirinal, Vélabre et Forum Boarium entre le Palatin et le Capitole, Argiletum et Subura entre le Quirinal, le Viminal et l'Esquilin, sont encore des bas-fonds marécageux et par suite inhabités. Ovide, au début de l'Empire, se plaira dans un passage des Fastes à évoquer le souvenir de ces temps primitifs où « saules et souples roseaux » croissaient librement au sein de la Rome naissante.

La conquête étrusque, à la fin du VIIe siècle avant J.-C., marque un moment décisif dans l'évolution de la ville. Par le bras des Tarquins, le système de la fédération fait place à une idée nouvelle, la conception unitaire. Rome devient une grande ville et en prend les traits essentiels. Le Quirinal est annexé; les dépressions sont asséchées par la création d'un réseau d'égouts dont la grandeur a immortalisé le nom de la dynastie étrusque; une enceinte continue, l'Enceinte de Servius Tullius, en réunit dans une commune défense les éléments jadis épars et désormais associés pour un même destin de gloire. La population s'accroît, mais l'espace ne manque pas pour les nouveaux venus; une nombreuse colonie étrusque vient se fixer au Vélabre, à deux pas du Forum, et, à l'époque classique encore, le nom de Rue des Etrusques, Vicus Tuscus, conservera la mémoire de cette lointaine immigration.

Pendant plusieurs siècles, propriétaires et locataires trouvèrent, à l'intérieur de la ville, les terrains ou les locaux qui leur étaient indispensables. L'Aventin, loti par la loi Icilia de 456 avant J.-C., fournit à l'élément plébéien grandissant tout l'emplacement désirable. Mai

la puissance croissante de Rome ne tarda pas à compromettre cet heureux équilibre; la conquête de l'Italie depuis le milieu du IVe siècle, celle du monde méditerranéen du IIIe au Ier, provoquent dans la vieille cité un afflux de population comme on n'en avait pas vu encore et le problème des loyers fait son apparition. Il faudrait construire, mais, à l'intérieur de l'enceinte, les terrains disponibles font désormais défaut. L'État possède bien encore quelque propriétés domaniales comme le Champ de Mars; mais, pour des raisons politiques et militaires, il tient à en conserver la libre disposition. C'est seulement en 88 avant J.-C., à la veille de la guerre contre Mithridate que, poussé par des besoins financiers, il consentira à aliéner quelques parcelles du Champ de Mars, au pied du Capitole, et encore aura-t-il grand soin de s'en tenir au strict minimum compatible avec les nécessités budgétaires.

La cohue des locataires envahit tous les emplacements disponibles. L'enceinte de Servius Tullius, elle-même, n'échappe pas à la loi commune; le chemin de ronde interne et le glacis extérieur se couvrent de constructions de fortune, dont la zone de nos fortifications parisiennes peut nous donner idée. Denys d'Halicarnasse et Tite-Live, deux contemporains et deux témoins oculaires, écriront au début de l'Empire, que la vieille enceinte est souvent difficile à reconnaître en raison des immeubles particuliers qui l'enserrent de tous les côtés et au milieu desquels elle disparaît aux yeux.

Enfin, hors des portes et le long des grandes voies romaines, notamment des voies Flaminia, au nord, Appia et Ostiensis, au sud, se constituent les premiers faubourgs. La région transtibérine, administrativement exclue de la ville, restée longtemps à l'état de district rural couvert de prairies et de jardins, se peuple elle aussi sous l'influence grandissante du port de Rome et devient, à la fin de la République, un des quartiers les plus populeux de l'agglomération romaine.

Au début de l'Empire, la ville dans son développement graduel, avait depuis longtemps débordé ses vieux cadres officiels. A l'intérieur de l'enceinte, l'Aventin, au dehors le Pincio, le Janicule, les faubourgs restaient exclus des quatre régions serviennes. Il y avait là une situation anormale, à laquelle le temps était venu de mettre bon ordre : ce fut, comme bien d'autres réformes politiques et sociales, l'œuvre d'Auguste. Auguste consacra légalement l'état de choses que lui avaient légué cinq siècles de République. Il fit subir à la ville une double transformation. Tout d'abord, il l'agrandit ; le Champ de Mars et le Pincio, au nord, les parties excentriques du Quirinal, de l'Esquilin et du Caelius, à l'est, les faubourgs des voies Appia et Ostiensis, la plaine du Testaccio, au sud, le quartier du Transtévère, à l'ouest, furent annexés à la ville et en augmentèrent considérablement la superficie. En second lieu, l'empereur donna à la capitale agrandie une organisation nouvelle et la divisa en quatorze régions. Le principe de cette répartition fut essentiellement géographique : les quartiers de la vieille ville républicaine formèrent cinq régions (III, IV, VIII, X, XI) ; les parties récemment annexées, quatre (V, VII, IX, XIV) ; cinq régions, enfin (I, II, VI, XII, XIII) furent mixtes. La ville aux quatorze régions fut la Rome impériale, comme la ville aux quatre régions serviennes avait été la Rome républicaine. Quelles conséquences cette transformation décisive allait-elle avoir pour les conditions de l'habitat en général et la crise des loyers en particulier ?

§ 2. Les remèdes à la crise des loyers. — La question des faubourgs. — Sépultures et parcs impériaux. — L'absence de moyens de transport en commun. — L'étroitesse et l'encombrement des rues. — L'Edit de Domitien. — La réglementation de la circulation. — Le surpeuplement des quartiers du centre. — Caractère chronique de la crise.

Le seul remède efficace à la crise des loyers eût été la construction de nouveaux immeubles, et, à première vue du moins, il semblait que dans la Rome d'Auguste cette solution fût aisément réalisable. En effet, les quartiers nouvellement annexés étaient en grande partie des quartiers non bâtis : tel était le cas du Pincio, de la bordure extérieure du Quirinal et de l'Esquilin, enfin du Champ de Mars. Mais les conditions dans lesquelles se posait le problème pour chacun d'eux étaient loin d'être identiques. Le Champ de Mars, nous l'avons dit, était propriété domaniale de l'État. Il comptait déjà nombre de monuments publics et le règne d'Auguste devait en ajouter beaucoup d'autres. Qu'il suffise de citer le Panthéon et les thermes d'Agrippa, les portiques d'Agrippa, d'Octavie et des Argonautes, les théâtres de Balbus et de Marcellus. Ce n'était donc pas là que l'on pouvait espérer trouver les terrains nécessaires aux constructions particulières.

Les autres régions non bâties comprenaient deux catégories bien tranchées : les jardins, les sépultures. Le Pincio, la Colline des Jardins (*Collis Hortulorum*), était, il y a deux mille ans comme aujourd'hui, couverte de parcs, au fond desquels, dans une oasis de verdure, se cachaient de luxueuses villas. Parmi les propriétaires de ce quartier favorisé, on cite, au dernier siècle de la République, Pompée, Lucullus, le vainqueur de Mithridate et l'illustre historien Salluste. Les jardins de ces deux derniers personnages étaient célèbres entre tous ; ceux de Lucullus étaient ornés de somptueuses constructions, palais, portiques, bibliothèque, nymphées et

Plutarque, qui écrit au début du IIe siècle après J.-C., nous dira : « Aujourd'hui même que le luxe a fait de si grands progrès, les jardins de Lucullus sont comptés parmi les plus magnifiques jardins des rois ». Les Jardins de Salluste, qui occupaient toute la moitié orientale du Pincio jusqu'aux abords de la voie Salaria et la profonde vallée comprise entre cette colline et le Quirinal, ne le cédaient en rien aux précédents; ils enfermaient dans leur immense enceinte un palais, des portiques, un temple de Vénus, peut-être un cirque et leur propriétaire avait consacré à les orner d'œuvres d'art une partie des richesses dont son gouvernement de Numidie avait fait les frais. Sur le Pincio, le terrain disponible existait donc ; mais voudrait-on sacrifier au démon de l'utilitarisme tant de beautés naturelles et tant de merveilles artistiques?

Pour le Quirinal et l'Esquilin, la question se posait sous une forme bien différente. Toute la région limitrophe de l'enceinte de Servius Tullius, de la voie Salaria, au nord-est, jusqu'à la Porte Caelimontana, au sud-est, était, depuis les temps les plus anciens, l'immense nécropole où la Rome républicaine enterrait ses morts. Désaffecter ce cimetière était devenu nécessité depuis que la ville impériale l'avait enfermé partiellement dans sa périphérie nouvelle, mais on ne pouvait songer à le transformer en quartier habité. L'antiquité avait trop le respect de ses morts pour livrer leurs tombes à la pioche des démolisseurs. Les raisons d'hygiène, sans doute plus prosaïques, n'en étaient pas moins décisives. La solution la plus séduisante et la plus pratique était de transformer le quartier en un immense parc; ce fut celle que l'on adopta. Les sépultures furent recouvertes d'une couche de terre, dont l'épaisseur varia de six à huit mètres et, sur le terrain ainsi exhaussé, on planta des jardins. Mécène, le ministre et l'ami d'Auguste, avait inauguré ce procédé dans les jardins de l'Esquilin qui portèrent son nom. Son exemple ne tarda pas à être suivi; il y

eut sur le Quirinal les Jardins de Lollia Paulina, sur l'Esquilin, ceux de Statilius Taurus, de Pallas, de Lamia, de Torquatus, d'Epaphrodite, qui entourèrent d'une large bande de verdure la Rome nouvelle des Césars.

Au cours des premiers siècles de l'Empire, tous ces jardins, ceux du Pincio comme ceux de l'Esquilin, furent successivement incorporés au domaine impérial : ceux de Mécène dès le règne d'Auguste, ceux de Salluste et de Lamia sous Tibère, ceux de Lucullus, de Lollia Paulina et de Statilius Taurus, sous Claude, ceux de Torquatus et de Pallas, sous Néron, ceux d'Epaphrodite sous Domitien, d'autres plus tard encore. Les empereurs en firent leurs résidences d'été et, l'habitude aidant, ils en goûtèrent trop le charme pour consentir jamais à les sacrifier sur l'autel de l'utilité publique. La Rome impériale a voulu conserver intacte la parure de ses jardins; la Rome contemporaine, hélas ! n'a pas toujours eu de ces scrupules et les magnificences de la villa Ludovisi sont tombées victimes de l'édilité moderne. Autres temps, autres mœurs, mais on aurait mauvaise grâce à dire qu'en l'occurrence ce sont les anciens qui ont eu tort.

Si ventre affamé n'a pas d'oreilles, locataire sans logis n'est guère plus traitable et, malgré l'agrandissement de la ville sous Auguste, la question des loyers n'avait pas fait un pas. Une seule solution dès lors apparaissait possible; si l'espace manquait dans la ville proprement dite, pourquoi ne pas s'étendre au dehors, pourquoi ne pas décongestionner les quartiers grouillants du centre par la création de vastes faubourgs où se fût déversé le trop-plein de la population urbaine et où les locataires en mal de logement eussent trouvé la satisfaction de leurs aspirations légitimes? C'est dans ce sens que nos grandes villes contemporaines ont cherché avec raison et trouvé la solution d'un problème analogue. La Rome d'aujourd'hui ne fait pas exception à la règle; elle a déjà les faubourgs de la Via Flaminia,

de San-Lorenzo, de San-Saba, des Prati di Castello ; elle aura demain celui de la Via Nomentana et du Mont Sacré, en attendant les autres. Cette méthode est trop indiquée pour que les Romains d'autrefois ne l'aient pas entrevue. Comment expliquer dès lors qu'ils ne s'y soient pas arrêtés ? Ils ont certainement eu leurs raisons et ces raisons, l'étude des faits le prouve de la manière la plus péremptoire, étaient décisives.

La première, c'était l'existence de cet immense parc impérial qui entourait, comme d'une ceinture, la vieille ville de Servius Tullius. Les faubourgs à édifier se fussent trouvés nécessairement rejetés au delà de la zone des parcs à une distance considérable, par suite, du centre de la ville.

Cette difficulté préjudicielle se doublait d'une autre : l'absence de moyens de transport rapides et économiques, mal commun à toute l'antiquité. Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de créer un faubourg nouveau, un des premiers problèmes qui se posent, sinon le premier, est celui des voies de communication. Or la Rome ancienne n'avait à sa disposition ni le métropolitain, ni les tramways, ni même les modestes omnibus à chevaux. En eût-elle eu l'idée, que la configuration du réseau de ses rues eût été un obstacle insurmontable à toute réalisation vraiment pratique.

Les rues de la Rome impériale, en effet, sont étroites (4 à 6 mètres en moyenne) et tortueuses ; ce sont « les chemins étroits, tortueux, les rues sans alignement » dont parle Tacite. Ce double défaut s'aggrave d'un troisième. L'encombrement y est tel, que plusieurs empereurs, Domitien entre autres, sont obligés de prendre d'énergiques mesures de répression. Laissons la parole au poète Martial. « L'audacieux boutiquier s'était emparé de Rome entière et son échoppe obstruait l'entrée de toutes les maisons. Vous avez fait élargir les voies trop étroites et, ce qui naguère n'était qu'un sentier, est une rue aujourd'hui. Il n'y a plus de piliers entourés de

boutiques enchaînées et le préteur n'est plus obligé de marcher au milieu de la boue. Le rasoir du barbier ne fonctionne plus à l'aventure au sein d'une foule qui se presse et de noirs cabarets n'encombrent plus la voie publique. Le barbier, le cabaretier, le rôtisseur, le boucher restent chez eux. Rome est Rome maintenant ; naguère elle était une immense boutique. »

Nunc Roma est; nuper magna taberna fuit.

Faisons la part de la flatterie qui est de règle à l'égard du maître tout-puissant et retenons surtout le tableau pittoresque des rues de Rome au début de l'Empire.

Cet encombrement chronique des rues avait eu un autre résultat; il avait été nécessaire, dès l'époque républicaine, de réglementer strictement la circulation des véhicules. A l'intérieur de la ville, l'usage des voitures était interdit aux personnes ; de rares exceptions étaient prévues en faveur des Vestales, de certains prêtres dans l'exercice de leurs fonctions religieuses, des magistrats lorsqu'ils se rendaient aux jeux, des généraux vainqueurs le jour du triomphe, plus tard enfin des impératrices. Pour les voitures de charge destinées au transport des marchandises, denrées ou matériaux divers, la circulation n'était autorisée qu'à partir de la dixième heure, soit, selon la saison, de deux à cinq heures du soir jusqu'au lever du soleil. Ajoutons enfin que, si les légions romaines ont arpenté le monde, le Romain de Rome a toujours été très peu marcheur. La conclusion à tirer de tous ces faits est fort simple. Dans la Rome d'Auguste, comme au temps de la République, les habitants continuent à s'entasser dans le centre de la ville et les locataires, à chercher des logements.

§ 3. Les causes aggravantes de la crise des loyers. — Les incendies à Rome. — Les avantages de la profession de mendiant. — Les Vigiles et leur matériel. — Les écroulements de maisons. — Inondations et tremblements de terre. — La fin lamentable d'un philosophe. — Le cataclysme de 64 après J.-C. — Trois cent mille locataires à la rue. — Campements de fortune et solutions provisoires.

Les deux grandes calamités de Rome à l'époque impériale sont les incendies et les écroulements de maisons ; le mot est de Plutarque et la remarque ne lui est pas exclusive. Déjà le poète Catulle, exposant les avantages de la profession de mendiant, avait écrit dans une de ses pièces : « Furius, tu n'as ni esclave, ni coffre-fort, ni lit pour les punaises, ni toît pour les araignées, ni foyer pour te chauffer, mais tu as un père et une mère dont les dents mangeraient des pierres et tu vis heureux avec ce vieillard et son épouse desséchée. C'est tout simple ; vous vous portez à merveille ; vous ne craignez ni incendies, ni écroulements, ni crimes, ni poison, ni péril enfin d'aucune sorte ». Sénèque, parmi les consolations qu'il prodigue à Marcia, énumère les mille dangers qu'aurait eu à affronter son fils si regretté : « Ajoute les incendies, les écroulements, les naufrages ». Strabon, Pline l'Ancien, Juvénal font écho à ces voix autorisées. Incendies, écroulements : deux mots qui reparaissent comme une obsession et reviennent comme un refrain chez tous les écrivains du début de l'Empire. Le rôle de ces deux fléaux a été capital dans la crise de l'habitation à Rome ; il convient donc de s'y arrêter quelques instants, d'en chercher les causes et d'en dégager les résultats.

En tout temps et en tout pays, l'incendie est un péril permanent pour les vastes agglomérations. A Rome, diverses causes particulières — la légèreté des maisons, l'emploi généralisé du bois, notamment sous la forme de balcons, l'étroitesse des rues, la rareté des grandes artères — contribuaient encore à en multiplier la fré-

quence et à en augmenter la gravité. Il faut ajouter enfin une dernière considération : la pauvreté relative des moyens destinés à le combattre. Certes les pompiers ne manquaient pas à Rome et ils étaient dotés d'une organisation remarquable. Divisés en sept cohortes, à raison d'une par deux régions, avec autant de casernes et quatorze postes-vigies, les vigiles atteignaient un effectif total de sept mille hommes, chiffre qui, même pour une ville d'un million et demi d'âmes, comme l'était la Rome impériale, ne laissait pas que d'être fort respectable. A l'intérieur du corps, suivant les habitudes méthodiques romaines, le personnel était strictement spécialisé : pompiers proprement dits (*sifonarii*), vigiles chargés de l'alimentation en eau (*aquarii*), démolisseurs (*falciarii uncinarii*), sauveteurs (*emitularii*). Le matériel était aussi complet que le permettaient les moyens techniques de l'époque. Les pompiers de Rome — nous le savons par les textes contemporains et aussi par les trouvailles archéologiques — avaient des pompes à bras (*sifones*), des crocs (*uncinae*), des haches (*dolabrae*), des scies (*serrae*), des marteaux (*mallei*), des faux (*falces*), des perches (*perticae*), des échelles à crochets (*scalae*), des seaux (*hamae*), des éponges (*spongiae*), jusqu'à des pièces de drap (*centones*) imbibées de vinaigre et des matelas (*emitula*) pour le sauvetage des locataires.

Cette simple énumération suffit à révéler un fait capital : les pompiers de Rome ne disposaient que d'appareils d'extinction fort rudimentaires. Vouloir combattre des incendies qui dévoraient parfois des quartiers entiers avec des éponges, des seaux ou même des pompes à bras, était pure dérision et impossibilité matérielle. Aussi toute la manœuvre des vigiles contre le feu se réduisait-elle à deux articles fondamentaux : *principiis obsta*, ce qui, dans la langue des pompiers, signifiait arrêter l'incendie à ses débuts ; à cet effet, des rondes armées de seaux parcouraient les rues la nuit, prêtes à répondre au premier appel. En second lieu, s'il s'agis-

sait d'un sinistre grave, les vigiles intervenaient surtout comme des démolisseurs ; leur moyen d'action le plus puissant était de faire le vide devant le feu par la destruction systématique des bâtiments ou des maisons qui pouvaient servir à sa propagation. La description du grand incendie de 64 après J.-C. par Tacite nous permet de voir les vigiles à l'œuvre : « Le sixième jour enfin on arrêta le feu au pied des Esquilies, en abattant un nombre immense d'édifices afin d'opposer à la contagion dévorante une plaine nue et, pour ainsi dire, le vide des cieux ». Cette tactique habituelle des vigiles explique à la fois l'importance de leur effectif et la nature de l'outillage spécial dont ils étaient munis.

Les écroulements de maisons, du moins dans les quartiers bas de la ville (Vélabre, Forum Boarium, vallée du Grand Cirque), sont provoqués tout d'abord par les inondations du Tibre. L'usage des briques crues (*lateres*) pour la construction des immeubles, qui fut de règle à Rome jusqu'à la fin de la République, ne favorisait que trop l'action destructrice des eaux et tout débordement du fleuve était accompagné ou suivi d'une longue série d'écroulements. La grande crue de 55 avant J.-C. en fournit un exemple mémorable : « Les maisons, qui étaient en briques, nous raconte Dion Cassius, firent eau de toutes parts et s'écroulèrent ; comme le fléau dura plusieurs jours, celles qui restaient encore furent minées et causèrent de graves accidents, les unes sur-le-champ, les autres peu de temps après ». La substitution des briques cuites (*crestae*) aux briques crues, qui est contemporaine des dernières années de la République, marqua un progrès technique considérable et atténua le mal sans toutefois le guérir d'une manière définitive.

Les tremblements de terre, fréquents à Rome de tout temps, entrainent aussi leur contingent de ruines. En 15 après J.-C. en 51, en 59, en 191, en 217, de nombreux immeubles s'écroulent. Sous Gallien, en 262, « il

§ 4. Les grands travaux d'édilité dans la Rome impériale. — Démolitions et percées. — Le Palais impérial du Palatin. — Les Thermes. — L'Enceinte d'Aurélien. — Les Forums impériaux et la Via Nova. — La répercussion sur la crise des loyers.

Incendies et écroulements n'étaient pas dans la Rome impériale les seuls ennemis des locataires ; les démolisseurs, officiels ou non, assumaient eux aussi une large part de responsabilité dans leurs tribulations. Les grandes constructions et les vastes percées ont entraîné la disparition de quantité d'immeubles et, par voie de corollaire, la dépossession sans phrase de nombreux locataires. Il faudrait citer à cet égard tous les grands édifices de l'époque impériale et Dieu sait s'ils furent légion. Nous nous contenterons de quelques exemples typiques : les Palais impériaux du Palatin, les Thermes, l'Enceinte d'Aurélien.

Le Palatin avait été, aux deux derniers siècles de la République, le faubourg Saint-Germain de l'aristocratie romaine. M. Fulvius Flaccus, l'ami des Gracques et le consul de 125 avant J.-C., Q. Lutatius Catulus, le vainqueur de Verceil, une des victimes des proscriptions marianistes de 87, Licinius Crassus, le grand orateur, Clodius et Milon, les deux irréconciliables adversaires, Hortensius et Cicéron, Catilina, le triumvir Antoine y avaient leurs demeures et Octavien, le futur Auguste, était né dans la petite rue des Capita Bubula, à l'angle nord-est de la colline. Avec le régime personnel, le quartier général de l'aristocratie devient la résidence et la cité des empereurs. Auguste construit sur le Palatin un premier Palais impérial, la *Domus Augustiana* ; Tibère et Caligula y ajoutent deux ailes, la première au nord-ouest vers le Vélabre, la seconde au nord-est du côté du Forum. Vespasien et ses fils élèvent au centre un palais nouveau, le Palais Flavien, qui soude entre elles les parties déjà existantes et apparaît dès lors comme le Palais impérial proprement dit. Enfin Septime Sévère

complète cet ensemble gigantesque par la construction de nouvelles dépendances qui portent son nom. Outre les appartements d'apparat et les pièces d'habitation, ce Palais impérial, né de trois siècles d'efforts, comprend un grand nombre d'annexes diverses : des jardins comme les Jardins d'Adonis, un des séjours préférés de Domitien, un immense jardin d'hiver, des temples, notamment ceux d'Apollon et de Vesta. C'est tout un quartier qui a été rasé ou enfoui pour faire place à un monde de magnificence et de féerie.

Les premiers Thermes, modestes encore, sont construits par Agrippa dans la région du Champ de Mars. Néron, au voisinage des précédents, Titus et Trajan sur l'Esquilin, Commode, Septime Sévère et Caracalla le long de la voie Appia, Dioclétien et Constantin sur le Quirinal, suivent cet exemple ; à la fin du IVe siècle après J.-C., Rome comptera onze grands thermes, outre huit cent cinquante-six bains de moins d'importance. Les dimensions, le confort, le luxe de ces établissements grandioses s'exagèrent de siècle en siècle ; les thermes de Trajan mesurent 110.000 mètres carrés ; ceux de Caracalla, 120.000 ; ceux de Dioclétien, enfin, les plus vastes de tous, en auront 140.000. Ces simples chiffres permettent de deviner le nombre des immeubles particuliers qui durent être sacrifiés aux caprices impériaux. Deux témoignages précis viennent à l'appui de ces données générales ; le biographe de Sévère Alexandre, dans l'Histoire Auguste, nous apprend que cet empereur, désireux d'agrandir les thermes de Néron au Champ de Mars, acheta de nombreuses maisons particulières limitrophes qu'il fit raser pour les remplacer par des jardins et l'inscription dédicatoire des thermes de Dioclétien sur le Quirinal mentionne expressément les expropriations nécessitées par l'importance de l'entreprise « *coemptis aedificiis pro tanti operis magnitudine* ».

Enfin la construction de l'Enceinte d'Aurélien, à la fin du IIIe siècle après J.-C., entraîna une nouvelle et gigan-

tesque hécacombe de maisons particulières. Ici rien ne vaut l'éloquence et la brutalité des chiffres. La zone déblayée, longue de 18.837 mètres, large de 19 (les deux chemins de ronde extérieur et intérieur compris), représente une superficie de 358.000 mètres carrés. Sans doute le total des démolitions n'atteignit pas ce chiffre considérable; sur une grande partie de son développement, environ un tiers du parcours, la nouvelle enceinte courut sur des terrains domaniaux (jardins publics ou impériaux, mur d'octroi) ou utilisa des édifices (Camp Prétorien, Amphithéâtre Castrensis, aqueducs, tombeaux) préexistants. Il n'en reste pas moins que sur 200.000 mètres carrés environ, les architectes d'Aurélien durent faire place nette et raser impitoyablement toutes les constructions qu'ils rencontraient en travers de leur chemin. On peut juger par là du nombre des maisons particulières qui durent disparaître devant les nécessités impérieuses de la défense nationale.

Rome, à l'époque républicaine, était bâtie d'une manière fort irrégulière; le réseau de rues y était insuffisant; enfin le terrain, tout en hauteurs et en dépressions, à l'exception des plaines du Champ de Mars, du Testaccio et du Transtévère, exagérait encore l'imperfection de l'œuvre des hommes, triple raison au lieu d'une pour que la Rome impériale devînt la terre d'élection des grandes percées édilitaires. Et cependant les entreprises de cette nature y furent relativement rares. Pendant les cinq siècles qu'à duré l'Empire d'Occident. Rome n'a vu s'opérer sur son sol que trois grandes percées: les Forums impériaux, de César à Trajan; la Via Nova, au sud de la ville, sous Caracalla; la percée nécessitée par la construction de l'Enceinte d'Aurélien en 271 après J.-C. Nous avons déjà parlé de la dernière. Quelques mots sur les deux autres.

La percée des Forums impériaux, qui devait mettre en communication le Forum républicain et le Champ de Mars, fut commencée au nom de César tandis que celui-

ci était encore en Gaule : « Oppius et moi, écrit Cicéron à Atticus, nous avons décidé que le Forum de César s'étendrait jusqu'à l'Atrium Libertatis. Nous avons payé le terrain soixante millions de sesterces ; il n'y a pas eu moyen d'obtenir de meilleures conditions, mais nous ferons quelque chose de magnifique ». Pline l'Ancien et Suétone d'autre part nous apprennent que l'achat total, expropriations comprises, atteignit finalement cent millions de sesterces (vingt-cinq millions de francs). Continuée par Auguste, Vespasien, Domitien, Nerva, l'entreprise se poursuivit pendant plus d'un siècle et demi et ne fut achevée que sous Trajan. La surface couverte comprit 15.600 mètres carrés environ pour le Forum de César, 9000 pour le Forum d'Auguste, 9700 pour le Forum de Vespasien, 1800 pour le Forum de Nerva, 50.000 pour le Forum de Trajan, soit au total 90.000 mètres carrés de propriétés parculières qu'il fallut exproprier non sans de sérieuses difficultés. Cicéron y fait déjà allusion dans le passage de sa lettre cité plus haut. Suétone, à propos du Forum d'Auguste, nous apprend que l'empereur dut restreindre les dimensions prévues parce qu'il n'avait pas osé dépouiller de leur bien certains propriétaires voisins récalcitrants. Il n'en est pas moins vrai que, même dans ces limites, la construction des Forums Impériaux au centre d'un quartier où la population était spécialement dense, entraîna la destruction de quantité d'immeubles et l'expulsion d'une phalange respectable de locataires.

Pour desservir ses thermes de la voie Appia, Caracalla perça une rue nouvelle, la Via Nova, large artère de trente mètres qui était une nouveauté dans la Rome impériale. Ici encore nombre d'immeubles furent condamnés à disparaître. Si exceptionnelles qu'elles aient été, les grandes percées exécutées sur l'ordre des empereurs ont donc eu une importance qu'on ne saurait nier et la crise déjà si pénible des loyers a revêtu de ce chef une gravité plus douloureuse encore.

CHAPITRE II

Hôtels particuliers et maisons de rapport.

§ 1. Les hôtels particuliers. — Le quartier aristocratique du Palatin. — Les sous-sols du Palais Impérial. — La maison de Livie. — Un nouveau riche de l'Esquilin. — Les Palais et les Villas. — Les Jardins de Lucullus et de Salluste. — Témoignages et commentaires.

Les immeubles de la Rome impériale destinés à l'habitation comprenaient deux types fondamentaux : la *Domus*, maison particulière habitée par le propriétaire lui-même, l'*Insula*, maison de rapport. Mais cette classification générale appelle immédiatement une remarque importante. Toutes les *domus*, c'est-à-dire toutes les maisons particulières, ne faisaient pas, comme on le croit trop souvent, figure de palais. Les unes étaient de modestes demeures ; d'autres, de petits hôtels ; d'autres enfin de vastes palais ou de somptueuses villas. Les préférences du propriétaire, la richesse du maître, l'étendue du terrain disponible selon les quartiers, établissaient entre les diverses sortes de maisons particulières de profondes différences.

Dans les quartiers du centre, Palatin, Forum, Capitole, Vélabre, Argiletum, où les monuments publics sont nombreux, la population dense, et par conséquent l'espace très rare, les maisons particulières sont, en général, de dimensions exiguës. Au Palatin, l'ancien quartier républicain a disparu pour faire place aux Palais impériaux, mais voici qu'une à une les maisons en reparais-

sent à la lumière et secouent l'épais linceul sous lequel les architectes de l'Empire avaient cru les ensevelir à jamais. Les fouilles récentes exécutées dans le sous-sol du Palais Flavien ont fait revivre partiellement ce quartier aristocratique et surgir, sous la forme la plus pittoresque et la plus saisissante, une histoire en raccourci de l'habitation romaine.

Sous la chapelle du Palais, le *Lararium*, quatre maisons particulières exhibent aujourd'hui leurs vestiges superposés. A la partie inférieure, une maison du v[e] ou du iv[e] siècle avant J.-C., probablement antérieure à l'invasion gauloise, la plus ancienne des maisons romaines connues. Plus haut, une maison républicaine du iii[e] ou du ii[e] siècle. Plus haut encore, une demeure privée de l'époque de Sylla, dont quatre pièces se révèlent particulièrement intéressantes ; l'une a les murs peints avec représentation d'éléments architectoniques, pilastres et panneaux, au milieu desquels reparaît constamment un damier aux couleurs rouge, noire et blanche, représenté en perspective, l'emblème, disons mieux, le blason du propriétaire. Une autre pièce est pavée de mosaïque blanche et noire ; une troisième a des peintures analogues à celles de la première : sur le sol, au milieu du pavement, se retrouve le damier, exécuté cette fois en mosaïque ; la quatrième pièce enfin présente une décoration plus élégante encore : au mur du fond, à la partie supérieure, des griffons de stuc sur fond rouge et, sur le sol, une mosaïque à dessins géométriques. Enfin, à l'étage supérieur, une maison du dernier siècle de la République, remaniée sous Auguste, et dont les murs se prolongent jusque sous la salle du trône du Palais Flavien. Sous la grande salle à manger, le *Triclinium*, du même palais, a été exhumée une autre maison particulière de l'époque républicaine au sol recouvert de mosaïque et à la voûte revêtue de délicates peintures représentant diverses scènes de l'Iliade d'Homère, entre autres la célèbre dispute d'Achille et d'Agamemnon.

Toutes ces maisons ont été morcelées et défigurées lors de la construction des Palais impériaux. La maison dite de Livie, au contraire, pieusement enchâssée comme une relique au sein des édifices postérieurs, évoque encore à nos yeux le type bien conservé de la maison particulière romaine au début de l'Empire. Un des traits les plus frappants de cette demeure historique, c'est la médiocrité des proportions. La maison est petite, au total 850 mètres carrés, et, à l'exception du salon (*Tablinum*) et de la salle à manger (*Triclinium*), qui mesurent, le premier sept mètres de longueur sur quatre de largeur, la seconde huit mètres sur quatre, les pièces sont de dimensions extrêmement restreintes, caractère général qui se vérifie aussi pour les autres maisons antérieures ou contemporaines retrouvées dans le sous-sol du Palatin.

Le Plan de Marbre gravé au temps de Septime Sévère nous présente encore d'autres maisons du même genre : fragment 783, trois maisons dont chacune mesure environ 690 mètres carrés ; fragment 179, une maison de 364 mètres carrés ; fragment 200, une maison de 866 mètres carrés ; fragment 174, quatre maisons de 742, 1472, 1643 et 1664 mètres carrés, L'exiguïté des dimensions est donc un caractère commun à toutes les maisons particulières du centre de Rome.

A mesure que l'on s'éloignait du centre de la ville, le terrain disponible était plus abondant et par suite les proportions des maisons particulières devenaient beaucoup plus considérables. Un excellent exemple de ce fait est fourni par la maison de Vedius Pollion, sur l'Esquilin. Ce Vedius Pollion, un descendant d'affranchis, type parfait du nouveau riche d'autrefois, s'était acquis une grande renommée par son opulence et aussi par sa cruauté : « Il possédait, nous dit Dion Cassius, des murènes dressées à manger des hommes, qu'il nourrissait dans ses viviers et auxquelles il jetait les esclaves qu'il condamnait à mort ». Il légua à Auguste une grande partie de son héritage, notamment sa luxueuse maison

de l'Esquilin ; l'empereur la fit raser et, sur l'emplacement, construisit un portique qu'il dédia au nom de sa femme Livie. Or, par un heureux hasard, ce monument figure sur deux fragments conservés du Plan de Marbre de Septime Sévère ; ce document permet d'en déterminer les dimensions et, par voie de conséquence, celles de la maison de Vedius Pollion qu'il a remplacée. La superficie totale atteint environ 11.590 mètres carrés, soit quatorze fois celle de la Maison de Livie sur le Palatin et on est en droit de supposer que, parmi les hôtels particuliers de l'Empire, plus d'un appartenait à ce second type.

Enfin venaient les immenses maisons des régions périphériques, ancêtres des grandes villas romaines modernes, avec leurs parcs, leurs pièces d'eau et leurs dépendances de toute espèce : tels les palais des Acilii, de Lucullus et de Salluste sur le Pincio, de Mécène, de Statilius Taurus, de Lamia, de Pallas et d'Epaphrodite sur l'Esquilin, d'Asinius Pollion et de Servilius, au pied de l'Aventin, qui plus tard, nous l'avons déjà vu, furent presque tous convertis en propriétés impériales. Les témoignages des contemporains s'accordent à en célébrer l'étendue et à en vanter la splendeur. Martial, chétif locataire d'une maison de rapport sur le Quirinal, se plaît à évoquer avec une amère mélancolie les luxueux palais des heureux de la capitale : « Vous, Sparsus, s'écrie-t-il dans une de ses Epigrammes, voluptueux possesseur du palais de Pétilius dont la plate-forme domine les collines d'alentour, vous avez votre campagne au milieu de Rome. Votre vigneron est Romain et vos vignes sont aussi fécondes en automne que celles des coteaux de Falerne. Sans sortir de chez vous, vous pouvez donner des courses de chars ».

Apulée nous dépeint ces grandioses demeures de Rome « comme des villas rivales des cités, comme des maisons ornées à l'instar des temples ». « Chacune des grandes maisons de Rome, écrira encore au V[e] siècle l'historien Olympiodore, renferme dans son sein tout ce que peut

offrir une ville moyenne : un hippodrome, des forums, des temples, des fontaines, des bains de plusieurs espèces », et Rutilius Namatianus énumérera parmi les splendeurs de la ville « ces bois immenses qui entourent les palais et qui retentissent du champ de mille oiseaux. »

§ 2. Les quartiers aristocratiques sous l'Empire. — La transformation de l'Aventin. — Les maisons de Trajan et d'Hadrien. — Les découvertes du Quirinal. — Vespasien, Elagabal et Narcisse. — Les palais du Caelius et la maison natale de Marc Aurèle. — Les débuts du Latran dans l'histoire.

Les hôtels particuliers, comme dans nos grandes villes modernes, se rencontraient un peu dans tous les quartiers de la Rome impériale. D'après la statistique officielle donnée par les Régionnaires du IVe siècle après J-C., la répartition par régions était la suivante : Région I, 120 ; Région II, 127 ; Région III, 160 ; Région IV, 89 ; Région V, 180 ; Région VI, 146 ; Région VII, 120 ; Région VIII, 130 ; Région IX, 140 ; Région X, 89 ; Région XI, 89 ; Région XII, 113 ; Région XIII, 130 ; Région XIV, 150. Mais, par la célébrité et le luxe de leurs palais, trois de ces quartiers présentaient un caractère particulièrement aristocratique : c'étaient l'Aventin, le Quirinal et le Caelius.

Transformation curieuse, l'Aventin, l'ancienne citadelle de la plèbe, est devenu sous l'Empire le quartier le plus aristocratique de la capitale et nombreux sont les personnages de marque qui se sont plu à y élire domicile. Mentionnons Asinius Pollion, un contemporain d'Auguste qui y possédait un palais, renommé, entre autres richesses, par la rareté de ses collections artistiques ; Vitellius, le futur empereur ; Licinius Sura, grand ami de Trajan, gouverneur de Bithynie et trois fois consul ; Trajan et Hadrien, avant leur avènement ; Cornificia, une parente de Marc Aurèle ; Sextus Cornelius Repentinus, préfet du prétoire au IIe siècle ; Lucius Fabius Cilo,

un intime de Septime Sévère, deux fois consul et préfet de la ville, dont le palais, voisin de l'église S[te] Balbine, a été partiellement exhumé ; Caius Suetrius Sabinus, consul en 214 et préfet de la ville en 238 ; Albina et sa fille Marcella, enfin, deux femmes de la plus haute noblesse, chrétiennes ferventes et admiratrices de saint Jérôme, qui se retirèrent du monde et transformèrent en un couvent, le premier que Rome ait connu, leur palais familial.

Le Quirinal ne le cédait guère à l'Aventin. Une visite rapide du quartier sous l'Empire nous en fournira aisément la preuve. Voici d'abord, entre la Piazza del Quirinale et la Via delle Quattro Fontane, la maison des Pomponii, où a probablement résidé, au dernier siècle de la République, Pomponius Atticus, l'ami et le correspondant fidèle de Cicéron ; plus tard, elle est passée aux mains des Pomponii Bassi, une des familles les plus en vue de l'aristocratie sénatoriale. L'un de ses membres, T. Pomponius Bassus, est gouverneur de Galatie et de Cappadoce sous Domitien en 95-96 ; un autre, consul en 211 ; un troisième, deux fois consul, la première fois en 258 ou 259, la seconde en 271 et prince du sénat sous l'empereur Claude le Gothique. Puis, entre la Via del Quirinale et la Via Nazionale actuelles, les deux maisons de Vespasien, où naquit Domitien en 41, et de son frère aîné Flavius Sabinus, légat de Mésie, préfet de la ville, qui fut mis à mort en 69 par les partisans de Vitellius.

Le long de la Via Venti Settembre, une série de luxueuses demeures. A gauche, l'hôtel d'Alfenius Ceionius Julianius Camenius, dont le grand-père avait été préfet d'Egypte et du prétoire, consul en 325, puis préfet de la ville en 333-334. La fille de ce dernier, Basilina, avait épousé le frère de Constantin, Julius Constantius, et en avait eu un fils, le célèbre empereur Julien. Alfenius Ceionius Julianus Camenius, lui-même, fut consulaire de Numidie et pontife majeur. Les restes de sa maison ont été retrouvés en 1884, notamment un péris-

tyle à colonnes de marbre gris, des salles et corridors richement ornés et deux piédestaux avec inscriptions dédicatoires qui supportaient autrefois des statues du personnage.

A droite de la même rue, la maison de Q. Valerius Vegetus, consul suffect en 91 sous Domitien. Les vestiges, entre autres un luxueux péristyle, des chambres pavées de mosaïque blanche, un nymphée avec huit niches, revêtues de mosaïques représentant des perroquets et autres oiseaux, des feuillages et des arabesques, en ont été mis au jour également en 1884. En arrière, le palais de Vulcacius Rufinus, oncle de l'empereur Julien, qui parcourut au IVe siècle toute la carrière des honneurs; on le vit successivement consulaire de Numidie, comte d'Orient, consul en 347, préfet du prétoire en 349 et une seconde fois en 368, année où il mourut dans l'exercice même de sa charge. Sa maison a été partiellement découverte en 1883; on a exhumé particulièrement le vestibule pavé de marbre dans lequel se dressait, adossé à la paroi, un piédestal que surmontait jadis la statue du maître du logis.

Plus au nord, d'autres palais encore. La maison des Nummii, famille qui a fourni à Rome, aux IIIe et IVe siècles après J.-C., toute une pléiade de personnalités considérables, dont les restes — chambres aux plafonds voûtés recouverts d'incrustations calcaires, grands vases de marbre, inscriptions dédicatoires placées autrefois dans le vestibule, statues diverses — ont été découverts en 1885; la maison de M. Laelius Fulvius Maximus, consul sous Sévère Alexandre en 227 et celle des Haterii, famille dont le membre le plus connu est Quintus Haterius, orateur renommé du temps d'Auguste et de Tibère. Citons encore, parmi les hôtes illustres de la colline, Narcisse, le célèbre affranchi de Claude, et, au IIIe siècle, Julius Avitus, le père du trop fameux Elagabal.

Le Caelius, enfin, région paisible, de circulation peu

intense et de vie commerciale fort restreinte, devait retenir les préférences de l'aristocratie romaine. Dès la fin de la République, Mamurra, celui-là même qui avait introduit à Rome l'usage des revêtements en marbre, y avait élu domicile. Sous l'Empire, c'est un quartier de maisons luxueuses, qui prennent souvent le caractère de véritables palais perdus dans de vastes parcs et remplis d'œuvres d'art : tels le palais des Annii, maison natale de Marc Aurèle, d'où provient sans doute la célèbre statue équestre de cet empereur au Capitole, le palais des Valerii Poplicolae, dont les restes magnifiques ont été découverts à plusieurs reprises, le palais des Symmaque où habitèrent notamment deux des membres les plus en vue de la famille, Aurelius Avianius Symmachus, préfet de l'annone, préfet de la ville en 364, consul en 376, un des orateurs les plus écoutés du Sénat et son fils, plus illustre encore, Aurelius Avianius Symmachus, proconsul d'Afrique en 373, préfet de la ville en 384-386, consul en 391, orateur comme son père et écrivain élégant qui, entre autres œuvres, nous a légué une volumineuse correspondance; le palais de Virius Nicomachus Flavianus, cousin du précédent, préfet du prétoire en 382, consul en 394 sous l'usurpateur Eugène, un des derniers représentants du paganisme romain expirant ; le palais de Stertinius Xénophon, médecin de Claude, qui, au dire des mauvaises langues, avait joué un rôle assez louche dans la mort de cet empereur ; enfin le palais des Laterani, à l'emplacement de la basilique Saint-Jean de Latran, dont le nom rappelle à la fois le supplice de son propriétaire, Plautius Lateranus, sous Néron, et la donation de Constantin au pape Miltiade, une des premières manifestations du christianisme triomphant.

§ 3. Les immeubles de rapport. — La question des Insulae. — Une statistique des Insulae de Rome au IVe siècle après J.-C. — Les maisons-casernes. — L'Insula de Felicle. — La maison des Saints Jean et Paul sur le Caelius. — Les révélations d'Ostie. — Les appartements bourgeois sous l'Empire. — Quelques détails de ménage.

Tout le monde à Rome ne pouvait s'offrir le confort d'une maison particulière, à plus forte raison le luxe d'un palais. Aussi la plupart des habitants vivaient-ils, comme aujourd'hui, en location dans des immeubles de rapport, les Insulae. La question des Insulae a fait couler beaucoup d'encre et, faute de s'en tenir à des données incontestables, provoqué bien des hypothèses erronées. Et pourtant, que d'une manière générale et pour toute l'histoire de Rome, l'Insula soit une maison de rapport, est une constatation qui ne peut-être mise sérieusement en doute. Le jurisconsulte Paul, au début du IIIe siècle après J.-C., parle des incendiaires qui ont mis le feu à une « insula » ou à une « villa »; l'insula est l'immeuble urbain, la villa, l'immeuble rural. Un passage d'Ulpien est plus significatif encore : « Si tu incendies mon insula, j'aurai contre toi l'action Aquilia... De même, si quelqu'un a voulu brûler mon « insula » et que l'incendie gagne aussi l' « insula » du voisin, l' « inquilinus » qui aura mis le feu, sera également tenu par la loi Aquilia vis-à-vis du voisin »; il est évident que, dans ce texte, l'insula est une propriété et que l'inquilinus est un locataire. C'est encore le même sens que supposent au mot « insula » les quelques textes du Moyen Age (Insula Cuminiana, Actes de Saint-Pancrace, Mai 12, p. 21; Insula Catenata, Mirabilia Urbis Romae; Insula Argentaria et Insula Milicena, Procession de Benoît le Chanoine; Insula anonyme, Bulle du pape Jean III, vers 570), où le terme se trouve expressément employé.

Les documents officiels, connus sous le nom de Régionnaires, nous donnent pour le milieu du IVe siècle

après J.-C., la statistique des Insulae de Rome. Ce relevé comprend deux éléments : un chiffre d'ensemble — 46.502 Insulae pour toute la ville —, et une répartition de ces Insulae par régions. Nous pouvons d'autre part déterminer sur le terrain avec une approximation suffisante les limites des diverses régions dans la Rome impériale. De la combinaison de ces données résulte le tableau suivant.

RÉGIONS	SUPERFICIE en mètres carrés.	NOMBRE d'Insulae.	PROPORTION des Insulae à l'hectare.
I	1.320.000	3250	24
II	670.000	3600	53
III	570.000	2757	48
IV	690.000	2757	44
V	2.130.000	3850	18
VI	2.250.000	3403	15
VII	1.450.000	3805	26
VIII	260.000	8480	133
IX	1.802.000	2777	13
X	270.000	2742	101
XI	370.000	2600	74
XII	1.120.000	2487	33
XIII	982.000	2487	21
XIV	4.000.000	4405	11

La proportion des insulae est donc fort variable selon les régions (maximum : 133 à l'hectare, région VIII ; minimum 11, région XIV), et, seconde remarque, elle est beaucoup plus considérable dans les régions centrales (133, région VIII ; 101, région X ; 74, région XI) que dans les régions périphériques, fait qui à première vue peut paraître anormal puisque c'est précisément dans les régions centrales que les monuments publics étaient le plus nombreux et, par conséquent, l'espace disponible

pour les immeubles privés, le plus restreint. Les chiffres nous montrent donc que le type et les dimensions de l'insula variaient selon les régions et les possibilités locales.

Passons rapidement en revue les divers types que l'immeuble de rapport affectait dans la Rome impériale. Au premier rang se place la grande maison de rapport, la maison caserne, telle que nous la connaissons encore aujourd'hui. Un exemple significatif est fourni par l'Insula de Felicle, qui se dressait au Champ de Mars dans la IXe région et auquel Tertullien, dans un passage de son traité contre les Valentiniens, fait une allusion si curieuse. Il nous montre les hérétiques entassant les cieux pour loger leurs innombrables dieux, comme autant d'étages desservis par de multiples escaliers : « Le monde, ajoute-t-il, est devenu ainsi un véritable immeuble de rapport. En présence d'une telle superposition de cieux, on croirait voir l' « Insula de Felicle ». Ces vastes maisons étaient, au moins dans leurs étages inférieurs, réservés à la clientèle riche ou bourgeoise, et nous pouvons supposer sans trop de risques que le prix des loyers y était fixé en conséquence.

Deux fragments d'immeubles de ce genre se voient aujourd'hui encore à Rome. L'un est un reste de façade de dimensions considérables, large de 25 mètres, haut de 20, encastré dans l'Enceinte d'Aurélien entre les troisième et quatrième tours à l'est de la Porte Tiburtina, la Porta San Lorenzo actuelle; l'autre, mieux conservé, est la célèbre maison des Saints Jean et Paul sur le Caelius, avec son rez-de-chaussée et ses deux étages à lignes de fenêtres symétriques. Mais, depuis quelques années, nous avons plus et mieux. Les fouilles récentes d'Ostie, le grand port de Rome, nous ont révélé pour la première fois la maison de rapport romaine à la fois dans son plan général et dans sa distribution intérieure.

Les immeubles de rapport, tels que nous les montrent les trouvailles d'Ostie, étaient de vastes et solides

bâtisses à destination bourgeoise, composées en général de plusieurs maisons accolées. Le rez-de-chaussée était parfois orné de portiques, sous lesquels s'ouvraient des boutiques, surmontées d'entre-sols, et les corridors d'accès aux divers escaliers. Les étages, trois ou quatre au moins, étaient éclairés, tant du côté de la rue que sur les cours intérieures, par des rangées de fenêtres rectangulaires; des escaliers, partant directement de l'extérieur, desservaient les différents étages et les appartements qui les occupaient; des balcons de forme variée (*maeniana*), probablement sur plusieurs lignes, couraient le long des façades. Le sommet des immeubles était, semble-t-il, non pas recouvert de toitures, mais aménagé en terrasses (*solaria*).

Et maintenant, une rapide visite à ces appartements d'autrefois. Voici d'abord, au rez-de-chaussée d'une des maisons récemment découvertes de la Via della Casa dei Dipinti, un appartement de douze pièces dont huit de plain-pied et quatre aménagées en entresol. On y accède directement de la rue par un corridor dont l'entrée est flanquée de pilastres et surmontée d'un fronton. Les chambres du rez-de-chaussée prennent jour les unes sur la rue, les autres sur la cour intérieure par autant de fenêtres. Les deux principales, évidemment la salle à manger et le salon, avaient sept mètres de hauteur; dans les autres, la hauteur était réduite à trois mètres trente, le surplus étant affecté à l'entresol. Une autre pièce plus petite servait de cuisine; là, se trouvaient également les latrines et l'escalier intérieur qui conduisait à l'entresol. Les différents étages de l'immeuble, desservis par des escaliers où l'on pouvait à la fois accéder de la rue et de la cour, répétaient vraisemblablement le plan du rez-de-chaussée et étaient occupés par des appartements analogues. Le caractère bourgeois des locaux conservés résulte d'un certain nombre de traits caractéristiques, comme le soin apporté à la construction, les particularités architectoniques, l'élégance

enfin des mosaïques et des peintures, qui décorent les principales pièces.

Une autre maison, située à l'angle de la Via della Casa dei Dipinti et de la Via della Casa di Diana, présente un curieux mélange d'hôtel particulier et de maison de rapport. Le rez-de-chaussée, en effet, reproduit les dispositions traditionnelles de la maison particulière : *atrium* au centre, vaste salon ou *tablinum* au fond, corridor ou *fauces* sur le côté. Le premier étage, au contraire, comporte deux appartements distincts. L'un, sur la Via della Casa dei Dipinti, est composé de quatre pièces, qui se commandent toutes l'une l'autre et semblent avoir été subdivisées en cinq ou six par l'emploi de cloisons mobiles. On y accède de la rue par un escalier sur lequel une porte palière s'ouvre à hauteur du premier étage. Le second appartement, sur la Via della Casa di Diana, comprend également quatre pièces éclairées de la rue par une série de fenêtres. Nous devons supposer d'autres appartements analogues aux étages supérieurs de la maison, mais ils ont aujourd'hui entièrement disparu.

Ajoutons enfin quelques détails qui ont leur intérêt documentaire. Une petite chambre, ménagée au pied de l'escalier, servait sans doute de loge au concierge de l'immeuble, l'*insularius*. Les appartements ne présentent aucune trace de chauffage ni même de cheminées. Chaque maison avait sa conduite d'eau potable, mais, en l'absence de toute canalisation intérieure, force est de conclure qu'elle ne montait pas aux différents appartements. Enfin, *last but not least*, si le rez-de-chaussée possédait ses latrines particulières, on n'en a pas retrouvé dans les locaux des étages supérieurs. Pourtant des tuyaux de décharge ont été découverts dans les murs des escaliers; peut-être faudrait-il admettre que les latrines étaient placées dans l'escalier même sur le palier de chaque étage, à moins qu'elles ne fussent entièrement extérieures à l'immeuble, comme celle qui se voit

aujourd'hui encore sur la paroi du mur d'Aurélien à Rome, au voisinage immédiat de l'antique porte Salaria. Nombreux sont les problèmes de construction ou d'aménagement, que pose dès maintenant l'heureux résultat des fouilles d'Ostie et dont, il faut l'espérer, les trouvailles futures apporteront avec elles la solution définitive.

§ 4. Les logements des classes inférieures. — Aventures extraordinaires de trois bœufs romains. — L'escalier de Martial. — A la manière de Mimi Pinson. — Le maître d'école et les colombes. — Le poêle du pauvre. — Les boutiques et les sous-sols. — Locataires romains d'autrefois et d'aujourd'hui.

Ce premier type d'immeubles de rapport, destiné surtout aux classes aisées, n'était ni le seul ni même le plus commun. La masse des locataires habitait des maisons plus modestes dont la mosaïque de l'église Sainte-Pudentienne, à Rome, nous a conservé la représentation. Des spécimens du genre ont été également retrouvés à Ostie : telles les trois maisons voisines de la Casa di Diana avec leur superficie modeste de 368, 228 et même 200 mètres carrés. Aujourd'hui encore certaines maisons des vieux quartiers de la Rome moderne, le Parione, la Regola, le Transtévère par exemple, présentent à nos yeux des caractéristiques analogues : dimensions exiguës, façade restreinte, développement en hauteur, et il ne faudrait pas chercher bien loin dans nos villes de France pour en découvrir l'équivalent.

Le rez-de-chaussée de ces insulae modestes était, en règle générale, occupé par des boutiques auxquelles on accédait directement de la rue et qui n'avaient avec le reste de l'immeuble aucune communication directe; l'escalier, qui desservait les différents étages, débouchait le plus souvent sur la voie publique sans l'intermédiaire d'un corridor; ainsi s'expliquent deux anecdotes singu-

lières dont Tite-Live s'est plu à nous transmettre le souvenir. En 218 avant J.-C., au fort de la seconde guerre punique, un bœuf gravit l'escalier d'une maison du Forum Boarium. Affolé par les cris des locataires, il saute bravement du troisième étage et vient s'écraser sur le pavé. En 191, ce sont deux de ses congénères qui renouvellent cette prouesse dans le quartier des Carènes et, plus aventureux encore, se hasardent jusque sur les toits. On les saisit; on les brûle vifs et, par ordre des aruspices, leurs cendres sont jetées au Tibre. Primitivement de bois, l'escalier était sous l'Empire, soit entièrement, soit du moins partiellement, construit en pierre. Les étages étaient souvent hauts et l'ascension, par suite, fort pénible. Le poète Martial, qui habitait sur le Quirinal une maison de ce genre, s'en plaint amèrement dans ses Epigrammes. Par surcroît, ces escaliers si raides étaient aussi très obscurs; Cicéron, dans un passage de son plaidoyer pour Milon, nous montre Clodius poursuivi par ce dernier et se réfugiant, selon sa propre expression, « dans les ténèbres d'un escalier »; Horace met en scène un esclave, qui, menacé des étrivières, se cache dans l'escalier pour laisser passer l'orage. D'autres maisons de rapport étaient au contraire desservies par un escalier extérieur qui, de balcon en balcon, gagnait le sommet de la façade, disposition formellement interdite à la fin du v[e] siècle après J.-C. par l'empereur byzantin Zénon.

Les logements — *caenacula* — se répartissaient par étages et comprenaient naturellement selon les dimensions de l'immeuble et la bourse du locataire un nombre de pièces plus ou moins considérable. Ils prenaient jour sur la rue par une série de fenêtres qui souvent servaient en même temps de portes d'accès aux balcons. Ces fenêtres, d'ailleurs, étaient plus rares et plus petites que dans nos immeubles modernes, pour cette raison bien simple que, si les vitres étaient connues dès le début de l'Empire, elles coûtaient fort cher et restaient par conséquent un

luxe de riches. Dans les logements modestes les fenêtres étaient réduites à leur plus simple expression; logis médiocre et logis obscur sont, à l'époque impériale, deux expressions synonymes : « louer l'obscurité » — *conducere tenebras* — écrira dans son langage véhément et imagé le poète Juvénal. D'humbles jalousies de bois protègent tant bien que mal contre le soleil, le vent ou le froid, les pénates du malheureux locataire.

En dépit de toutes ces misères, l'amour de la verdure ne perdait cependant pas ses droits. Les Mimi Pinson de la Capitale et quelques autres aussi, se plaisaient à orner leurs pauvres fenêtres de fleurs ou de plantes variées : « Tu m'as donné, dit Martial à un de ses bienfaiteurs, Lupus, une campagne aux portes de Rome; j'en ai une plus grande à ma fenêtre ». Les passants faisaient d'ailleurs trop souvent les frais de ces goûts champêtres : « Considérez, écrit Juvénal, que de périls on court la nuit! Contemplez la hauteur immense des maisons d'où l'on est foudroyé par les débris de vases et de pots qui pleuvent des fenêtres! Quelle trace profonde la chute de ces masses imprime sur le pavé! On pourrait vous prendre pour un indolent, un mal avisé, si vous alliez souper sans avoir fait votre testament. Autant de morts à redouter que de fenêtres ouvertes sur votre passage ».

Le dernier étage, les mansardes sous les toits, était le domaine des pauvres diables « qui, selon l'expression de Juvénal, se blottissent sous la tuile où la colombe amoureuse pond ses œufs » et nous apprenons de Suétone, sans excès de surprise, que le pauvre maître d'école était trop souvent du nombre.

En raison de ses dimensions, la petite insula n'a généralement pas de cour intérieure; du moins les textes anciens n'en parlent pas. Tout au plus peut-on supposer l'existence d'un de ces puits étroits d'aération comme on en rencontre si souvent dans nos immeubles modernes. Fréquemment aussi, la partie postérieure de la maison

donnait sur une impasse, l'*angiportus*, qui se trouvait ainsi jouer un rôle important pour l'éclairage et l'aération des différents étages.

Les maisons de rapport de cette catégorie avec leurs façades nues et sans décoration n'avaient rien de bien séduisant à l'œil. Défaut plus grave : elles étaient bâties à la diable et en matériaux de pacotille. Les murs en étaient fort minces et, pour des motifs d'économie, les spéculateurs de l'époque impériale y remplaçaient la brique par du torchis, du clayonnage et du bois, au risque, naturellement, d'augmenter encore par ces procédés les chances d'incendie et d'écroulement : « Pour ce qui est des murailles de bois entrelacé, déclare Vitruve, il serait à souhaiter qu'on n'y eût jamais pensé, car si elles présentent quelques commodités en raison du peu de temps et du peu de place qu'il faut pour les bâtir, elles sont si dangereuses à cause du feu pour lequel il semble qu'elles soient des fagots tout préparés, qu'il vaudrait beaucoup mieux faire la dépense de murailles de tuiles maçonnées, que de s'exposer au danger que l'on court en construisant des murs de ce genre pour la seule facilité de leur construction ».

Le confort, inutile de le dire, était réduit à sa plus simple expression. Les locataires, faute d'eau à domicile, étaient obligés d'aller la puiser aux fontaines publiques. Le chauffage n'était pas moins rudimentaire. Martial, dans une de ses Epigrammes, nous présente l'amphore porte-réchaud, modeste poêle du pauvre. Quant à la fumée, elle n'avait d'autre issue que la porte ou les fenêtres et allait trop souvent, au témoignage de Vitruve, incommoder les voisins de la maison d'en face.

Le dernier type de la maison de rapport, le plus restreint et le plus rudimentaire, c'est la *taberna*, qui peut être une boutique, au sens moderne du mot, ou simplement un local d'artisan à usage d'habitation. Le taberna-boutique, nous l'avons vu, apparait déjà au rez-de-chaussée des grands immeubles de rapport; les

fouilles de Pompéi et d'Ostie nous en donnent une idée aussi complète que possible. Suivant un usage qui est de tous les temps et de tous les pays, le marchand ou l'artisan y a souvent son logement, soit dans l'arrière-boutique, soit dans un entresol. Il était logique que la boutique ou l'échoppe, avec son logement, constituât un type d'habitation fréquent dans tous les quartiers où le manque d'espace libre interdisait la construction de maisons de rapport un peu considérables. Aussi, voyons-nous, dans la Rome impériale, un grand nombre d'édifices publics, entourés, comme d'une gaine, d'une série de ces insulae sommaires. Un exemple caractéristique est fourni par le fragment 37 du Plan de Marbre de Septime Sévère; il représente trois rues du Vélabre, le Vicus Victoriae et deux autres anonymes, séparées par des édifices publics. Le Vicus Victoriae, sur un côté, la seconde rue, sur deux, la troisième sur un seul, y apparaissent bordés de boutiques qui masquaient la façade des édifices adjacents. Le fait trouve sa confirmation la plus complète dans les résultats des fouilles; les restes de semblables boutiques ont été retrouvés au Forum, en avant de la Basilique Julia et en arrière de la Basilique Aemilia, sur la Voie Sacrée devant la Maison des Vestales, au pied du Palatin, le long de la Nova Via et sur le pourtour du Temple d'Auguste divinisé.

D'autres malheureux, moins favorisés encore, se casent là où ils peuvent; les uns habitent sous les escaliers (*subscalaria*, *repositiones subscalares*), les autres dans des sous-sols obscurs et fumeux (*fornices*). A-t-on bien le droit de s'en étonner quand on constate qu'à la fin de 1881, en pleine Rome moderne, il existait encore quarante-huit habitations souterraines, divisées en cent pièces et occupées par deux cent vingt-trois locataires? Caves, arrière-boutiques, entresols, tout était bon. Partout un entassement extraordinaire, partout un grouillement de population inouï.

CHAPITRE III

Propriétaires et locataires.

§ 1. La cherté des loyers et ses causes. — La garçonnière de Sylla. — Un augure dans l'embarras. — Les charges de la propriété. — Le prix du terrain. — Le danger des incendies. — Un fait divers dans la Rome impériale. — Recette de rhéteur. — La spéculation sur les immeubles. — De l'inconvénient des intermédiaires.

Les locaux d'habitation à Rome sont rares et ils sont chers. Le philosophe Sénèque nous parle de « cette multitude immense d'habitants pour laquelle la ville compte un nombre à peine suffisant de maisons ». Il n'y a pas là seulement une phrase facile de rhéteur, mais l'expression d'une réalité douloureuse. La loi inflexible de l'offre et de la demande jouait à Rome comme ailleurs ; les demandes étaient incomparablement plus nombreuses que les offres et le prix des loyers montait en conséquence.

Nous avons signalé déjà le cas du roi d'Egypte Ptolémée Philométor ; cette première et illustre victime de la crise des loyers méritait au moins une mention. Une cinquantaine d'années plus tard, le livre d'or des locataires romains enregistre un autre nom célèbre, celui de Sylla. De famille noble, mais ruinée, le futur dictateur habita dans sa jeunesse une modeste garçonnière d'un loyer actuel de trois mille sesterces (sept cent cinquante francs). Il avait pour voisin, à l'étage supérieur, un simple fils d'affranchi, qui, lui, payait un peu moins

cher, deux mille sesterces par an (cinq cents francs). Les hasards de la destinée ne tardèrent pas à les séparer, mais ils se retrouvèrent plus tard dans des circonstances assez curieuses. Sylla, devenu à la force du poignet maître de Rome et du monde, procédait à ces sanglantes proscriptions qui ont rendu son nom si tristement célèbre. Son ancien voisin, condamné à être précipité de la Roche Tarpéienne, eut l'idée de faire appel à sa clémence. A défaut de titre plus sérieux, il lui rappela qu'ils avaient tous deux jadis habité la même maison. L'histoire ne nous dit pas si le tout-puissant Sylla eut la reconnaissance du voisinage et si l'ingénieux condamné réussit à se tirer d'affaire. On peut en douter. Sylla a toujours profondément haï le monde des affranchis, ces nouveaux riches de la vieille Rome et, selon toute vraisemblance, il devait avoir conservé de son voisin des mauvais jours un souvenir tout autre que cordial.

A la fin de la République, M. Caelius Rufus, un ami de César et un politicien que nous retrouverons par la suite, payait un loyer annuel de trente mille sesterces (sept mille cinq cents francs). Il est vrai que, dans un procès qui fit quelque bruit, Cicéron, son défenseur, conteste le chiffre et le ramène à dix mille sesterces (deux mille cinq cents francs). L'écart serait notable, mais Cicéron dans la circonstance fait son métier d'avocat et nous ne sommes pas tenus de le croire sur parole.

Un fait en tout cas est certain. Le prix des loyers à Rome n'a cessé d'augmenter pendant les derniers siècles de l'époque républicaine. Une anecdote racontée par l'historien Velléius Paterculus, un contemporain de Tibère, est caractéristique à cet égard. Les censeurs Cassius Longinus et Cépion (125 avant J.-C.) citèrent devant leur tribunal l'augure Aemilius Lepidus parce qu'il payait six mille sesterces (quinze cents francs) de loyer annuel et l'écrivain ajoute : « De nos jours une habitation aussi simple serait regardée comme indigne d'un sénateur, tant est rapide la pente de la vertu au

vice, du vice au dérèglement, du dérèglement au dernier degré de la corruption ». Laissons de côté ces lamentations au moins superflues et contentons-nous de remarquer sous la forme la plus prosaïque que depuis la censure en question le prix des loyers à Rome avait subi une forte hausse. Le mouvement d'ailleurs ne devait pas s'arrêter. « A Rome, écrit Juvénal au IIe siècle après Jésus-Christ, on paie si cher un misérable logis », ou encore : « Peut-on s'arracher aux jeux du cirque? On a le plus joli manoir à Sora, à Fabrateria, à Frusino au même prix que coûte ici le loyer annuel d'un réduit ténébreux », et au cours des IIIe et IVe siècles, la crise était destinée à s'aggraver encore.

La raison principale de la cherté des loyers était, nous l'avons vu, la rareté des locaux d'habitation, mais il y en avait d'autres : le prix du terrain, les graves aléas qui pesaient sur la propriété bâtie, enfin la spéculation.

Le terrain à Rome coûte cher, surtout au centre de la ville. Cicéron achète sa maison du Palatin 3.500.000 sesterces (875.000 francs), somme qui représente à la fois la valeur du terrain et celle de l'immeuble. Après la démolition de sa maison, il reçoit une indemnité globale de 2.000.000 de sesterces (500.000 francs) ; la différence entre ces deux chiffres correspond à peu près au prix du terrain. Nous ne connaissons malheureusement pas la superficie de la maison de Cicéron. Celle de Livie, conservée sur le Palatin, mesure 850 mètres carrés et les vestiges de maisons républicaines retrouvées sous le Palais Flavien, montrent que ses voisines étaient plutôt de dimensions inférieures. En admettant que la maison de Cicéron eût une superficie égale, on obtiendrait pour le mètre carré de terrain une somme de 412 francs.

Les expropriations du Forum de César montèrent à 100 millions de sesterces (25 millions de francs), pour une superficie approximative de 15.600 mètres carrés. En fixant entre le prix des immeubles et celui du terrain

la même proportion que dans le cas précédent, on aboutit à une valeur de 658 francs environ au mètre carré. Le prix élevé du terrain, dans ces deux cas, s'explique par la situation centrale des quartiers considérés. Le chiffre s'abaissait à mesure qu'on s'éloignait du centre vers la périphérie. Selon quelle échelle décroissante? En l'absence complète de documents précis, il est impossible de hasarder même une hypothèse.

Le propriétaire, en outre, devait compter avec l'immense aléa des incendies. Le grammairien Aulu Gelle, un contemporain de Marc-Aurèle, nous rapporte une historiette qui en dit long à ce sujet. Un jour le rhéteur Antonius Julianus, après avoir terminé son cours, où il s'était, paraît-il, surpassé ce jour-là, — le métier réserve parfois de ces heureuses surprises, — regagnait sa demeure accompagné de ses amis. En arrivant au mont Cispius, quelque part vers la basilique Sainte-Marie Majeure actuelle, la petite troupe se trouve soudainement en présence d'un incendie qui dévore un haut immeuble et menace de s'étendre au reste du quartier. Que font nos braves citadins? Vous croirez peut-être qu'ils vont se mettre à la chaîne et donner un coup de main aux vigiles débordés? Fi donc! L'idée ne leur en vient même pas et, tel le maître d'école du bon fabuliste, ils se contentent de tirer froidement la moralité de l'incident : « Les propriétés situées en ville, remarque l'un d'eux, qui avait évidemment le génie des affaires, rapportent de gros revenus, mais elles présentent des dangers plus grands encore. Si l'on pouvait parer à ce fléau dont les maisons de Rome sont si souvent la proie, je me hâterais de vendre mes champs pour devenir propriétaire à la ville ». Mais, voilà! Il y a les incendies et le risque donne à réfléchir.

L'excellent Julianus ne se démonte pas pour si peu. En bon rhéteur qu'il est, il a plus d'un tour dans son sac et il exhibe triomphalement une citation de Claudius Quadrigarius où le vieil historien préconise comme

recette infaillible le badigeonnage préalable des maison à l'alun. Négligea-t-on la recette? Se révéla-t-elle ineffi cace ? L'histoire ne le dit pas. Toujours est-il que le maisons continuèrent à brûler et que les propriétaires selonle rite traditionnel, se rattrapèrent de leurs déboire sur le dos des infortunés locataires. Grâce à cet expédien simpliste, le possesseur d'immeubles finissait par re trouver son compte. Cicéron, qui s'y connaît, assign aux domaines ruraux et aux maisons de rapport urbaines - *fundi* et *insulae* — le premier rang parmi les placement rémunérateurs.

Enfin il y avait la spéculation sous ses multiples for mes : spéculation par les propriétaires, spéculation pa les intermédiaires, spéculation par les locataires eux mêmes. Certains capitalistes achetaient des immeuble pour les démolir et revendre au prix fort le terrain d'abord, les matériaux ensuite. Le procédé était asse courant pour que l'autorité publique ait cru devoir inter venir à plusieurs reprises.

D'autres, et ils étaient nombreux, pratiquaient e grand et en détail l'industrie de la sous-location, *caenacu lariam exercere,* selon l'expression du Digeste. Ils louaien en bloc un immeuble dont ils sous-louaient séparémen les divers étages. Ces premiers sous-locataires débitaien chaque étage en logements à d'autres sous-locataires lesquels à leur tour procédaient souvent de même pou les différentes pièces. Dans cet ingénieux système, chacu des intermédiaires ne manquait pas de prélever s large part de profit... et le prix des loyers haussa toujours. Les codes, qui ont eu fréquemment à s'occupe de ce trafic, nous montrent le locataire d'un immeubl transférant son bail à un sous-locataire avec bénéfice d 20 °/₀. Un autre sous-loue en détail les divers log ments avec un bénéfice global de 33 °/₀. Enfin le derni intermédiaire, celui qui sous-louait les logements pa chambres séparées, ne manquait pas non plus de s réserver un bénéfice analogue et dont le taux n'était ce

tainement pas inférieur. Résultat le plus clair : le loyer de l'immeuble se trouvait majoré de 80 à 100 °/₀, et, cette majoration, qui en faisait finalement les frais ? Bien entendu, encore et toujours, les moins favorisés des locataires.

§ 2. La désignation des immeubles. — L'absence de numérotage et ses conséquences. — La manière de donner son adresse à Rome. — Le signalement du locataire. — Chrysis et son estaminet. — Le rôle des enseignes. — Les colliers d'esclaves. — Le Paris de nos pères et la Rome d'autrefois.

Dans la Rome ancienne, comme dans notre vieux Paris, les hôtels particuliers étaient désignés couramment par le nom de leur propriétaire. Mais, particularité curieuse, un certain nombre de maisons de rapport, — en l'espèce les grandes insulae — portaient aussi des désignations analogues. Nous avons mentionné déjà l'Insula Felicles du Champ de Mars, décrite par Tertullien et citée encore dans les Régionnaires du IVᵉ siècle après J.-C. Les inscriptions nous en font connaître trois autres : l'Insula Vitaliana, sur l'Esquilin, l'Insula Sertoriana, dans la région du Forum Boarium et l'Insula Bolani ou Bolaniana, non loin de l'église Sainte-Cécile, au Transtévère. Enfin les documents du Moyen Age nomment encore l'Insula Cuminiana, sur le Caelius, l'Insula Catenata dans la région du Palatin, l'Insula Argentaria au pied du Capitole et l'Insula Milicena, au Champ de Mars. A vrai dire, ces dernières mentions, étant donnée leur date, sont sujettes à caution et ne peuvent être accueillies qu'avec les plus extrêmes réserves. En tout cas, l'authenticité des quatre premières reste indiscutable : leurs noms sont ceux de propriétaires — Félicle, probablement une femme, Vitalis, Sertorius, Bolanus — qui les ont construites ou, hypothèse moins vraisemblable, qui les ont possédées par la suite.

Mais les immeubles de rapport, qui portaient une dé-

signation de ce genre, n'étaient que de minimes exceptions à Rome, et il y avait cependant pour les locataires des autres une nécessité pratique à indiquer avec précision leur adresse. Comment le problème était-il résolu dans la ville d'un million et demi d'habitants qu'était la capitale du monde antique ?

La Rome impériale, comme nos grandes villes contemporaines, avait ses arrondissements, les quatorze régions créées par Auguste et officiellement désignées par leur numéro d'ordre. Les voies publiques — *viae* ou grandes voies, *vici* ou rues, *clivi* ou montées, — portaient généralement des noms, mais, à l'époque républicaine, il en existait encore un certain nombre qui n'en avaient pas et qu'on était obligé de désigner par une périphrase. Plaute, dans sa comédie du Pseudolus, nous montre un personnage, Simia, à la recherche d'une rue : « J'ai retenu soigneusement le chiffre, c'est la sixième impasse (*angiportus*) à partir de la porte ». Et cet état de choses, au moins pour les rues secondaires et impasses, s'est maintenu encore sous l'Empire. Autre inconvénient. Les rues ne portaient pas de plaques indicatrices. Il devenait dès lors extrêmement facile de se tromper et les étrangers, comme bien on pense, n'y manquaient pas.

De même la Rome antique n'a jamais connu le numérotage des maisons. Il y avait là cependant un élément d'identification dont propriétaires ou locataires d'immeubles pouvaient difficilement se passer dans la pratique.

Pour indiquer son adresse, on suppléait à l'absence de numéros par divers expédients de fortune. On comptait le nombre de maisons à partir d'un point de repère déterminé : rue, porte, édifice public, immeuble particulièrement remarquable. C'est le procédé qu'emploie, par exemple, Harpax, un autre personnage du Pseudolus, « Voici l'endroit, le quartier que mon maître le militaire m'a indiqué, si j'en crois le témoignage de mes yeux.

Il m'a dit que la septième maison à partir de la porte de la ville était celle du marchand d'esclaves à qui je dois remettre de l'argent avec un signe de reconnaissance », ou encore le poète Catulle, donnant l'adresse d'une taverne louche « au neuvième pilier après le temple de Castor et Pollux ». Pour plus de sûreté, on ajoutait souvent au compte des maisons le nom et le signalement du propriétaire. Le même Harpax donne son adresse au Pseudolus : « Je loge hors de la ville au troisième cabaret, chez Chrysis, cette vieille boiteuse, grosse comme un tonneau. »

Un second moyen d'identification était fourni par les enseignes des boutiques, qui étaient d'usage courant dans l'antiquité romaine. Ces enseignes constituaient autant de points de repère à la fois pour les immeubles qu'elles ornaient et pour les maisons voisines.

Enfin certaines maisons particulières se distinguaient par un signe caractéristique ou un emblème quelconque. Pompée, à la suite de sa victoire sur les pirates, avait été autorisé à décorer d'éperons de navires (*rostra*) le mur de sa maison et celle-ci prend alors le nom de maison aux rostres (*Domus Rostrata*) sous lequel on la désignera encore au IIIe siècle après J.-C. Le poète Martial envoie le dixième livre de ses Epigrammes à son ami Pline le Jeune : « Va porter, dit-il, à l'éloquent Pline, ô ma Muse, ce livre dépourvu de science et de gravité, mais non pas de grâces. On a bientôt escaladé la montée de la Subura. Là, d'abord, tu verras la statue d'Orphée entourée des animaux qui l'admirent et de l'aigle qui amena Ganymède au dieu du tonnerre. Là est aussi la maison de ton ami Pedo, humble demeure dont le fronton est orné d'un aigle plus petit ».

Si utiles qu'elles aient pu être, toutes ces indications de fortune finirent à la longue par être considérées comme insuffisantes. La preuve décisive de ce fait nous est fournie par une importante série d'inscriptions romaines, dont l'intérêt documentaire est de premier

ordre. Il s'agit des inscriptions gravées sur les colliers d'esclaves et de chiens. Esclaves et chiens portaient, rivé au cou, un collier de métal, auquel était attachée une médaille circulaire avec le nom et l'adresse du propriétaire. Les personnages importants, largement connus à la ronde, les locataires d'une de ces vastes insulae qui étaient désignées par des noms particuliers, ou enfin ceux qui avaient, en raison de leurs fonctions, un domicile officiel, pouvaient se contenter d'un minimum d'indications : par exemple Italicus *tesserarius* à la XIIe Cohorte urbaine; Scholasticus *vir spectabilis* ou Vitalion, qui habitent respectivement le premier, la Domus pulverata, le second la Domus Theodotenis. Pour les autres, il fallait ajouter les précisions nécessaires; parfois on se contente d'indiquer le numéro de la région : « Ramène-moi à Aurelius dans la Ire Région », ou, ce qui revient au même, son nom usuel : « Ramène-moi à la maison d'Elpidius au Caelimontium. » Dans certains cas, on ajoute d'autres éléments encore : noms de la rue, de la place ou d'un édifice voisin. Dexter demeure « dans la Ve région sur la place dite Area Macari »; Leontius dans le Clivus Triarius, une rue de l'Aventin; Potitus a son hôtel particulier également sur l'Aventin, près des thermes de Decius « ad Decianas »; Apronianus habite « ad Mappam auream »; Maximianus, un antiquaire « au Forum de Mars »; Praejectus, près du temple de Flore « ad tonsores », c'est-à-dire au voisinage de l'édifice qui sert de siège à la corporation des tonsores.

Ces différentes manières d'indiquer son adresse ne s'excluaient d'ailleurs pas l'une l'autre; on pouvait les combiner, les compléter mutuellement et suppléer ainsi, tant bien que mal, à ce que l'absence de numérotage présentait d'incommode ou de défectueux. Cet état de choses n'est pas particulier à la Rome de l'antiquité. Paris a longtemps été, en ce qui concerne la mention du domicile, dans une situation identique. Les premières

plaques indicatrices des rues datent de 1729 et le numérotage des maisons par rues, plus tardif encore, n'est pas antérieur à 1805. Et cependant ces lacunes n'empêchaient pas les Parisiens d'autrefois de donner leur adresse d'une manière suffisamment exacte. Les documents anciens nous montrent que, placée en face de nécessités semblables, la Rome antique avait déjà imaginé, pour résoudre le problème, des procédés analogues.

§ 3. L'exploitation d'une maison de rapport. — Les écriteaux de location. — Une annonce de parvenu. — Le terme. — Un sénateur trop pratique. — Le bail. — Droits respectifs des propriétaires et des locataires. — Les clauses de résiliation. — Concierges et régisseurs de jadis.

Lorsqu'un appartement devient vacant, le propriétaire avise le public par une affiche qu'il fait apposer sur la façade de l'immeuble intéressé. Pétrone, dans un passage de son Satiricon, dépeint le changement survenu dans la vie d'un affranchi qui a fait fortune, C. Pompeius Diogenes : « Il possède aujourd'hui ses 800.000 sesterces. Parti de rien, il a prospéré. Son métier était, il n'y a pas longtemps, de porter du bois sur son cou... Ces jours passés, il a fait afficher sur sa porte : C. Pompeius Diogenes, à dater des calendes de juillet, met son logement à louer, ayant lui-même acheté une maison ».

L'exactitude de cette parodie ressort des annonces de locations, authentiques celles-là, que nous ont révélées les fouilles de Pompéi.

INSULA ARRIANA

Polliana, propriété de Cneius Alleius Nigidius Maius.
A louer, aux calendes prochaines de juillet, boutiques
avec leurs pergulae, appartements
bourgeois, maison particulière. Pour louer,
s'adresser à Primus, esclave de
Cneius Alleius Nigidius Maius.

ou encore :

Propriété de Julia Felix, fille de Spurius.
A LOUER
Bains (*Balneum Venerium*), boutiques, pergulae, appartements. — A partir des ides d'août prochaines jusqu'aux sixièmes ides d'août pour cinq années continues.

L'affiche de location comprend donc un certain nombre d'éléments caractéristiques : l'immeuble où se trouvent les locaux à louer; la nature de ces locaux (maison particulière, boutiques, appartements, bains); la date à laquelle lesdits locaux seront libres (calendes de juillet = 1er juillet, ou ides d'août = 13 août); parfois la durée de location (cinq années dans le second exemple mentionné ci-dessus); enfin le représentant du propriétaire — le régisseur avant la lettre — auquel le futur locataire doit s'adresser pour tous renseignements utiles.

Le terme d'usage le plus fréquent pour les locations étaient les calendes de juillet. Comme les demandes étaient fort nombreuses et avaient pour résultat fatal de faire hausser encore le prix des loyers, un certain nombre de candidats locataires allaient s'installer à la campagne en attendant que l'époque du terme fût passée et pouvaient ainsi parfois louer à meilleur compte. Mais le procédé n'allait pas sans comporter de sérieux inconvénients : témoin le sénateur dont nous parle Suétone, qui perdit le laticlave pour une pratique de ce genre.

La location était généralement conclue pour un an, mais il y avait des baux de durée plus considérable, notamment de cinq ans, comme nous venons de le voir. A défaut de stipulations spéciales, la loi réglait les droits réciproques du bailleur et du locataire. Le bailleur se réservait la faculté de congédier son locataire dans trois cas précis : quand il y avait de la part du locataire abus de jouissance; lorsque le bailleur voulait réparer sa maison, mais à la condition formelle qu'il s'agit de réparations indispensables et urgentes : « Dans

le cas, déclare le Digeste, où le propriétaire aura loué sa maison et que, venant à la réparer, il empêche le locataire d'en jouir, il faudra examiner si c'est par nécessité ou sans nécessité que ce propriétaire aura jeté sa maison à bas ». Si l'urgence des réparations n'est pas démontrée, le locataire pourra demander une remise de loyer, mais encore faut-il que la gêne, dont il a souffert, apparaisse comme sérieuse : « En effet, le locataire est dans le cas de devoir souffrir quelque petite incommodité, s'il arrive un accident qui oblige le propriétaire à démolir quelque chose pour le réparer ; mais ledit propriétaire ne pourra cependant pas découvrir la partie du logement dont le locataire fait le plus fréquemment usage ». Enfin un troisième cas de résiliation prévoyait l'hypothèse où le propriétaire voudrait occuper les locaux lui-même. Réciproquement, le locataire pouvait donner congé au bailleur, sauf convention contraire établie au moment de la location.

Les maisons de rapport importantes, et elles seules, avaient un concierge, l'*insularius*, qui était chargé de faire visiter l'immeuble aux futurs locataires — *ostendere*, dit le Digeste, — d'en assumer la garde et de veiller à son entretien : « Le propriétaire, écrit le jurisconsulte Pomponius, peut faire garder son fonds ou son immeuble par un garde ou un *insularius*, malgré l'usufruitier et l'usager, parce qu'il a intérêt à veiller à la conservation de son bien et cela est vrai de quelque manière que l'usufruit ou l'usage ait été établi ». Ce concierge, en règle générale, est un esclave : « Ce n'est pas par le lieu, déclare encore le Digeste, mais bien par la nature de leurs emplois que l'on distingue les esclaves de ville d'avec ceux de la campagne... L'*insularius* fait partie des esclaves urbains ».

Citons quelques exemples de ces ancêtres de nos concierges dont l'épigraphie a sauvé les noms de l'immense naufrage de l'antiquité. Les grands personnages de Rome, qui possédaient de nombreuses propriétés,

avaient naturellement à leur service tout une légion de concierges. En voici un, Cerdo, qui est esclave de l'impératrice Livie, la femme d'Auguste ; un autre, l'affranchi M. Antonius Felix, qui a trouvé place, après sa mort, dans le tombeau des serviteurs de la famille des Claudii, entre les voies Appia et Latina ; Sabinus, esclave de M. Valerius Messala Barbatus, consul en 12 av. J.-C. ; Demosthenes, Diogenes, Felix, Eros, tous quatre au service des Statilii ; Dacus, un esclave d'Asinius Pollion ; Papia, un esclave de Tibère ; Himerus, Oclatius, Philargyrus, Quintio, qui arborera plus tard avec orgueil son titre de décurion d'un collège funéraire. Un de ces concierges de la Rome impériale, plus bavard ou plus ambitieux, nous a laissé sa carte de visite sous forme d'une inscription où il mentionne son adresse ; il nous y fait connaître la rue où il a exercé ses fonctions, le Vicus de Mercurius Sobrius, sur l'Esquilin. Les opulents propriétaires, qui avaient à leurs ordres un nombre imposant de concierges, avaient éprouvé le besoin de les embrigader. Une inscription nous présente un chef de concierges — *praepositus insulariorum*, — Daphnus, affranchi impérial, qui élève un monument à la mémoire de sa femme, Manilia Flora.

Enfin les maisons de rapport sont habituellement gérées par des régisseurs (*ad insulas*, *supra insulas*, *exactores ad insulas*), qui ont la charge de traiter avec les locataires, de percevoir les loyers et de procéder, le cas échéant, aux réparations. Ces régisseurs sont des esclaves et des affranchis : tel Primus, l'esclave de Cneius Alleius Nigidius Maius, mentionné sur l'affiche de Pompéi ; ou, à Rome, Diophantus, *exactor ad insulas*, qui élève un monument à sa femme Austurnia Vitalis et meurt à trente-sept ans ; Helenus et Narcisse, esclaves, le premier de l'impératrice Livie, le second de l'infortuné Britannicus. Certains de ces régisseurs, particulièrement ceux qui étaient au service des empereurs ou des membres de leur famille, avaient la surveillance d'un

nombre souvent considérable d'immeubles et l'on conçoit sans peine que, dans ces conditions, leur charge n'ait pas été précisément une sinécure.

§ 4. La vie d'un locataire à Rome. — La question des réparations. — Paroles de régisseur. — Le froid et la pluie dans les logements. — La fenêtre de Martial. — Un mot du pince-sans-rire Galba. — Doléances de poètes. — Les bruits de la rue. — Consolations à la Sénèque.

Loyers chers, taudis et déménagements sont les anneaux d'une même chaîne, les stations douloureuses d'un même calvaire. Le tableau que les contemporains nous ont laissé des maisons de rapport destinées à la classe inférieure n'a rien de bien engageant : murs de pacotille, cloisons de torchis et de bois, logements exigus et obscurs, où l'on gèle l'hiver et étouffe l'été.

Mal bâtis, les immeubles de ce genre sont plus mal entretenus encore. Les murailles sont couvertes de lézardes, tombent en ruines et ne se soutiennent qu'à grands renforts d'étais : « Combien fait pour nous, écrit Sénèque, celui qui étaie notre maison chancelante et tient suspendu avec un art incroyable un bâtiment isolé que les crevasses lézardent du haut en bas ». Le propriétaire fait la sourde oreille aux demandes de réparations et, quand il ne peut plus s'en dispenser, il se tire d'affaire avec quelques étais et un semblant de crépissage : « Nos maisons, dira Juvénal, ne se soutiennent pour la plupart qu'à l'aide de faibles étais. Ces étais, le régisseur les a-t-il posés? a-t-il recouvert les vieilles crevasses béantes des murs, il vous dit : « Dormez tranquilles », et les ruines sont menaçantes ».

Les logements sont froids. En l'absence de vitres, pour assurer l'aération et l'évacuation de la fumée, le locataire est obligé de laisser sa fenêtre entr'ouverte. Ecoutons Martial : « Pour que les arbres de Cilicie, transplantés dans vos terres, dit-il à un de ses riches

amis, ne souffrent pas de la rigueur des frimas et qu'un vent trop vif n'altère leurs tiges délicates, des châssis de pierre transparente, opposés au souffle de l'hiver, laissent pénétrer jusqu'à eux les rayons du soleil et une lumière pure. Mais on me donne à moi une chambre, dont la fenêtre est tenue entr'ouverte et dans laquelle Borée lui-même ne voudrait pas habiter. C'est ainsi, cruel, que vous donnez l'hospitalité à un vieil ami? Celle que me donneraient vos arbres serait bien meilleure ».

Avec le froid, la pluie. Les tuiles du toit brillent souvent par leur absence et la pluie inonde libéralement les infortunés locataires. Le jurisconsulte Alfenius Varus, dans un passage conservé au Digeste, pose la question suivante : « Un particulier avait donné à son voisin la caution d'indemnité en cas d'accident. Le vent a enlevé les tuiles de sa maison qui sont allées frapper les tuiles de la maison du voisin et les ont cassées. On demande si pour cet accident, il est redevable vis-à-vis de ce voisin? » En attendant que Thémis ait daigné prononcer, il pleut dans la mansarde et le locataire trempé n'a d'autre ressource que d'attendre le retour du beau temps. Galba, un pince-sans-rire célèbre par ses bons mots, en savait quelque chose. Un de ses amis lui demande un jour de lui prêter son manteau : « Impossible, répond-il le plus sérieusement du monde. Impossible, car je reste aujourd'hui chez moi et il y pleut de toutes parts ».

Le locataire — c'est une de ses prétentions légitimes ou, si l'on préfère, un de ses péchés mignons — a toujours aspiré à une tranquillité relative. Or ce vœu téméraire n'était à aucun degré réalisé dans la Rome impériale. Autant et peut-être plus encore que dans nos grandes cités contemporaines, Rome était une ville extraordinairement bruyante. Les auteurs anciens le disent et le répètent à satiété. Horace s'en plaint amèrement dans l'une de ses pièces : « Est-ce à Rome que je puis écrire? y pensez-vous? des vers au milieu de tant de soucis et de tracas?... Tout le chœur des poètes aime

les bois et fuit le séjour des villes. Les poètes sont des dévôts de Bacchus, le dieu du sommeil et de l'ombre et, dans ce fracas, qui m'assourdit du soir au matin, comment voulez-vous que je chante et que je m'engage dans les étroits sentiers de la poésie? »

Même note chez Martial : « Vous voulez savoir pourquoi je vais si souvent à ma modeste campagne, à mon humble villa de l'aride pays de Nomentum? L'homme pauvre ne peut ni méditer à Rome, ni s'y reposer. Tant de gens vous empêchent d'y vivre. Le matin, ce sont les maîtres d'école, la nuit, les boulangers et tout le long du jour les chaudronniers et leurs marteaux. Ici, c'est le changeur qui passe son temps à faire sonner sur son sale comptoir des pièces au coin de Néron; là c'est le batteur de lin d'Espagne qui l'écrase sur la pierre à l'aide d'un fléau poli; ce sont encore les cris incessants des prêtres fanatiques de Bellone, la voix criarde du naufragé portant au cou sa tirelire, celle du Juif instruit par sa mère à mendier et du chassieux marchand d'allumettes. Qui compterait les heures perdues à Rome pour le sommeil, dirait le nombre des mains qui frappent sur des bassins de cuivre pour ensorceler la lune. Vous, Sparsus, vous ignorez ces choses-là... Au fond de votre palais, où le jour ne pénètre que quand vous le voulez, vous trouvez le sommeil et un repos que ne trouble aucune voix humaine. Quant à moi, les éclats de rire de la foule qui passe m'éveillent et Rome entière est à mon chevet. Fatigué, ennuyé, toutes les fois que je veux dormir, je cours à la campagne », et, dans une autre pièce où le poète décrit les jardins de Julius Martialis au Janicule : « De là, sur les deux voies Flaminia et Salaria, on voit passer le voyageur sans entendre le bruit du char qui le porte. Le sommeil n'y est point troublé par le fracas des roues, ni par les cris des matelots, ni par les clameurs des portefaix malgré la proximité du pont Milvius et des navires qui glissent avec la rapidité de l'oiseau sur les eaux sacrées du Tibre ».

Et Juvénal : « Combien de malades succombent ici à l'insomnie?... Quelle chambre à loyer est compatible avec le sommeil? C'est à grands frais seulement qu'on dort dans cette ville : voilà ce qui nous tue. Ces chars qui s'embarrassent au détour des rues, ces imprécations d'un muletier furieux de s'arrêter, c'en est assez pour arracher au sommeil Drusus et les veaux marins », et Sénèque le philosophe, dans une de ses lettres à Lucilius : « J'habite au-dessus d'un bain et j'entends le bruit de tous côtés. Représentez-vous toutes les sortes de voix qui peuvent affliger les oreilles... Représentez-vous un misérable barbier qui, pour se faire remarquer, pousse des cris d'une voix grêle et perçante... Vous entendez ensuite le bruit des pâtissiers, des rôtisseurs et des cabaretiers qui crient chacun leurs denrées avec des cris tout différents, les caravanes qui passent dans la rue, le maréchal qui loge chez moi, le serrurier mon voisin et cet ouvrier qui demeure près de la place où les jeunes gens s'exercent à la course, lorsqu'il essaie ses trompettes et ses hautbois et qu'il crie plutôt qu'il ne chante ».

Sans doute il conclut : « Que je meure si le silence est si nécessaire pour étudier qu'on se l'imagine... Je ne me soucie pas plus de ce bruit que d'un flot qui gronde ou d'une eau que l'on jette du haut en bas ». Mais la philosophie d'un Sénèque, qu'on le regrette ou non, n'était pas à la portée de tous les locataires qui auraient peut-être mieux fait de prendre leur mal en patience.

§ 5. Les locataires et la police. — La protection des passants. — Contre l'incendie. — Les cauchemars de la nuit. — Le feu aux mansardes. — Les dangers d'écroulement. — Déménagements et expulsions. — Une scène du terme à Rome.

Les locataires de Rome étaient soumis à des règlements de police dont la violation pouvait leur attirer de sérieux ennuis. Il leur était interdit de placer sur les

balcons ou sur toute autre partie de la maison en saillie au-dessus de la voie publique aucun objet dont la chute pût causer un dommage aux passants. Le locataire était responsable à la fois pour lui-même et pour les personnes qui étaient placées sous sa puissance ; s'il s'agissait d'un esclave ayant agi à l'insu de son maître, celui-ci avait le choix entre accepter la responsabilité ou abandonner le coupable. La poursuite en justice pouvait être exercée par tout citoyen, l'amende encourue était de dix mille sesterces (2.500 francs).

Le locataire était également responsable du dommage éventuel causé par la chute d'un objet, qui aurait été lancé des fenêtres de son logement. Au cas où plusieurs personnes habitaient ensemble, elles étaient tenues solidairement comme responsables du délit : « Si quelqu'un, déclare Ulpien au Digeste, loue une maison à plusieurs personnes en se réservant un petit logement, tous seront tenus comme occupant la maison d'où quelque chose aura été jeté ou répandu. Quelquefois cependant, pourvu que le demandeur n'en souffre point de préjudice, le préteur, par une raison d'équité, pourra n'accorder l'action que contre celui de la chambre duquel quelque chose aura été jeté ou répandu, quoique plusieurs personnes habitent le même logement. Si l'on jette un objet d'un corridor, il est probable que tous les locataires du logement seront tenus comme responsables ». La poursuite peut être exercée par tout citoyen dans le délai d'un an. Si la chute de l'objet a causé mort d'homme libre, l'amende fixée est de 50.000 sesterces (12.500 francs) ; s'il n'y a eu que des blessures, le taux de l'indemnité est laissé à la discrétion du juge.

Le grand ennemi du locataire est souvent le locataire lui-même. Encore un danger auquel les empereurs avec un zèle louable s'efforcent de mettre bon ordre. Contre l'incendie, injonction est faite à tout locataire d'avoir chez lui une provision d'eau, de façon à écarter tout accident et Septime Sévère, dans un rescrit adressé au

préfet des Vigiles, Junius Rufinus, donne les instructions les plus rigoureuses contre les locataires négligents. Ceux qui entretiendront chez eux du feu, sans les précautions nécessaires, seront traduits devant le préfet des Vigiles et passibles du fouet ou du bâton. Pour les incendiaires volontaires, ils seront déférés au préfet de la ville qui statuera sur leur cas. A bon entendeur, salut : ce pouvait être la mort.

La chaleur, le froid, la pluie, le bruit, l'insomnie, la police même, passe encore à la rigueur, mais il y avait pire. Les pauvres diables de locataires vivaient avec le double cauchemar de l'incendie et de l'écroulement. Donnons encore la parole à Juvénal, l'écho fidèle et l'interprète véhément des misères de son temps : « Qui craint ou craignit jamais de s'ensevelir sous les ruines dans les frais asiles de Préneste, sur la croupe ombragée des monts où est bâtie Volsinies, au milieu des bons habitants de Gabies ou sur le coteau de Tibur ?... Vivons-là où il n'y a pas d'incendie à redouter, où il n'y a point à trembler toutes les nuits. Ucalegon crie : « De l'eau ! » et déménage. Déjà ton troisième étage fume, et tu l'ignores ! Que l'alerte parte d'en bas, il rôtit le dernier, le malheureux qui se blottit sous la tuile où la colombe amoureuse pond ses œufs. Codrus avait un grabat plus court que sa Procula, six petits vases, ornements d'un buffet, au-dessous une petite coupe près d'une statue couchée du centaure Chiron. Un vieux coffre restait, dépositaire de quelques opuscules grecs, poèmes divins que rongeaient des rats ignorants. Codrus n'avait rien, soit, mais, ce rien, l'infortuné le perdit tout entier. Pour comble de misère, nu et sans pain, personne ne le nourrira, personne ne le logera, personne ne l'abritera ».

La nuit, les locataires ne craignent pas moins l'écroulement que l'incendie. Sénèque revient à plusieurs reprises sur ce fléau de la Rome impériale. Il écrit à son ami Lucilius : « Pourquoi prenez-vous garde de si

près à ce qui peut vous arriver ou aussi ne pas vous arriver, comme l'incendie ou l'écroulement d'une maison? », et il ajoute, dans son traité sur la Tranquillité de l'âme. « La maladie, la captivité, la ruine, l'incendie, rien de tout cela n'est inattendu... Souvent a retenti à mes oreilles le fracas d'un édifice qui s'écroulait. » Le bruit des écroulements, les cris des locataires pris sous les décombres, l'affolement des voisins, menus faits du jour, qui ne sauraient troubler le sage dans sa sérénité olympienne.

Et encore, dans la Rome impériale, celui qui possède un logement est-il un privilégié qui ignore son bonheur. Que dire des infortunés qui passent leur temps à déménager? Horace, qui note le fait, s'en prend à l'instabilité de la nature humaine: « Le même homme peut-il rester une heure au même endroit?... Le pauvre s'en mêle, ô dérision. Il change de logement, de couchette, d'étuve, de barbier... » Le poète en parle bien à son aise. Tout le monde n'avait pas un Mécène pour se faire offrir une maison de campagne et le caprice du pauvre n'était trop souvent autre chose que l'inflexible nécessité.

Le paiement du loyer avait lieu généralement par semestre, donc aux calendes de janvier (premier janvier) et de juillet (premier juillet). Il pouvait se faire que le locataire ne fût pas en mesure de s'acquitter, mais l'usage, à défaut de clause spéciale, donnait au bailleur hypothèque tacite sur le mobilier — les *invecta* et *illata* — du locataire défaillant. Contre les dangers de déménagement furtif, il appartenait au propriétaire de prendre les précautions nécessaires. En raison de la cherté des loyers, beaucoup de gens ne pouvaient payer leur terme et, aux jours d'échéance, les expulsions pleuvaient dru comme grêle.

Tel ce pauvre hère dont Martial nous peint d'une manière, qui veut être plaisante, le lamentable déménagement: « O honte des calendes de juillet! J'ai vu, Vacerra, j'ai vu ton mobilier. On avait dédaigné de le

saisir pour deux ans de loyer. Ta femme, cette rousse qui n'a que sept cheveux, le portait, aidée de sa longue sœur et de sa vieille mère. Tu les suivais, nouvel Irus, affamé, transi, jaune comme la feuille du buis desséché. On eût dit un déménagement de la colline d'Aricie. C'était tout d'abord un grabat à trois pieds seulement une table qui n'en avait que deux, une lampe, une tasse de corne, un pot de chambre fêlé et pouvant servir d'arrosoir, une amphore en guise de réchaud hissée sur sa tête et dont l'odeur infecte semblait être une émanation de sauterelles grillées ou de maigres anchois. Ensuite venait un quart de fromage de Toulouse avec un chapelet de pouliot vieux de quatre ans au moins et des bâtons garnis d'aulx et d'oignons... Pourquoi chercher un logement, Vacerra, et rire de la misère des paysans quand tu peux te loger gratis ? La pompe de ton ménage convient parfaitement au coin d'un pont ». Les ponts, par bonheur, étaient nombreux et secourables dans la Rome antique, mais il y aurait eu tout de même quelque mauvaise grâce à en attendre une solution complète de la crise des loyers.

CHAPITRE IV

L'intervention de l'Etat dans la crise des loyers

§ 1. Les plébéiens et la question des logements. — La loi Icilia. — L'opposition des patriciens. — Un licteur en danger. — La solidarité tribunicienne. — Icilius devant le Sénat. — Le lotissement de l'Aventin. — Les nouveaux locataires.

Au début de la lutte des deux ordres, les plébéiens qui menaient le combat contre le gouvernement du patriciat, n'étaient pas seulement des adversaires politiques; c'étaient aussi, du moins un grand nombre d'entre eux, des locataires sans logements. Un des tribuns de l'année 456 avant J.-C., Icilius, se mit en tête de leur en procurer. L'occasion apparaissait extrêmement favorable; la paix régnait, aucune guerre n'était en vue, circonstance assez rare pour que la plèbe eût le désir de l'exploiter; enfin on avait sous la main le terrain nécessaire. L'Aventin, compris à l'intérieur de l'enceinte, mais administrativement extérieur à la ville, était encore une région rurale couverte de pâtures et de bois. Icilius, un homme habile et éloquent, demanda que l'Aventin fût partagé entre les plébéiens pour leur permettre d'y construire et d'y habiter. Le projet de loi comprenait trois articles essentiels : « Toute la partie de la colline qui appartenait au domaine public, serait attribuée gratuitement à la plèbe. Les parcelles, que des particuliers avaient occupées par force ou par fraude et où ils avaient bâti des constructions, leur seraient enlevées et distribuées à la plèbe dans les mêmes conditions que les

terres du domaine public ; une indemnité serait accordé aux anciens occupants en dédommagement de leur dépenses et le montant en serait fixé par une commis-sion d'arbitres. Restaient enfin les portions que les parti-culiers avaient acquises conformément aux lois e vigueur ; celles-là, il les conserveraient comme par l passé. »

La loi d'Icilius, en somme, était fort modérée e conciliait à la fois les droits des propriétaires en pos-session et les aspirations des candidats locataires. Mai elle n'en lésait pas moins les patriciens dans leurs abu et dans leurs espoirs. Aussi provoqua-t-elle dans le rangs de l'aristocratie gouvernementale une violent levée de boucliers.

Le projet, d'après la constitution, devait être d'abor lu au Sénat pour être ensuite porté devant les comices mais les tribuns de la plèbe n'avaient pas le droit d prendre cette double initiative, réservée légalement au chefs du pouvoir exécutif, les consuls, et ceux-ci, de patriciens, faisaient, comme il fallait s'y attendre, l sourde oreille. Le Sénat, qui était la citadelle du patri ciat, ne montrait guère plus de bonne volonté. Icilius pour en finir, envoie un appariteur aux consuls et leu demande de convoquer le Sénat. Les consuls le fon chasser par leurs licteurs. Les tribuns alors, Icilius e tête, se saisissent d'un de ces licteurs et l'entraînent pou le précipiter du haut de la Roche Tarpéienne.

Les consuls se trouvèrent alors fort embarrassés. Il ne pouvaient laisser mettre à mort, sans le défendre, u subalterne dont le seul crime était d'avoir exécuté leur ordres ; d'autre part, porter la main sur un tribun étai une grave affaire susceptible d'entraîner pour ses auteur les plus redoutables conséquences. A l'action d'un tribun la constitution ne prévoyait qu'un remède, l'oppositio d'un autre tribun, l'intercession tribunicienne. Le pro cédé était classique aux mains de l'aristocratie et, cett fois encore, elle y eut recours, mais Icilius, qui était u

vieux routier de la politique, avait pris ses précautions en vue d'une semblable éventualité. Dès le début de l'année, les tribuns s'étaient engagés à agir en tout d'un commun accord et à appuyer unanimement les mesures qu'aurait décidées la majorité d'entre eux ; un serment solennel avait été prêté à l'appui de cette énergique résolution. Aussi les aristocrates en furent-ils pour leurs espérances et leurs calculs. Conformément aux décisions prises, tous les tribuns se déclarèrent solidaires de leur collègue Icilius et ordonnèrent, au nom du collège entier, le supplice de l'infortuné licteur. Hâtons-nous de dire qu'on n'en vint pas à cette extrémité fâcheuse. Les tribuns accordèrent la grâce du malheureux aux supplications des doyens du Sénat ; en réalité, leur tactique était simplement d'intimider les magistrats et ils se seraient bien gardés d'un acte extrême qui eût pu rendre la situation inextricable.

Bref, devant cette manifestation énergique, les consuls s'exécutent et convoquent le Sénat. La séance s'ouvre par une semonce en règle à l'adresse d'Icilius et de ses amis. Le tribun justifie sa conduite : « Aucun magistrat, aucun particulier, déclare-t-il, ne peut de par la loi s'opposer à un tribun ». Quant à sa prétention de réclamer la convocation du Sénat, elle n'avait rien que de légitime et de raisonnable. Après ce plaidoyer préliminaire *pro domo*, Icilius lit le texte de sa loi et, par un habile exposé de motifs, il en montre l'économie : « La loi devait présenter de nombreux avantages pour l'Etat, celui-ci en particulier qu'elle rétablirait la paix publique et, argument bien propre à toucher les aristocrates, qu'elle mettrait fin à l'agitation de la plèbe, relative à l'occupation de l'ager publicus par les patriciens ». C. Claudius Sabinus, un des membres les plus influents du Sénat combattit ces conclusions, mais la majorité refusa de le suivre et un sénatus-consulte ratifia la proposition d'Icilius. Puis le projet fut porté devant les comices centuriates et là, en présence des augures, des

pontifes et de deux sacrificuli, après les prières et les vœux traditionnels, il fut définitivement adopté. Le texte en fut gravé sur une colonne de bronze, que l'on érigea solennellement dans le temple de Diane Aventine. Les contemporains d'Auguste pouvaient l'y voir encore.

Restait l'exécution ; elle ne tarda guère. Les plébéiens se réunirent, partagèrent entre eux le terrain disponible et commencèrent, chacun pour son compte, à y édifier des maisons. Les moins riches s'associèrent à deux, trois ou même davantage, pour construire un immeuble à frais communs ; une fois achevé, ils le divisèrent par étages, les uns se réservant le rez-de-chaussée, d'autres les étages supérieurs. Le travail fut poussé avec une hâte fébrile et, à la fin de l'année, Rome comptait quelques milliers de locataires de plus.

§ 2. L'appel à l'Etat. — Les propositions de Caelius. — Propriétaires et locataires en présence. — Deux préteurs aux prises. — Une émeute de locataires. — L'émoi des vestales. — Antoine et la manière forte. — Les édits de César et les petits logements. — Nouveaux troubles en Italie. — La mesure d'Octavien.

L'unique remède efficace, la construction d'immeubles et la création de faubourgs, écarté par la force même des choses, quels moyens restait-il pour combattre la crise des loyers? Uniquement des expédients et des palliatifs. Les locataires débordés et impuissants eurent recours à un procédé qui est de tous les pays et de tous les temps : l'appel à l'action gouvernementale. L'Etat, après s'être longtemps fait tirer l'oreille, dut finalement dans l'intérêt de la paix publique, se résigner à agir.

Cette intervention des pouvoirs publics se manifesta par une série de mesures dont toutes furent loin d'être également heureuses. A la crise, il y avait une solution fort simple en apparence : ne pas payer son loyer, et cette solution, beaucoup de locataires l'avaient adoptée d'en-

thousiasme. Quelques politiciens, en quête d'une popularité facile, trouvèrent l'idée excellente et s'appliquèrent à la propager. En 48 avant J.-C., tandis que César, vainqueur à Pharsale, s'oubliait aux pieds de Cléopâtre et, indifférent aux déboires des locataires romains, s'attardait dans les délices d'Alexandrie, M. Caelius Rufus, devenu préteur, voulut profiter de l'occasion pour satisfaire ses vues ambitieuses et se hisser à un rang important dans l'Etat. Le succès n'était possible qu'avec l'appui d'une clientèle politique sérieuse. Caelius ne se mit pas en peine pour la conquérir. Il déclara tout simplement que les débiteurs seraient dispensés d'acquitter leurs dettes et les locataires, de payer leur loyer. Le programme, on le comprend sans peine, suscita un enthousiasme prodigieux et Caelius se trouva du jour au lendemain l'homme le plus populaire de Rome.

Mais les propriétaires, qui tenaient à toucher leurs termes, étaient fermement résolus à ne pas capituler sans résistance et ils gagnèrent l'appui d'un autre préteur, collègue de Caelius, un certain Trebonius. Les deux préteurs rivaux en vinrent aux mains. Trebonius, menacé par la foule des locataires, dut céder le champ de bataille et s'éclipsa sous un déguisement. Caelius fit aussitôt voter la loi qui abolissait les dettes et remettait aux locataires le montant de leurs loyers arriérés.

Cris. Protestations. Tumulte. Le Sénat, qui, entre parenthèses, était une assemblée de propriétaires, se réunit sous la protection de la force armée et charge le consul P. Servilius Isauricus de rétablir l'ordre. Celui-ci prononce la destitution de Caelius, le chasse du Sénat et brise sa chaise curule. La foule des locataires effarée se disperse en tous sens. Caelius, abandonné de ses partisans, s'enfuit dans l'Italie du Sud où il est tué à quelque temps de là.

Sa mort ne mit pas fin à l'effervescence et, dès l'année suivante, en 47, un autre ambitieux, le tribun Dolabella, le gendre de Cicéron, reprenait ses projets. Propriétaires

et créanciers, renouvelant leur tactique antérieure, s'assurèrent les bonnes grâces d'un de ses collègues, Trebellius, qui embrassa chaudement leur cause. Des émeutes éclatèrent à Rome ; l'incendie dévora une partie de la ville et le sang coula. Les Vestales elles-mêmes craignirent pour leur paisible retraite et se hâtèrent de mettre à l'abri leurs objets les plus précieux.

Le jour du vote arrive. La multitude des locataires et des débiteurs envahit le Forum, construit des tours de bois pour en défendre les abords et manifeste sa volonté d'en finir par la force avec les opposants. L'affaire s'annonçait fort mal pour les propriétaires et leurs créances, mais ils avaient de solides appuis en haut lieu et le maître de la cavalerie, Antoine, avait massé des troupes au Capitole. A l'improviste, il tombe sur la foule, menace les uns, pourchasse les autres et en un instant fait place nette.

César, de retour enfin à Rome, acheva l'œuvre de pacification. Il promulgua une amnistie et pardonna à Dolabella en considération de ses services passés ; il alla même jusqu'à lui promettre le consulat. Tout se terminait ainsi à la satisfaction générale. Seuls les locataires, retombés de leur rêve étoilé dans les misères de la triste réalité, faisaient grise mine. César, bon prince, consentit à leur assurer aussi quelques avantages. Il reprit en principe les projets de Caelius et de Dolabella, mais avec deux réserves importantes. La remise de loyers accordée aux locataires fut limitée à une année, et, d'autre part, elle s'appliqua seulement aux petits logements, ceux dont le loyer annuel ne dépassait pas deux mille sesterces (500 francs) à Rome et cinq cents sesterces (125 francs) dans le reste de l'Italie. Les propriétaires eurent un soupir de soulagement. Ils se tiraient de l'aventure, somme toute, à fort bon compte.

Mais les locataires, eux, n'avaient pas oublié. En 41 avant J.-C., à la veille de la guerre de Pérouse, l'Italie fut en proie à de nouveaux troubles. Vétérans et civils

en vinrent aux mains et l'émeute gronda à Rome. On se battit dans les rues ; il y eut des tués et des blessés. De nombreuses maisons furent incendiées, ce qui n'était certes pas un moyen de résoudre la crise des loyers. Octavien, le futur Auguste, inquiet, dut prendre des mesures pour apaiser l'opinion publique ; il renouvela le décret de César, relatif aux petits locataires et put ainsi, au moins pour quelque temps, ramener une tranquillité relative.

§ 3. La législation romaine et la protection des immeubles. — Mesures contre les spéculateurs. — Le sénatus-consulte Hosidien. — L'obligation de reconstruire et de restaurer. — L'intervention de l'Etat. — Les édits impériaux et les démolitions partielles. — La transformation des maisons de rapport en jardins. — Les constructeurs d'immeubles et le droit de cité romaine.

L'intervention de l'Etat romain dans la législation des loyers resta exceptionnelle et elle n'aboutit pour les locataires, on vient de le voir, qu'à des résultats assez minces. L'autorité publique préféra agir sous deux autres formes, peut-être moins séduisantes en apparence, mais beaucoup plus rationnelles et, à coup sûr, plus efficaces : efforts continus pour maintenir au maximum le total des locaux disponibles, tentatives répétées pour décongestionner la ville et la débarrasser de son excédent de population.

Le nombre des locaux d'habitation était insuffisant pour l'ensemble de la population romaine. L'Etat devait donc intervenir afin qu'il y eût à Rome le plus de logements, par conséquent d'immeubles, possible. Cette idée fondamentale, qui s'imposait par sa logique et sa simplicité, donna naissance à une série de dispositions législatives qui peuvent se ranger sous trois chefs : maintien des immeubles existants ; reconstruction des immeubles disparus ; construction de nouveaux immeubles.

Un grand nombre de spéculateurs, nous l'avons di plus haut, achetaient des immeubles pour les abattre e revendre à bon compte soit le terrain, soit les matériaux Contre cette industrie, dont le résultat le plus clair étai de raréfier les immeubles et d'aggraver par suite la cris des loyers, fut dirigé le sénatus-consulte Hosidien, rend sous le règne de Claude, entre les années 44 et 46 aprè J.-C. En vertu de cette décision, la vente était considéré comme nulle et l'acheteur, frappé au profit du tréso d'une amende égale au double du prix d'achat, sans pré judice de la confiscation éventuelle de l'immeuble. E 56, sous Néron, le sénatus-consulte Volusien revint su la question ; il confirma le sénatus-consulte antérieur e précisant toutefois que seuls les cas de spéculatio avérée étaient directement visés.

Le trafic, que la loi avait voulu ainsi réprimer, n'e continua pas moins. Vespasien interdit de nouveau de l manière la plus formelle la démolition des immeuble pour cause de spéculation. Septime Sévère, Sévèr Alexandre par un rescrit de 222, renouvellent cette dispo sition ; les jurisconsultes Paul, Marcellus, Ulpien, Marcie consacrent au sujet un nombre imposant de commen taires. A défaut même d'autres preuves, la répétitio seule de ces clauses prohibitives suffirait à démontre leur manque d'efficacité.

La législation impériale ne vise pas seulement l démolition totale des immeubles. La démolition partiell fait, elle aussi, l'objet d'une sévère réglementation. Ve pasien, par un article formel de son décret, interdit d'en lever les marbres des maisons pour en faire trafic. E vertu du sénatus-consulte Acilien, de 122 après J.-C., le matériaux et les ornements provenant d'un immeuble n peuvent faire l'objet d'un legs. Ulpien précise que cett disposition doit s'étendre aux bains, portiques, tavern et cabarets. Un décret d'Hadrien interdit expressémen de démolir une maison pour en transporter les matériau dans une autre ville. Dioclétien et Maximien, en 290, ab

lissent, au moins partiellement, la mesure prise par Hadrien, mais la prohibition ne tarde pas à reparaître. Constantin, dans deux constitutions successives de 320 et 321, renouvelle l'interdiction de transporter les éléments décoratifs d'un immeuble, particulièrement les marbres et les colonnes, soit dans une autre ville, soit dans une maison de campagne. Enfin Valentinien Ier et Valens en 365 légifèrent encore dans le même sens.

Une disposition particulière visait la démolition des immeubles et leur remplacement par des jardins. Le procédé ne tombait pas sous le coup d'une interdiction de principe, mais une constitution de Sévère Alexandre, datée de 224 après J.-C., le soumettait à une double condition : l'autorisation préalable des magistrats et le consentement des voisins ; l'intervention des pouvoirs publics se trouvait ainsi formellement réservée et l'intérêt général des locataires, sauvegardé du même coup.

Le propriétaire était tenu de reconstruire ou de réparer son immeuble en ruines. Le jurisconsulte Ulpien, au début de IIIe siècle après J.-C., s'exprime très nettement sur ce point. Vers la fin de l'Empire, en 377, une constitution des trois empereurs Valens, Valentinien II et Gratien renouvelle encore l'obligation traditionnelle. Il arrivait fréquemment que le propriétaire refusât de s'exécuter ou tout au moins opposât aux injonctions de l'autorité la force d'inertie la plus complète. Mais le cas était prévu par la loi ; à défaut du propriétaire, la reconstruction ou la restauration de l'immeuble pouvait être assurée d'autre manière. Par le premier occupant, tout d'abord. Un édit de Vespasien permit à chacun d'occuper les emplacements vides dont les propriétaires se désintéressaient, sous la seule condition d'y construire. Hadrien renouvela la décision de Vespasien et l'étendit aux autres villes de l'Empire, où la nécessité de la mesure se faisait sentir au moins autant qu'à Rome même.

En second lieu, l'Etat pouvait intervenir directement,

se substituer au propriétaire et procéder à la reconstruction. Le travail dans ce cas s'effectuait aux frais du trésor public, mais l'Etat ne devenait pas *ipso facto* propriétaire définitif du nouvel immeuble. L'ancien propriétaire avait quatre mois pour rembourser au fisc les dépenses de construction, capital et intérêts. Si, au bout de ce délai, il ne s'était pas exécuté, l'Etat disposait librement de l'immeuble et pouvait le vendre à son profit.

Un dernier cas pouvait se présenter, celui où l'immeuble appartenait à plusieurs propriétaires et où l'un d'eux se refusait à contribuer aux frais des travaux. Une constitution de Marc-Aurèle, confirmée plus tard en 245 après J.-C. par l'empereur Philippe, régla la question. Le ou les propriétaires consentants entreprenaient seuls la reconstruction; le co-propriétaire récalcitrant devait dans les quatre mois acquitter la part de dépenses qui lui revenait légitimement dans l'œuvre commune. Le délai passé, il était déchu de tous ses droits et ses créanciers devenaient les seuls propriétaires de l'immeuble.

Enfin l'Etat peut intervenir pour favoriser la construction de nouveaux immeubles de rapport. D'après une constitution de Néron, tout Latin possesseur d'une fortune minima de 200.000 sesterces (50.000 francs), qui aura employé la moitié de son patrimoine à construire un immeuble à Rome, recevra le droit de cité. La collation de ce privilège, si recherché à cette époque, démontre mieux que tout commentaire, l'importance que les pouvoirs publics attachaient à la multiplication des immeubles et des locaux d'habitation.

§ 4. Vers le désencombrement de la ville. — Les lois agraires. — Les méfaits traditionnels de la politique. — Une heureuse rétractation de Cicéron. — La fondation des colonies. — Les colonies militaires depuis Sylla. — Le prolétariat romain dans les provinces. — Mesures de police contre les étrangers. — La populace au théâtre. — Résultats et conclusion.

Depuis la fin du IIIe siècle avant J.-C., l'afflux à Rome des paysans ruinés vient constamment grossir la population de la ville et aggraver par suite la crise de l'habitation. A défaut de travail honorable et rémunérateur, les nouveaux venus trouvent du moins à manger ; les riches, à l'affût d'électeurs fidèles, et, depuis Caius Gracchus, le trésor public s'en chargent. Les distractions, les magistrats et l'Etat les leur prodiguent sous forme de jeux, de courses et de triomphes. Mais le problème du logement était autrement compliqué et, devant la marée montante des prolétaires, le gouvernement songea tout naturellement à débarrasser la capitale de son excédent d'habitants.

Un fait raconté par Tite-Live, à la date de 214 avant J.-C., montre que dès cette époque une semblable solution était déjà à l'ordre du jour. Des ambassadeurs de Léontini, en Sicile, étaient venus demander un envoi de troupes pour protéger leur territoire : « Cette ambassade parut un excellent prétexte pour délivrer la ville d'une multitude sans ordre et sans discipline, et pour en éloigner les chefs. Le préteur Hippocrate reçut ordre d'y conduire les transfuges... Cette expédition fut également agréable à ceux qui partaient et à ceux qui les envoyaient. En effet les premiers trouvaient l'occasion qu'ils cherchaient depuis longtemps d'exciter quelque révolution ; les autres se réjouissaient d'avoir, à ce qu'ils croyaient, purgé la ville des ordures qui l'infectaient. Du reste, ce fut comme un remède pour un corps malade que l'on soulage un instant, mais qui bientôt retombe dans une crise plus dangereuse. » Nous saisis-

sons dans cette remarque même une des raisons profondes qui donna naissance à la double politique des lois agraires et des fondations coloniales.

La loi agraire de Tibérius Gracchus, relative au lotissement du domaine public, devait avoir dans la pensée de son auteur, le double avantage de reconstituer la classe des petits propriétaires ruraux et de débarrasser la capitale de ses éléments indésirables, deux résultats dont la crise du logement ne devait pas tarder à ressentir les bienfaits. Malheureusement les prolétaires avaient pris à Rome de fort mauvaises habitudes; le travail leur apparaissait désormais comme une corvée désagréable et pour le moins inutile; nul parmi eux n'avait envie de quitter la capitale pour aller s'ensevelir dans une région perdue de la Calabre ou du Bruttium, et cette opposition fut un des écueils contre lesquels devaient se briser les projets de lois agraires de Tibérius Gracchus à Rullus et de Rullus à César.

Les adversaires de la loi le savaient bien et, avec l'immoralité que la politique comporte, ne se faisaient pas faute d'exploiter cyniquement des sentiments aussi peu respectables. Ecoutons Cicéron, aux prises avec la loi agraire de Rullus, en 63 avant J.-C. : « Voilà donc pourquoi il a été dit en plein Sénat par un tribun de la plèbe que le peuple de Rome regorgeait dans la ville et qu'il fallait en écouler le trop plein, car il s'est servi de ce terme comme s'il eût parlé d'une sentine à nettoyer et non de la classe de citoyens la plus patriote. Pour vous, Romains, si vous voulez m'en croire, conservez votre pouvoir, votre liberté, vos suffrages, votre dignité, votre ville elle-même, vos jeux, vos fêtes et toutes vos autres commodités, à moins peut-être que vous ne préfériez renoncer à ces possessions, à la majesté de la République, pour aller à la suite de Rullus transporter vos foyers domestiques dans les sables arides de Siponte ou dans les marais empestés de Salapia. »

Trois ans plus tard, en 60, le tribun du peuple

Flavius proposait à son tour une loi agraire au profit des citoyens pauvres et aussi des vétérans de Pompée. Cicéron, qui avait au Sénat soutenu le projet, écrivait à son ami Atticus : « Mon système habilement appliqué avait l'avantage de nettoyer la sentine de Rome et de peupler les solitudes de l'Italie ». Le grand orateur, cette fois, était sincère, mais la politique, qui légitime de semblables contradictions, était, à cette époque lointaine déjà, une bien vilaine chose.

La fondation de colonies tendait au même but que les lois agraires et devait avoir pour le désencombrement de la capitale les mêmes effets bienfaisants. Véritables garnisons jetées en pays conquis ou douteux, les colonies étaient constituées par un envoi de citoyens pris dans la population urbaine ou rurale. La tradition faisait remonter à l'époque royale la création de la plus vénérable d'entre elles, celle d'Ostie, et le nombre s'en était fort multiplié dans les premiers siècles de la République. Antérieurement à l'époque des Gracques, l'Italie en comptait déjà vingt-sept, dont vingt et une pour le centre de la péninsule entre l'Arno et la baie de Naples. D'autres, les colonies dites latines, avaient été fondées par la ligue latine avant sa dissolution en 338 avant J.-C. ; les Romains pouvaient y figurer comme membres de la confédération, au même titre que les Latins et les Herniques. Vingt-sept avaient encore été établies postérieurement à cette date, mais avec cette différence fondamentale qu'elles étaient désormais réservées aux Latins et que les Romains en étaient rigoureusement exclus.

Le dernier siècle de la République voit apparaître un nouveau type de colonie romaine, la colonie militaire. Depuis la réforme de Marius en 107 avant J.-C., les prolétaires de Rome entraient en masse dans l'armée; c'était tout bénéfice pour la capitale et tout profit pour les chercheurs de logements. Mais un jour venait où, leur temps de service écoulé, ces soldats étaient rendus

à la vie civile et il importait, si on ne voulait pas les voir refluer vers la grande ville, de les fixer ailleurs. Tel fut le but des colonies militaires, qui se multiplient à mesure que les effectifs à pourvoir vont grossir eux-mêmes.

Le principe de la colonie militaire destinée à récompenser les vétérans trouve pour la première fois son application en 100 avant J.-C., dans la loi de Saturninus, mais c'est seulement avec Sylla que la réalisation prend un caractère systématique. Ces colonies, une quarantaine au total, furent toutes, à l'exception d'une seule, celle d'Aleria en Corse, établies sur le sol de la péninsule. Arretium (Arezzo), Cortone, Faesulae (Fiesole), Florentia (Florence), en Etrurie, Spolète et Interamna (Terni), en Ombrie, Capoue et Nole, en Campanie, Aricie, Préneste, Tusculum, dans le Latium, aux portes mêmes de Rome, furent du nombre. Le mouvement était désormais lancé ; les grands chefs militaires qui ont fondé l'Empire, César et Auguste, le suivirent, mais sans négliger pour cela la création de colonies proprement civiles. Des colonies de l'un et de l'autre type furent établies en Italie et dans les provinces : en Italie, Ariminum (Rimini), Ateste (Este), Augusta Praetoria (Aoste), Augusta Taurinorum (Turin), Bononia (Bologne), Brixia (Brescia), Parme, Pise, Pola ; en Sicile, Syracuse, Tauromenium, Panorme (Palerme) ; en Gaule Narbonaise, Aquae Sextiae (Aix), Arelate (Arles), Nemausus (Nîmes), Baeterrae (Béziers), Arausio (Orange), Narbo (Narbonne), Lugudunum (Lyon), Vienne ; en Espagne, Barcino (Barcelone), Tarraco (Tarragone), Valentia (Valence), Corduba (Cordoue), Hispalis (Séville) ; en Dalmatie, Salone, Narona ; en Macédoine, Dyrracchium (Durazzo) et Philippes ; en Achaïe, Corinthe ; en Asie, Sinope, Héraclée du Pont, Berytos (Beyrouth) ; en Afrique, Carthage, d'autres encore, sans compter les colonies antérieurement existantes qui furent renforcées de contingents nouveaux.

Quant aux résultats de ces créations coloniales pour

le désencombrement de la ville, un passage de l'historien Suétone nous permet de les toucher du doigt : « Quatre-vingt mille citoyens, écrit-il à propos de César, furent répartis dans les colonies d'outre-mer ». C'est donc par centaines de mille qu'il faut compter si l'on veut estimer à sa juste valeur l'effort colonial de la fin de la République et du début de l'Empire. Si tous ces nouveaux colons n'étaient pas des Romains de Rome, il y en avait du moins un bon nombre. Nous en avons la preuve : Urso, une colonie d'Espagne, portait les titres de Colonia Genetiva Julia Urbanorum, précisément parce que la partie la plus considérable de l'effectif avait été fournie par le prolétariat urbain. La question du logement à Rome devait naturellement s'en trouver allégée d'autant.

Enfin l'Etat ne recule pas, le cas échéant, devant les mesures de police les plus brutales pour éloigner de la ville les éléments en surnombre et, comme il convient, les étrangers sont les premiers à en faire les frais. Sous la République, en 187 avant J.-C., douze mille Latins domiciliés à Rome sont expulsés sans phrases et l'opération est renouvelée par la suite à plusieurs reprises, notamment en 177, en 126 et en 122. En 95, la loi Licinia Mucia, déposée par les deux consuls Licinius Crassus et Mucius Scaevola, frappe un grand coup ; aucun citoyen d'une ville italienne ne pourrait exercer les prérogatives d'un citoyen romain ; en conséquence, Latins et Italiens domiciliés à Rome sont expulsés sans merci. Ceux qui réussiraient à éluder l'application de la mesure et qu'on saisirait par la suite, devaient être frappés avec sévérité, puis expulsés comme leurs congénères.

En 65 avant J.-C., le tribun C. Papius fait passer une loi, la loi Papia, en vertu de laquelle tous les étrangers domiciliés à Rome, à l'exception des Italiens, qui avaient reçu le droit de cité à la suite de la guerre sociale, seront l'objet d'un décret d'expulsion : « Ils étaient trop nombreux, disaient les considérants, et ne paraissaient pas dignes de vivre avec les Romains », procédé

que Cicéron d'ailleurs blâme énergiquement dans son traité des Devoirs : « C'est très mal agir que d'interdire aux étrangers le séjour de nos villes et de les chasser... Il y a de l'inhumanité à ne point admettre les étrangers dans la ville ».

L'Empire reprit, en les perfectionnant encore, ces méthodes de l'époque républicaine. Dans toutes les crises de vie chère, notamment, les étrangers sont les premiers frappés. Au théâtre, la populace de Rome réclame leur expulsion : « Les acteurs sont chassés par les huées, écrit au IVe siècle après J.-C. Ammien Marcellin, à moins qu'on n'ait pris la précaution de payer à la canaille leur bienvenue. Autre vacarme alors ; c'est l'expulsion des étrangers que réclament les vociférations les plus hideuses et les plus sauvages. On pourrait se croire en Tauride »; et cette phrase n'est pas propos en l'air : « La crainte d'une disette, écrit-il encore à la date de 359, ayant fait précipitamment expulser de Rome tous les étrangers, l'exécution s'étendit même au très petit nombre d'entre eux qui exerçaient des professions scientifiques et libérales, et sans leur laisser le temps de se reconnaître ». Toutes ces expulsions, quelque brutales et injustifiées qu'elles nous apparaissent, avaient au moins d'heureuses conséquences pour un certain nombre d'éléments de la population et l'on peut supposer, sans trop de témérité, que les logements ainsi vidés de leurs légitimes occupants, n'étaient pas perdus pour tout le monde.

Il est temps de conclure. Les mesures législatives ou autres prises par l'Etat pouvaient — et encore dans une très faible mesure — atténuer le mal, non le guérir. Les causes principales de la crise des loyers, rareté des locaux, charges grevant la propriété, spéculation sous ses formes multiples, continuaient à agir dans le même sens, celui d'une hausse ininterrompue. Le problème du logement en somme restait intact. Il s'aggrava même à la suite des grands travaux d'édilité, qui trans-

formèrent au temps de l'Empire la physionomie de la ville. De nombreux immeubles de rapport disparurent pour faire place aux édifices nouveaux et le fait, on le devine aisément, rendit la situation plus difficile encore. Le conflit chronique entre propriétaires et locataires s'est poursuivi toujours plus âpre jusqu'à la fin de l'Empire et seule la chute de Rome a mis les parties d'accord en supprimant radicalement l'objet même du litige.

II

VIE CHÈRE

CHAPITRE I

La vie chère à Rome. — Ses causes et ses résultats.

§ 1. Les causes de la vie chère. — L'augmentation de la population urbaine. — Le développement du luxe et les besoins nouveaux. — Les constructions publiques. — Transformation de la maison romaine. — Le luxe de la table et le vêtement. — Un cuisinier moderne. — Caton et les élégantes du IIe siècle avant J.-C. — Les dépenses somptuaires et le budget des particuliers.

La Rome républicaine s'est développée tout d'abord dans les cadres topographiques et administratifs que lui avait légués la Royauté. Au début du IVe siècle avant J.-C., la future maîtresse du monde n'était encore qu'une petite ville fort inférieure sous tous les rapports aux riches cités étrusques et aux opulentes métropoles de l'Italie hellénique. Un changement décisif commence dès la fin du siècle. La conquête, qui va se poursuivre pendant près de trois cents ans, provoquera à Rome un afflux constant de population; habitants de l'Italie et des pays d'outre-mer viendront s'y fixer en grand nombre et sans esprit de retour. Ce fait, à lui seul, devait être déjà un puissant facteur de bouleversement économique et

un élément essentiel de transformation dans les conditions générales de la vie.

Les nouveaux venus appartenaient à trois classes nettement caractérisées : les paysans, les étrangers, les esclaves. L'exode des paysans vers la ville, qui s'esquisse déjà au IIIe siècle et se précipite au second, fut le résultat de deux phénomènes concomitants qui renouvelèrent de fond en comble la vie économique de la péninsule italienne : la constitution de la grande propriété, d'une part, l'évolution des cultures, de l'autre. Le petit propriétaire, ruiné par la concurrence, dépossédé de son patrimoine familial, déserte la campagne et va grossir la population de Rome : « De nos jours, écrira Varron à la fin de la République, il n'est guère de chefs de famille, qui laissant la faux et la charrue, n'aient émigré dans l'enceinte de Rome et ne consacrent à applaudir au cirque et au théâtre des mains jadis occupées au travail des vignes et des champs. » Les statistiques officielles de la fin du IIIe siècle et du IIe avant J.-C. attestent l'accroissement global de la population romaine : 204, 214.000 citoyens; 194, 243.709; 189, 258.318; 179, 258.794; 174, 269.015; 169, 312.308; 164, 337.452; 125, 394.736; 115, 394.336; 86, 483.000. Mais, en l'année 104, le tribun L. Marcius Philippus osait déclarer qu'il n'y avait pas dans l'Etat romain deux mille citoyens qui fussent propriétaires. Plus de 400.000 citoyens, moins de 2.000 propriétaires; la différence représente, pour la plus grande part, la masse des déclassés que la transformation de la vie économique a chassés de leurs terres et qui sont venus à Rome, chercher sinon la fortune, tout au moins la certitude de ne pas mourir de faim.

Rome, par les avantages de sa situation géographique, avait de très bonne heure attiré un nombreux contingent d'étrangers. Dès l'époque des Tarquins, les Etrusques y constituaient une importante colonie dont le nom du Vicus Tuscus a toujours par la suite conservé le sou-

venir. Les troubles du ve siècle, ce Moyen Age romain où la cité faillit se dissoudre, arrêtèrent un moment l'immigration étrangère; elle reprit au milieu du IVe siècle, avec le début de la conquête et dès lors ne s'arrêta plus : Italiens, Grecs du Sud, Africains, Asiatiques, vinrent en masse peupler une métropole qui était désormais la leur.

Un dernier élément enfin fut constitué par les esclaves. Les esclaves étaient peu nombreux dans la Rome primitive. Les Romains des premiers siècles étaient surtout des campagnards et, étant donnée la petitesse du domaine, la famille, renforcée d'un ou deux esclaves, suffisait généralement à en assurer l'exploitation. Peu nombreux à la campagne, les esclaves étaient encore plus rares à la ville. Avec la constitution de la grande propriété, dès le IVe siècle, l'esclavage se développe et, en même temps se spécialise ; à côté de la *familia rustica*, les esclaves de la campagne, se constitue la *familia urbana*, les esclaves de la ville. Ces esclaves urbains ne se contentent pas de remplir les nombreux emplois domestiques que requiert le service du maître; ils exercent, pour son compte et à son profit, le commerce de détail et la petite industrie; ils sont cordonniers, tailleurs, orfèvres, caissiers, commis et, s'ils sont particulièrement bien doués, banquiers, précepteurs ou écrivains. Ils ne sont d'ailleurs pas définitivement confinés dans leur situation sociale; bon nombre s'émancipent par l'affranchissement. Le patron les aide souvent, sauf redevance prévue, à s'installer comme chefs d'ateliers et petits boutiquiers. Dans ce cas, ils restent fixés à Rome et contribuent ainsi à augmenter encore le chiffre de la population urbaine.

Or, depuis la fin du IIIe siècle avant J.-C., la guerre et la traite versent à flots les esclaves sur le marché de la capitale; c'est en 131, que Scipion Emilien lancera à la tête de ses adversaires son apostrophe légendaire : « Taisez-vous, vous dont l'Italie n'est pas la mère. Vous,

dont j'ai brisé les chaînes, vous ne parviendrez pas à intimider celui qui vous a ramenés captifs ». Sans doute cet élément servile mène une vie généralement mesquine ; ses besoins alimentaires, même s'il ne s'en tient pas aux menus par trop spartiates du vieux Caton, restent très limités. Il n'en représente pas moins, par son effectif, un nombre respectable de bouches à nourrir et joue par là même un rôle considérable dans l'évolution économique de la cité romaine.

La population de Rome n'est pas seulement plus considérable ; elle se trouve subitement aux prises avec des besoins de confort et de luxe insoupçonnés jusque-là. Devenue le centre d'un Etat, qui comprend d'abord le Latium (v[e]-iv[e] siècles avant J.-C.), puis l'Italie tout entière (iii[e]-ii[e] siècles), enfin le bassin méditerranéen dans son ensemble (ii[e]-i[er] siècles), la vieille cité de Romulus se transforme graduellement et s'outille en capitale du monde. Constructions d'utilité publique, édifices destinés à l'embellissement de la ville ou au plaisir des citoyens, sortent partout de terre ; les fastueuses villes hellénistiques, particulièrement Pergame et Alexandrie, désormais entrées dans la sphère d'influence romaine, fournissent les modèles et jusqu'aux dénominations. Dès l'année 193 avant J.-C. les édiles curules M. Aemilius Lepidus et L. Aemilius Paullus aménagent un nouveau port sur la rive gauche du Tibre et le relient à la ville par un long portique parallèle au fleuve. En 184, Caton élève en bordure du Comitium, au pied du Capitole, la première des basiliques romaines, la basilique Porcia, que suivront dans le courant du siècle les basiliques Aemilia (179), Sempronia (170), Opimia (121). Puis ce sont les portiques monumentaux, destinés à devenir la promenade favorite des Romains, qui commencent à envahir le Champ de Mars, portiques de Métellus (147-146) et de Pompée (55). Dès 179, un luxueux marché a été construit au nord-est du Forum, à la limite du quartier de l'Argiletum. Rome possédait

un cirque, le Circus Maximus, depuis la fin de l'époque royale; en 221, Flaminius en bâtit un second au Champ de Mars et, au milieu du dernier siècle de la République, Pompée dote la même région du premier théâtre de pierre que la capitale ait connu.

Le luxe privé marche de pair avec le luxe public. Au IVe siècle et même dans les premières années du IIIe, l'âge héroïque des guerres samnites et de la lutte contre Pyrrhus, la salière d'argent était la seule fantaisie coûteuse dont l'usage fût toléré. Malheur à ceux qui prétendaient pousser plus loin leurs goûts de dépense. Cornelius Rufinus s'avisa de posséder chez lui dix livres d'argent travaillé. Le rigide censeur Fabricius l'apprit et chassa sans pitié du Sénat son trop prodigue compatriote.

Au cours des deux siècles suivants, changement complet de vie et de mœurs. La maison romaine, fruste et rudimentaire comme il convenait à un peuple de paysans, subit sous l'influence hellénique une transformation profonde. Les matériaux de luxe font leur apparition; la décoration s'amplifie et s'enrichit d'éléments nouveaux. L'orateur Licinius Crassus, consul en 95 avant J.-C., inaugure l'usage des colonnes de marbre et gagne à cette profusion jusque-là sans exemple le surnom pittoresque de « Vénus Palatine ». M. Aemilius Lepidus, consul en 78, possède le premier des seuils de marbre de Numidie et, quatre ans plus tard, le fameux Lucullus, qui n'était pas seulement un gastronome éclairé, donne le droit de cité romaine au marbre noir de Mélos.

Le mouvement dès lors est déclenché; rien ne saurait plus l'arrêter. M. Aemilius Scaurus, édile en 58, érige un théâtre dont la scène est ornée de revêtements de marbre, de verre et d'or; trois cent soixante colonnes complètent la décoration. Circonstance aggravante; l'édifice était provisoire et disparut au bout d'un mois. Mamurra, un nouveau riche qui avait fait fortune dans

les Gaules à la suite de César et qui, selon le mot cruel de Catulle, « possédait chez lui toute la Gaule chevelue », prodigue dans son palais du Caelius les colonnes de Carystos ou de Luna et ose, ce qu'aucun particulier n'avait fait encore, utiliser le marbre pour le revêtement des murs. Le vieil atrium romain fait place aux péristyles luxueux ; les parois se couvrent de peintures et les voûtes, de stucs ; les mosaïques étalent orgueilleusement sur le sol la magnificence de leurs chatoyantes bigarrures. Les maisons de Pompéi et celles que vient de nous restituer après dix-huit siècles le sous-sol du Palatin sont les témoins les plus éloquents et les plus précis de cette transformation prestigieuse.

Le luxe de la table suit une progression parallèle. Dure race de paysans, les Romains en conservèrent longtemps la simplicité et la sobriété. Pendant de longs siècles, le *puls* ou *pulmentum*, la pollenta de l'Italie moderne, reste le mets national de la population. Juvénal, décrivant dans une de ses Satires la vie quotidienne des Romains d'autrefois, nous montre « la bouillie copieuse fumant en d'énormes bassins ». Plus tard, le pain remplace la bouillie traditionnelle ; en 171, les premiers boulangers font leur apparition à Rome et les gâteaux commencent à trouver des amateurs. Les aliments végétaux, fruits et légumes, avaient primitivement constitué, avec le puls, la base de la nourriture romaine. La viande et le poisson revendiquent dans les menus une place toujours plus large, et l'on n'a pas assez de sarcasmes pour la table séculaire et la vie frugale du bon vieux temps ; témoin le cuisinier nouveau style du Pseudolus de Plaute : « Moi, je ne fais pas un dîner comme les autres cuisiniers qui vous servent toute une prairie assaisonnée dans leurs plats, comme si les convives étaient des bœufs. Ce sont des tas de fourrages, des herbes accommodées avec d'autres herbes, mêlées de fenouil, d'ail et de persil ; ils ajoutent de l'oseille, des choux, des blettes. » Notre artiste culinaire, cela va sans dire, a

des prétentions en conséquence : « Les gâte-métier se donnent pour une drachme, mais personne ne me forcera à me déranger pour moins d'un nummus. Je suis un cuisinier très cher, mais je travaille en proportion du prix et on le voit à ma besogne dans les maisons qui recourent à mes services ».

Le vêtement se complique et la toilette devient un art. Dur sacrifice au malheur des temps, la loi Oppia de 215 avait limité la parure féminine à une demi-once d'or. Vingt ans plus tard, son abrogation donna lieu à une polémique sensationnelle, au cours de laquelle Caton déploya, d'ailleurs en pure perte, la puissance de sa rigoureuse dialectique et la verve de son impitoyable ironie. Les temps étaient révolus ; dans l'Epidicus de Plaute, le vieux Périphane parle des femmes qu'on voit circuler à travers les rues portant sur elles « des maisons entières, des fermes et des palais. » Les étoffes de luxe, les bijoux, les meubles de valeur, les vases d'or et d'argent, les esclaves de prix, bref toutes ces dépenses somptuaires qui mettaient sur les dents le vieux Caton et quelques attardés de son espèce, pèsent d'un poids chaque jour plus lourd sur le budget de la société romaine. De nouveaux besoins naissent en foule et à la fois, seconde cause de perturbation économique, second facteur générateur de vie chère.

§ 2. L'afflux des métaux précieux. — Les triomphes. — Les indemnités de guerre. — L'exploitation des pays conquis. — Gouverneurs et publicains. — Les conséquences économiques. — La hausse du prix de la vie. — Les amendes. — Les chiffres du cens. — Diminution de la valeur de l'argent. — La vie chère et l'augmentation des loyers.

Pendant les quatre premiers siècles de son histoire, Rome est restée très pauvre en métaux précieux. L'or y était fort rare et l'argent n'abondait guère plus. La monnaie, miroir fidèle de la situation économique,

reflète très nettement cette pénurie primitive. A la coutume simpliste des échanges en nature avait succédé, sans doute dès l'époque de la Royauté, la période de la monnaie de cuivre sous la forme grossière de l'*aes rude*, du lingot que l'on pesait à la balance et que le trafic n'acceptait qu'au poids. Depuis la fin de l'époque royale, selon la tradition, l'Etat, par une estampille officielle imprimée sur les lingots, en garantit, sinon le poids, tout au moins déjà la teneur, mais c'est seulement au milieu du ve siècle avant J.-C., que Rome commence à posséder une monnaie véritable, instrument d'échange légal dont la fabrication est érigée en monopole d'Etat. Le système, représenté par l'as et ses sous-multiples, peut se définir un monométallisme dont le cuivre constitue la base exclusive.

La conquête romaine, dès le milieu du ive siècle, bouleverse de fond en comble cette économie séculaire. Elle provoque un afflux ininterrompu de métaux précieux sous deux formes fondamentales : le butin au jour de la victoire, l'exploitation méthodique au lendemain de l'occupation.

Les grands triomphes, dont l'opulence des vaincus fait les frais, commencent à l'époque des guerres puniques pour se continuer jusqu'à l'établissement de l'Empire. La série s'ouvre en 212 avant J.-C., par la prise de Syracuse ; le vainqueur, Marcellus, exhibe à son triomphe une multitude de statues, de vases d'argent ou d'airain ciselés, d'objets d'art de toute espèce. Puis on verra se succéder, dans une apothéose de gloire et de féerie, les triomphes de Fabius Maximus sur Tarente (209), de Flamininus sur Philippe de Macédoine (194), de Scipion l'Asiatique sur Antiochus (189), de Fulvius Nobilior sur les Etoliens (187), de Paul Emile sur Persée (167), de Mummius sur la ligue achéenne (146), de Sylla, de Lucullus, de Pompée et enfin, à l'aurore même de la monarchie, d'Auguste sur Cléopâtre, la dernière héritière des Ptolémées. Le tableau de chasse est aussi abondant

que varié et les métaux précieux, en espèces ou en lingots, occupent dans cette curée de deux siècles une place d'honneur. La plus grande partie de ce butin allait droit au trésor ; Paul Emile, au témoignage de Pline, y versa d'un seul coup 230 millions de sesterces (57.500.000 fr.). Il faut y joindre le montant des indemnités de guerre ; Carthage, après la première guerre punique verse 2.200 talents (12.232.000 francs) en vingt échéances ; après la seconde, 10.000 talents (55.600.000 francs) en cinquante annuités ; Philippe de Macédoine, 1.000 talents (5,560.000 francs), en dix termes ; Antiochus, les Etoliens et les autres, au prorata de leurs ressources.

L'exploitation systématique des pays conquis prolonge et multiplie pour Rome les bénéfices matériels de la victoire ; elle s'opère à la fois au profit de l'Etat et au bénéfice des particuliers. Une partie de l'impôt direct imposé aux provinces, est acquittée en espèces ; la Macédoine dans l'organisation de Paul Emile, paie une redevance annuelle de cent talents (556.000 francs) et la Gaule, après la conquête de César, sera taxée à quarante millions de sesterces (10 millions de francs). A ce revenu fixe s'ajoutait le produit des mines d'or et d'argent confisquées par l'Etat romain, particulièrement en Espagne, en Macédoine, plus tard en Gaule et en Bretagne. Au témoignage de Polybe, les seules mines de Carthagène rapportaient au trésor un bénéfice quotidien de 20.000 drachmes, soit par an 8.486.250 francs.

Si l'Etat s'enrichit par l'exploitation des provinces, les particuliers y trouvent également leur compte. Les représentants de Rome sont les premiers à donner le mauvais exemple. Les gouverneurs, recrutés dans la classe sénatoriale, vrais rois dans leurs provinces, y commettent mille exactions et y amassent d'énormes fortunes ; les publicains, membres de l'ordre équestre, fermiers de l'impôt et banquiers, ne sont en reste ni d'ingéniosité ni de cynisme dans la concussion et les efforts des rares gouverneurs demeurés intègres, comme

Rutilius Rufus ou Lucullus en Asie, se brisent devant l'influence politique et sociale que leur assure à Rome la puissance formidable de leurs capitaux.

Gardons-nous d'oublier enfin l'immense activité économique qui a été la conséquence directe de la conquête et de l'organisation du monde par le peuple romain victorieux. Dans toute l'étendue du bassin méditerranéen, l'agriculture, l'industrie, le commerce, favorisés par la paix romaine, prennent un remarquable essor, mouvement irrésistible où le capitalisme romain joue le premier rôle, mais d'où, en revanche, il saura tirer aussi les plus solides profits.

La conquête a fait de Rome le centre du capitalisme mondial; c'est à Rome, centre de l'Etat et siège des pouvoirs publics, que résident les grands représentants de cette puissance financière nouvelle; c'est à Rome qu'ils dépensent sans compter les énormes fortunes extorquées aux lointaines provinces; c'est à Rome que leurs largesses électorales entretiennent, manne inépuisable, la paresse d'un prolétariat corrompu et jouisseur; c'est à Rome, en un mot, qu'aboutit ce flot ininterrompu d'or et d'argent venu des extrémités du monde. Dans l'Europe du XVIe siècle, le brusque afflux des métaux précieux d'outre-mer a rompu l'équilibre économique et provoqué une violente élévation de tous les prix. A Rome, le processus a été analogue. Une fois de plus les mêmes causes ont engendré les mêmes résultats.

L'élévation du prix de la vie et la dépréciation du numéraire, deux faits simultanés et corrélatifs, se sont manifestés de bonne heure à Rome. Quelques données précises nous renseignent sur l'intensité et sur la marche de ce double phénomène. L'Etat remboursait au cavalier le prix de sa monture; au début de la République la valeur du cheval était fixée à mille as; deux siècles et demi plus tard, à la veille de la seconde guerre punique, elle est de dix mille, donc décuple. Le blé, avant les guerres puniques, vaut de deux à trois as le modius (8 litres, 75);

au commencement du IIe siècle, il se vend de deux à trois deniers, c'est-à-dire vingt à trente as. Le prix a donc été également décuplé : même cas que pour le cheval.

Le taux des amendes a suivi une progression analogue. Au début de la République, le maximum de l'amende — *mulcta suprema* — est de 3.000 as. A la fin du IIIe siècle et dans les premières années du second, le chiffre est tout différent. En 189, Acilius Glabrion, le vainqueur des Thermopyles, accusé d'avoir détourné une partie du butin conquis sur Antiochus, est condamné à une amende de 100.000 as. En 212, un publicain, M. Postumius, qui, nous dit Tite-Live « n'avait pas dans toute la République son égal pour la fraude et l'avidité », est traduit par deux tribuns devant le peuple et doit payer une amende de 200.000 as. En trois siècles, le taux des amendes a donc été multiplié par trente et même par soixante. Les dénonciateurs, à Rome, lorsqu'il s'agissait d'un danger public, recevaient une prime légale. En 416 avant J.-C., un complot d'esclaves est révélé aux autorités; les deux dénonciateurs reçoivent chacun une récompense de 10.000 as. En 186 éclate à Rome le scandale des Bacchanales ; P. Aebutius et Hispala Fecenia, qui le révèlent, sont récompensés à raison de 100.000 as par tête. Le montant de la prime, à deux cent trente années de distance, se trouve donc décuplé.

Une dernière indication plus significative encore est fournie par les chiffres du cens. Dans l'organisation centuriate primitive, attribuée par la tradition à Servius Tullius et qui, en tout cas, date des premiers siècles de la République, les chiffres minima étaient respectivement de 100.000 as pour la première classe, 75.000 pour la seconde, 50.000 pour la troisième, 25.000 pour la quatrième, 12.500 pour la cinquième. A la suite de la réforme des comices centuriates au milieu du IIIe siècle avant J.-C., ils sont élevés à 1.000.000, 750.000, 500.000, 250.000, 125.000. Tous les taux ont donc, ici encore, été décuplés.

Par conséquent, du ve au iie siècle, le prix de la vie a monté dans une proportion moyenne de un à dix et, si l'on en juge par le taux des amendes, souvent supérieure. Voilà le résultat final. Pouvons-nous recueillir quelques précisions sur la marche du phénomène? Revenons aux chiffres des amendes. En 453, nous trouvons deux amendes de 10.000 et 15.000 as; en 390, une amende de 10.000 as; en 357, enfin, une autre amende de valeur égale. Le maximum de l'amende qui, nous l'avons vu plus haut, était de trois mille as au début de la République, apparaît donc déjà triplé au milieu du ve siècle. Les chiffres connus pour l'époque des guerres puniques montrent que le mouvement d'ascension s'est précipité au cours des ive et iiie siècles, c'est-à-dire précisément dans la période où débute la conquête et où commencent à s'affirmer l'augmentation de la population urbaine, le développement du luxe et la création de besoins nouveaux, l'afflux des métaux précieux, les facteurs décisifs, en un mot, du renchérissement général.

Inversement la valeur de l'argent et son pouvoir d'achat ont baissé dans une proportion analogue. Ce fait est consacré légalement par une réforme monétaire qui s'espace sur toute la durée du iiie siècle et se réalise en plusieurs paliers. L'as primitif, *aes grave*, pesait à peu de chose près la livre de douze onces. En 269, il fut abaissé à quatre onces, plus tard à trois, puis à deux et enfin, probablement en vertu de la loi Flaminia de 217, à une.

Depuis le second siècle, le prix de la vie s'exagère encore. Deux exemples suffiront à le prouver. En 170, le préteur Lucretius, qui avait commis toutes sortes d'exactions en Grèce, est condamné à une amende d'un million d'as, chiffre qu'on n'avait jamais vu jusque-là, et, à la même époque, il est question pour la première fois à Rome — rappelons-nous l'histoire de Ptolémée Philométor — de la cherté excessive des loyers.

§ 3. La vie chère et la politique. — Coriolan. — La tentative de Spurius Maelius. — Cincinnatus et son maître de cavalerie. — La piraterie dans la Méditerranée au dernier siècle de la République. — Facéties de pirates. — Le rôle de Pompée. — Une émeute à Rome en 22 avant J.-C. — Auguste et la direction du service des vivres.

Calamité pour le consommateur, la vie chère est souvent une aubaine pour les politiciens. Les Romains d'il y a vingt-quatre siècles en firent avant nous la douloureuse expérience. Nous sommes au début du v[e] siècle avant J.-C. ; la lutte des deux ordres bat son plein et la plèbe, par sa retraite sur le Mont Sacré, vient d'arracher au patriciat les garanties nécessaires à sa propre existence. Mais la crise économique et sociale continue ; la guerre, les désordres civils, la grève des bras croisés ont diminué le rendement des récoltes ; le blé manque, la famine menace, le prix des denrées monte.

Le Sénat prend sans tarder les mesures nécessaires pour sauver la situation ; il achète du blé en Italie et, dans un accès de générosité, le tyran de Syracuse, Gélon, en expédie gratuitement une cargaison à Rome. On avait maintenant les moyens de parer à la crise et le peuple attendait avec anxiété le résultat des délibérations sénatoriales. Mais il y avait parmi les patriciens un élément intransigeant et rétrograde qui n'avait rien appris, ni rien oublié. Un de ses représentants, Coriolan, proposa cyniquement d'exploiter la détresse du peuple pour reprendre les concessions du Mont Sacré et, en particulier, abolir le tribunat. L'occasion, disait-il, était unique, la laisser échapper eût été folie. Le Sénat était bien de cet avis, mais, à le suivre, on risquait de déchaîner la guerre civile et les membres les plus prudents de l'assemblée ne manquèrent pas de le faire remarquer. L'intervention des tribuns mit fin à ces hésitations. Le peuple se réunit en tumulte ; on en vient

aux mains. Les consuls, porte-paroles du Sénat, finissent par céder et promettent au peuple la distribution du blé en litige.

Tout n'était pas fini cependant. L'orage, écarté par la prudente capitulation du Sénat, se détourna sur Coriolan. Cité devant le tribunal des tribuns pour rendre compte de son attitude, il consentit à comparaître, mais il le fit avec une impudence et une arrogance qui lui valurent une condamnation à mort, bientôt commuée par le peuple en un bannissement perpétuel. Les historiens de la Rome primitive se sont plu à retracer, sous les couleurs les plus dramatiques, les étapes de sa triste odyssée : son exil chez les Volsques, son expédition victorieuse contre Rome, que sauvèrent seules les larmes maternelles de Volumnie. Le brutal patricien ne devait guère survivre à ce touchant épisode; retiré à Antium, il fut mis à mort par ses anciens alliés, qui n'avaient pas pardonné à ce trop habile exploiteur de la vie chère la défaillance finale de sa volonté.

Coriolan avait été l'homme d'un parti; d'autres ambitieux entendirent bien travailler pour eux-mêmes; Spurius Maelius offre le parfait spécimen du genre. Cinquante années avaient passé depuis l'exil de Coriolan; une de ces crises de famine et de vie chère, qui reviennent périodiquement dans la Rome ancienne, s'était de nouveau abattue sur la ville. Les pouvoirs publics avaient fait de leur mieux pour en conjurer les effets, mais sans complètement y réussir. Spurius Maelius, un chevalier fort riche pour l'époque, dévoré d'une ambition sans bornes, se proposa d'exploiter la situation pour la réalisation de ses projets. Il fit acheter de grandes quantités de blé en Etrurie et le distribua au peuple. Aussi sa popularité fut-elle bientôt immense; un long cortège l'escortait à travers les rues et les acclamations retentissaient de toutes parts sur son passage.

Tous les espoirs semblaient permis à ce parvenu, mais l'aristocratie jalouse et inquiète avait l'œil sur lui.

Des dénonciations se firent jour; on apprit que des réunions populaires se tenaient dans sa maison, que des armes y étaient amassées, que des tribuns même avaient promis leur concours. Devant la mollesse des consuls, le Sénat recourut à des mesures exceptionnelles; le célèbre Cincinnatus fut une fois de plus, malgré ses quatre-vingts ans, porté à la dictature, et lui-même choisit comme maître de la cavalerie un homme énergique, C. Servilius Ahala.

La répression dès lors ne traîna pas. Servilius se présente chez Spurius Maelius : « Le dictateur te demande ». — « Que me veut-il? », répond Maelius tout tremblant. — « Ecouter ta défense et te voir te justifier de l'accusation qui pèse sur toi ». Maelius, qui ne se sentait pas, et pour cause, la conscience très tranquille, s'empresse de prendre la fuite et va chercher dans les rangs du peuple un asile qu'il croit inviolable. Servilius le poursuit, l'atteint et lui coupe la tête; sa maison est rasée et l'emplacement, destiné à rester éternellement vide, comme souvenir visible du plus criminel des attentats. L'oraison funèbre de Spurius Maelius fut aussi courte que significative. Cincinnatus railla devant le peuple « ce riche marchand de blé qui s'était flatté d'acheter pour deux livres de farine la liberté de ses concitoyens, de gagner par l'appât d'un morceau de pain un peuple qui avait vaincu tous ses voisins » et il accueillit son maître de cavalerie par le plus laconique, mais le plus glorieux des éloges : « Je te félicite de ton courage, Servilius, tu as sauvé la République ».

Près de quatre siècles ont passé. L'humble petite bourgade du Latium est devenue la capitale de l'Italie et la maîtresse de la Méditerranée. Sur les riches terres à blé de Sicile, de Sardaigne, d'Espagne, d'Afrique, des millions de bras sèment et récoltent pour Rome. Et cependant, aux environs de l'an 70 avant J.-C., la reine du monde est la proie d'une crise économique, telle qu'elle n'en a point encore connue dans le passé. Non plus

crise de production, cette fois, mais phénomène qui, pour être nouveau n'en est pas moins grave, crise de transports.

La piraterie, ce fléau séculaire contre lequel avaient eu à lutter successivement les grandes puissances méditerranéennes, Athènes, Carthage, Rhodes, Syracuse, avait pris au début du dernier siècle de la République, un essor inattendu. Navires capturés, voyageurs vendus comme esclaves ou soumis à d'énormes rançons, villes côtières dévastées et mises au pillage, les pirates ne respectaient plus rien. On les avait vu enlever sur la Voie Appia, à deux pas de Rome, deux préteurs avec leur escorte et même, ironie souveraine, la fille du général chargé d'opérer contre eux. Tout d'abord l'opinion publique, naturellement frondeuse, ne s'émut guère de ces mésaventures aristocratiques. Tout au plus alimentaient-elles la verve des beaux esprits du Forum ou de la Voie Sacrée. Mais les écumeurs de mer se laissèrent aller à une suprême imprudence ; ils arrêtèrent les convois de vivres et mirent ainsi en péril l'alimentation même de Rome. Les prix des denrées subirent une hausse énorme sur les marchés de la capitale et bientôt la famine apparut menaçante.

Le peuple était resté impassible devant les blessures faites à son amour-propre et à la dignité nationale. Il ne tint pas devant la révolte de son estomac et réclama l'adoption de mesures exceptionnelles, En 67, le tribun Gabinius, homme sans vergogne et politicien sans scrupules, proposa la création pour trois ans d'un commandement extraordinaire qui devait s'étendre à tout le bassin de la Méditerranée ; le général, qui en serait chargé, exercerait un pouvoir dictatorial sur toute l'étendue de la mer et jusqu'à cinquante milles dans l'intérieur ; il aurait à sa disposition quinze légats, deux cents navires, des contingents illimités de soldats et de marins, un crédit de 6.000 talents (33.360.000 francs) sur le trésor. Pompée n'était pas nommé dans le projet,

mais tout le monde savait que ce commandement lui était destiné et, question de parti mise à part, on était unanime à reconnaître que lui seul était capable de le gérer à la satisfaction de tous.

En fait, voter la proposition de Gabinius, c'était sans doute tuer la vie chère, mais aussi créer de toutes pièces la monarchie. Le Sénat lutta désespérement pour écarter cette éventualité redoutable. Il délégua à la tribune Catulus, le meilleur de ses orateurs. Persuasion, ironie, menaces, Catulus eut recours à tous les arguments ; le peuple ne voulut rien entendre. La loi fut votée et le seul résultat de l'opposition sénatoriale fut d'en faire aggraver encore les dispositions. Restait à nommer l'heureux titulaire. Pompée fut désigné à une majorité écrasante. Il est juste de reconnaître qu'il s'acquitta de sa lourde tâche sous la forme la plus expéditive et la plus brillante ; d'ailleurs, avec les moyens formidables qu'on avait mis entre ses mains, le succès était surtout affaire d'organisation. Les pirates, pourchassés d'un bout à l'autre de la Méditerranée, disparurent en quelques semaines. Les vivres affluèrent à Rome et le prix des denrées s'effondra au milieu de l'allégresse universelle. Moins de trois mois après l'entrée de Pompée en campagne, l'affreux cauchemar de la vie chère n'était déjà plus qu'un lointain souvenir.

La vie chère avait fait de Pompée le maître du monde. Il n'aurait tenu qu'à lui de le rester, mais, loyauté constitutionnelle ou souveraine faiblesse, il ne sut pas se maintenir au rang suprême où la misère publique l'avait un moment hissé. Auguste n'aura pas de ces scrupules ; lui aussi, il rencontrera à plusieurs reprises la vie chère sur sa route, mais ce froid calculateur saura jouer des difficultés économiques, comme des autres, pour assurer la réalisation de ses projets ambitieux.

En 22 après J.-C., neuf ans après Actium, les difficultés alimentaires provoquèrent à Rome des troubles sérieux. Le hasard voulut que cette année-là Auguste ne

fût pas consul. Simpliste dans sa logique, comme il lui arrive souvent de l'être, le peuple affamé vit dans le second fait la cause directe du premier. La foule se répand dans les rues, acclame Auguste comme dictateur et se rend au Sénat pour contraindre l'assemblée à rendre le décret d'usage. Sur son refus, elle reflue vers le palais impérial et offre au souverain le double titre de dictateur et d'intendant des vivres. Auguste accepte la direction de l'annone, mais, malgré les instances réitérées des manifestants, refuse obstinément la dictature. Désintéressement, pensera-t-on peut-être ? Non pas, mais froid jugement d'un politique qui estime qu'il possède plus et mieux : « Revêtu d'une puissance et d'honneurs plus grands que ceux de dictateur, conclut judicieusement l'historien Dion Cassius, il avait raison d'éviter l'envie et la haine attachées à ce nom ». Auguste sortait de la crise grandi et non compromis. Double succès pour son habileté, double bénéfice pour son autorité impériale.

CHAPITRE II

La crise économique du IIIe siècle.

§ 1. Les causes politiques. — L'anarchie militaire. — Les invasions. — Les usurpations. — L'Empire gallo-romain et l'Etat palmyrénien. — Les calamités naturelles. — Un cri de désespoir dans le monde romain. — Les empereurs illyriens et la reconstitution de l'unité impériale. — Les différentes manifestations de la crise économique.

La mort du dernier représentant de la dynastie des Sévères, en 235 après J.-C., ouvre la période de l'anarchie militaire. Pendant trente-trois ans, le monde romain va aller à la dérive et l'Empire sera à deux doigts de sa dissolution. Les souverains apparaissent et disparaissent comme figurants au théâtre. Maximin, un géant thrace, remporte de brillantes victoires sur les Germains, mais il entre en conflit avec le Sénat et succombe sous les murs d'Aquilée. Quelques mois plus tard, les soldats prennent leur revanche; Pupien et Balbin, les élus du parti sénatorial, périssent victimes d'une mutinerie militaire. Gordien III, après un règne de six ans, est mis à mort par son préfet du prétoire, l'ambitieux Philippe, qui se hâte de prendre sa place. Philippe est vaincu et tué à Vérone par son compétiteur Décius. Décius tombe, écrasé par les Goths, sur le champ de bataille d'Abrittus. Trebonianus Gallus, Aemilianus ne font que passer; Valérien, un homme de vieille famille sénatoriale, honnête et bien intentionné, s'efforce de rétablir la stabilité gouvernementale par l'association de son fils Gallien, auquel i

confie le gouvernement de l'Occident. Mais les calamités naissent en foule sous ses pas, jusqu'au jour où un épouvantable désastre brise la puissance romaine en Orient et livre au roi de Perse, Sapor, la personne du souverain prisonnier. Gallien, resté seul, lutte pendant huit années pour sauver ce qui reste du monde romain. Peine perdue ; en 268 une conspiration se forme contre lui et ses généraux le mettent à mort devant Milan.

Cette succession fantastique d'empereurs ouvrait les portes de l'Empire aux ennemis du dehors. Pendant toute la durée de l'anarchie militaire, l'invasion est permanente. Sur le bas Rhin, les Francs multiplient leurs incursions en Gaule; repoussés sous Maximin, ils reviennent sous Valérien et, dans une randonnée extraordinaire d'audace, vont piller la province africaine de Maurétanie. Leurs voisins du haut Rhin, les Alamans, suivent hardiment leurs traces ; en 258 ils se glissent dans la vallée du Rhône, envahissent l'Italie et répandent jusqu'à Rome la terreur de leur nom. Sur le Danube, mêmes périls et mêmes dévastations. Les Goths, organisés en une confédération puissante, inondent le territoire romain et couvrent de leurs hordes les provinces de la rive droite. Décius vaincu tombe héroïquement à l'ennemi ; la Dacie est définitivement perdue et la péninsule des Balkans s'ouvre sans défense aux ravages des barbares du nord. En Orient, enfin, la jeune dynastie des Sassanides, héritière de l'antique Empire perse, prend l'offensive. Sapor, vainqueur de Valérien, rentre triomphalement dans son royaume, traînant à sa suite un empereur captif et un immense troupeau de prisonniers romains.

Un malheur n'arrive jamais seul. L'invasion déchaîne sur le monde romain un second fléau non moins terrible, les usurpations. Abandonnées à elles-mêmes, armées et provinces pourvoient de leur mieux à leur propre salut. Le pouvoir se morcelle comme la défense elle-même et les usurpateurs naissent en foule sous les

pas du barbare envahisseur. Le plus grand nombre — Ingenuus et Regilianus sur le Danube, Macrien et ses fils en Orient, Aemilianus en Egypte, bien d'autres encore — passent comme un éclair. Mais deux d'entre eux, Postumus en Gaule, Odaenath en Syrie, font souche de dynasties et donnent naissance à de grands empires provinciaux. L'unité impériale est rompue. Encore un pas vers l'abîme, et l'Empire romain ne sera bientôt plus qu'un lointain souvenir noyé déjà dans la magnificence de la légende.

La nature enfin semble vouloir exagérer encore l'œuvre des hommes : « Au milieu de tous ces maux produits par la guerre, écrit le biographe de Gallien, il y eut, sous le consulat de Gallien et de Faustinianus (262 après J.-C.) un épouvantable tremblement de terre et des ténèbres qui durèrent plusieurs jours. On entendit aussi sortir des entrailles de la terre un mugissement semblable au bruit du tonnerre quoique Jupiter ne tonnât pas... Rome fut violemment ébranlée ainsi que la Libye ; la terre s'ouvrit dans un grand nombre d'endroits et de l'eau salée jaillit par ces ouvertures. La mer couvrit plusieurs villes... Rome et les villes de l'Achaïe avaient été en outre affligées d'une peste si cruelle que cinq mille personnes en étaient mortes dans un seul jour. Ainsi la fortune était partout contraire ; là des tremblements de terre, ici des abîmes qui s'ouvraient, la peste qui ravageait l'Empire romain... », et ce cri de désespoir que laissèrent échapper alors des millions de poitrines : « Jamais il n'y eut moins d'espérance de salut ! »

Le salut, pourtant, allait venir ; il fut l'œuvre des empereurs illyriens, Claude, Aurélien, Probus, chefs d'armée incomparables et véritables héros d'épopée sur le trône. Claude, le premier de cette glorieuse lignée, brise une nouvelle invasion de Goths à la terrible bataille de Naissus, où les barbares laissent cinquante mille des leurs sur la place. Aurélien reconstitue l'unité impériale par la

destruction des deux grands états provinciaux, l'Empire gallo-romain, en Occident, l'Empire palmyrénien, en Orient, qui étaient nés de sa détresse et avaient grandi de ses dépouilles. Probus, à force d'activité et d'énergie, rétablit la défense des frontières et s'efforce, par un compromis équitable avec le Sénat, de clore à jamais la néfaste période de l'anarchie militaire.

La paix semble revenue, et cependant l'orage gronde toujours. Les invasions n'ont pas cessé : Juthunges et Vandales en Italie, sous Aurélien; Francs et Alamans en Gaule, Goths et Sarmates sur le Danube, Blémyes en Egypte, sous Probus, reprennent les fructueuses campagnes d'antan. De nouveaux usurpateurs, Saturninus en Syrie, Proculus et Bonosus en Gaule, se dressent contre l'autorité légitime. L'armée se refuse à redevenir la grande muette d'autrefois; Aurélien et Probus tombent sous les coups de leurs soldats. Cette hydre de l'anarchie toujours renaissante, seuls le génie organisateur et la volonté implacable d'un Dioclétien sauront trouver les moyens d'en venir définitivement à bout.

Qu'une bourrasque aussi intense, aussi longue, aussi générale ait eu une répercussion violente sur le terrain économique, est un fait trop évident pour avoir besoin de démonstration. Aussi la crise économique du IIIe siècle, fille de l'anarchie politique et militaire, a-t-elle été la plus terrible et la plus complexe que le monde romain ait jamais connue. Crise de production, crise de transports, crise monétaire, crise de spéculation enfin, tels sont les divers aspects qu'elle présente, les multiples éléments dont il convient maintenant de déterminer le caractère et de mesurer l'action.

§ 2. La crise de production. — Une représentation qui finit mal. — L'exode des paysans. — L'agriculture et l'industrie pendant l'anarchie militaire. — La perte de la Dacie. — La crise des transports. — Envahisseurs et pirates. — Odyssée extraordinaire d'une bande de Francs. — Les aventures du brigand Bullas. — La ruine du commerce continental.

Au cours de la crise du IIIe siècle, la capacité productrice de l'Empire est atteinte par trois grands faits : la dévastation des provinces, le morcellement de l'Etat romain, enfin la perte de territoires où l'ennemi s'installe à titre définitif.

L'Empire tout entier a connu les invasions et les usurpations, ce double produit de l'anarchie militaire; mais, comme il est naturel, ce sont surtout les provinces frontières qui ont eu à en souffrir. Les deux Germanies, en Gaule, la Rhétie, le Norique, la Pannonie, la Mésie, sur la rive droite du Danube, la Mésopotamie et la Syrie, le long de l'Euphrate, ont été particulièrement maltraitées et pendant de longues années, l'invasion y a, peut-on dire, sévi en permanence. Drame de trente-trois années dont les actes successifs se déroulent avec le rythme implacable d'une loi naturelle. Le péril est toujours présent et la surprise toujours possible. Un jour, à Antioche, les habitants sont tranquillement assis au théâtre. « Voici les Perses », s'écrie tout à coup un acteur terrifié et les flèches ennemies de voltiger sur les pas des fuyards. L'ennemi dévaste les moissons, incendie les cabanes, sacrifie le bétail. Bon nombre de paysans succombent ou sont faits prisonniers ; les survivants, en proie à la panique, croient trouver à la ville la fin de leur calvaire. Vaine illusion ! La paix romaine a fait tomber les murailles ; lors de leur invasion en Gaule, à la mort d'Aurélien, les Germains mettront à sac soixante cités gauloises. Production agricole anéantie, industrie ruinée, exploitation des mines arrêtée, main-d'œuvre raréfiée ou dispersée, tel est le triste héritage

économique que laissent à leurs victimes les barbares envahisseurs.

La sécession des deux grands empires provinciaux, gallo-romain à l'ouest, palmyrénien à l'est, représentait pour Rome une diminution considérable de valeur productrice. Perdus le blé d'Espagne, de Gaule, d'Egypte, le lin de Gaule, le safran d'Asie Mineure, le papyrus d'Egypte, le bétail d'Espagne et les arbres du Liban ; le fer de Gaule, l'or, l'argent, l'étain, le plomb, le cuivre d'Espagne ; les carrières de granit et de porphyre d'Egypte ; les pêcheries de pourpre et d'éponges d'Espagne et de Syrie. Perdues également de nombreuses et importantes industries : toiles et tissus de Gaule, tissage, teinture, fabriques de parchemin d'Asie Mineure, teintureries de pourpre de Phénicie ; tissus de lin, papier, verreries, vases de prix d'Égypte. Perdues enfin Antioche et Alexandrie, les deux grandes métropoles industrielles et commerciales de l'Orient.

Le dommage économique, provoqué par la crise du IIIᵉ siècle, a donc été énorme ; du moins est-il resté temporaire et a-t-il disparu avec la reconstitution de l'unité impériale sous Aurélien. Au contraire, il y a eu, au cours de l'anarchie militaire, des pertes de territoire qui, elles, ont été définitives : telle la rive droite du Rhin et la rive gauche du Danube en arrière de l'ancien limés germano-rhétique, telle surtout la riche province de Dacie, le magnifique legs de Trajan, avec l'opulence de ses terres agricoles et l'eldorado de ses mines d'or.

La crise de production s'aggrave d'une seconde, celle des transports, qui, en paralysant l'activité commerciale, apporte elle aussi sa pierre à l'œuvre néfaste du renchérissement universel.

La conquête romaine avait fermé aux barbares l'accès du monde méditerranéen. Cette situation se maintint pendant près de quatre siècles, et la vie économique universelle en tira grand profit. Tout change brusquement dans le second tiers du IIIᵉ siècle. Le

royaume du Bosphore, avant-garde et rempart de Rome contre les hordes du nord, s'écroule sous leur poussée; les Goths, les Boranes, les Hérules débouchent sur la Mer Noire en attendant que la chute des détroits leur ouvre l'accès de la Méditerranée. Une quinzaine d'années durant, leurs croisières se poursuivent incessantes et audacieuses ; l'Asie Mineure, la Grèce, la Crète, Chypre, paient tour à tour leur tribut de sang et d'argent à la rapacité féroce de ces visiteurs importuns. Réprimées par l'énergie de Claude et d'Aurélien, ces fructueuses razzias recommencent sous Probus. Une troupe de Francs avait obtenu de l'empereur la concession de terres dans la région du Pont-Euxin. Mais bientôt la nostalgie du pays reprend ces fils de la lointaine Germanie. Des navires se trouvaient à portée de leur main ; ils s'en saisissent, rançonnent toutes les côtes de la Méditerranée, traversent le détroit de Gibraltar et, après cette extraordinaire odyssée, qui en dit long sur l'état de la marine romaine à cette époque, rentrent sans encombre dans leur pays natal.

L'effondrement maritime de Rome sous l'effort des barbares amène une seconde calamité, le réveil de la piraterie, cette maladie chronique du monde méditerranéen dans l'antiquité. Du jour où les flottes romaines se montrent incapables de remplir leur mission de police, les pirates recommencent à s'en donner à cœur joie. Déjà au temps de Sévère Alexandre, l'Empire doit compter avec eux et, lors, de la grande crise, le fléau va atteindre son paroxysme.

Coupées par les barbares, inquiétées par la piraterie, les grandes routes maritimes, qui avaient accaparé pendant les trois premiers siècles de l'Empire l'essentiel du commerce romain, voient s'écarter d'elles désormais les navigateurs et les marchands. L'Asie Mineure, la Syrie, la Grèce, les Iles, l'Espagne gardent leurs matières premières ou leurs produits manufacturés. Les convois de blé d'Afrique et d'Egypte ne passent plus — quand ils

passent — qu'au prix de maints retards et de mille dangers. Et tandis que l'Italie importatrice souffre d'une pénurie de toutes choses, Alexandrie et Carthage, ces reines de la Méditerranée, périssent de pléthore à la vue de leurs flottes immobiles et de leurs entrepôts débordants.

Les routes commerciales de terre n'étaient pas plus sûres. Au temps de Septime Sévère, déjà, un certain Bullas avait réuni une troupe de brigands, et, à leur tête, mis l'Italie en coupe réglée. Commerçants et voyageurs étaient consciencieusement détroussés ; la route de Rome à Brindes, la grande artère italienne, était devenue impraticable. Pendant deux années entières, la police et la maréchaussée impériale furent sur les dents. Ce fut comme tant d'autres, une femme qui perdit cet ancêtre des Cartouche et des Mandrin. Bullas, livré aux autorités, fut jeté aux bêtes et sa bande se dispersa dans l'attente de jours meilleurs.

Si de semblables explosions de brigandage étaient possibles en Italie, sous les yeux et à la barbe d'un empereur aussi vigilant que Septime Sévère, on peut imaginer l'insécurité des routes à l'époque de l'anarchie militaire, alors que les barbares se répandaient librement dans le monde romain et que les usurpateurs luttaient de toutes parts contre l'empereur légitime pour le maintien de leur éphémère souveraineté. Le commerce extérieur se ralentit ou s'arrête. L'ambre de la Germanie, la soie de Chine, les fourrures de Scythie, les épices, la laque, les perles, les pierres précieuses de l'Inde et de Ceylan, la myrrhe, l'encens, l'albâtre de l'Arabie cessent de franchir les frontières ou tombent aux mains des voleurs de grands chemins. Le magnifique réseau des voies romaines, ce merveilleux outil de vie économique, n'est plus qu'un organe inutile, dont la vie, jadis si intense, semble s'être retirée à jamais.

§ 3. L'inflation monétaire. — La monnaie romaine dans le système d'Auguste. — Dépréciation graduelle de l'aureus et du denier. — L'antoninianus de Caracalla. — Les fraudes des monétaires de Rome. — L'avilissement du numéraire et le commerce extérieur. — Hausse fantastique de la vie. — Impôts et traitements en nature..

Le système monétaire de l'Empire romain, tel que l'avait constitué Auguste, comportait la triple frappe de l'or, de l'argent et du cuivre, les deux premières exercées directement par l'empereur, la troisième réservée au Sénat et à ses représentants. L'or est devenu l'étalon et le métal régulateur des cours. L'aureus pèse normalement la quarante-deuxième partie de la livre, soit 7 gr., 80 et titre de 991 à 998 °/₀₀ de métal fin. La monnaie d'argent est représentée par le denier du poids de 3 gr., 41 et du titre de 98-99 °/₀; le cuivre, monnaie d'appoint par l'as (poids 13 gr., 44) et ses sous-multiples (le semis, ou demi-as, de 6 gr., 72 et le quadrans, ou quart d'as, de 3 gr. 24).

Ce système, rationnel et de bon aloi, se maintient dans son ensemble pendant deux siècles. Le début du IIIe siècle donne le signal d'une altération graduelle qui va avoir, pour la monnaie et la vie économique romaine tout entière, les plus pénibles conséquences. L'aureus réduit dès Caracalla au poids d'un cinquantième de livre (6 gr., 55), chiffre qui sera abaissé plus tard encore, est frappé de moins en moins et en quantité toujours plus restreinte. Depuis le milieu du siècle, la monnaie d'or n'est plus acceptée qu'au poids et, pratiquement, ne joue qu'un rôle effacé dans l'économie générale de la vie romaine. L'argent suit une évolution parallèle, mais plus rapide et plus décisive encore. Sous Septime Sévère, le titre du denier en métal fin tombe à 50 °/₀; après Gordien III, on cesse d'en frapper ; une nouvelle monnaie, lancée par Caracalla, l'Antoninianus va en prendre graduellement la place. Enfin la dépréciation

croissante de la monnaie d'argent a pour conséquence directe la disparition de la monnaie de cuivre. Selon le vieil adage qui veut que « la mauvaise monnaie chasse la bonne », le numéraire sénatorial de cuivre, dont la valeur intrinsèque se trouve désormais supérieure à celle de l'Antoninianus impérial, disparaît de la circulation, enfouie par les gens prudents ou accaparée par d'habiles spéculateurs.

Dès le milieu du IIIe siècle, l'Antoninianus est en fait, sinon en droit, devenu la seule espèce monétaire de l'Empire romain. Il semble donc, qu'en vertu de cette considération, les empereurs eussent dû s'attacher à en sauvegarder religieusement la valeur. Or, c'est exactement le contraire qui se produit. L'histoire de l'Antoninianus au IIIe siècle se résume en une dépréciation graduelle qui se termine par une chute vertigineuse. Trois causes fondamentales concourent à ce résultat lamentable : la diminution du poids, l'altération du titre, l'énormité des émissions.

Le poids de l'Antoninianus, lors de sa création, avait oscillé du soixantième ou soixante-quatrième de livre, soit entre 5 gr., 45 et 5 gr., 10. Par une série de diminutions successives, il tombe aux environs de 3 gr. sous Claude le Gothique, et même souvent moins. La réduction en poids atteint donc la proportion considérable de 38 °/₀, plus du tiers. L'altération du titre suit une marche parallèle. L'Antoninianus de Caracalla était frappé à 50 °/₀ de métal fin. Dans les dernières années de Gallien, le titre tombe à 5 °/₀ et, pour certains exemplaires, à 4,4, 2,31 ou 2,27 °/₀. Sous Claude et son successeur Quintillus, le pourcentage d'argent, si minime, s'abaisse encore ; il n'est plus que de 2, 7 à 1,25 °/₀. Dans ces conditions, la pièce n'a plus d'argent que l'apparence ; c'est en réalité une monnaie de cuivre (75 à 95 °/₀ sous Claude), mêlée d'étain (2, 59 à 7 °/₀), de plomb (1,16 à 7,51 °/₀) et recouverte, pour sauvegarder les apparences, d'une fragile couche d'argent.

Les fraudes venaient encore exagérer la dépréciation due à la réduction excessive du titre. Les ouvriers de la monnaie de Rome, leur directeur Félicissimus en tête, se montraient d'une ingéniosité rare pour pêcher en eau trouble. Ils volaient d'abord sur le poids ; sous le règne de Claude, les Antoniniani émis par les ateliers provinciaux pèsent en moyenne 3 gr., 40 ; ceux de l'atelier de Rome, ne dépassent pas 3 gr., 06 : différence en moins, c'est-à-dire bénéfice pour les fraudeurs, 10 %. En second lieu, ils altéraient le titre légal de la monnaie ; dans les ateliers provinciaux le pourcentage de métal fin varie de 2 gr., 5 à 3 % ; à Rome, il ne s'élève jamais au-dessus de 2 gr., 4 %. Ils ne se contentaient pas de s'approprier une partie notable du métal fin ; ils opéraient de même pour le cuivre. Le pourcentage du cuivre dans les ateliers provinciaux varie de 87 à 93 % ; à Rome, il s'abaisse jusqu'à 75 % ; les métaux ainsi éliminés sont remplacés dans l'alliage par de l'étain, du zinc et surtout du plomb. Enfin les fonctionnaires de la monnaie impériale n'ont aucun scrupule à frapper de fausses pièces ; une série de monnaies, à types d'animaux symboliques et à légendes de divinités, émises au début du règne de Claude, semble appartenir tout entière à cette catégorie.

La dépréciation continue de l'Antoninianus tient enfin à une dernière cause : l'abondance et la masse des émissions. Pour suppléer à des recettes de plus en plus déficitaires et faire face à des dépenses toujours croissantes, les empereurs de l'anarchie militaire, Gallien et Claude en particulier, le frappent en quantités énormes, comme les nombreux trésors enfouis à cette époque en donnent la preuve. La fameuse planche aux assignats n'avait point encore fait son entrée mémorable sur la scène du monde. A défaut de papier l'Antoninianus, monnaie d'argent qui n'en était plus une, supercherie métallique qui finissait par ne plus tromper personne, en tenait lieu avec avantage et l'humanité, dans son immense détresse, ne perdait rien au change.

L'avilissement de la monnaie romaine et l'inflation gigantesque qui en a été la conséquence normale, devaient avoir logiquement, et ont eu en réalité, un contre-coup terrible sur l'ensemble de la vie économique au cours du IIIe siècle. En fait, si l'on tient compte à la fois de la réduction du poids et de l'altération du titre, l'Antoninianus, sous les règnes de Gallien et de Claude, était tombé au cinquantième de sa valeur intrinsèque primitive. Cette dépréciation énorme réagit en premier lieu sur le commerce extérieur, qui était presque exclusivement un commerce d'importation. Pendant les deux premiers siècles de l'Empire, les peuples étrangers avaient accepté volontiers en paiement de leurs exportations la monnaie d'or et d'argent romaine. Lorsque, au temps de Septime Sévère, l'argent se transforme en billon, ils le refusent et pareil sort frappera, à plus forte raison, l'Antoninianus avili de l'anarchie militaire. La nécessité pour les commerçants romains de payer en or ou en anciens deniers le montant des marchandises qu'ils importent, va constituer une entrave de plus en plus gênante au mouvement des échanges avec les peuples du dehors.

A l'intérieur, l'Antoninianus se maintenait grâce au régime du cours forcé. Encore l'État, qui l'émettait sans compter, avait-il grand soin de le refuser aux caisses publiques pour le paiement des impôts et exigeait-il, depuis le règne d'Elagabal, le règlement en or. La dépréciation de la monnaie et l'irrégularité de la frappe eurent un double résultat, déplorables l'un et l'autre : ascension fantastique des prix, variations continuelles des cours, deux phénomènes économiques qui devaient rendre, sinon impossibles, du moins fort précaires, les transactions entre particuliers. La perception des impôts en espèces sous la forme traditionnelle devient impraticable et, contraint par la nécessité, le gouvernement romain tend à lui substituer le système des prestations en nature qui sera celui du IVe siècle. Les traite-

ments des fonctionnaires et la solde de l'armée subissent une transformation analogue. De semblables innovations montrent avec toute la netteté désirable l'intensité des ravages exercés au sein de la société romaine par le bouleversement économique du IIIe siècle.

§ 4. La crise de spéculation. — Le réquisitoire de Dioclétien. — Les détrousseurs du soldat. — L'accaparement sur les denrées. — Une crise monétaire à Mylasa. — Mercantis et agioteurs. — Les stocks illicites. — La course à l'enrichissement. — Ruine économique.

Le IIIe siècle est marqué enfin, comme toutes les périodes de grands troubles politiques et sociaux, par une crise de spéculation intense. Dioclétien dans le préambule de son Edit du Maximum nous fournit sur la matière le témoignage le plus autorisé et le plus concluant : « Qui donc, s'écrie-t-il avec indignation, pourrait nier l'audace acharnée contre le bien public? car de quelque côté que le salut de l'Empire réclame la présence de nos armées, ce n'est pas seulement sur les routes ou dans les camps, mais bien en tout endroit qu'on rencontre ces spéculateurs stipulant eux-mêmes le prix des denrées, non pas au quadruple ou à huit fois leur valeur, mais encore davantage, à tel point que pas une langue humaine ne serait capable d'exprimer tout l'odieux de leurs méfaits. Enfin ne voit-on pas fréquemment le soldat dépouillé de sa solde et de son *donativum* par les embûches de quelqu'un de ces pillards? Et toutes les sommes destinées à l'entretien des armées dans le monde, ne deviennent-elles pas la proie de ces spéculateurs maudits? C'est ainsi qu'on voit nos armées disputer la solde de leurs soldats, le fruit de leurs labeurs aux accapareurs de toutes choses, à ces pillards qui, chaque jour, dérobent à l'Etat lui-même les sommes que par avance ils avaient décidé de s'approprier ».

La spéculation est universelle et totale. Le paysan

garde ses denrées pour raréfier le marché et vendre à meilleur compte. Marchands et intermédiaires constituent des stocks à l'envi, tels ces trafiquants dont parle Dioclétien « qui s'appliquent à convertir en bénéfice même les bienfaits des dieux, à resserrer l'abondance de la félicité publique et, lorsque la stérilité règne, mettent en vente des denrées provenant d'années antérieures ». D'autres enfin agiotent sur la monnaie; une inscription du début du IIIe siècle après J.-C., nous fait saisir le mal sur le vif et apporte d'intéressantes précisions sur les remèdes auxquels, le cas échéant, les pouvoirs publics ont cru utile de recourir.

La petite ville de Mylasa, en Carie, sur la côte méridionale de l'Asie mineure, avait affermé à une banque particulière, sous forme de monopole, le privilège du commerce de l'argent. Le procédé était fréquent dans le monde grec depuis l'époque macédonienne. Byzance, Sinope, Athènes, Délos, Cyzique, d'autres cités helléniques encore, nous en fournissent de nombreux exemples. La banque de Mylasa s'occupait notamment d'opérations de change; les habitants, commerçants ou non, s'y procuraient le numéraire indispensable à leurs paiements et à leurs besoins journaliers.

Sous le règne de Septime Sévère, entre 208 et 211, — l'année ne saurait être établie avec certitude — la cité fut en proie à une crise économique intense et les pouvoirs publics rendirent un décret pour en combattre les funestes effets. L'exposé des motifs révèle sans contestation possible l'origine de cette perturbation : « En vérité, le salut de la ville est mis en péril par la perversité et la scélératesse d'un petit nombre d'individus qui accaparent et mettent de côté le numéraire, si bien que la petite monnaie a disparu de la cité. Qui a jamais établi son domicile dans une ville dont les habitants sont en peine de se procurer les choses indispensables à la vie? Or nous sommes dans cet embarras par suite de la pénurie de petite monnaie. Et par la même

raison, la perception des impôts pour nos seigneurs les empereurs, souffre des retards... Toute la cité réclame un remède à cet état de choses ». La situation décrite par ce document épigraphique est donc très nette; les spéculateurs accaparent, au moyen d'opérations de change, toute la petite monnaie et, faute de cette monnaie divisionnaire, la vie courante de la cité tend à devenir impossible. Il convient donc d'aviser et au plus vite. Le mal est indéniable; on en connaît — ou on croit en connaître — les auteurs. Haro sur les agioteurs sans scrupules, sur les changeurs clandestins! Un décret est rendu, qui frappe de peines sévères, les délinquants pris en flagrant délit.

L'histoire s'arrête là. A défaut de certitude, on peut aisément en pronostiquer la fin. Quelques citoyens furent condamnés à l'amende; de pauvres diables d'esclaves, en plus grand nombre, reçurent ample ration de coups de fouet. Mais la monnaie s'obstina à disparaître comme par le passé et les malheureux Mylasiens continuèrent à se lamenter. Ils n'étaient pas au bout de leurs peines; la crise du IIIe siècle, qui en était encore à ses débuts, leur réservait bien d'autres douloureuses surprises.

Les classes riches s'appauvrissent; les classes moyennes, submergées par la cherté de la vie, s'effondrent dans la misère tandis, qu'au sein du bouleversement général, s'édifient des fortunes scandaleuses, fruit de la spéculation la plus folle et de la concussion la plus éhontée. L'Empire est la proie d'une bande de mercantis dont l'argent est le seul dieu et l'enrichissement le seul credo. Rendons, un instant encore, la parole à Dioclétien qui, dans l'ardeur de son patriotisme indigné, a marqué ces trafiquants d'il y a seize cents ans, d'un stigmate indélébile : « Comme la fureur de leur cupidité ne peut prendre nul souci des intérêts du pays et comme l'âpreté au gain et la soif des richesses chez ces misérables leur font considérer comme un article de foi de détruire la fortune publique plutôt que de ne pas

assouvir leur fantaisie, comme ils ne peuvent pas davantage aveugler ceux qu'ils ont entraînés dans les conditions les plus malheureuses de l'extrême misère, c'est à nous qui veillons, à nous qui sommes les pères du genre humain, qu'il appartient par une loi souveraine d'opposer une digue à cet état de choses intolérable, afin que l'humanité, qui malheureusement n'a pu se défendre elle-même, trouve dans les mesures de notre prévoyance un adoucissement pour l'intérêt général. »

Et plus loin : « Qui donc aurait le cœur fermé à ce point, ou l'esprit tellement en dehors des choses de ce monde, qui pourrait ignorer ou ne pas comprendre que pour les objets de négoce qui se pratiquent communément ou s'échangent dans les transactions journalières des villes, si la licence pouvait régner dans la répartition des prix, ni l'abondance des denrées, ni la prospérité des années ne sauraient en atténuer l'extrême dommage? Et justement pour les gens dont c'est le métier, afin qu'ils cessent de vivre dans une inquiétude constante, se laissant influencer et par le cours des astres et par les vents et les tempêtes, qu'ils ne puissent consommer leur injustice dans l'espoir de vendre plus cher des récoltes qu'ils devront à la fécondité des champs, et qu'ils attendent des tempéraments mêmes du ciel la réparation du dommage qui leur aurait été causé. Et pour ceux dont c'est le soin constant de détruire même les bienfaits des dieux et d'entraver le cours de la félicité publique, pour ces gens qui disposant de capitaux énormes, lesquels pourraient suffire à des populations entières, recherchent encore des bénéfices, provoquant ainsi des ruines au centuple, l'intérêt de l'humanité commande cette mesure de défense contre leur avarice pour la sécurité des provinces.

« Mais aussi il est de notre devoir de faire connaître cet état de choses, dont la situation critique en se prolongeant si longtemps épuise la patience, et bien qu'il soit difficile par des arguments spéciaux, ou plutôt

par des faits, de démasquer la cruelle cupidité par to l'univers, du moins le caractère des mesures se con prendra d'autant mieux quand des gens immodéré reconnaîtront dans le texte même des lois la débauch indomptable de leurs cœurs. »

Négociants sans vergogne « qui n'ont d'autre sou que le soin de leur propre fortune », spéculateurs fébril « décidés à s'enrichir, non pas en des années ou dan des mois, non pas même en un jour, mais à peine e quelques heures et en un seul instant », accumulateu de stocks, qu'ils entassent « dans les années d'abo dance et qu'ils mettront en vente dans les périodes d stérilité », naufrageurs de la fortune privée « qui rédu sent leurs victimes aux conditions les plus malheureuse de l'extrême misère », exploiteurs du soldat qui dépouillent sans pudeur « de sa solde et de son *don tivum* », traduisons en langage moderne : de son prêt e de sa prime, malfaiteurs et pillards — *improbi* et *imm desti*, — détrousseurs de l'Etat — *depraedatores reipu blicae*, — ne se croirait-on pas en plein pays de connai sance et ne serions-nous pas tentés d'emprunter parfo à l'énergique empereur l'éloquence enflammée de so virulent réquisitoire ?

CHAPITRE III

La lutte contre la vie chère à Rome.

1. La surveillance du marché. — La guerre aux spéculateurs. — La mise en vente de denrées à prix réduit. — La conquête du monde et l'approvisionnement en blé. — La loi frumentaire de Caius Gracchus. — Présence d'esprit d'un sénateur. — Aurélien et son préfet du prétoire. — La vente du vin dans la Rome impériale.

La vie chère, nous l'avons vu, est, dès l'époque républicaine, un mal chronique à Rome. Le gouvernement romain, pour lutter contre elle, a employé quatre procédés principaux : la surveillance du marché, la vente de denrées à prix réduit, les distributions gratuites, la taxation officielle. Nous allons en examiner successivement les modalités et les résultats.

La surveillance du marché, sous la République, est aux mains de magistrats spéciaux, les édiles. Ils veillent à la loyauté des transactions, vérifient les poids et mesures, répriment les fraudes et ont l'œil sur les spéculateurs. Leurs pouvoirs de police se doublent d'une compétence judiciaire; ils assignent les contrevenants devant leur tribunal et, en cas de culpabilité, les condamnent à l'amende. En 159 avant J.-C., des accapareurs de grains sont ainsi frappés par les édiles curules, P. Claudius Pulcher et S. Sulpicius Galba, qui, avec le produit de l'amende, dédient aux dieux douze boucliers de bronze doré. Plaute, dans un passage de ses Captifs, met en scène le parasite Ergasile en quête d'un bon

dîner : « Je suis résolu à avoir recours à la loi et à in tenter un bel et bon procès à toute cette jeunesse coalisé pour nous faire mourir de faim. Je leur fixerai un jour je requerrai une forte amende et je les ferai condamne à me donner dix repas à discrétion ».

Un second moyen qui se révéla plus efficace et eu dans l'histoire de Rome une fortune plus brillante, c fut la vente de marchandises à prix réduit, nous dirion aujourd'hui de denrées de ravitaillement. L'Etat metta à la disposition de la population une quantité plus o moins considérable de blé tirée des greniers public que l'on vendait à un tarif fixé au-dessous du cours. Le exemples de ce procédé apparaissaient déjà à une périod fort ancienne. Dès le ve siècle avant J.-C., un édile de l plèbe, Manius Marcius, met du blé en vente à raiso d'un as le modius. Un peu plus tard, un autre édil Trebius, agit de même; pour le remercier de son atter tion délicate, on lui élève des statues au Capitole et a Palatin ; après sa mort — le public avait en ces temp lointains la reconnaissance durable, — des hommes d peuple le portent au bûcher funèbre sur leurs épaule Le blé ainsi vendu était acheté par l'Etat au dehoi et, en conséquence, ces ventes à tarif réduit impo saient au trésor un lourd sacrifice. Aussi étaient-elle exceptionnelles.

Il n'en fut plus de même lorsque la conquête eu assuré à Rome la possession des riches terres à céréale de Sicile, de Sardaigne, d'Espagne et d'Afrique. L'impô direct, dans ces provinces nouvelles, est partiellemer au moins, perçu en nature ; l'Etat se trouve ainsi dispose d'une quantité considérable de blé qu'il a reçue gra tuitement et qu'il peut par suite jeter sur le marché dar des conditions exceptionnelles pour le consommateu Les édiles fixaient le tarif et dirigeaient la vente ; e 203 avant J.-C., deux d'entre eux, L. Valerius Falto e M. Fabius Buteo vendent du blé à quatre as le modius en 200, L. Valerius Flaccus et L. Quinctius Flamininus

en 196, M. Claudius Marcellus et S. Aurelius Paetus, en 187, M. Fulvius Nobilior et C. Flaminius réussissent encore à baisser de moitié le prix de vente.

Certains édiles, par ambition personnelle et désir de popularité, n'hésitaient pas à mettre de leur poche pour organiser des ventes de cette espèce. Tel le Marcus Seius, dont Cicéron dans son traité des Devoirs, nous a conservé le souvenir : « Marcus Seius ne fut pas blâmé, que je sache, d'avoir, dans un temps de disette, vendu le blé au peuple à raison d'un as le modius. Il était depuis longtemps odieux à la multitude et il se remit en faveur par cette libéralité qui ne fut ni déplacée, puisque Seius était édile, ni excessive pour ses ressources ». Le but essentiel de ces ventes au rabais était de régler les cours du commerce libre et de maintenir ainsi le prix des céréales à un taux raisonnable ; c'était un protectionnisme à rebours, qui s'exerçait au profit du consommateur, mais dont la conséquence fatale devait être de rendre la concurrence impossible pour le blé italien et de tuer à brève échéance l'agriculture de la péninsule.

Un pas de plus, pas décisif, fut fait avec Caius Gracchus ; d'exceptionnelles, les ventes de blé à bas prix devinrent régulières et permanentes. Dans la pensée de son auteur, cette réforme répondait à une double préoccupation : préoccupation d'ordre économique, faciliter aux classes les moins aisées la lutte contre la vie chère ; préoccupation d'ordre politique, les soustraire au patronage des riches et, pour le plus grand bien de l'Etat, assurer leur indépendance électorale. En vertu de sa loi frumentaire, Caius Gracchus établit que l'Etat vendrait régulièrement du blé au tarif réduit de six as un tiers le modius. Il ne s'agit donc pas encore de distributions gratuites et, d'autre part, le privilège n'est pas réservé aux plus pauvres d'entre les consommateurs. Tout le monde, les riches comme les autres, peut acheter au taux légal. Une piquante anecdote, qui nous a été transmise par Cicéron, en fournit la preuve. Le jour où le

nouveau système entra en application, on vit s'avance parmi les bénéficiaires, un sénateur, Calpurnius Pison qui s'était signalé, lors de la discussion, par l'intransi geance de son attitude. Caius Gracchus l'aperçoit : « T n'es pas logique avec toi-même, lui crie-t-il, de veni réclamer du blé au nom d'une loi, dont tu as tout fai pour retarder le vote ». « Pardon, lui répond Calpurnius non sans raison ; j'ai voulu t'empêcher de procéder à l distribution de mon bien, mais, puisque tu le fais, j prétends réclamer moi aussi ma part », et, pour une fois le tout-puissant tribun n'eut pas les rieurs de son côté

La réaction aristocratique, qui, après la mort d Caius Gracchus, emporta la plus grande partie de so œuvre, respecta cependant la loi frumentaire. Le peupl n'aurait pas permis qu'on y touchât. En 100 avant J.-C. même, par un système de surenchère que l'antiquité n'es pas seule à avoir connu, le tribun Saturninus voulut l rendre plus libérale encore ; il proposa d'abaisser à cin sixièmes d'as le prix du modius, soit une réduction de six septièmes ou des sept huitièmes sur le prix antérieur La loi passa, mais elle ne fut pas appliquée. Quelque mois plus tard, Saturninus était mis à mort et ses lois annulées par le Sénat, disparaissaient avec lui.

En 58, un autre démagogue, le tribun Clodius, rendi les distributions gratuites et transforma ainsi radicale ment le système. Toutefois l'introduction du principe d la gratuité ne fit pas disparaître le procédé traditionne de la vente à bas prix. A côté des deux cent mille pri vilégiés, auxquels est réservé depuis Auguste le monopol des distributions publiques, il y avait... les autres e ceux-là, on peut bien le penser, la vie chère ne les épar gnait pas non plus. Aussi, à plusieurs reprises, le gou vernement impérial dut-il s'employer en leur faveur Aurélien, par exemple, fournit à titre gratuit aux bou langers de Rome une quantité de blé suffisante pou augmenter d'une once tous les pains vendus aux consom mateurs à condition bien entendu que le prix restât l

même. Le tribut de l'Egypte reconquise fit les frais de cette générosité coûteuse. Plus tard, on imagina un pain de qualité inférieure, l'ancêtre vénérable de notre pain national, qui fut vendu à prix réduit. Le tarif, aux termes d'une constitution d'Arcadius et d'Honorius, était de un nummus (0 fr., 05) la livre.

Restait le chapitre de la boisson, qui jusqu'au IIIe siècle après J.-C., avait été l'objet d'une omission regrettable. L'eau sans doute abondait à Rome ; la ville comptait dix-neuf aqueducs et, entre ces grands crus dont plusieurs ne sont pas des inconnus pour la Rome contemporaine, — il suffit de citer l'Acqua Marcia et l'Acqua Vergine, — les amateurs n'avaient que l'embarras du choix. Mais, quoi qu'elle eût souvent mauvais caractère, la population de la Rome antique ne dédaignait pas le vin et ce ne sont certes pas les Romains d'aujourd'hui qui s'aviseront de lui reprocher ce léger travers. Les gouvernements le savaient mieux que personne, et il se trouva un empereur, Aurélien, pour vouloir étendre au vin le système des distributions alimentaires. Ce grand homme de guerre, qui avait reconquis le monde à la pointe de l'épée et traîné à son triomphe la belle Zénobie chargée de chaînes d'or, avait conçu pour réaliser son programme, un plan magnifique : « Il avait résolu, nous dit son biographe, de distribuer gratuitement du vin au peuple de Rome, comme on lui donne du pain, de l'huile et de la viande de porc. Pour assurer la durée de ces distributions, il avait imaginé le procédé suivant. En Etrurie, le long de la voie Aurelia et jusqu'aux Alpes maritimes, il existe de vastes campagnes fertiles et boisées. Aurélien voulait acheter aux propriétaires qui y auraient consenti, ces terres incultes, y établir des familles de prisonniers, planter des vignes sur le versant des montagnes et distribuer au peuple de Rome tout le vin que l'on récolterait ainsi sans que le fisc en pût rien prélever. Il avait même fait le calcul des récipients, des navires et des travaux nécessaires ».

Si l'idée était ingénieuse, la réalisation devait en être d'échéance fort lointaine puisque les vignes prévues n'étaient même pas plantées. Les amateurs de vin gratuit pouvaient donc attendre et, d'ailleurs, il était prudent de faire toutes réserves sur la qualité du vin ainsi escompté. En tout cas, le fameux projet ne vit même pas le jour. Aurélien avait à côté de lui, heureux empereur, un préfet du prétoire, homme pratique et qui ne se payait pas de mots. Celui-ci donna son avis, rudement et sans fard : « Si nous distribuons du vin au peuple, il ne nous restera plus qu'à y ajouter des poulets et des oies ». L'empereur comprit la leçon et se le tint pour dit. Du moins, le programme ne disparut-il pas tout entier. A défaut des distributions gratuites mort-nées, il y eut désormais des ventes de vin, à prix réduit. Amené par la voie du Tibre, le vin était emmagasiné et mis en vente sous les vastes portiques du Temple du Soleil, dans la partie septentrionale du Champ de Mars.

§ 2. Les distributions gratuites. — La loi du tribun Clodius. — Les mesures restrictives de César et d'Auguste. — Les distributions de pain. — Les couronnes d'Aurélien. — Le service du ravitaillement sous la République et sous l'Empire. — Libéralités impériales. — L'huile et la viande de porc. — Le budget des menus plaisirs. — Le portique de Minucius et son rôle.

L'institution des distributions gratuites par Clodius, en 58 avant J.-C., devait être un lourd fardeau pour les finances romaines et le Sénat ne manqua pas de faire remarquer que le nouveau système absorberait le cinquième des revenus publics. Tout au moins aurait-on pu apporter à la loi un utile correctif en diminuant le nombre des parties prenantes et en restreignant aux classes pauvres le bénéfice de la gratuité. Mais Clodius avait son siège fait et le peuple était trop intéressé dans l'affaire pour prêter l'oreille à des suggestions de ce genre. Le projet fut donc voté sans difficulté ; toute la

population libre de Rome fut inscrite sur les rôles; il en coûta annuellement quarante millions de sesterces (10 millions de francs) au trésor.

L'Etat romain a toujours eu des finances très précaires. Aussi un jour ne tarda-t-il pas à venir où le scandale des distributions apparut intolérable. César, maître du pouvoir, adopta une solution énergique. A la suite d'un recensement rigoureux, le nombre des participants fut ramené de 320.000 à 150.000; ce chiffre fut considéré comme un maximum qui ne devait jamais être dépassé et il n'y eut désormais d'admissions nouvelles que dans la limite des places devenues vacantes. Rien ne fut changé d'ailleurs à la quantité du blé qui faisait l'objet des distributions mensuelles. Auguste, plus généreux, porta à 200.000 le total des bénéficiaires et cet effectif se maintint dès lors sans modifications ultérieures jusqu'à la chute de l'Empire.

Une transformation importante fut introduite vers la fin du IIIe siècle après J.-C., dans la nature des distributions : « En partant pour la guerre d'Orient, nous rapporte le biographe d'Aurélien, cet empereur promit au peuple, s'il revenait vainqueur, des couronnes de deux livres. Le peuple crut qu'il s'agissait de couronnes d'or, mais Aurélien, ne pouvant ou ne voulant lui en donner de telles, fit fabriquer des pains de pur froment en forme de couronnes et les distribua à raison d'un par tête. Chaque citoyen devait pendant toute sa vie recevoir quotidiennement un pain semblable et transmettre à sa mort le même droit à ses héritiers. » L'innovation fut donc double : substitution du pain au blé traditionnel, substitution du droit héréditaire au privilège viager. L'organisation nouvelle ne semble d'ailleurs pas avoir comporté de charges supplémentaires pour le trésor.

Le régime alimentaire créé par Aurélien ne survécut guère à son fondateur. Dans la première partie du IVe siècle, entre 306 et 369, les distributions gratuites

de pain furent remplacées par une vente de pain dont la qualité était plus grossière. Valentinien Ier, par une constitution de 369, revint au système d'Aurélien avec cette différence que la ration journalière fut élevée à trois livres. Enfin, sous Honorius, comme nous l'avons vu, la vente à prix réduit est de nouveau en vigueur. Chacun des deux systèmes avait ses avantages et ses inconvénients, mais, partisans de la vente ou de la gratuité ont tous été d'accord pour s'en tenir au pain et ne pas reprendre, sous une forme ou une autre, les distributions de blé à l'ancienne mode.

Le service du ravitaillement, sous la République, incombait aux édiles, mais ces magistrats avaient en outre des attributions fort variées : voirie, construction et entretien des monuments publics, police de la rue, des marchés et des mœurs, service d'incendie, vérification des poids et mesures, organisation et surveillance des jeux. Cette complexité de pouvoirs réunis dans les mêmes mains n'était évidemment pas faite pour favoriser la bonne marche du service de l'alimentation. Si l'on ajoute par surcroît que les édiles se répartissaient en deux collèges distincts et souvent rivaux, les édiles curules et les édiles de la plèbe, on comprendra sans peine que le ravitaillement à l'époque républicaine laissât fort à désirer.

La première mesure à prendre était la spécialisation du service. César, avec cette clarté de vues et ce sens de l'opportunité qui caractérisaient son génie, s'en rendit parfaitement compte. Il enleva la charge du ravitaillement aux anciens édiles pour la transférer à deux édiles nouveaux, spécialisés dans leur rôle, les édiles céréales. Auguste les remplaça plus tard par deux curateurs d'ordre prétorien. Deux ministres du ravitaillement, un de trop encore. A la suite d'une crise alimentaire particulièrement violente qui avait sévi à Rome en 7 après J.-C., Auguste se résolut enfin à une mesure radicale. Le service, définitivement enlevé aux édiles, fut unifié

aux mains d'un fonctionnaire unique, nommé par l'empereur et responsable devant lui, le préfet de l'annone, qui allait jouer à Rome, pendant cinq siècles, le rôle ingrat et sans gloire de ministre du ravitaillement.

Les attributions du préfet de l'annone étaient extrêmement étendues : prise en charge du blé dans les provinces d'outre-mer, transport en Italie par des flottes spéciales, surveillance des entrepôts à Rome et dans les grands ports d'importation (Ostie, Portus Trajani, Pouzzoles), vente au public, tout cela relevait du préfet et de l'armée de fonctionnaires, nombreuse on le devine sans peine, qui était placée sous ses ordres. Une seule branche de l'administration alimentaire échappait à son activité : les distributions gratuites, confiées à deux préfets spéciaux. Encore ce fâcheux morcellement ne dura-t-il pas. Dès le règne de Claude, les deux préfets disparaissent et le préfet de l'annone réunit entre ses mains tous les rouages du service.

Le ministre du ravitaillement tint à peu près les espérances que le gouvernement et le public avaient mises en lui. Il y eut bien de temps à autre quelques anicroches et la question des approvisionnements empêcha plus d'une fois l'empereur ou ses fonctionnaires de dormir. Mais ne grossissons pas outre mesure ces incidents isolés et inévitables. L'idée était excellente; l'institution a bien fonctionné et, malgré quelques accès passagers de mauvaise humeur, le public, principal intéressé en l'espèce, n'a eu, tout compte fait, pas trop à se plaindre.

Blé ou pain, les classes inférieures à Rome ont donc l'assurance de ne pas mourir de faim, perspective consolante, sans doute, mais qui sous l'Empire ne suffit plus à leur bonheur. Le pain sec leur apparaît un repas bien sommaire pour les maîtres du monde, et les empereurs, bon gré mal gré, vont se trouver bientôt amenés à corser le menu. Septime Sévère institue des distributions régulières, quotidiennes et gratuites d'huile d'Afrique. Res-

treintes par Elagabal, rétablies par Sévère Alexandre, suspendues vraisemblablement pendant la longue crise de l'anarchie militaire, elles recommencent sous Aurélien.

La population de Rome avait un goût tout particulier pour la viande de porc et la consommation, sous forme de viande fraîche, fumée ou salée, en était très répandue dès l'époque républicaine. Aurélien en établit des distributions gratuites, analogues aux précédentes. Cette viande, il était enfin nécessaire de l'assaisonner; Aurélien, décidément la providence de ses contemporains, n'avait garde d'oublier le sel. Une distribution opportune vint combler cette lacune regrettable.

L'Etat romain ne limitait pas ses largesses aux provisions de bouche. S'il soignait particulièrement l'estomac de ses administrés, il n'oubliait pas non plus leur garde-robe, car la vie chère ne sévit pas moins — faut-il le rappeler? — sur ce chapitre que sur les autres. Aurélien notamment, dont la bienfaisance était inépuisable, distribua gratuitement au peuple des vêtements variés, tuniques blanches à manches, tuniques de pur lin d'Afrique et d'Egypte; il y ajouta de petits mouchoirs dont les habitants de Rome se servaient pour applaudir aux jeux.

L'argent de poche n'est pas une chose superflue en ce monde; les empereurs y pourvurent également. A l'occasion d'événements particulièrement solennels (prise de possession du pouvoir, triomphes, proclamation de l'héritier au trône), ils procédaient à des distributions exceptionnelles en numéraire. Auguste donna ainsi 445 deniers par tête; Tibère, 75; Caligula, 150; Claude, 75; Néron, 100; Vespasien, 75; Domitien, 225; Trajan, 650; Hadrien, 1.000; Antonin, 800; Marc-Aurèle, 850; Commode, 800; Septime Sévère, 1.100; Caracalla, 800; Sévère Alexandre, 600; Gordien III, 350; Philippe, 350; Gallien, 1.250, plus deux pièces d'or; Aurélien, 500; Dioclétien et Maximien, 1.500. Le montant de chacune de ces libéralités était très variable selon la prospérité des temps et la générosité naturelle des empereurs :

60 deniers pour Caligula, 100 pour Pertinax, 200 pour Marc-Aurèle.

Mentionnons enfin le chapitre des menus plaisirs, billets de théâtre pour les représentations et les jeux, entrées de faveur d'une nature particulièrement scabreuse dont le nom *Numismata lasciva* et les allégories trop transparentes nous laissent deviner sans peine la destination spéciale, et nous aurons, sinon épuisé, du moins parcouru d'une manière générale, l'ensemble des félicités que, dans la Rome antique, le gouvernement impérial réservait à ses élus.

La distribution du blé avait lieu au portique de Minucius, situé dans la partie occidentale du Champ de Mars, non loin du portique d'Octavie et du théâtre de Pompée. Chaque bénéficiaire devait être porteur d'une tessère, nous dirions aujourd'hui une carte d'alimentation, mais le grand problème était d'organiser l'opération de manière à épargner aux intéressés la longueur et la cohue de l'attente. On adopta pour le résoudre une organisation fort pratique inspirée d'un double principe : multiplicité des bureaux, réglementation des jours de distribution. Il y eut quarante-cinq bureaux. Une légende, qui avait cours à la fin de l'Empire, mettait en relation ce chiffre avec la durée du règne du bon vieux roi Servius Tullius. Celui-ci, disait-on, avait demandé en mourant que le nombre de bureaux fut égal à celui de ses années de règne. Le récit peut être naïf et touchant, mais laissons-le pour ce qu'il vaut. Le fait précis à retenir, c'est l'existence des quarante-cinq bureaux, desservis par autant d'arcades numérotées et analogues à celles de l'amphithéâtre Flavien.

Les deux cent mille bénéficiaires inscrits sur les rôles de l'Etat furent divisés en groupes; à chacun de ces groupes furent affectés une entrée, un bureau et un jour de distribution particuliers. Cette répartition une fois opérée, chaque inscrit reçut une tessère, tablette de bois portant les indications suivantes : nom et prénom

du titulaire, probablement domicile, numéros de l'arcade et du bureau, jour de la distribution. Les enfants avaient droit à des entrées et à des jours spéciaux. Nous le savons par plusieurs inscriptions qui nous donnent de curieux détails sur le mécanisme du service. Voici, par exemple, l'épitaphe d'un enfant de trois ans, exactement trois ans, trois mois et trois jours, C. Sergius Alcimus; ce citoyen en herbe touchait son blé au trente-neuvième bureau et le dixième jour du mois. Un autre enfant, C. Vibius Celer, était affecté au quinzième bureau et au septième jour.

Les Romains avaient apporté à la réglementation des distributions cet esprit d'ordre et ce soin méticuleux dont ils faisaient preuve en toutes choses. Grâce aux précautions prises, l'attente et la bousculade se trouvaient ainsi réduites au minimum, mais au minimum seulement. Il ne faudrait pas faire de ces distributions alimentaires une réédition du paradis terrestre. La police sous toutes ses formes, prétoriens, gardes urbains, agents de toute espèce (car la police romaine a toujours eu l'enviable privilège d'être étonnamment variée), y jouait un rôle qui n'était pas seulement de parade ou d'angélique persuasion.

§ 3. Un jour de distribution à Rome. — Les boulangeries publiques. — Fraudes et expédients. — Les mesures de répression. — Les comptoirs d'huile. — La surveillance du ravitaillement et le préfet de la ville. — Les tribulations des préfets. — Léontius et l'émeute. — La villa de Symmaque. — L'organisation des corporations. — Epilogue.

Bref, au jour fixé, les porteurs de tessères en longues théories prennent le chemin du portique de Minucius. Pour certains, la route est longue. Il y a loin de la porte Tiburtina ou de l'Aventin, du Pincio ou du Vatican à l'entrepôt du Champ de Mars, mais les cabarets ne manquent pas sur l'itinéraire et la fatigue du voyage

s'en trouve allégée d'autant. On arrive enfin à destination et chacun se présente à l'entrée numérotée qui lui est assignée. Le chef du bureau, un affranchi impérial qui porte le titre de curateur, vérifie la tessère d'identité et en délivre une seconde sur le vu de laquelle se fera la livraison. Une inscription conservée mentionne l'un d'eux, un certain Tiberius Claudius Januarius, qui était de service au quarante-deuxième bureau le quatorzième jour du mois et, pour comble de bonne fortune, elle nous apprend en outre que la femme de ce digne fonctionnaire portait les noms mélodieux d'Avonia Tyche.

Aucune tessère d'identité n'est parvenue jusqu'à nous, mais nous connaissons les tessères du second type par de nombreux exemplaires qui se répartissent sur les deux premiers siècles de l'Empire. Ces tessères sont des jetons circulaires, en cuivre ou en plomb, analogues à des monnaies. Celles de cuivre sont les plus anciennes. Elles portent au droit l'effigie et le nom de l'empereur, au revers un chiffre qui indique le groupe de bénéficiaires dont fait partie l'intéressé, ou quelque allégorie de nature mythologique.

Les tessères de cuivre avaient un gros défaut ; elles coûtaient cher à l'Etat. Aussi, dès le milieu du Ier siècle après J.-C., sous le règne de Néron, eut-on l'idée de les remplacer par des tessères de plomb qui remplissaient le même office et offraient l'avantage appréciable d'être beaucoup moins coûteuses. Le type tout d'abord resta le même, mais il ne tarda pas à se simplifier. Depuis Vespasien, l'effigie impériale disparaît et la tessère ne porte plus que le nom de l'empereur, les allégories du revers restant généralement analogues à celles du passé.

Muni de cette seconde tessère, le porteur se dirige vers le bureau de distribution où il doit toucher sa ration de blé. L'opération ne se passe pas toujours sans difficultés. Parfois il faut attendre, parfois même le blé manque. Conciliabules et réclamations, bousculades et horions. Mais la police veille ; la distribution s'achève

tant bien que mal dans un ordre relatif et les heureux privilégiés se dispersent en se donnant rendez-vous pour le mois suivant.

La réforme d'Aurélien, qui substituait le pain au blé, mit fin une fois pour toutes à ce système séculaire. Un certain nombre de boulangeries, directement approvisionnées par le service du ravitaillement, furent chargées de la fabrication et de la répartition du pain aux ayants droit. Cette distribution se faisait quotidiennement du haut d'une estrade à laquelle on accédait par une série de degrés. A chaque boulangerie était affecté d'une manière permanente un groupe fixe d'inscrits, habitant le quartier, dont la liste était affichée au lieu de distribution.

Nous connaissons par un document officiel du IVe siècle après J.-C., les Régionnaires, la répartition de ces boulangeries dans les différentes régions de la ville. Leur nombre variait naturellement d'après l'étendue des quartiers et le chiffre de la population. Il y en avait 35 au Champ de Mars, 20 au Palatin, 20 dans le quartier du Forum et des Forums impériaux, 16 sur le Quirinal, 31 sur l'Esquilin, 15 sur le Caelius, 20 dans la région de la voie Appia, 40 sur l'Aventin, 24 au Transtévère, 254 au total pour l'ensemble de la capitale. Chacun des bénéficiaires se présentait, la tessère d'identité à la main; on vérifiait d'après les listes officielles et le préposé lui remettait sa ration de pain. Dans cette organisation une seule tessère était désormais suffisante; les tessères de contrôle disparurent.

Ce nouveau système était à tous égards préférable au précédent et les consommateurs gagnèrent largement au change. Le déplacement était réduit au minimum; la surveillance devenait plus facile puisqu'elle portait sur des groupes moins nombreux, quoique les fraudes n'aient pas disparu entièrement et que les gens trop habiles trouvassent bien dix moyens pour un de tourner le règlement. Les uns se présentaient successivement à plusieurs

estrades et percevaient ainsi indûment des rations supplémentaires. D'autres achetaient la conscience de quelque préposé à la distribution ; d'autres, au lieu de faire la queue au pied de l'estrade comme tout le monde, pénétraient dans les boulangeries par la porte de derrière et s'y faisaient servir sans perte de temps ; d'autres enfin pratiquaient purement et simplement le trafic des tessères.

Devant ces abus, qui se multipliaient un peu trop, l'autorité publique dut intervenir. La police ne suffisant plus, on recourut aux grands moyens et on mit en mouvement l'appareil judiciaire. Deux lois des empereurs Valentinien Ier et Valens ordonnèrent que tous les intéressés, sans exception, devraient passer par la distribution à l'estrade. Les fraudeurs et leurs complices furent soumis à des peines sévères, qui pouvaient aller, pour les esclaves, jusqu'à la question par le chevalet.

Quant à l'huile, la distribution s'en faisait, sous le Bas-Empire, par quartiers comme celle du pain. Rome comptait un certain nombre de comptoirs officiels, les *mensae oleariae*, où, sur la présentation de la tessère d'identité, l'huile était chaque jour distribuée aux bénéficiaires. Ces comptoirs, pour l'ensemble de la ville, étaient au nombre de 2.300, par conséquent neuf fois plus nombreux que les boulangeries. Chacun d'eux avait donc à servir chaque jour une moyenne de quatre-vingts clients ; aussi généralement l'attente y était-elle brève et tout se passait-il dans les meilleures conditions du monde.

Au cours de la période impériale, le service du ravitaillement fut l'objet de transformations profondes dont deux particulièrement importantes : l'administration de l'annone perd son indépendance et le préfet passe aux ordres du grand fonctionnaire urbain, le préfet de la ville et, d'autre part, les corporations chargées d'assurer l'alimentation de la capitale reçoivent leur organisation dernière et leur statut définitif.

Depuis le milieu du IIe siècle après J.-C., au plus tard, le préfet de la ville acquiert la surveillance suprême du

ravitaillement. Triste cadeau que lui faisait l'empereur ! S'il y gagna peu de popularité, il y perdit en revanche la tranquillité de ses jours et le repos de ses nuits. En 355, le vin vient à manquer ; la foule s'assemble menaçante au Septizonium et commence à conspuer sérieusement l'administration compétente. Le préfet, Léontius, un homme de tête, va droit aux mutins et « assis sur son char, nous raconte Ammien Marcellin, promène un regard assuré sur les masses tumultueuses qui l'entourent et dont l'agitation convulsive semble celle d'un nid de serpents ». Dédaigneux des menaces et des coups, il fait arrêter un des meneurs et ordonne de le fustiger séance tenante. La foule se sauve à toutes jambes et l'autorité reste maîtresse du champ de bataille.

En 359, le blé tarde à arriver et le peuple gronde. Le préfet Tertullus, un tout autre homme que son prédécesseur, lui présente ses deux petits enfants et le calme par la vue de ce spectacle attendrissant. Sous Valentinien Ier un autre préfet, Symmaque, refuse, selon la rumeur publique de vendre son vin à un tarif trop réduit : « Pour céder mon vin, aurait-il dit, au prix qu'on m'en offre, j'aime mieux le garder pour éteindre de la chaux. » Aussitôt l'émeute se déchaîne et une bande d'énergumènes va brûler la magnifique villa que Symmaque possédait dans la région du Transtévère. Le métier de préfet, au IVe siècle, ne nous apparaît donc pas comme une sinécure et la vie chère en faisait trop souvent un martyre de tous les instants.

En même temps le rôle des corporations de la capitale se précise et se complète. Les denrées d'outre-mer sont amenées à Ostie ou à Portus Trajani par les soins des *navicularii*. Les portefaix ou *saccarii* les déchargent, les portent dans les greniers ou les transbordent sur les navires destinés à remonter le Tibre. La viande sur pied, fournie par certaines régions de l'Italie, est livrée à Rome par les *suarii* ou les *pecuarii*, selon qu'il s'agit de porcs ou de moutons. Les *vinarii* sont chargés du transport des

vins et enfin la fabrication du pain est réservée à la corporation des boulangers ou *pistores*. Le service de l'alimentation sous le Bas-Empire est donc une machine très complexe et fort bien réglée, mais malheureusement c'est la liberté qui en fait les frais. Etre membre d'une corporation est une lourde charge dont les intéressés cherchent par tous les moyens à rejeter le pesant fardeau. Vains efforts ! Implacable, la législation impériale lie l'individu à sa corporation sous la forme héréditaire et ferme successivement aux mécontents toutes les voies d'évasion.

Mais, pas plus à Rome qu'ailleurs, on ne saurait rien fonder de durable sur la contrainte. Les corporations se vident de leur personnel les unes après les autres. Au début du v[e] siècle après J.-C., les diverses corporations chargées jusque-là du service de la viande ont leur effectif réduit au point que le gouvernement est obligé de les fondre en une seule. Cinquante ans plus tard, Valentinien III réorganise la corporation des bateliers et, pour faciliter l'alimentation compromise de la capitale, rappelle à Rome une colonie de marchands libres, les Pantapoles, dont la concurrence des corporations publiques avait précédemment obtenu l'expulsion.

D'ailleurs, depuis le iv[e] siècle après J.-C., le malheur des temps simplifie singulièrement à Rome le problème de l'alimentation. La fondation de Constantinople en 330, la ruine économique au v[e] siècle, la disparition de l'Empire d'Occident en 476 entraînent une diminution croissante de la population romaine. Sous la domination des Ostrogoths, le service du ravitaillement restera encore debout ; Théodoric aura des préfets de l'annone et son ministre Cassiodore se plaira à en énumérer pompeusement les attributions. Les corporations continuent à jouer tant bien que mal, plutôt mal que bien, leur rôle de pourvoyeuses officielles. Mais toute cette organisation savante n'est plus qu'une façade, que l'ombre vaine d'un glorieux passé dont le souvenir lui-même ne tardera pas à s'effacer de la mémoire des hommes.

CHAPITRE IV

La taxation officielle et ses résultats.

§ 1. Les débuts de la taxation à Rome. — Lacunes de l'organisation alimentaire. — Sénateurs en congé. — Un exploit peu glorieux de l'empereur Claude. — Consommateurs qui se suicident. — Nouvelles crises de vie chère sous l'Empire. — Tentatives de taxation sous Tibère, Néron et Commode. — Expériences manquées.

La savante organisation contre la vie chère, esquissée par la République et perfectionnée par l'Empire, avait cependant, comme toutes les œuvres humaines, ses lacunes et ses aléas. Son principal défaut était de supposer la régularité impeccable des arrivages. Or, dans la pratique, malgré la méthode minutieuse qui était une une des qualités caractéristiques du génie romain, ce résultat était loin d'être toujours atteint. Il fallait tenir compte, tout d'abord, de la mauvaise saison où la navigation était, sinon impossible, du moins fort précaire : « Il ne venait point de blé l'hiver, nous dit Dion Cassius à propos du règne de Claude, et, si quelqu'un essayait d'en amener, la tentative réussissait mal. » Même pendant le reste de l'année, les accidents de mer — *aspera maris,* selon la forte expression de Tacite, — n'étaient pas rares. Les retards étaient fréquents et, malgré les réserves soigneusement entassées dans les greniers publics, déchaînaient de graves crises alimentaires.

En 5 après J.-C., il fallut éloigner de Rome les bouches inutiles, notamment les gladiateurs et de nom-

breux esclaves ; les membres de l'aristocratie renvoyèrent la plupart des gens attachés à leur service et Auguste donna congé aux sénateurs, avec permission — et même invitation — de voyager là où il leur plairait. Un jour que les approvisionnements commençaient à manquer, Claude fut arrêté au milieu du Forum par la foule menaçante et lapidé à coups de morceaux de pain. L'empereur, dont la vaillance n'était pas le fort, s'empressa de prendre la fuite et, poursuivi par ses agresseurs, dut emprunter une porte de derrière pour réintégrer son palais du Palatin. Incident analogue sous Néron. Au milieu d'une crise intense de vie chère, l'arrivée d'un navire est brusquement annoncée. La nouvelle se répand en ville avec la rapidité de l'éclair. On se précipite de toutes parts, mais déception complète. De blé, point ; le vaisseau portait une cargaison de sable destinée à la célébration des jeux. Le peuple s'agite, menace, et l'empereur à toutes les peines du monde à apaiser sa colère.

Le système alimentaire impérial supposait enfin une dernière condition, la liberté des mers. A la vérité, pendant les deux premiers siècles, la question ne semble même pas se poser ; la paix romaine règne en maîtresse dans tout le monde romain et les deux escadres de Misène et de Ravenne exercent une police vigilante d'un bout à l'autre de la Méditerranée. Tout change, nous l'avons vu, avec la crise du IIIe siècle ; la piraterie renaît de toutes parts ; les barbares coupent les grandes routes maritimes ; les convois arrivent mal ou même n'arrivent plus ; la crise de vie chère atteint des proportions jusque-là insoupçonnées. En présence de cette banqueroute alimentaire, l'opinion publique réclame des mesures décisives. L'heure de la taxation officielle est venue.

Au reste, l'idée de taxation n'était pas nouvelle à Rome. On conçoit sans peine qu'une doctrine aussi simpliste, qui ne suppose ni science économique approfondie, ni expérience gouvernementale séculaire, ait fait de

bonne heure son apparition dans l'histoire. Lors de la crise alimentaire qui marqua le consulat de P. Geganius Macerinus et de L. Menenius Lanatus (440 avant J.-C.), l'Etat, pressé par l'opinion publique, dut recourir, à une série de mesures de coercition. La population fut strictement rationnée ; les particuliers furent tenus de déclarer le blé qu'ils se trouvaient avoir en leur possession et de vendre tout ce qui dépassait leurs besoins pour la durée d'un mois. Les marchands de grains furent poursuivis et livrés à la colère du peuple, sans que, constate mélancoliquement Tite-Live, « l'on ait obtenu de ces rigoureuses mesures d'autres résultats que de constater le mal sans le soulager. » Alors, en désespoir de cause, les pouvoirs publics en vinrent à un procédé, auquel sa nouveauté donnait tous les attraits de la séduction, la taxation officielle des grains. Sur l'initiative du préfet de l'annone, d'autres disent tribun du peuple, Minucius Augurinus, le prix du blé fut fixé à un as le modius pendant la durée de trois marchés, c'est-à-dire trente jours. L'effet de cette innovation économique ne répondit guère à l'attente de ses auteurs. Témoin le texte décisif de Tite-Live : « Un grand nombre de plébéiens, ayant perdu tout espoir, plutôt que de traîner leur vie dans ces tourments, se voilèrent la tête et allèrent se précipiter dans le Tibre. »

Le premier essai de taxation n'était donc rien moins qu'encourageant et on comprend sans peine que, pendant plusieurs siècles, le gouvernement romain n'ait eu nul désir de le renouveler. Il faut descendre jusqu'au règne de Tibère pour retrouver une tentative du même ordre. En 19 après J.-C., il y eut à Rome une crise particulièrement aiguë de vie chère. Le peuple se plaignit du prix exorbitant des vivres. Tibère fixa par décret le tarif auquel le blé devait être vendu au consommateur, mais, par une compensation équitable, il décida que le marchand recevrait de l'Etat une ristourne de deux sesterces par modius (5 fr. 70, par hectolitre). C'était un compro-

is habile entre les exigences contradictoires du pro-
cteur et du consommateur ; le seul inconvénient, et il
manquait pas de gravité, était que le trésor public en
les frais. Cet expédient ingénieux ne mit d'ailleurs pas
à la crise. En 32 après J.-C., la cherté des vivres
ovoqua presque une sédition. Des murmures prolongés
firent entendre au théâtre. L'empereur, furieux de
tte insolence, s'en prit aux magistrats et au Sénat ;
ux-ci, pour se couvrir, adressèrent au peuple les plus
ergiques remontrances. Inutile de dire que toutes ces
criminations ne firent pas baisser d'un as le prix des
nrées et que le temps seul, une fois de plus, apporta
mélioration nécessaire.

Trente-deux ans plus tard, Néron, au lendemain de
ncendie de Rome, abaissa le prix du blé à trois ses-
rces. A la fin du IIe siècle, Commode s'efforça de répa-
r par une mesure analogue le malaise provoqué par sa
opre négligence et par celle de ses services. Le seul
sultat de cette inspiration malencontreuse, fut, comme
l'ordinaire, d'augmenter la rareté des denrées et d'ag-
aver ainsi le mal que l'on prétendait guérir.

Mais il y a dans cette longue histoire de la taxation,
ux épisodes, l'un et l'autre du IVe siècle après J.-C.,
ui méritent particulièrement de retenir l'attention :
Edit du Maximum de Dioclétien, en 301, et celui de
lien à Antioche, en 362. Arrêtons-nous y quelques ins-
nts ; ce ne sera perdre ni notre temps, ni notre
eine.

2. L'Edit du Maximum de Dioclétien. — Les raisons de l'inter-
vention impériale. — Le préambule. — Les dispositions géné-
rales. — Le caractère du tarif. — Quelques articles et quelques
prix.

Devant le désarroi immense provoqué dans tout le
onde romain par la crise économique du IIIe siècle,
pinion publique, exaspérée, s'en prit, comme il arrive

toujours, à l'Etat, et sollicita l'intervention gouvernementale. Dioclétien, qui n'en était plus à ses débuts, ne se faisait aucune illusion sur l'efficacité du remède. Lui-même, dans la préambule de son édit, laisse entendre qu'il a longtemps hésité avant d'intervenir: « Nous sommes convaincus que l'intervention de nos mesures dans ces questions ne sera pas interprêtée comme intempestive ou superflue, ni même par les méchants comme trop légère, ou bien à dédaigner par ceux-là mêmes qui, depuis tant d'années n'ont pas voulu nous suivre dans la voie de la réserve et de la prudence que nous avions observée », ou encore: « Si quelque sentiment de modération pouvait retenir ceux qui n'ont d'autre inspiration que le soin de leur propre fortune... ou si la fortune publique pouvait résister plus longtemps aux attaques de leur licence effrénée..., peut-être en dissimulant ou en se tenant sur la réserve, on arriverait à préciser le point délictueux et alors avec de la patience on finirait par apporter un tempérament à cette odieuse cruauté et à la situation misérable du pays », manière discrète et prudente de dégager par avance sa responsabilité d'empereur.

Mais devant l'immensité du mal et la montée de la colère universelle, Dioclétien dut enfin capituler : « C'est à nous qui veillons, à nous qui sommes, les pères du genre humain, qu'il appartient de faire intervenir la justice, afin que l'humanité, qui malheureusement n'a pu se défendre elle-même, trouve dans les mesures de notre prévoyance, un adoucissement pour l'intérêt général. » En 301, parut en son nom et en celui de ses trois collègues, l'Auguste Maximien, les Césars Constance Chlore et Galère, un édit de taxation, l'Edit du Maximum dont l'épigraphie nous a conservé, avec les considérants préliminaires, les dispositions essentielles.

Le document débute par un exposé de motifs magistral. Le maître du monde n'a pas dédaigné de communiquer ses raisons à ses humbles sujets, sage méthode

que plus d'un gouvernement contemporain aurait profit à méditer et, le cas échéant à suivre : « Le bien public, la dignité et la majesté de Rome nous imposent d'administrer et d'améliorer d'une façon durable la fortune de notre Empire, que, grâce au concours des dieux immortels des batailles, nous avons su maintenir prospère. C'est à juste titre qu'on peut se féliciter de l'état de tranquillité du monde et se reposer plein de confiance dans le bonheur fondé par le régime actuel et dans les bienfaits de la paix que nous avons procurée au pays au prix de tant de labeurs. De même que par la bienveillante faveur des dieux, nous avons mis fin aux invasions des barbares par nos victoires sur leurs nations, de même nous voulons assurer à la patrie un repos éternel ». Puis vient, à l'appui de ce magnifique programme, le tableau pathétique de la spéculation et des calamités sociales qu'elle entraîne, que nous avons déjà eu l'occasion de citer.

Dioclétien n'était pas seulement un beau parleur. Il avait la supériorité sur nombre d'hommes politiques anciens et modernes, de savoir ce qu'il voulait et, qualité plus rare encore, de vouloir ce qu'il avait résolu. La vie chère, voilà le mal à combattre ; le remède, selon l'empereur, ce sera l'établissement d'un maximum général et systématique pour toutes les denrées. « En conséquence de tous les faits indiqués plus haut, poussés par la nécessité et afin d'apporter un soulagement à l'humanité, nous avons décidé d'établir des règles fixes, non pas dans le prix des marchandises que nous ne saurions déterminer d'une manière exacte puisqu'il existe des provinces assez heureuses pour jouir du privilège si désiré du bon marché et en quelque sorte du superflu, mais afin que, lorsqu'il surviendra un renchérissement, ce dont les dieux veuillent nous préserver, la spéculation ne puisse, pour ainsi dire, se répandre sur toute l'étendue des campagnes, qu'elle soit arrêtée par les mesures de notre décret et maintenue dans une certaine limite par une loi tutélaire. »

« Il convient donc que l'on se conforme bien exactement aux prix qui sont indiqués ci-dessous et cela dans toute l'étendue de notre Empire, afin que chacun connaisse la limite exacte de la latitude qui lui est laissée; ce qui n'empêche pas, dans les pays où règne l'abondance, de conserver les bienfaits du bon marché afin qu'ainsi il soit mis un frein à la rapacité que nous indiquons. Ce décret doit également servir de base aux vendeurs et aux acheteurs qui ont coutume de visiter les ports et de parcourir les provinces éloignées, afin qu'ils sachent bien que, dans les époques de disette, ils ne pourront pas dépasser les prix établis pour les denrées. Ils devront donc dans leurs opérations d'achats tenir compte de la distance, du temps et des frais généraux, car, dans la vente au détail, il sera tenu ferme à ce que nulle part, où les objets pourront être transportés, ils ne soient vendus plus cher. »

Le tableau des prix s'ouvre par un article général, sec comme un coup de trique et tranchant comme le couperet. « Il n'est permis à personne dans la vente des marchandises au détail de dépasser les prix ci-dessous. » Puis vient par catégories la longue énumération des objets visés, accompagnés chacun du taux maximum, au-dessus duquel la vente en est interdite. Les prix fixés en deniers seront évalués ici en monnaie moderne, valeur d'avant-guerre bien entendu, qu'il conviendrait de multiplier par deux ou par trois si l'on voulait faire entrer en ligne de compte la dépréciation considérable subie par l'argent de l'antiquité à nos jours.

Les articles énumérés peuvent se grouper en quatre catégories : denrées d'alimentation; matières premières; objets fabriqués; traitements des professions libérales et salaires des ouvriers.

Une courte promenade à travers ce catalogue aussi abondant que varié nous en montrera le caractère et nous en fera saisir l'intérêt.

1) Denrées d'alimentation. — En temps de vie chère,

l'estomac revendique âprement son droit de priorité. Dioclétien, en homme d'expérience, n'a garde de lui dénier ce privilège. — Blé, 1 fr. 25 le modius. — Bœuf (par livre romaine de 327 gr. 45), 0 fr. 16; porc, mouton, chèvre, lard, 0 fr. 32. Jambon du pays des Marses, 0 fr. 42. Saucisson de Lucanie, 0 fr. 33. — Poisson de mer, selon qualité, 0 fr. 50 et 0 fr. 33. Poisson d'eau douce, 0 fr. 25 et 0 fr. 16. Huîtres, 2 fr. 10 le cent. Œufs, 0 fr. 08 (les quatre). Beurre, 0 fr. 33 la livre. Fromage sec, 0 fr. 25; frais, 0 fr. 16. Vin au setier de 0 litre, 547 selon qualité, 0 fr. 63 à 0 fr. 16. Huile, id., 0 fr. 84 à 0 fr. 25.

2) Matières premières. — Or en lingots, 1.062 francs la livre. Pourpre, selon qualité, 1.062, 252 et 210. Peau de bœuf, première grandeur, 10 fr. 50 pièce; préparée, 15 fr. 75. Peau de mouton, 0 fr. 42. Peau de lion, 21 fr. Peau d'ours, 2 fr. 10.

3) Objets fabriqués. — Dalmatiques et tuniques pour hommes, selon taille et qualité, 210 à 12 fr. 60 pièce. Saie gauloise, 168. Manteaux, 157 à 10 fr. 50. Dalmatiques pour femmes, 189 à 36 fr. 75. Ceintures de corsage, les corsets d'autrefois, selon taille et qualité, 31 fr. 50 à 3 fr. 15. Bandeaux de tête, 5 fr. 25 à 3 fr. 15.

4) Traitements des professions libérales et salaires des ouvriers. — Avocat pour une enquête, 5 fr. 25. Professeur de rhétorique par élève et par mois, 5 fr. 25. Scribe, en écriture soignée, 0 fr. 52 les cent lignes; en écriture ordinaire, 0 fr. 40. Tailleur, coupe et garniture d'une casaque selon qualité, 21 et 15 fr. 75; pour une réparation 0 fr. 12; pour une couture, 0 fr. 12 à 0 fr. 08. Cordonnier, pour une paire de chaussures, le client fournissant le cuir et les garnitures, 3 fr. 15 à 1 fr. 68. Coiffeur pour une coupe de cheveux, 0 fr. 042, etc. etc. Tenons-nous en à ces quelques exemples et arrêtons ici une énumération qui risquerait de devenir fastidieuse.

§ 3. — L'application de l'édit. — Une précaution oratoire. — Les sanctions. — Raréfaction et renchérissement des denrées. — Le témoignage d'un contemporain. — Le rôle de la police. — Mesures de contrainte. — L'échec final.

L'élaboration d'un tarif est toujours chose aisée; la difficulté commence avec l'exécution. Dioclétien, comme tous les réformateurs, déclare solennellement faire confiance à la bonne volonté générale : « Nous en appelons donc au dévouement de tous pour l'exécution fidèle et le respect sincère de cet édit qui a été rendu dans l'intérêt général, car dans la publication de cette mesure, nous avons eu en vue, non pas seulement l'approvisionnement de quelques citoyens ou même d'une province, mais bien celui de l'univers entier, approvisionnement que quelques individus cherchent à entraver de toutes façons, eux dont ni le temps ni le richesses qu'ils ont acquises n'ont pu diminuer ni rassasier la rapacité. » Simple précaution oratoire d'ailleurs, car un vieux routier comme lui n'a pas l'habitude de se payer de mots. Il le pense, mais aussi il le constate, non sans amertume : « Il est bien rare de voir le bonheur de l'humanité s'établir d'une façon spontanée ».

Des sanctions sont donc nécessaires. — « Chez nos ancêtres, dit-il, il fut toujours d'usage de prendre des mesures contre l'infraction aux lois, afin que l'audace des méchants soit contenue par une crainte salutaire » — et, ces sanctions, Dioclétien les détermine avec la précision et la rigueur qui étaient deux de ses qualités dominantes : « Si quelqu'un avait la hardiesse de vouloir contrevenir aux termes de ce décret, qu'il se sente arrêté par la crainte de la peine capitale ». Mort donc pour le marchand qui viole les articles de l'édit; mort également pour l'acheteur qui acquiert au-dessus de la taxe ; mort enfin pour les accapareurs et les détenteurs de stocks illicites : « De même, celui qui postérieurement à la promulgation de cet édit, aurait tenu cachés des objets

d'alimentation ou nécessaires à la vie, ne saurait échapper à semblable châtiment, car la peine devrait être plus grave encore pour celui qui provoque la disette que pour celui qui contrevient simplement aux termes de l'édit ».

A la vérité, observe l'empereur avec un rude bon sens mêlé d'une nuance d'ironie, il existe un moyen d'échapper à la répression et, ce qui ne gâte rien, ce moyen est pratique et à la portée de tout le monde : « Si quelqu'un trouve la sévérité de cette loi exagérée, il se garantira facilement du péril en se tenant à l'écart des dangers qui en sont la conséquence ». De même que nul n'est censé ignorer la loi, nul non plus n'est obligé d'être coupable. Libre aux délinquants volontaires d'attirer sur leur tête la fureur vengeresse des lois.

Sur l'application même de l'édit, nous sommes réduits à un passage court, mais précis et significatif de Lactance, un contemporain qui a vu et souffert : « Quand Dioclétien, au moyen d'injustices diverses, fixa par une loi le prix des objets de consommation, il s'ensuivit un renchérissement extrême. Par crainte, personne ne voulut acheter et la cherté augmenta bien davantage. » Le premier résultat de l'édit a donc été un renchérissement des denrées et ce renchérissement a été énorme. Pourquoi ? Les producteurs ne peuvent ou ne veulent pas baisser le prix de leurs marchandises. Les marchands refusent de vendre à perte, ou du moins à bénéfice réduit, et cessent d'acheter. Les denrées mises sur le marché se raréfient et, conséquence dernière, leur prix s'élève en proportion même de cette raréfaction. Le processus économique n'a rien qui doive surprendre ; il s'est manifesté sous Dioclétien comme aux autres périodes de l'histoire. L'écrivain chrétien ajoute un détail, qui, dans sa brièveté même, en dit long sur les modalités d'application : « A cause de la rareté des denrées, il fut répandu bien du sang. » Lactance, qui était un chrétien fervent et, comme tel, nourrissait contre Dioclétien une haine profonde, a peut-être exagéré pour les besoins de la cause. Mais le

fond reste vrai et mérite d'être retenu. Dioclétien savait être énergique et la police impériale était rompue à la pratique de ces opérations. La grande persécution contre les chrétiens, qui est contemporaine de l'Edit du Maximum, nous montre avec précision l'autorité impériale à l'œuvre.

Quant au résultat, il fut nul, comme toujours en pareil cas. C'est encore Lactance qui, dans une formule lapidaire et sans appel, nous en donne le témoignage autorisé : « Après bien des ruines, la loi fut abandonnée par la force même des choses. » Ainsi donc, l'Edit du Maximum de Dioclétien, la plus grandiose tentative du genre dont l'antiquité ait conservé le souvenir, qui visait à la fois les denrées alimentaires et les matières premières, les objets fabriqués et les salaires, où figurent côte à côte oignons et chaussures, poissons et corsets, ouvriers et professeurs, a abouti à un échec complet. C'est que la crise de vie chère, qui a sévi si durement à la fin du IIIe siècle, n'était pas due au jeu de causes accidentelles et éphémères ; elle avait été provoquée, en réalité, par la série de catastrophes qui remplissent la période troublée de l'anarchie militaire. Les raisons profondes, qui avaient engendré dans le monde romain un malaise économique sans précédent, une fois éliminées, l'Empire entré en convalescence et la paix générale rétablie, la prospérité ne tarda pas à renaître et le problème de la vie chère perdit, au moins pour un temps, son angoissante acuité.

§ 4. L'Edit de Julien en 362. — La vie chère à Antioche. — Vente de blé à prix réduit. — Les méfaits de la spéculation. — Un officier peu commode. — Du danger des citations. — La vengeance d'un empereur philosophe. — Le Misopogon. — Dernières tentatives de taxation à Rome.

A l'automne de 362 après J.-C., l'empereur Julien, tout à ses préparatifs de guerre contre les Perses, arrivait à Antioche. Dès les premiers jours, le contact apparut un

peu rude et les relations se révélèrent épineuses. Antioche, ville de plaisir et de jouissance, n'aimait guère les philosophes et les prêcheurs de morale. Déjà un autre empereur, un philosophe couronné lui aussi, Marc-Aurèle, avait eu à souffrir de l'esprit séditieux de ses habitants ; ils avaient soutenu contre lui l'usurpateur Avidius Cassius et, en dépit de sa magnanimité chronique, Marc-Aurèle, vainqueur, avait dû porter contre l'orgueilleuse cité un édit des plus rigoureux. Julien, avec sa longue barbe, son manteau de philosophe, ses mœurs simples, son affectation d'ascétisme, devait donc se révéler hôte peu sympathique et, dès son arrivée, les railleries ne lui furent pas épargnées : « Pour ma part, avouera-t-il lui-même ironiquement, je vois que je me suis fait bien des torts à moi-même en venant dans une ville libre qui ne peut pas souffrir qu'on ait le poil négligé, comme s'il n'y avait plus de barbiers, sans me faire raser, et le menton pourvu d'un épais pelage. On croyait voir un Smicrinès ou un Thrasyléon, un vieillard bourru ou un soldat extravagant, lorsque j'aurais pu avec la parure, me donner l'air d'un joli garçon et me faire jeune, sinon d'âge, au moins de manières et d'aimable physionomie ».

Jusque-là, cependant, rien de bien grave. Incompatibilité d'humeur n'a jamais été plaie mortelle ; Julien, qui avait des lettres et ne manquait pas d'esprit, était de taille à se défendre. Mais bientôt l'entrée en scène de nouveaux éléments devait envenimer le conflit. Une fois de plus, — pas la dernière, hélas ! — la vie chère allait faire des siennes.

Elle n'était d'ailleurs pas une inconnue à Antioche et, huit ans auparavant déjà, cette visiteuse indésirable avait provoqué dans la ville de sérieux désordres. Gallus, frère de Julien, qui gouvernait l'Orient en qualité de César, avait dû rendre un décret de taxation. Les magistrats de la ville ayant hasardé quelques observations sur l'opportunité de la mesure, Gallus les avait fort mal accueillis ;

mieux encore, il avait prononcé contre ses hardis contradicteurs une sentence de mort collective : « Pas un, nous dit Ammien Marcellin, n'aurait échappé sans la courageuse intervention du comte d'Orient, Honoratus. » Mais des troubles n'en éclatèrent pas moins ; le peuple furieux mit le feu à la demeure d'un des principaux citoyens de la ville, Eubule, et assassina le gouverneur de Syrie, Théophile, que Gallus lui-même avait lâchement désigné à ses coups.

Le souvenir de ces tragiques événements n'était pas fait pour faciliter la tâche de Julien. La récolte avait été mauvaise ; l'afflux des troupes concentrées en vue de la guerre de Perse, qu'il fallait nourrir par achat ou par réquisition, ne contribuait pas à améliorer la situation alimentaire. Les soldats étaient fort exigeants sur la quantité et la qualité des vivres ; enfin de regrettables gaspillages s'étaient commis. Naturellement la spéculation n'avait pas laissé échapper une si bonne occasion de se donner libre carrière. Producteurs et accapareurs gardaient leur blé, leur vin, leur huile pour faire monter les prix et vendre ensuite à gros bénéfice, quitte à se plaindre lorsque l'opération échouait : tel ce spéculateur syrien, dont parle saint Jean Chrysostôme, qui ayant trop attendu pour vendre, s'écriait en public avec des larmes dans la voix : « et maintenant, que vais-je faire de tout le blé que j'ai en réserve ? »

Les habitants d'Antioche, fort habitués à leurs aises, commencèrent à manifester : « Tout est hors de prix, criait-on au théâtre », et Julien, malgré les blessures de son amour-propre, était trop homme de devoir pour ne pas accueillir des plaintes qui lui paraissaient légitimes. Il essaya d'abord, comme l'on fait toujours en pareil cas, de la conciliation ; il manda les grands propriétaires et les principaux commerçants de la ville, les tança d'importance et chercha à leur persuader que l'intérêt public exigeait de leur part quelques sacrifices. Ils promettent ; mais trois mois plus tard, les prix de vente n'avaient pas

baissé d'un centime et les manifestations continuaient de plus belle.

Julien se résolut alors à intervenir directement. Il fit venir aux frais du trésor du blé d'Egypte et le vendit un tiers au-dessous des prix du cours. Cultivateurs et intermédiaires, ne pouvant plus, devant cette concurrence, vendre leur propre blé à des prix rémunérateurs, l'exportèrent au dehors. Le résultat fut d'accroître encore la disette et, lorsque la provision importée par l'empereur eut été épuisée, la vie monta dans des proportions vertigineuses. Julien alors se fâcha. Il osa rappeler publiquement « l'acte de justice accompli huit ans auparavant, quand le peuple s'était rué la flamme à la main, avec des cris, sur les maisons des riches et avait massacré le gouverneur ». On avait été un peu loin, sans doute, mais, ajoutait-il, la manifestation était légitime dans son principe. Il menaça de la prison les membres du sénat municipal. Son maître et ami Libanius lui fit comprendre toutefois qu'une semblable mesure, en exaspérant les esprits, ne ferait qu'aggraver le mal. L'empereur convaincu renonça à son dessein, mais tout le monde autour de lui n'avait pas son intelligence, ni sa mansuétude. Un de ses officiers, irrité contre le conseiller du prince, voulut le précipiter dans l'Oronte.

Restait le moyen suprême, la taxation, et malgré les mauvais résultats qu'avaient donnés les tentatives antérieures, il fallut bien y revenir. Chaque denrée fut taxée au prix convenable et le tarif ainsi établi, affiché en public. L'effet produit fut celui de ces sortes de mesures; les producteurs s'empressèrent de cacher leurs marchandises; les denrées disparurent immédiatement du marché et des boutiques; les consommateurs n'eurent plus rien à acheter. Plaintes de redoubler et menaces de pleuvoir. Julien n'en pouvait mais. Il prêcha les restrictions. On ne trouvait en ville ni volaille, ni poisson? Mais étaient-ce là denrées indispensables? Pourvu qu'on eût du pain, de l'huile, du vin, on ne

mourait pas de faim, et ce résultat seul importait. L'empereur donnait en exemple sa propre frugalité et, pour appuyer son sermon d'une citation autorisée, il ajoutait que dans Homère les prétendants de Pénélope ne demandaient pas davantage.

Référence n'est pas raison. La fureur ne connut plus de bornes et les brocards s'abattirent, dru comme grêle, sur le malheureux empereur. On raille son extérieur et son attitude. On l'appelle Cercope et l'on s'amuse à détailler son signalement : « Petit homme à barbe de bouc, qui va carrant son étroite poitrine et fait de grandes enjambées, à la façon d'Otus et d'Ephialte dans l'Iliade ». « Où court-il? célébrer un sacrifice. Il n'est pas étonnant que la viande soit si chère. » « Voilà le bouc, le cyclope », et les mauvais plaisants composent sur son compte des chansons où revient comme une obsession le refrain : « Fais-toi raser ». D'autres proposent d'utiliser sa barbe pour en fabriquer des cordes et ses ennemis concluent avec suffisance : « Nos traits d'esprit ont atteint le but; nous t'avons percé de nos sarcasmes comme de flèches. Comment feras-tu, ô brave, pour affronter les projectiles des Perses, toi qui t'émeus de nos plaisanteries ? »

Le tout-puissant empereur eût pu sévir; il se contenta de riposter par son pamphlet du Misopogon, « l'ennemi de la barbe », où il prenait corps à corps les habitants d'Antioche et leur rendait sans ménagement la monnaie de leur pièce. Il leur rappelait, en particulier, toutes les mesures qu'il avait prises contre la vie chère, les bienfaits qu'il leur avait prodigués en pure perte, et concluait, non sans raison : « J'en atteste les dieux et Jupiter, protecteur de l'agora et de la cité; vous êtes des ingrats ».

Cette aigre polémique ne faisait de mal à personne. Julien se plaît à proclamer que la manière forte n'est pas son genre : « Pas de tête coupée, de fouet, de fers, de prison, d'amende ». Et en fait, cette fois-là, le sang ne coula pas à Antioche. Mais la crise de vie chère n'en

continua pas moins à sévir : « L'édit de Julien, conclut Ammien Marcellin, eut le même résultat que toutes les mesures prises maladroitement pour amener l'avilissement des prix : la misère et la famine », et Libanius, malgré son affection pour l'empereur, est lui-même contraint d'avouer que c'est « un démon ennemi de la ville » qui, dans la circonstance, a inspiré son impérial élève. Du moins, la crise de 362 a-t-elle eu un résultat heureux : elle nous a valu quelques jolies pages d'un homme d'esprit. On ne saurait en dire autant de toutes.

La tentative de Julien, pour infructueuse qu'elle soit restée, n'a cependant pas été la dernière et Rome, avec les crises de vie chère, a connu jusqu'à ses derniers jours le mirage de la taxation. Sous Honorius, la capitale, privée des arrivages d'Afrique, est de nouveau en proie à la disette. Les marchands, à leur habitude, se hâtent de dissimuler leurs denrées ; l'autorité publique débordée taxe les prix et, interprète de la détresse générale, une voix railleuse s'écrie en plein cirque : « Et maintenant, la taxe sur la chair humaine! ». Valentinien III par une novelle de 440 après J.-C., menacera de peines sévères les marchands qui ne tiennent pas compte du tarif officiel et refusent de s'y conformer.

Quelques années encore et dans l'immense désolation de la Rome médiévale le combat millénaire contre la vie chère va prendre fin faute de combattants.

III

IMPOTS SUR LE CAPITAL ET SUR LE REVENU

CHAPITRE I

L'impôt global sur le capital en Grèce et à Rome.

§ 1. L'impôt sur le capital en Grèce. — La fortune du sophiste Gorgias. — Caractère exceptionnel de l'eisphora. — Une trouvaille fiscale. — L'assiette de l'impôt. — Le dégrèvement des classes inférieures. — Les liturgies en Grèce et leur rôle financier.

L'impôt sur le capital était très répandu dans le monde grec et, en raison de son rendement considérable, il y jouissait d'une faveur toute spéciale. Isocrate, dans son discours sur l'Antidosis, veut démontrer que le métier de sophiste n'enrichit pas son homme et, à ce propos, il retrace brièvement la carrière de Gorgias de Léontium : « Le sophiste qui s'est le plus enrichi parmi ceux dont nous conservons la mémoire, est Gorgias de Léontium. Il habitait la Thessalie à une époque où les Thessaliens étaient le peuple le plus riche de la Grèce ; il y passa la plus grande partie de sa vie et se servit de son talent pour se créer une fortune. N'ayant de domicile fixe dans aucune ville, il ne dépensait rien pour les charges publiques; il n'était obligé de payer aucun impôt sur le capital (eisphora); de plus n'étant pas marié

et n'ayant pas eu d'enfant, il s'était ainsi trouvé exempt de cette charge la plus continue, la plus dispendieuse de toutes. Et cependant, avec de tels avantages pour acquérir plus de richesses que les autres, il n'a laissé que mille statères ».

Cet impôt, en règle générale, est une contribution exceptionnelle, destinée à satisfaire des besoins spéciaux et précis : une guerre à soutenir, un tribut à acquitter, une amende à payer, un emprunt à rembourser. Sparte, Potidée, Mitylène ne paient l'eisphora qu'en temps d'hostilités. La Phocide, à la suite de la guerre sacrée (356-346 avant J.-C.), est condamnée à verser au temple de Delphes une amende de 10.000 talents (55.600.000 francs); il est probable qu'un impôt permanent sur le capital dut fournir le nécessaire. La ville d'Orchomène emprunte une somme importante; le jour du remboursement venu, c'est au même impôt que l'on recourt pour faire face à l'échéance. Même cas encore, à l'époque romaine, pour les villes d'Asie chargées de lourdes contributions par Sylla, au lendemain de sa victoire sur Mithridate.

Dans d'autres cités au contraire — mais c'était le petit nombre — l'impôt sur le capital était permanent et prenait rang parmi les ressources ordinaires du budget; c'est qu'il s'agissait de démocraties où les membres des assemblées recevaient une indemnité de présence et où l'on demandait précisément à l'eisphora les moyens de faire face à cette dépense onéreuse. Enfin à Mendé, une petite ville de Chalcidique, fonctionnait un système mixte et fort original. Théoriquement, l'eisphora y était annuelle et le montant en était toujours acquis au trésor. Mais il pouvait arriver que celui-ci n'en eût pas immédiatement besoin; il le laissait alors, à titre de dépôt, aux mains des contribuables, sauf à lever d'un seul coup tout l'arriéré si jamais la nécessité s'en faisait sentir. Tout le monde trouvait son avantage à cette combinaison ingénieuse; l'Etat économisait les frais de gestion et les

particuliers, conservant la disposition de leur argent, pouvaient en tirer des bénéfices appréciables.

Sur l'assiette et les modalités de cet impôt, en Grèce, les renseignements sont rares. A Mendé, il semble que seule la propriété foncière ait été frappée. Ailleurs sans doute, comme nous le verrons pour Athènes, la propriété mobilière entrait également en ligne de compte. Parfois les moins riches bénéficiaient d'un degrèvement, par exemple à Potidée. L'impôt reposait sur une déclaration des contribuables ; à Potidée, ils devaient déclarer leurs propriétés immobilières, non pas sous une forme globale, mais en détail d'après la situation topographique de chacune d'elles.

L'impôt sur le capital proprement dit se doublait de prestations, les liturgies. L'existence de semblables liturgies est constatée sur bien des points du monde grec : à Sparte, à Delphes, à Orchomène, à Mitylène, à Milet et dans nombre d'autres villes d'Asie Mineure, dans les îles à Antissa (Lesbos), à Délos, à Siphnos, à Rhodes. Quelquefois, comme à Coresia dans l'île de Céos, l'Etat remboursait le montant de la liturgie ou, comme à Pagae, le port de Mégare, prenait sa part de la dépense. Parmi les liturgies en usage, on cite l'équipement de navires ou triérarchie, l'entretien de chœurs ou chorégie, l'organisation d'exercices gymniques — gymnasiarchie — ou de repas publics — hestiasis, — toutes institutions que nous allons retrouver à Athènes où le système a reçu son application la plus large et trouvé son expression la plus parfaite.

§ 2. Les charges du capital à Athènes. — L'impôt global. — L'eisphora de 428 avant J.-C. — Les bases de l'impôt. — Capital réel et capital imposable. — Le principe de la taxation. — Proportionnalité ou progressivité. — Le mécanisme de la perception. — La réforme de 378 et les symmories. — La proeisphora. — La démocratie et les classes riches. — Un argument de plaideur. — La progressivité de fait et ses formes.

Dans l'Athènes primitive, l'impôt direct, nous le verrons plus loin, affectait la forme non pas d'un impôt sur le capital, mais d'un impôt sur les revenus agricoles, la dîme. L'eisphora, telle qu'elle fonctionne aux ve et ive siècles, n'a rien de commun avec cette antique redevance ; elle en diffère, notamment, par trois traits fondamentaux ; c'est un impôt sur le capital et non plus un impôt sur le revenu ; elle n'est levée que d'une manière intermittente ; enfin, elle revêt essentiellement un caractère militaire. Deux cas seulement sembleraient, à première vue du moins, faire exception. En 403 avant J.-C., au lendemain de la chute des Trente, une eisphora est levée pour rembourser une avance faite par les Spartiates au gouvernement oligarchique et hâter ainsi la libération du territoire de l'Attique ; au ive siècle, une mesure analogue est prise pour la construction au Pirée d'un dépôt d'agrès — une skeuothèque — destiné à la flotte. En réalité, ces exceptions apparentes rentrent dans la règle générale et la défense nationale y est sans aucun doute possible, directement intéressée.

L'impôt sur le capital fait son apparition à Athènes dans les premières années de la guerre du Péloponèse. En 428, les Athéniens, pour réprimer l'insurrection de Mitylène, qui mettait en danger tout l'édifice de leur puissance maritime et politique, décident la levée d'une eisphora extraordinaire de deux cents talents (1.112.000 fr.). Un texte épigraphique, le décret de Callias qui serait de 434 et mentionnerait — peut-être — une mesure du même ordre, nous ferait remonter de quelques années en

arrière ; malheureusement, outre que le document est fragmentaire, la date est également incertaine et il est possible que l'inscription se place seulement en 418. Dans ces conditions, la première mention indubitable de l'impôt global sur le capital à Athènes reste celle de 428. Les dépenses considérables exigées par le renouvellement du conflit avec Sparte suffisent d'ailleurs à légitimer une innovation financière de cette importance.

Les bases de l'impôt sur le capital à Athènes ont donné lieu à de nombreuses discussions. Une théorie célèbre, celle de Böckh longtemps admise, tendait à démontrer le caractère progressif de cette imposition. Le taux aurait varié selon la fortune des contribuables ; il aurait été au IV[e] siècle de 20 °/₀ pour la première classe, celle des plus riches citoyens, de 16 °/₀, 12 °/₀, 8 °/₀ pour les trois autres selon l'échelle décroissante des fortunes. En réalité la preuve décisive n'est pas faite. Le système de Böckh s'appuie sur un texte du lexicographe Pollux, un écrivain de basse époque, qui vivait au temps de Marc-Aurèle. Mais ce texte ne porte aucune date. Les documents de la période classique jusqu'au début de la période macédonienne ne conservent nulle trace de cette prétendue progressivité. Si le système a jamais fonctionné à Athènes, ce ne peut être qu'à une date postérieure.

Quatre points sont à envisager successivement : le chiffre du capital imposable ; le nombre des contribuables ; la portion prélevée par l'Etat, le mécanisme de la perception.

Primitivement, la totalité du capital déclaré — immobilier et mobilier — est passible de l'eisphora. Les citoyens dont la fortune est essentiellement mobilière, tel le riche Nicias à la fin du V[e] siècle, sont passibles de l'impôt au même titre que les propriétaires fonciers. Sous l'archontat de Nausinikos (378-377), une réforme importante modifie ce principe traditionnel. On distingue désormais entre le capital réel, qui est la fortune du

contribuable et le capital imposable (timema), qui n'est qu'une fraction du précédent, la partie de la richesse publique que l'Etat considère comme à lui et où il se réserve en conséquence de puiser selon ses besoins. Le montant de ce capital imposable en 378 — propriétés foncières et fortune mobilière comprises — était pour toute l'Attique de 5.750 talents (31.940.000 francs), d'après le témoignage de Polybe. De son côté, Démosthène, à la date de 354, donne le chiffre de 6.000 talents (33.360.000 francs), la différence représentant sans doute l'augmentation de la fortune publique dans la période de vingt-quatre années qui sépare les deux dates.

En second lieu, quels étaient les contribuables inscrits au rôle de l'impôt? Ce n'étaient certainement pas tous les Athéniens. Avant la réforme de 378, le cens minimum, au-dessous duquel on était totalement exonéré, semble avoir été de 1.800 drachmes (1.674 francs). Plus tard un texte d'Isocrate fixe à deux talents le chiffre minimum de fortune qui entraînait l'inscription simultanée sur les rôles de l'eisphora et des liturgies; il est évident que la limite pour l'impôt sur le capital seul devait être sensiblement plus basse, mais nous ne la connaissons pas. Le chiffre de 2.000 drachmes (1.960 francs) paraît être le plus admissible. Or, sur 21.000 citoyens que comptait Athènes à la fin du IVe siècle, 12.000 restaient au-dessous de ce chiffre; c'est donc une minorité — 9.000 sur 21.000 — qui aurait payé l'impôt sur le capital, fait qui n'a rien pour nous surprendre et qui correspond parfaitement aux conceptions financières du régime démocratique athénien. En dehors de ceux que leur chiffre de fortune exempte, tout le monde paie sans exception aucune, y compris les enfants mineurs, les associations et même les dèmes propriétaires. Les étrangers domiciliés, les métèques, acquittent eux aussi l'impôt sur le capital, mais sous forme d'une contribution particulière, dont le montant global semble avoir été fixé au sixième de l'eisphora totale décrétée pour l'ensemble de la cité.

Le principe légal de taxation suivi, contrairement à la théorie de Böckh, paraît avoir été la proportionnalité pure et simple. Démosthène, donnant l'inventaire de la fortune paternelle, nous dit que pour un capital total de quinze talents, le capital imposable, le timema, était fixé à trois talents, soit 20 °/₀. Sans doute, il s'agit dans ce texte uniquement de la première classe, mais il n'en est pas moins remarquable que l'orateur ne fasse aucune mention de progressivité. La conclusion la plus vraisemblable est donc que pour tous les assujettis le capital imposable était le cinquième du capital réel et que l'eisphora avait ainsi le caractère d'une imposition rigoureusement proportionnelle. Mais, à ne considérer que la forme légale, on risquerait de fausser la réalité des choses. Proportionnel dans son principe, l'impôt sur le capital devenait progressif par la pratique et, comme nous le verrons plus loin, jouait nettement au détriment des plus riches.

A-t-on jamais franchi à Athènes le pas qui sépare la progressivité de fait de la progressivité légale? Le texte de Pollux déjà mentionné rend l'hypothèse fort vraisemblable. L'échelle des revenus pour les trois premières classes étant respectivement : 2, 3, 5, la quotité correspondante de la taxation y est fixée à : 2, 6, 12; un impôt sur le capital, établi conformément à ces bases, aurait donc été nécessairement un impôt progressif. En tout cas, répétons-le, ce système, s'il a jamais existé, ne peut être antérieur à la période macédonienne et il serait né des difficultés financières, que la décadence irrémédiable d'Athènes imposait à son gouvernement.

L'eisphora n'étant pas un impôt permanent, la levée en requérait chaque fois une intervention expresse de l'assemblée populaire. Un décret du peuple était indispensable, mais ce décret lui-même devait être précédé d'un vote préliminaire d'adeia ou immunité contre poursuites éventuelles; ce vote devait être acquis à la majorité des suffrages, dans une assemblée plénière où

fussent présents au moins 6.000 citoyens. La discussion sur le fond venait ensuite dans une autre assemblée et se terminait par l'adoption d'un décret où était expressément fixé le montant de l'impôt à percevoir. C'est ainsi que pour l'eisphora de 428, la somme à percevoir fut de deux cents talents (1.112.000 francs).

L'impôt sur le capital, à Athènes, était un impôt de répartition. Le peuple votait une somme globale, proportionnée aux dépenses à couvrir, et la répartition s'opérait ensuite entre les citoyens, au prorata de la fortune de chacun. Ce travail s'effectuait, sous la surveillance des stratèges, par les soins d'agents répartiteurs, les epigrapheis. Primitivement on procédait par voie de perception directe ; des percepteurs publics, les eclogeis, probablement tirés au sort, étaient chargés d'encaisser l'impôt, aidés dans leur tâche par un personnel d'antigrapheis ou comptables. Cette organisation, qui est celle du ve siècle, subit dans le courant du ive deux modifications considérables : création des symmories en 378, institution de la proeisphora en 362.

Par la réforme de 378, les citoyens passibles de l'impôt sur le capital furent répartis en sections ou symmories, dont le nombre, qui n'est pas absolument certain, semble avoir été de cent. La constitution de ces groupes, l'attribution des contribuables à tel ou tel d'entre eux, fut confiée aux stratèges ; chacune des symmories avait à sa tête un chef, l'hegemon, le plus riche des citoyens qui en faisaient partie, revêtu à ce titre d'attributions spéciales. La répartition des contribuables entre les diverses symmories était réglée de telle manière que le capital représenté par chacune d'elles fût à peu près identique. Chaque symmorie avait son registre matricule, le diagramma, sur lequel figuraient les noms de ses membres et le montant de leur fortune respective. Naturellement la variation constante des fortunes entraînait, pour maintenir l'équilibre, la nécessité de révisions périodiques et fréquentes, à l'occa-

sion desquelles, semble-t-il, la constitution des symmories ne restait pas immuable.

Comment s'opérait la répartition de l'impôt dans ce nouveau système? Dès que le vote d'une eisphora était acquis, les symmories s'en partageaient le montant par tranches égales, puis, à l'intérieur de chacune d'elles, un agent spécial, le diagrapheus, divisait la somme ainsi fixée proportionnellement à la fortune des différents membres. Ici non plus, nulle trace de progressivité légale. La répartition se faisant ouvertement, aucun des contribuables ne pouvait éluder les obligations que lui imposait la loi et, dans ces conditions, le courage fiscal, s'il n'était pas une vertu, devenait au moins une nécessité. Peu importait au trésor, pourvu qu'il y trouvât son compte.

Ce mécanisme, à la fois simple et ingénieux, présentait cependant un point faible; la perception de l'impôt était lente, souvent difficile et, à Athènes comme ailleurs, il y avait des circonstances où le salut public n'attend pas. Le peuple, mécontent et agacé, institua à plusieurs reprises des exacteurs extraordinaires chargés d'activer les rentrées, mais ce moyen de fortune ne tarda pas à apparaître souvent inefficace et toujours insuffisant. Il fallut trouver autre chose; une seconde réforme, postérieure de seize ans à la précédente, introduisit un procédé nouveau, la proeisphora. En 362 avant J.-C., époque de crise particulièrement intense pour Athènes, le peuple décida qu'en cas de vote d'une eisphora, les trois cents citoyens les plus riches, inscrits sur les rôles, feraient l'avance de la totalité à l'État, sauf à se faire rembourser ensuite par les autres contribuables. Le procédé était extrêmement commode pour le trésor, qui entrait sans tarder en possession de tout son dû et qui échappait par suite à tous les soucis de la perception; il était beaucoup moins agréable pour les prêteurs qui devaient prendre à leur compte tout l'odieux du recouvrement et, malgré le recours aux tribunaux, qui

leur était légalement ouvert, risquaient trop souvent de voir leur créance convertie en une avance à fonds perdus.

L'opinion publique à Athènes était défavorable aux riches. Les sacrifices supplémentaires, que leur imposait le système de la proeisphora, était un privilège à rebours où la démocratie voyait volontiers la rançon de leur opulence. Il y a plus ; les riches qui se savaient en butte à la défiance populaire, étaient tenus — noblesse oblige — de payer en grands seigneurs et devaient acheter, à force de générosité, la permission de vivre tranquilles. Un plaideur, dans un discours du rhéteur Isée pourra dire à la partie adverse : « Par quels moyens espères-tu gagner la faveur des juges? As-tu accompli de nombreuses liturgies? T'es-tu imposé dans l'intérêt public de gros sacrifices d'argent? As-tu été triérarque en temps de guerre? As-tu acquitté de lourdes contributions? Non, tu n'a rien de tout cela à ton actif ». C'est dans ce sens, mais dans ce sens seulement, qu'on peut, à l'époque classique, parler de progressivité fiscale à Athènes. Les contribuables fortunés avaient la chose sans le mot ; il n'est pas téméraire de penser qu'ils eussent préféré le contraire.

§ 3. La seconde charge du capital : les liturgies. — L'origine du système. — Solon et les classes censitaires. — La triérarchie et ses transformations successives. — La syntriérarchie. — La loi de Périandre et la réforme de Démosthène. — La chorégie. — La gymnasiarchie. — L'hestiasis. — Le prix des liturgies. — Le bilan d'un repas modeste. — Centimes additionnels d'autrefois.

Le capital à Athènes ne supporte pas seulement l'impôt global, l'eisphora ; il doit satisfaire aussi à un certain nombre de prestations coûteuses, dont l'Etat se décharge sur les particuliers, les liturgies. Dans l'organisation censitaire de Solon, l'équipement d'un soldat, d'un cheval, d'un navire constituent autant de liturgies spé-

ciales. En vertu du principe fondamental dans la cité antique, d'après lequel droits et devoirs sont en correspondance étroite les uns avec les autres, le citoyen était astreint à des liturgies d'autant plus importantes et onéreuses, qu'il appartenait, au point de vue de la fortune, à une classe sociale plus privilégiée. L'ensemble des trois premières classes était tenu à une liturgie d'équipement, celle de l'hoplite ; les deux premières étaient ou pouvaient être, à tour de rôle, frappées d'une liturgie plus lourde : nourrir et équiper un cheval, sans compter bien entendu l'armement personnel du cavalier ; l'État d'ailleurs participait à la dépense et fournissait à chaque intéressé, lors de son entrée au service, une indemnité pécuniaire. Enfin les plus riches citoyens, ceux de la première classe, devaient satisfaire à la liturgie la plus dispendieuse, l'équipement d'un navire ou triérarchie.

Ce système se maintient dans ses traits essentiels aux ve et ive siècles avant J.-C., mais le vocable même de liturgie prend un sens plus étroit et plus limité. Outre la proeisphora, dont il a été déjà question, le mot s'applique dès lors à quatre obligations précises : la triérarchie, la chorégie, la gymnasiarchie et l'hestiasis, que nous allons maintenant passer rapidement en revue.

La triérarchie est l'équipement d'un navire de guerre qui, malgré l'étymologie, peut fort bien ne pas être une trirème. L'État fournit la coque, les agrès (rames, gouvernail, voiles, cordages, ancres), mais souvent dans des conditions telles que le triérarque est obligé de les réparer, parfois même de les remplacer à ses frais. La solde de l'équipage, en principe, était à la charge du trésor public, mais, à la fois par émulation et pour s'assurer un bon personnel, les triérarques devaient ajouter de leur poche un supplément appréciable. L'année terminée, l'intéressé passait son navire à un collègue, mais la transmission ne s'opérait pas sans une inspection sérieuse. Le triérarque devait rendre son navire dans l'état où il l'avait reçu ; l'usure, qui résul-

tait d'une année de service, n'était pas admise. En cas de contestation, les magistrats poursuivaient et l'affaire était remise au jugement des tribunaux héliastiques.

Au début, la triérarchie était individuelle et elle le resta tant que se maintint la grandeur maritime d'Athènes. Après le désastre de Sicile, les triérarques furent autorisés à s'associer par deux et à se partager la dépense : on eut alors la triérarchie collective ou syntriérarchie. Un demi-siècle plus tard, en vertu de la loi de Périandre (357 avant J.-C.), le peuple étendit à la triérarchie le système des symmories qui, depuis vingt et un ans déjà, fonctionnait pour la perception de l'impôt sur le capital. Les douze cents citoyens les plus riches de la cité furent divisés en vingt symmories, à raison de soixante par groupe ; la répartition avait été effectuée de telle sorte que chaque symmorie représentait une portion égale de la fortune des douze cents participants. Le nombre des vaisseaux à équiper était distribué également entre les vingt symmories, procédé parfaitement légitime puisque le capital représenté par chacune d'elles était rigoureusement identique. Dans l'intérieur de chaque symmorie, les stratèges, assistés de représentants des symmories, les épimélètes, procédaient à une répartition individuelle de la dépense ; ils formaient des groupes temporaires d'assujettis, les syntélies, dont chacune devait prendre à sa charge l'entretien d'un navire et en désigner le commandant.

En raison des abus entraînés par cette organisation et de son fonctionnement irrégulier, Démosthène proposa en 354 l'amélioration du système et prononça, à cette occasion, son discours sur les symmories. Il demandait l'élévation à deux mille du nombre des inscrits et l'établissement à l'intérieur de chaque symmorie de subdivisions permanentes de douze membres. Le projet n'aboutit pas et fut enterré. En 340, son auteur le reprit sous une autre forme. Les anciennes symmories furent maintenues, mais les syntélies disparurent

et les charges furent désormais réparties proportionnellement à la fortune de chacun des membres, solution beaucoup plus équitable et démocratique que ne l'avait été le système des symmories primitives.

La chorégie était l'obligation de faire les frais d'un chœur pour les fêtes publiques : chœur dramatique, chœur lyrique, chœur de danseurs, selon le cas. L'effectif variait de vingt-cinq à cinquante personnes. Le chorège devait engager à ses frais un chef de chœur, le chorodidascalos. et défrayer de tout (paiement, nourriture, costumes) les choreutes placés sous ses ordres. La gymnasiarchie se rattachait à l'institution de la course nocturne aux flambeaux, pour laquelle chacune des dix tribus fournissait une escouade de quarante hommes. Exercer, équiper, entraîner cette escouade, tel était le devoir du citoyen auquel incombait la liturgie. Enfin, en vertu de l'hestiasis, l'Athénien désigné devait offrir un banquet aux membres de sa tribu.

Ces diverses liturgies imposées par les pouvoirs publics coûtaient fort cher. Lysias, dans un de ses discours, donne quelques chiffres : chœur lyrique, 5.000 drachmes (4.650 francs), chœur tragique, 3.000 (2.790 francs), chœur comique, 1.600 (1.488 francs), chœur d'enfants, 1.500 (1.395 francs), chœur de danseurs, 800 (744 francs), gymnasiarchie, 1.200 (1.116 francs). Pour l'hestiasis, nous n'avons pas de précisions, mais à 2.000 convives par tribu et deux oboles (0 fr. 30) par tête — dépense qui ne représente certes pas un banquet pantagruélique — on obtient un minimum de 750 drachmes (697 francs). Enfin, la triérarchie était plus lourde encore : 40 à 60 mines, ou 4.000 à 6.000 drachmes (3.720 à 5.580 francs), sans compter les surprises désagréables qui, à la fin de l'année, pouvaient fondre sur le citoyen intéressé.

Ce sont là chiffres qu'il ne faut pas perdre de vue, si l'on veut juger avec équité les charges du contribuable athénien et estimer à sa véritable valeur le poids que

les liturgies, ces centimes additionnels avant la lettre, venaient ajouter à l'impôt sur le capital proprement dit.

§ 4. L'impôt sur le capital à Rome. — Une allocution du roi Servius Tullius. — Le cens. — L'organisation des classes. — La propriété foncière. — La censure d'Appius Claudius. — La fortune mobilière. — Les contribuables exemptés. — Les mineurs et les veuves. — Les classes inférieures et l'abaissement graduel du cens.

Un jour — il y a de cela vingt-quatre siècles — le roi Servius Tullius réunit les contribuables de sa bonne ville de Rome et leur tint le petit discours suivant : « Pour que vous puissiez plus facilement à l'avenir supporter les impôts dus au trésor, qui chargent lourdement les pauvres et les contraignent à faire des dettes pour s'acquitter, je veux opérer le recensement de tous les citoyens et imposer chacun en proportion de sa fortune. Il est juste, et à mon avis, avantageux pour l'Etat, que ceux qui possèdent beaucoup, versent beaucoup, ceux au contraire qui possèdent peu, ne versent que peu ». Denys d'Halicarnasse, qui nous transmet, à moins qu'il ne l'invente, cette louable oraison, ajoute que le peuple fut enchanté d'un projet si digne d'éloges et s'extasia sur l'ingéniosité de son roi. Nous l'en croyons sans peine.

Le citoyen romain, jusque-là, payait un impôt individuel de capitation, *viritim*, selon l'expression de Tite-Live. Servius Tullius y substitua un impôt global sur le capital, proportionné à la fortune de chacun. Une semblable organisation suppose nécessairement un recensement minutieux ; Servius, nous dit-on, fit procéder sans retard à cette opération préliminaire. Le corps civique fut divisé en cinq classes ; Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, avec quelques variantes, donnent le chiffre minimum de fortune fixé pour chacune d'elles ; première classe, 100.000 as, seconde classe, 75.000 as,

troisième classe, 50.000 as, quatrième as, 25.000 as, cinquième classe, 12.500 as (Denys) ou 11.000 (Tite-Live). Ceux des citoyens qui n'atteignaient pas ce dernier cens, furent exclus des classes et groupés en une seule centurie, celle des prolétaires ou des *capite censi*. La tradition attribue au même roi la création des tribus locales où les citoyens étaient rangés non plus d'après leur naissance, comme par le passé, mais selon leur domicile, et qui, par suite, servirent de cadres naturels à l'établissement du cens. L'impôt nouveau sur le capital, établi et perçu par tribus, reçut en conséquence le nom de *tributum*.

Les historiens anciens nous représentent l'organisation complète des classes, sous la forme générale qu'elle a conservée jusqu'au milieu du IIIe siècle avant J.-C., comme l'œuvre de Servius Tullius. On est en droit de tenir l'hypothèse comme fort douteuse. Servius, selon toute vraisemblance, a posé le principe, et c'était déjà beaucoup, et l'institution s'est complétée graduellement pendant les premiers siècles de la République. Le fait est prouvé pour le tribut. Jusqu'à la fin du Ve siècle, chaque tribu s'arrangeait pour fournir la solde de ses propres soldats. En 406, à l'occasion du siège de Veïes, l'Etat prit cette dépense à son compte et l'inscrivit dès lors à son budget ; le produit des vectigalia et, à l'occasion, l'impôt sur le capital durent procurer les ressources nécessaires.

A l'époque de Servius Tullius, et longtemps encore après lui, la seule richesse qui comptât était la fortune foncière, représentée par les propriétés immobilières de la ville et de la campagne. Aussi était-ce elle seule que l'on enregistrait pour l'établissement du cens, elle seule que frappait l'impôt sur le capital. Tout citoyen était tenu de déclarer devant le roi, sous la Royauté, devant le consul ou le censeur, sous la République, les divers éléments de sa fortune immobilière : les domaines ruraux (propriété bâtie ou non bâtie), les immeubles urbains

(maisons habitées par le maître, locaux de rapport à usage d'habitation ou commercial), les accessoires de la propriété (esclaves, chevaux, bœufs, ânes et mulets).

Deux siècles durant, l'impôt sur le capital ne subit dans son assiette et ses modalités essentielles aucune modification sérieuse. Mais, au cours de cette longue période, la vie économique de Rome s'était transformée; la conquête de l'Italie centrale suivie de la formation de l'unité italienne, le développement du commerce et de l'industrie, l'importance croissante du numéraire avaient doté la ville d'une richesse nouvelle, la fortune mobilière, qu'elle n'avait pour ainsi dire pas connue auparavant. Il était naturel que le trésor fît état de cette ressource supplémentaire et en tirât désormais parti pour son budget. En 312 avant J.-C., un censeur qui était un homme de génie, le célèbre Appius Claudius, tint compte pour la première fois de cet élément nouveau tant dans les opérations du cens que pour la levée du tribut. Les citoyens durent déclarer, non seulement, comme par le passé, leur capital foncier, mais aussi l'ensemble de leur fortune mobilière : argent liquide, métaux précieux, meubles et bijoux, et les censeurs dès lors eurent égard à cette cédule supplémentaire pour la confection des diverses listes — liste d'imposition, liste de recrutement, liste électorale — dont la fortune était précisément le principe constitutif.

Faire partie des classes, servir à l'armée, payer l'impôt sur le capital, c'était tout un. De là une double exemption fiscale, fondée l'une sur l'âge ou le sexe, l'autre sur les conditions de fortune. Les fils mineurs orphelins de père — *orbi* —, les femmes veuves et les pupilles — *viduae* et *pupillae* —, qui ne figuraient pas sur les listes du cens, étaient déchargés du tribut, mais les uns et les autres en payaient l'équivalent sous la forme d'un impôt particulier, l'*aes hordearium*, spécialement destiné à l'entretien des chevaux de la cavalerie. Cette contribution avait, nous rapportent les textes, été établie par

Tarquin l'Ancien et maintenue dans le système de Servius Tullius ; un instant aboli par Valerius Poplicola, au lendemain de la chute des rois, il fut remis en vigueur par Camille, durant sa censure, et continua dès lors à être perçu jusqu'au dernier siècle de la République.

La seconde exemption visait les pauvres, tous ceux dont le chiffre de fortune n'atteignait pas le cens minimum prévu, celui de la cinquième classe, soit 11.000 ou 12.500 as. L'Etat, soucieux de multiplier à la fois le nombre de ses contribuables et de ses soldats, abaissa la limite à plusieurs reprises : 4.000 as, au milieu du IIe siècle avant J.-C., 1.500 peut-être seulement, plus tard.

§ 5. Caractères essentiels de l'impôt sur le capital. — Mécanisme de la levée. — Rôle du Sénat et des consuls. — Fixation de la quotité. — Le principe de proportionnalité. — La perception. — Le remboursement de l'impôt. — Le triomphe de Papirius Cursor. — Les prestations supplémentaires. — L'équipement du soldat. — La conquête du monde et la disparition de l'impôt global.

L'impôt sur le capital à Rome, comme l'eisphora à Athènes, n'est ni permanent, ni régulier. Sa destination est essentiellement militaire ; il n'est levé que dans des circonstances spéciales et pour un objet nettement déterminé. Lorsqu'il n'y a, par hasard, ni guerre à mener, ni armée à entretenir ou que l'Etat dispose par ailleurs de recettes suffisantes, on s'abstient d'y recourir. En 396 avant J.-C., au moment où Veïes va tomber, la discussion s'ouvre au Sénat sur l'emploi du butin éventuel ; Appius Claudius propose de le destiner à la solde des troupes, afin d'alléger l'impôt sur le capital. En 347, grâce à la paix générale, le tribut n'est pas levé ; en 306, les victoires de Q. Marcius Tremulus sur les Samnites et l'abondance des ressources de tout genre ramassées dans Anagni permettent de prendre une mesure analogue.

Contribution extraordinaire, l'impôt sur le capital

exigeait, pour être levé, l'intervention directe des pouvoirs publics représentés en l'occurrence, non par le peuple comme à Athènes, exclusion que légitime la différence des constitutions, mais par les consuls et le Sénat. Les consuls ont le droit d'initiative ; quant au Sénat, il se prononce sur deux points : la nécessité de la levée, le montant de l'imposition. L'ensemble de la fortune des contribuables était connu, avec toute la précision possible, par les registres du cens ; le Sénat savait, d'autre part, le total des sommes qui lui étaient nécessaires. Il fixait en conséquence le taux de l'impôt que chaque contribuable devait acquitter sur l'ensemble de son capital : un pour mille — le *tributum simplex* —, deux ou trois pour mille — le *tributum duplex* ou *triplex* — si les besoins d'argent se trouvaient être, cette année-là, particulièrement considérables. L'impôt était assis d'après le strict principe de la proportionnalité ; chacun payait proportionnellement à sa fortune, « *a singulis pro portione census exigebatur* », nous dit Varron, sauf, en pratique, intrusion exceptionnelle de la progressivité, comme nous aurons l'occasion de le constater par la suite.

La perception de l'impôt avait lieu par tribus ; elle était l'œuvre, non pas d'agents de l'Etat, mais de notables, pris parmi les citoyens de la seconde classe du cens, les tribuns du trésor (*tribuni aerarii*), élus peut-être par chacune des tribus et responsables des rentrées sur leur propre fortune. Les sommes encaissées étaient versées par leurs soins aux mains des magistrats, chargés de l'administration du trésor, les questeurs.

Il arrivait quelquefois, dans les années particulièrement heureuses, que l'Etat remboursât aux contribuables le montant de l'impôt. Le fait se produisit, par exemple, en 503 avant J.-C. et en 187. Manlius Vulso, le vainqueur des Galates, venait de célébrer un fastueux triomphe où avaient figuré, entre autres richesses, 200 couronnes d'or pesant douze livres chacune,

2.103 livres d'or, 220.000 livres d'argent, 127.000 tétradrachmes attiques, 250.000 cistophores et 16.320 philippes d'or. Les soldats avaient reçu bonne part : 84 deniers par centurion, 42 deniers par homme de troupe, doublement de la solde pour l'infanterie et triplement pour la cavalerie, mais le peuple, qui avait été oublié dans l'aventure, manifestait un vif mécontentement. Il fit entendre des murmures et, sur l'intervention des amis de Manlius, jaloux de lui conquérir la faveur populaire, le Sénat décida que l'impôt sur le capital serait remboursé dans la proportion de vingt-cinq et demi pour mille. Temps lointains ! Heureux contribuables !

Mais, même dans les circonstances les plus favorables, le remboursement de l'impôt sur le capital était toujours une libéralité de l'administration, jamais un droit du contribuable et il serait inexact d'en conclure, comme on l'a fait parfois, que le tribut à Rome n'était qu'une sorte d'emprunt forcé. Tite-Live nous en fournit la preuve. En 293 avant J.-C., Papirius Cursor, vainqueur des Samnites, célébra un triomphe éclatant où parut un abondant butin : « 1.330 livres d'argent pris dans les différentes villes et 2 millions 033 mille livres pesant de cuivre provenant de la vente des prisonniers ». Tout cet argent et ce cuivre furent portés au trésor public sans qu'on en conservât rien pour les soldats. Le tribut perçu ne fut pas remboursé et on leva même par surcroît celui de l'année courante. Sans doute, le peuple ne manqua pas de témoigner sa mauvaise humeur : « Si le consul, disait-il, avait renoncé à la vaine gloire de déposer au trésor tout l'argent pris sur l'ennemi, on aurait pu, avec le butin, faire des largesses aux soldats et pourvoir à la solde de l'armée ». On laissa dire et le fisc, cette année-là, ne lâcha pas sa proie.

Comme à Athènes, le capital, outre l'impôt global, acquittait encore un certain nombre de prestations supplémentaires, analogues aux liturgies grecques, mais

toutefois moins fréquentes et moins dispendieuses. Le grand principe que le citoyen doit s'équiper par ses propres moyens, trouvait également son application à Rome et l'organisation des classes en tenait largement compte. L'armement requis était de plus en plus complet, par conséquent de plus en plus coûteux, à mesure que l'on gravissait les degrés de la hiérarchie politique et sociale : pour la cinquième classe, la fronde et, ce qui n'était pas ruineux, les pierres ; pour la quatrième, la lance et l'épieu ; pour la troisième, le casque, le bouclier d'airain, comme armes défensives, la lance et l'épée, au point de vue offensif ; pour la seconde, les mêmes armes, plus une paire de jambières ; pour la première enfin, même armement augmenté d'une cuirasse. Quant au menu peuple, qui ne pouvait s'offrir le luxe d'un équipement, fût-il sommaire, les citoyens *infra classem*, il ne compte que par son existence ou par les enfants qu'il donne à l'Etat *capite censi*, *proletarii*. Il ne peut rien ; on ne lui demande rien. Le principe peut être contestable du point de vue moderne ; dans l'organisation de la cité antique, il apparaissait pleinement légitime et d'une logique inattaquable.

Le développement de l'Empire romain, en procurant au trésor de sérieux excédents, eut pour conséquence financière la disparition de l'impôt sur le capital. A la suite de la défaite de la Macédoine et du triomphe de Paul-Emile en 167 avant J.-C., il cessa pratiquement d'être perçu. La loi n'en proclama pas l'abolition officielle et, d'ailleurs, la nécessité d'une semblable disposition ne se fit jamais sentir. L'impôt sur le capital n'avait jamais été considéré comme un impôt permanent ; on n'eut donc pas à le supprimer. Il suffit désormais de ne plus en décréter la levée, sauf à reprendre la tradition séculaire au cas où les ressources nouvelles viendraient à se révéler insuffisantes et où des besoins imprévus contraindraient l'Etat à reprendre ses habitudes fiscales d'autrefois.

En fait, de semblables circonstances ne se présentèrent jamais sous la République et, jusqu'à la mort de César, il n'est plus question à Rome d'impôt sur le capital. Les contribuables, est-il nécessaire de le souligner? virent disparaître la joie au cœur cette institution vénérable, qui, pendant quatre siècles, était restée la clef de voûte des finances romaines et avait été, avec l'armée, un des plus puissants instruments de la conquête du monde.

CHAPITRE II

Les impôts sur les successions et sur les ventes à Rome.

§ 1. Les origines de l'impôt sur les successions. — La réorganisation militaire d'Auguste et les nécessités financières. — Les conceptions fiscales de l'empereur. — Le prélèvement sur le capital de 43 avant J.-C. — La harangue d'Hortensia. — Ce que femme veut... — Les triumvirs dans l'embarras. — Pluie de contributions. — La spoliation des propriétaires. — Emeutes de contribuables.

La réorganisation militaire d'Auguste, tant pour la solde des troupes que pour le paiement des retraites, devait imposer au trésor de sérieux sacrifices ; où trouver les recettes correspondantes ? Le budget ordinaire, de toute évidence, était impuissant à les fournir. Il fallait donc créer des ressources nouvelles. En 5 après J.-C., Auguste proposa au Sénat « l'établissement d'un revenu fixe et perpétuel qui permît, sans léser aucun des particuliers, de subvenir à l'entretien des soldats et à leurs dotations ». Sur le principe tout le monde tomba d'accord, mais, quand on en vint à la réalisation, il fut impossible de s'entendre et l'année se passa sans que la question eût été résolue. Provisoirement, l'empereur, en son nom et celui de Tibère, versa une forte contribution au trésor militaire et promit de renouveler la subvention les années suivantes ; il accueillit aussi les promesses de quelques peuples et de quelques rois. Simples expédients qui permettaient de gagner du temps, mais rien de plus.

Un moment vint cependant où il fallut aboutir. Au-

guste remit de nouveau la question à l'ordre du jour du Sénat, invitant les membres de l'assemblée à l'étudier et à consigner dans des mémoires particuliers, qu'ils lui soumettraient, le résultat de leurs observations: « Ce n'est pas, ajoute l'historien Dion Cassius, qu'il n'eût lui-même son projet, mais son intention était de les amener à choisir le moyen qu'il préférait ». Et, en effet, son plan était arrêté.

D'impôts à grand rendement, deux seuls pouvaient entrer en ligne de compte; l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital. Le premier, qui fonctionnait déjà sous forme d'impôt provincial, portait en lui-même, peut-on dire, le sceau de la sujétion et les maîtres du monde méditerranéen n'auraient pas souffert d'être traités comme de vulgaires vaincus. L'impôt sur le capital restait donc la seule solution possible ; l'empereur le savait dès l'origine et tous ses efforts tendirent à faire partager à ses concitoyens sa conviction. Cet impôt avait déjà sur tous les autres un avantage incontestable; il avait fonctionné autrefois à Rome et chez un peuple aussi conservateur, aussi féru de traditionalisme que l'était le peuple romain, ce seul fait constituait une supériorité indéniable.

Une autre considération, essentielle elle aussi, militait en sa faveur. Si on avait pratiquement, depuis la défaite de Persée, cessé de percevoir cet impôt, il n'avait jamais été l'objet d'une abolition légale et, dans l'arsenal des lois romaines, il n'existait aucun texte dont on pût se prévaloir pour en refuser, le cas échéant, le paiement. Cicéron, un excellent juge en la matière, ne se lasse pas de le répéter: « Il faut, écrit-il dans son traité des Devoirs, éviter avec soin de lever le *tributum*, comme nos ancêtres y furent souvent contraints par l'épuisement du trésor et la continuité des guerres; c'est une nécessité qu'il faut savoir conjurer longtemps à l'avance. Si cependant elle se présente un jour et impose ce lourd fardeau à quelque république (j'aime mieux

faire cette supposition pour d'autres que pour nous et d'ailleurs, je ne parle pas seulement de Rome, mais de tous les Etats en général), on devra avoir grand soin de faire entendre à tous les citoyens qu'ils n'ont pas d'autre moyen de salut que de se soumettre à cette obligation ». « Vous vous êtes mis dans le cas, que s'il était arrivé quelque conjoncture fâcheuse, on aurait levé un *tributum* sur les mêmes terres à Rome et à Apollonie », dit-il encore dans son discours pour Flaccus, et il ajoute, dans un passage de sa sixième Philippique : « Où sont ces sept cents millions de sesterces inscrits dans les registres du temple de Cybèle ? Cet argent, je le sais, est le prix du crime et du sang ; toutefois, si on ne le restituait pas aux malheureux qu'on a dépouillés, il pourrait nous affranchir du *tributum* ».

Enfin, raison décisive, l'impôt sur le capital, au dernier siècle de la République, n'est pas seulement considéré comme une éventualité désagréable, mais possible ; à deux reprises, il devient une réalité.

En 43 avant J.-C., les fondateurs du second triumvirat avaient pensé se procurer par la vente des biens des proscrits les ressources qui leur étaient indispensables pour mener la lutte contre l'armée républicaine. Leur calcul se trouva déçu. Les acheteurs furent rares, car personne n'avait confiance dans la durée du nouveau régime et les ventes, lorsqu'il y en eut, se firent à des prix infimes. La liquidation opérée, il manquait encore 800 millions de sesterces (200 millions de francs) dans la caisse des triumvirs. Un prélèvement extraordinaire sur le capital, complété de quelques mesures accessoires, dut fournir le supplément nécessaire. Après avoir exposé la situation à l'assemblée du peuple, les triumvirs rendirent un premier édit, aux termes duquel les femmes les plus riches d'Italie, dont le nombre était fixé à quatorze cents, devaient faire la déclaration complète de leur fortune. Ils se réservaient le droit de fixer ensuite librement le montant du prélèvement qui leur serait

imposé. En cas de fausse déclaration, soit par omission, soit par inexactitude, les délinquantes étaient passibles de l'amende et des primes seraient accordées aux dénonciateurs, qu'ils fussent citoyens libres ou esclaves.

Dans leur émoi, les victimes désignées résolurent de s'adresser à la sœur d'Octavien, Octavie, à la mère d'Antoine, à sa femme Fulvie et d'implorer leur intervention. Octavie se montra secourable à leur détresse et, ce qui ne lui coûtait pas bien cher, leur prodigua au moins les bonnes paroles. La mère d'Antoine fit de même, mais, lorsqu'elles voulurent entrer chez Fulvie, les choses se gâtèrent, et on les mit à la porte sans autre forme de procès. Exaspérées par cette insulte gratuite, elles envahissent tumultueusement le Forum et vont manifester devant le tribunal même des triumvirs. Hortensia, la fille du célèbre orateur, qui avait de qui tenir, prend la parole et expose, non sans éloquence, les revendications de ses compagnes. Elles sont innocentes, déclare-t-elle; la politique n'est pas leur affaire et leur rôle n'est pas de payer l'impôt. Il est donc injuste de prétendre leur imposer un tribut et de vouloir les frustrer d'une partie de leur fortune.

Les triumvirs, qui n'étaient ni des cœurs tendres ni des âmes sentimentales, prirent fort mal réclamation et procédé : « Les hommes combattent, répondirent-ils brutalement ; aux femmes de payer », et ils ordonnent à leurs licteurs d'écarter par la force les protestataires. Mais le peuple se fâche ; les licteurs sont repoussés avec perte, et, fort ennuyés de la tournure des événements, les chefs du gouvernement renvoient au lendemain la suite de la discussion. La nuit leur porta conseil et, pour calmer l'agitation, ils se décidèrent à de sérieuses concessions ; la mesure fut maintenue en principe, mais le nombre des assujetties ramené à quatre cents, faux-semblant de générosité dont le trésor n'entendait d'ailleurs nullement faire les frais.

Les femmes avaient crié ; en bonne logique ce furent

les hommes qui payèrent. Une pluie d'impositions, toutes plus ingénieuses les unes que les autres, s'abattit sur les contribuables. En premier lieu, un vaste prélèvement sur le capital ; tous les habitants de l'Italie, citoyens, étrangers, affranchis, esclaves, durent sans aucune exception faire la déclaration de leurs biens. Tous ceux dont la fortune dépassait 400.000 sesterces (100.000 fr.), furent taxés immédiatement, sous le fallacieux vocable d'emprunt, au cinquantième de leur capital, soit 2 °/₀ et ils furent en outre condamnés à payer une année complète de revenu, somme qui, au taux légal de 10 °/₀, en représentait encore le dixième. Pour ceux qui possédaient moins de 400.000 sesterces, la contribution fut réduite de moitié; c'était par conséquent, l'introduction légale dans le système fiscal romain, d'un principe qu'il n'avait jamais connu, celui de la progressivité. De sévères pénalités devaient frapper les déclarations fausses ou inexactes, et, comme pour l'impôt des femmes, d'alléchantes primes provoquaient le zèle des dénonciateurs.

Ce prélèvement sur le capital, déjà si lourd en lui-même, s'accrut encore de quelques charges supplémentaires. L'une d'elle frappa spécialement le capital-esclaves, qui constituait alors une portion importante des fortunes mobilières romaines ; tout propriétaire d'esclaves dut en abandonner un à l'Etat pour le service de la flotte et en outre acquitter une taxe de cent sesterces (25 francs) par tête de ceux qui lui resteraient. Une autre imposition frappa le revenu des locaux d'habitation ; les propriétaires d'immeubles loués furent taxés pour une somme égale à une année de location; s'ils occupaient eux-mêmes leur maison, on établissait d'après la valeur du bâtiment, un chiffre de location fictif et l'intéressé était tenu d'en verser la moitié au trésor. Tout compte fait, le total du prélèvement exigé de chaque contribuable atteignit 10 °/₀ de sa fortune.

La rudesse voulue de l'application aggrava encore ce que ces mesures fiscales avaient d'arbitraire et de vio-

lent : « Bien qu'en apparence, nous dit Dion Cassius, les triumvirs ne prissent que le dixième des biens de chacun, en réalité ils ne lui en laissaient pas même le dixième. En effet, au lieu d'imposer le paiement d'une somme fixée d'après la valeur des propriétés, ils en faisaient faire l'estimation par les propriétaires eux-mêmes et tiraient de là un prétexte pour les accuser de déclaration mensongère et les spolier du restant. Si quelques-uns parvenaient à y échapper, comme ils étaient réduits par les contributions à une grande disette d'argent, ils se trouvaient eux aussi en quelque sorte dépouillés de tout ».

Faute d'or ou d'argent liquide, nombre de propriétaires imposés durent réaliser, au moment même où la vente en masse des biens des proscrits avait provoqué un avilissement extraordinaire des prix. Quelques-uns crurent habiles d'abandonner toute leur fortune au fisc, en en réclamant seulement le tiers : « Le seul résultat — c'est encore Dion Cassius qui nous l'apprend — fut de ne rien recevoir du tout et en outre de s'attirer des ennuis. Comment en effet, lorsqu'on s'est laissé ouvertement arracher les deux tiers par force, recouvrer le troisième, les ventes surtout se faisant à vil prix? » et cette conclusion, qui est à retenir pour sa précision et sa brutalité même : « Parmi les simples particuliers, personne ne sauva rien qui vaille ».

Douze ans ont passé et Octavien, le proscripteur de 43, est devenu le porte-drapeau de l'Italie dans la lutte contre Antoine. Pour subvenir aux frais de cette nouvelle guerre, Octavien leva un impôt sur les propriétaires fonciers de la péninsule ; chacun d'eux dut abandonner au trésor le quart de son revenu annuel. Les affranchis, qui possédaient une propriété d'au moins 50.000 drachmes (46.500 francs) furent frappés d'une imposition analogue, mais de moitié moins forte. « Qu'ils chantent, pourvu qu'ils paient », disait Mazarin. Si tout le monde avait chanté en Italie, il y eut de sérieuses résistances au

moment de passer à la caisse. Les affranchis, en particulier, provoquèrent des désordres de toute espèce et même un vaste incendie survenu à Rome dans la région du Grand Cirque leur fut, à tort ou à raison, imputé par la voix publique. Octavien recourut à d'énergiques mesures de répression ; on sévit contre les protestataires et les troubles cessèrent. Les hommes libres, qui avaient eux aussi préparé un mouvement insurrectionnel, se le tinrent pour dit et s'exécutèrent, le moment venu, sans trop se faire tirer l'oreille.

§ 2. L'impôt sur les successions. — La tactique d'Auguste. — La discussion au Sénat. — Cinq années d'agitation. — Une comédie bien jouée. — Le spectre de l'impôt sur le capital. — Modalités et mécanisme. — Les héritages exemptés. — Le mode de perception. — L'impôt sur les ventes. — Aggravation ultérieure.

L'impôt sur le capital n'était donc pas une innovation dans la législation romaine et nous avons vu, d'autre part, les raisons impérieuses qui, bon gré mal gré, contraignaient Auguste à le faire revivre. Mais il restait une très grosse difficulté. L'impôt sur le capital, quelque légal qu'il apparût, avait laissé de très mauvais souvenirs à Rome et les dures expériences de 43 et de 31 avaient mis le comble à son impopularité. L'empereur ne l'ignorait pas. Fidèle à sa politique constante, il chercha le moyen de masquer sous une façade acceptable la réalité désagréable des choses. Frapper le capital était devenu nécessaire ; l'essentiel était d'y réussir sans trop faire crier le contribuable. L'idée ingénieuse d'Auguste fut de l'atteindre au moment où il est le plus facile de le saisir, lorsqu'il change de mains, soit par héritage soit par aliénation. De cette conception fondamentale allaient naître deux impôts distincts : l'impôt sur les successions et l'impôt sur les ventes.

L'impôt sur les successions, à vrai dire, n'était ni une idée originale ni une conception nouvelle. L'Egypte

pharaonique et ptolémaïque l'avait connu et, dans cette dernière du moins, la taxe successorale ou aparké s'appliquait même aux héritages en ligne directe. L'intéressé devait, dans un délai fixé, déclarer la valeur globale de l'héritage et il était tenu d'acquitter l'impôt avant de pouvoir entrer en possession. A Rome même, cet impôt sans doute n'était pas non plus une innovation. Il semble avoir existé au IIe siècle avant J.-C. pour disparaître ensuite, nous ne savons pas dans quelles circonstances. César avait songé un instant à le ressusciter; du moins Auguste prétendit-il, plus tard, en avoir retrouvé le projet dans ses papiers et lui-même, en 40, lors de la guerre contre Sextus Pompée, fut amené à une mesure fiscale de ce genre. Il fallut pour la rendre efficace et réduire les évasions, modifier la législation successorale; une loi Falcidia stipula que le montant des legs ne pourrait plus excéder les trois quarts de la fortune et que le reste irait nécessairement à l'héritier naturel.

Bref, le projet définitif vit le jour en 6 après J.-C., mais l'application, malgré la prudence de la forme et la modération des clauses, souleva dans toute l'Italie un tolle général. Pendant cinq années l'agitation alla croissant et, en 11, on put un moment craindre la révolution. L'empereur très habilement évita de heurter directement l'opinion publique; il feignit de s'incliner et adressa un mémoire au Sénat pour l'inviter à trouver quelque autre taxe de remplacement. Il savait bien par expérience que cette tâche était impossible et voulait tout simplement se couvrir de l'aveu du Sénat pour maintenir envers et contre tous l'impôt si violemment attaqué. La discussion fut longue et passionnée; on parla beaucoup et les compétences financières, ou réputées telles, se donnèrent libre cours.

Tandis qu'on pérorait au Sénat, Auguste, lui agissait. Le bruit se répandit tout à coup que l'empereur avait décidé de remettre en vigueur l'ancien impôt sur le capital, et l'on vit des agents impériaux dresser de-ci

de-là le cadastre des terres et des immeubles. Ces mesures provoquèrent bientôt parmi les propriétaires un affolement universel, d'autant plus justifié que personne ne savait rien de précis ni sur la quotité prévue de l'impôt, ni sur le mode de perception. Cette fois encore, le grand comédien avait supérieurement joué son rôle. La crainte d'un plus grand mal étouffa brusquement toutes les protestations. Personne n'osa plus souffler mot et l'impôt sur les successions entra dans les mœurs. Le but d'Auguste était atteint.

Jetons un coup d'œil sur les modalités et sur le mécanisme de cet impôt fameux. La disposition fondamentale en était la suivante; tout héritage ou tout legs recueilli par un citoyen romain était passible d'une taxe du vingtième — la *vicesima hereditatium* —, soit de 5 °/₀, mais deux atténuations importantes étaient prévues, fondées, la première sur le degré de parenté, la seconde sur le montant de la fortune. Les successions entre parents très rapprochés, probablement père, mère, enfants, grand-père, grand'mère, petit-fils, petite-fille, frère et sœur, étaient exemptes ; encore, par une restriction capitale, cet article ne s'appliquait-il qu'aux anciens citoyens ; ceux qui, au contraire, avaient obtenu le droit de cité soit par l'échelon intermédiaire du *Jus Latii*, soit par faveur expresse de l'empereur, en étaient rigoureusement exclus, sauf collation spéciale d'un droit complémentaire, le *Jus cognationis*. En second lieu, seules étaient frappées les successions supérieures à une somme donnée, sans doute 100.000 sesterces (25.000 francs). Il semblerait que cette double réserve, en réduisant le nombre des successions passibles de l'impôt, ait dû diminuer dans des proportions, qui peuvent paraître excessives, le rendement de la taxe. Oui, sans conteste, dans un pays de fortunes moyennes comme notre France d'aujourd'hui, mais le raisonnement ne vaut rien pour la Rome impériale, où les grosses fortunes étaient fort nombreuses et où, en outre, l'habitude de léguer à des

étrangers, généralisée encore par la fréquence du célibat, était de pratique courante. En dehors des exceptions prévues, tous les éléments de la succession ou du legs, — propriétés foncières, immeubles, mobilier, valeurs, argent liquide — entrent en ligne de compte pour le calcul de l'impôt.

La loi réglait minutieusement le mécanisme de la perception. L'intérêt évident du trésor était d'entrer aussi rapidement que possible en possession de la somme qui lui revenait au titre de l'impôt. Aussi, le testament devait-il être ouvert entre le troisième et le cinquième jours qui suivraient la mort du défunt. Si le testament était régulier et n'offrait aucune matière à contestation, le ou les héritiers étaient, séance tenante, envoyés en possession et l'Etat prélevait immédiatement l'impôt. Il pouvait se faire, au contraire, qu'il surgît quelque difficulté et, dans ce cas, le trésor eût dû attendre la fin d'un procès qui pouvait être long et parfois aléatoire. Pour parer à cet inconvénient, une constitution d'Hadrien décida que, même s'il y avait matière à discussion, les intéressés n'en seraient pas moins investis de l'héritage et acquitteraient, sans attendre, le droit légal ; le procès avait lieu ensuite, mais l'Etat, une fois nanti, se désintéressait et de sa durée et de sa conclusion.

Pour éviter les incertitudes et prévenir les fraudes, l'évaluation de l'actif imposable s'opérait d'après un certain nombre de règles précises. Il fallait d'abord déduire de la succession les frais funéraires, c'est-à-dire les dépenses nécessaires pour assurer au défunt une sépulture convenable. Seconde réduction à effectuer sur l'actif brut de la succession : le montant des legs pour lesquels l'impôt devait être acquitté par le légataire intéressé. Le calcul était facile pour les legs en espèces, mais infiniment plus délicat pour les legs en propriétés foncières, immeubles, mobilier ou esclaves. Parfois même, s'il s'agissait d'aliments qui devaient être servis jusqu'à la mort du légataire, il fallait faire intervenir pour le paiement

de l'impôt, le calcul des probabilités. La loi avait prévu le cas et établi à cet effet des tables minutieuses. Pratiquement, on se contentait d'un barème simplifié, tel que celui qui est conservé au Digeste : « On a coutume depuis le premier âge jusqu'à trente ans de fixer les aliments comme devant être dus pendant trente ans ; depuis l'âge de trente ans, les aliments sont censés devoir durer autant d'années qu'il en manque au légataire pour avoir soixante ans, en sorte que jamais les aliments ne sont censés devoir être dus pendant plus de trente ans ».

Ces abattements réalisés, le montant de la succession se trouvait définitivement fixé et le trésor n'avait plus qu'à percevoir le vingtième. Il n'était pas rare que le règlement soulevât des contestations ; le moyen le plus pratique de les régler était la transaction à l'amiable et les intéressés ne laissaient pas d'y avoir fréquemment recours.

Selon le système traditionnel sous la République et encore en vigueur au début de l'Empire, l'impôt sur les successions fut affermé aux publicains. L'Etat n'intervenait qu'à titre de surveillant pour contrôler la gestion des fermiers et empêcher les abus ; ce rôle semble avoir été dévolu en Italie aux préfets de l'aerarium militaire et dans les provinces aux procurateurs impériaux. Un des principes favoris d'Auguste était de réduire au strict minimum son personnel de fonctionnaires ; l'organisation de l'impôt sur les successions en fournit un exemple décisif.

L'impôt sur les successions, malgré sa capacité de rendement, eût été insuffisant à lui seul pour atteindre le but envisagé. Aussi Auguste, crut-il devoir le compléter par un impôt sur les ventes, *la centesima rerum venalium*, dont le taux fut fixé à 1 °/₀. C'est sans doute aussi en Egypte où elle existait dès la période pharaonique, qu'il a pris l'idée de cette imposition supplémentaire. Ce nouvel impôt, acquitté par l'acheteur, semble

bien n'avoir frappé que les ventes aux enchères à l'exclusion des autres transactions et contrats. Le taux en était très modéré et la perception paraît en avoir été simplifiée dans toute la mesure du possible. Les commissaires-priseurs servaient d'intermédiaires naturels entre les acquéreurs et l'Etat; ils versaient au Trésor la taxe afférente aux diverses ventes qu'ils avaient dirigées, sauf à se faire rembourser par l'acheteur le montant de leurs avances.

L'accroissement constant des dépenses obligea bientôt Auguste à modifier, au moins sur un point, le système précédemment établi. Les grandes guerres danubiennes, la création du corps des vigiles en 6 après J.-C., avaient creusé un nouveau déficit dans le budget impérial; pour le combler, l'empereur porta au quadruple, par conséquent à 4 °/₀ le taux de l'impôt perçu sur les ventes d'esclaves. La perception de la taxe ainsi augmentée fut confiée à un personnel d'esclaves publics sous le contrôle du Sénat et le produit vint grossir les recettes de la caisse sénatoriale.

§ 3. L'impôt sur les successions après Auguste. — Caracalla et le droit de cité. — Précisions nécessaires. — Transformation dans la perception. — Le personnel financier. — Histoire de l'impôt sur les ventes. — Un héritage opportun. — La générosité de Caligula. — Une idée naïve de Néron. — Vendeurs et acheteurs.

L'impôt sur les successions qui devait se maintenir, pour le moins, jusqu'au début du IVe siècle après J.-C., subit sous les successeurs d'Auguste une série de modifications, qui portèrent à la fois sur le nombre des assujettis, sur l'assiette de la taxe et sur le mode de perception.

L'impôt, nous l'avons vu, ne frappait que les citoyens romains, c'est-à-dire l'ensemble de l'Italie et les citoyens romains des provinces. Le rendement devait donc s'en accroître automatiquement avec l'effectif des citoyens

eux-mêmes. Or ce nombre suivit pendant les deux premiers siècles de l'Empire une progression constante ; le service militaire, la faveur impériale sous forme individuelle ou collective contribuèrent simultanément à ce résultat. Le pas décisif fut franchi au début du IIIe siècle sous Caracalla. Cet empereur, qui était un grand dépensier, chercha de tous côtés des ressources nouvelles. Il se faisait attribuer des libéralités par les villes sous prétexte de victoires fictives, frappait les sénateurs de prestations ruineuses et multipliait les réquisitions, sauf à pratiquer ensuite pour son compte la liquidation des stocks. L'impôt sur les successions ne pouvait échapper à sa vigilante attention ; l'idée de génie fut d'y soumettre, à quelques exceptions près, tous les habitants de l'Empire en leur conférant le droit de citoyens: « C'est pour cette raison, rapporte Dion Cassius, que tous les habitants de l'Empire furent, sous apparence d'honneur, mais en réalité pour augmenter le revenu de l'empereur, déclarés citoyens romains. » C'était d'un trait de plume tripler ou quadrupler le rendement de l'impôt. Cette manne financière était trop précieuse pour qu'on y renonçât désormais et les successeurs de Caracalla n'eurent garde d'y porter une main sacrilège.

En second lieu, les bases de l'impôt furent l'objet, après Auguste, de précisions et de modifications importantes. Pour les réserves qui concernaient le degré de parenté et le chiffre minimum de fortune imposable, Nerva et Trajan décidèrent que les nouveaux citoyens seraient mis avec les anciens sur un pied d'égalité parfaite. Caracalla, au contraire, supprima radicalement l'exception relative aux proches parents, sauf collation particulière, accordée ou, pour mieux dire, vendue par lui; Macrin, plus libéral, rétablit le texte primitif.

Trajan fixa également le chiffre minimum au-dessous duquel les successions cessaient d'être soumises à l'impôt, chiffre d'ailleurs que les textes ont oublié de nous transmettre. Le même empereur, en veine de

générosité, stipula que la mesure aurait un effet rétroactif et que les registres où étaient consignées les créances de cet ordre, seraient solennellement livrés aux flammes. D'autres dispositions visèrent la définition des frais funéraires : « On entend, par frais funéraires, dit un fragment du jurisconsulte Macer conservé au Digeste, tout ce qui a été dépensé pour le corps du défunt, comme les aromates pour l'embaumer, et le prix du lieu où il est inhumé. Les droits qui sont dus pour le transport, les frais de cercueil, de voiture et tout ce qui a été dépensé pour le corps du défunt avant qu'il soit inhumé, doivent, à mon avis, être réputés frais funéraires ».

Mais l'expression « prix du lieu où le défunt est inhumé » pouvait être sujette à discussion; comprenait-elle la construction du monument funéraire et, dans l'affirmative, n'y avait-il pas lieu de fixer un maximum pour les dépenses à effectuer de ce chef? La question fut réglée par un édit d'Hadrien : « L'empereur Hadrien a dit dans un rescrit qu'on entendait par le monument sépulcral un édifice construit pour fermer et entourer le lieu où le corps d'un mort a été déposé. Aussi, si le testateur a ordonné qu'on élevât à cet effet quelque édifice magnifique, par exemple qu'on construisît des portiques autour de son tombeau, cette dépense ne sera pas portée au compte des frais funéraires ».

Quant au taux de l'impôt, il ne subit aucune modification pendant les deux premiers siècles. Caracalla le doubla en le fixant à 10 %, mais cette augmentation fut éphémère et, dès le règne de son successeur Macrin, on en revint au tarif traditionnel.

Enfin le mode de perception subit une transformation complète. Le régime primitif de fermage fit place à la perception directe par l'Etat, réforme capitale qui s'opéra en deux étapes. La première, franchie dès le règne de Claude, consista dans la création de procurateurs spéciaux chargés de surveiller les publicains adju-

dicataires, les procurateurs de la vicesima hereditatium. Ces fonctionnaires, recrutés dans l'ordre équestre, disposaient d'un personnel subalterne de commis (*dispensatores*) et de caissiers (*tabularii, adjutores tabulariorum*).

Le cadre administratif se trouvait ainsi créé. Hadrien fit un pas de plus, le dernier. L'impôt cesse d'être affermé et fut perçu désormais directement par les agents impériaux. L'Empire fut divisé à cet effet en un certain nombre de circonscriptions financières. La ville de Rome, avec sa banlieue dans la limite légale des mille pas, formait un premier district. En Italie les onze régions d'Auguste furent groupées en quatre circonscriptions plus larges : 1° Transpadane, Emilie, Ligurie; 2° Apulie et Calabre; 3° Ombrie et Picénum; 4° Lucanie et Bruttium. Enfin on appliqua dans les provinces un système mixte; certaines d'entre elles, en raison de leur étendue ou du nombre de leurs habitants, furent purement et simplement érigées en districts financiers, telles l'Espagne citérieure, l'Achaïe, la Syrie, l'Egypte; d'autres furent groupées par deux, trois ou même davantage, par exemple Bétique et Lusitanie en Espagne, Narbonaise et Aquitaine, Lyonnaise, Belgique et deux Germanies, en Gaule, deux Pannonies, en Illyricum, Asie, Lycie, Phrygie, Galatie et Cyclades, Pont, Bithynie et Paphlagonie, en Asie Mineure.

Chaque circonscription, qui avait son centre dans la capitale de la province, s'il n'y en avait qu'une, ou d'une des provinces groupées, dans le cas contraire, avait à sa tête un procurateur, le *procurator vicesimae hereditatium*, dont le rang variait selon l'importance de ses fonctions, assisté d'un nombreux personnel d'affranchis (sous-procurateurs, comptables) et d'esclaves (intendants, caissiers). La direction du service, la *statio vicesimae hereditatium*, se trouvait naturellement à Rome; elle était assumée par le directeur général, un haut fonctionnaire d'ordre équestre, secondé par un sous-directeur, le *promagister vicesimae hereditatium*, plu-

sieurs chefs de bureau, comme le chef de bureau de la comptabilité, le *princeps tabulariorum*, et de nombreux employés parmi lesquels il faut signaler les courriers ou *tabellarii*, chargés d'assurer la liaison nécessaire entre le siège central et les services provinciaux.

Malgré la modicité de son taux, l'impôt du centième sur les ventes n'avait pas tardé à devenir fort impopulaire. Le peuple, dès l'avènement de Tibère, en demanda instamment la suppression. L'empereur répondit par une fin de non-recevoir catégorique : cette contribution, déclara-t-il, était nécessaire au fonctionnement de la caisse militaire et encore était-elle insuffisante, si l'on voulait accorder aux soldats leur retraite avant vingt ans de service. Cependant un héritage imprévu allait donner bientôt à l'Etat les moyens de s'exécuter ; en 17 après J.-C., le roi de Cappadoce, Archélaos, mourut à Rome et son royaume fut réduit en province romaine ; Tibère fit aussitôt savoir que, grâce à ce supplément de recettes, il devenait possible de diminuer l'impôt et il le réduisit en effet à la moitié de son taux primitif, soit 1/2 %. Mais ce ne fut pas pour longtemps. Dès 31, le même empereur, pressé d'argent, releva l'impôt au chiffre antérieur. Caligula revint à 1/2 % et, plus tard, il l'abolit complètement, au moins en Italie, tout en le laissant, semble-t-il, subsister dans les provinces où on le retrouve encore par la suite. Malgré ces concessions, les plaintes continuèrent comme par le passé. Néron, pour décharger les acheteurs, en transporta la charge sur les marchands. Le résultat ne se fit pas attendre ; les marchands augmentèrent d'autant leur note et, loi éternelle, ce fut encore l'acheteur qui paya.

CHAPITRE III

es impôts cédulaires sur le capital et sur le revenu dans le monde antique.

1. L'impôt sur le revenu dans l'ancienne Égypte. — La terre et la propriété bâtie. — Les propriétaires et le fisc. — La fortune mobilière. — La taxe des professions. — L'impôt direct à Athènes sous les Pisistratides. — Les classes de contribuables. — Le principe de la proportionnalité. — La dîme en Grèce. — Le tyran Hiéron et la dîme sicilienne.

L'Egypte ancienne connaissait déjà l'impôt sur le evenu sous la double forme d'un impôt sur les terres t d'un impôt sur la propriété bâtie, ce second plus écent que l'autre et institué, nous rapporte la tradition, ar le roi Takhos.

L'impôt foncier portait sur le revenu présumé de la erre et cette présomption elle-même reposait sur un adastre qui remontait à un temps immémorial et était enu soigneusement à jour. Hérodote raconte que Sésostris partagea la contrée entre tous les Egyptiens, onnant à chacun un carré de terre égal et qu'il établit n conséquence ses revenus, fixant la redevance que haque contribuable devait payer annuellement. Si le leuve entamait le lot d'un habitant, celui-ci allait le rouver et lui signalait le dégât. Le roi envoyait alors les agents pour inspecter le champ et mesurer de ombien il était diminué afin que l'impôt fut perçu au arif fixé, en proportion de ce qui restait ». Le cadastre, l'époque ptolémaïque, comportait à la fois des indications quantitatives (dimensions du terrain) et qualitatives

(valeur des terres), qui servaient à établir une classif cation par catégories : terres arables, vignobles, palme raies, jardins, etc. C'est sur cette double base qu'éta assis l'impôt foncier.

Le taux de cet impôt, assez modéré en apparence variait de un-demi à trois artabes (19 litres, 70 118 litres) par unité imposable, l'aroure (2.756 mètre carrés), selon la catégorie de rendement à laquell appartenait le domaine intéressé. Mais, dans la pratiqu les exigences du fisc étaient beaucoup plus considéra bles ; parfois l'impôt se trouvait excéder le total d revenu lui-même et il n'était pas rare que le contr buable y fût de sa poche. Aussi le bail spécifiait- fréquemment que le propriétaire, et non le fermie aurait éventuellement à satisfaire aux revendications d trésor, même si elles dépassaient le montant de la loca tion. En règle générale cet impôt sur le revenu foncie était perçu en nature.

L'impôt sur la propriété bâtie était assis sur l revenu ou loyer annuel : « Je suis allé chez le géomètre écrit un propriétaire contemporain des deux premier Ptolémées et je suis inscrit au bureau de la ferme pou un terrain d'habitation rapportant dix-sept drachmes demie, afin que nous payions le vingtième de cett somme — donc dans le cas présent, 5 °/₀, — et no plus de trente drachmes comme auparavant. »

Enfin la fortune mobilière, sous ses différentes forme n'échappe pas non plus à l'impôt. Tout d'abord, le maté riel d'exploitation agricole, considéré comme un com plément indispensable de la propriété foncière ; le esclaves sont assujettis à la taxe du corps (somaticon) les chevaux, le bétail gros et petit (bœufs, moutons), l volaille, spécialement les pigeons, sont frappés à raiso de tant par tête. Les industries, professions et métier au contraire, paient une taxe fixe, le cheironaxion indépendante du montant des revenus, qui s'acquitte pa mensualités égales.

Dans le monde grec, la forme primitive de l'impôt direct a été, non un impôt sur le capital, mais un impôt sur le revenu. A Athènes, nous possédons une indication précise pour l'époque des Pisistratides. Pisistrate levait sur les produits du sol une contribution d'un dixième, une dîme, que ses fils réduisirent au vingtième. Selon toute vraisemblance, ce système fonctionnait déjà avant la fondation de la tyrannie et, tout au moins, du temps de Solon. Il ne saurait être question, comme nous l'avons déjà vu, de faire remonter à Solon la paternité de l'impôt sur le capital. Dans une société où le numéraire est encore rare et l'organisation économique rudimentaire, l'impôt se présente sous une forme infiniment plus simple; il est prélevé uniquement sur la propriété foncière, conséquence logique de ce fait que seuls les propriétaires fonciers figurent sur les registres du cens et, d'autre part, il est perçu en nature, de même qu'en nature aussi est déterminée la richesse relative des différentes classes.

Dès lors le fonctionnement du système apparaît fort pratique. La première classe, celle des pentacosiomédimnes, récolte 500 médimnes de produits naturels par an, la seconde, celle des chevaliers, 300, la troisième, celle des zeugites, 150. Chacune d'elles versera, sous forme de dîme, le dixième de son revenu annuel au trésor, soit respectivement 50, 30 et 15 médimnes. La contribution est rigoureusement proportionnelle et elle ne présente aucun indice de progressivité.

Dans le reste du monde grec, l'impôt sur le revenu, sous forme de dîme, se retrouve comme à Athènes, mais avec ce caractère particulier qu'il s'y est maintenu beaucoup plus longtemps. On le voit fonctionner en Thessalie, à Thespies en Béotie, dans l'île de Cos, en Orient, sous la dynastie des Séleucides et, au IIIe siècle avant J.-C., à Syracuse, en Sicile. Seule la dîme sicilienne nous est connue avec quelques détails. Organisée sous sa forme définitive par le tyran Hiéron II (270-215 avant J.-C.), elle

portait sur tous les produits de la terre, céréales, vign huile, légumes, et était due par l'exploitant, l'*arato* Chaque année, les assujettis étaient tenus de faire devan les magistrats de la cité dont ils dépendaient la décla tion de leurs biens fonciers, déclaration qui était cons gnée ensuite sur les registres municipaux du cens. L produit de l'impôt était affermé par voie d'adjudicatio annuelle et des pénalités sévères étaient prévues cont les décimateurs qui se livreraient à des abus dans l'exe cice de leurs fonctions. Le système fut conservé en Sicil même après la conquête romaine; nous allons l' retrouver dans un instant.

§ 2. A Rome. — L'impôt provincial. — La dîme. — Le *stipendium* — Paul-Emile et l'organisation fiscale de la Macédoine. — Impôts de quotité et de répartition. — Les revenus de la fortun mobilière, du commerce et de l'industrie. — Les réforme financières sous l'Empire. — Le cadastre.

L'impôt direct dans les provinces romaines peut prendre la double forme de la dîme ou du *stipendium*. Sous la République, les deux systèmes financiers sont simultanément en usage et le procédé appliqué varie selon les provinces. Depuis César la dîme disparaît et le stipendium devient général.

La dîme n'a jamais été perçue que dans un nombre restreint de provinces : la Sicile, la plus ancienne annexion extra-italique de l'Etat romain, l'Asie, de l'époque les Gracques à 48 avant J.-C., l'Afrique, la Sardaigne, la Judée, surtout dans les deux premières, pays essentiellement agricoles, où les produits du sol représentaient la richesse principale. En Sicile, lors de la conquête, les Romains avaient maintenu en vigueur la loi de Hiéron — *lex Hieronica* — dans ses dispositions essentielles : prélèvement du dixième sur la récolte annuelle, caractère réel et non personnel de l'impôt, déclaration périodique portant à la fois sur l'étendue des domaines, la nature et

le montant des ensemencements. En cas de besoins supplémentaires, l'Etat achetait les fournitures nécessaires, par exemple le blé indispensable pour l'entretien du gouverneur et de ses subordonnés — *frumentum emptum* —, mais il pouvait aussi recourir à des prestations extraordinaires — *frumentum imperatum* — qui ne donnaient pas lieu à paiement et auxquelles étaient astreintes même les cités exemptées de la dîme régulière. L'assiette et le fonctionnement de la dîme étaient sensiblement analogues dans la province d'Asie ; il est inutile par conséquent d'y insister davantage.

L'impôt provincial sous forme de *stipendium* ou de *tributum* frappe, nous l'avons dit, le plus grand nombre des provinces : Gaule, Espagne, Illyricum, Macédoine, Achaie, Pont, Syrie, Cyrénaïque, Egypte et partiellement Afrique. Il est parfois perçu en nature ; une partie du Pont paie en cire ; la Cyrénaïque, en silphium. D'autres provinces s'acquittent en argent ; la Macédoine, dans l'organisation de Paul-Emile, est taxée à cent talents (556.000 francs), la Gaule, après la conquête de César, à quarante millions de sesterces (10 millions de francs). Pline l'ancien ajoute un détail intéressant ; le paiement devait se faire en argent, jamais en or. Dans d'autres provinces enfin, les deux sortes de contributions se rencontraient simultanément, par exemple en Egypte. Le choix dépendait soit de la volonté de l'Etat, soit des préférences des contribuables, soit enfin de l'un et de l'autre élément.

L'établissement d'un impôt qui porte essentiellement sur le sol, comme l'étaient la dîme et le stipendium, suppose, à nos yeux de modernes, l'existence nécessaire et préalable d'un cadastre. Or, ce cadastre, les Romains, lors de la conquête, ne l'ont trouvé dans les provinces qu'à titre exceptionnel. L'Egypte, au point de vue administratif le pays le plus avancé de tout le bassin méditerranéen, possédait un cadastre foncier depuis les temps lointains des Pharaons et les Ptolémées, continuateurs

fidèles des anciens souverains égyptiens, avaient pris grand soin de le tenir à jour. A défaut de cadastre, les provinces de langue grecque en avaient l'équivalent au moins approximatif dans le recensement, opération périodique où les propriétés foncières, les immeubles ruraux et urbains faisaient l'objet d'une déclaration précise. Dans les autres provinces enfin, comme la Gaule, l'Espagne ou l'Illyricum, Rome devait se contenter d'une estimation générale obtenue par des moyens de fortune.

Tite-Live nous décrit, par exemple, le procédé d'évaluation qui fut employé en Macédoine : « Au jour qu'il avait indiqué pour la réunion de dix des principaux de chaque ville à Amphipolis..., le consul prit place sur son tribunal avec les dix commissaires au milieu d'une foule immense de Macédoniens... Après avoir imposé silence par la voix du héraut, Paul-Emile fit connaître en latin les volontés du Sénat et les décisions qu'il avait prises lui-même d'accord avec son conseil... Il déclara que les Macédoniens paieraient aux Romains la moitié du tribut qu'ils versaient jadis à leurs rois, que la Macédoine serait partagée en quatre districts..., que les chefs-lieux en seraient pour le premier Amphipolis, pour le second Thessalonique, pour le troisième Pella et pour le quatrième Pélagonie ; que ce serait dans ces villes que l'on apporterait l'argent des impôts et qu'auraient lieu les élections des magistrats ». Le montant de l'impôt, ainsi fixé sous une forme globale, il suffisait de le répartir ensuite par district, dans chaque district par canton et, dans chaque canton, entre les différents propriétaires fonciers.

Le sol se trouva ainsi frappé, selon les cas, par un impôt de quotité, la dîme, ou un impôt de répartition, le stipendium. Mais ce ne fut pas tout. L'administration romaine, souple dans ses méthodes et pratique dans ses procédés, s'efforça d'atteindre également les autres formes de la fortune provinciale. Les revenus de la richesse mobilière, ceux du commerce et de l'industrie,

furent eux aussi frappés de taxes, branches particulières du stipendium, qui procurèrent au trésor romain un supplément appréciable de ressources.

Toute cette organisation financière, qui était l'œuvre de la République, fut l'objet sous l'Empire de modifications capitales, qui portèrent essentiellement sur deux points : meilleure assiette des impôts, mode de perception plus productif.

Le système d'impôts provinciaux de l'époque républicaine présentait une grave lacune : l'absence d'un cadastre méthodique, seul moyen d'en permettre le bon fonctionnement et d'en assurer le plein rendement. Le premier soin des empereurs fut de porter remède à cette situation défectueuse. Les travaux préliminaires, commencés sous la dictature de César, furent continués par Auguste. Le monde romain fut divisé en quatre parties et la mensuration de chacune d'elles, confiée à une équipe d'arpenteurs. Quelques noms sont parvenus jusqu'à nous : Theodotus, pour le nord, Polycletus pour le sud, Didymus pour l'ouest, Nicodemus pour l'est. Nous savons aussi que ces premières opérations durèrent vingt-cinq ans et qu'elles se terminèrent l'an 19 avant J.-C.

Avant même qu'elles ne fussent entièrement achevées, on entreprit le cadastre — *census* — proprement dit ; Auguste en personne tint à honneur de diriger le cens dans les provinces gauloises qui comptaient parmi les plus importantes de l'Empire. Il fallut, pour mener l'œuvre à bien, mobiliser toute une armée de fonctionnaires : censeurs généraux qui étaient des sénateurs dans les provinces sénatoriales et des agents impériaux dans les provinces impériales, censeurs régionaux dans les différents districts, enfin magistrats municipaux dans les diverses cités. Les résultats furent enfin concentrés à Rome et soumis à l'empereur pour approbation définitive.

Les éléments essentiels consignés au cens étaient au nombre de deux : dénombrement des personnes, relevé des propriétés, divisé lui-même en deux chapitres : pro-

priété foncière, propriété mobilière. Les biens fonds étaient classés selon leur nature et leur rendement. Un extrait du livre d'Ulpien, « *de Censibus* », nous montre que l'administration financière distinguait sept catégories distinctes : terrains cultivés, vignes, olivettes, prairies, forêts, pêcheries et salines. Un autre fragment de l'arpenteur Hygin, relatif à la province de Pannonie, n'en mentionne que cinq : champs cultivés de première classe, champs cultivés de seconde classe, prairies, forêts de haute futaie et forêts de taillis. Dans la fortune mobilière, outre le mobilier et l'argent liquide, on comprenait les esclaves en tenant compte soigneusement de leur sexe, de leur âge, de leurs capacités, toutes données indispensables à l'estimation de leur valeur.

§ 3. Le mode de perception sous la République. — Le système de la ferme et ses avantages. — L'exploitation du contribuable. — Fermiers de Sicile et publicains d'Asie. — Les grandes sociétés financières. — Un mot de Cicéron. — Un légat honnête homme. — Le procès de Rutilius Rufus. — La révocation de Lucullus. — La perception directe à l'époque impériale.

Aux deux systèmes de la dîme et du stipendium correspondent, pour la perception, deux procédés différents : la dîme est affermée, le stipendium, perçu directement par l'intermédiaire des autorités locales.

Les avantages de la ferme étaient évidents ; elle n'exigeait aucun personnel d'Etat et garantissait des rentrées fixes sur lesquelles le trésor pouvait faire fond. Aussi, lorsqu'il s'agit pour la première fois de régler la perception de l'impôt provincial, — ce fut en 241 avant J.-C., lors de l'annexion de la Sicile, — n'est-il pas étonnant que le Sénat, souverain juge en la matière, ait donné la préférence à ce procédé, qui avait en outre la supériorité décisive d'être déjà dans l'île en plein fonctionnement. D'ailleurs à Rome même la ferme n'était pas une innovation complète ; elle était déjà pratiquée pour l'impôt

du vingtième sur la vente des esclaves affranchis, la *vicesima libertatis*, et en outre, pour les impôts indirects. Après la Sicile, la riche province d'Asie, constituée au temps de Caius Gracclus, reçut une organisation financière du même genre.

Excellent en théorie, le système de la ferme devenait déplorable dans la pratique. Les adjudicataires devaient généralement s'acquitter en nature ; aux termes de leur marché, ils étaient tenus de fournir à l'Etat une quantité déterminée de médimnes de blé, d'amphores d'huile ou de vin, à charge pour eux de les faire transporter en un lieu désigné d'avance par les censeurs. Leur marché était donc un contrat aléatoire, fondé sur les espérances de la récolte ; si elle était bonne, les fermiers gagnaient beaucoup ; si, au contraire, elle était mauvaise, il était équitable qu'ils perdissent, car le cultivateur n'avait nullement à s'occuper des clauses consenties entre les fermiers et l'Etat. Légalement une seule obligation pesait sur lui : verser entre les mains du fermier le dixième de sa récolte annuelle. Le reste n'était pas son affaire.

En pratique, les choses ne se passaient pas de cette manière et le fermier s'arrangeait pour toujours gagner sans jamais perdre. S'il se voyait en danger de déficit, il forçait le contribuable à prendre la perte à son compte. Il y avait encore d'autres petits profits. Le fermier percevait souvent, en plus de son dû, un supplément (*accessio*) du cinquantième ou du centième par mesure. Parfois même, contrairement aux termes formels de la loi, il exigeait le paiement en espèces et naturellement il avait soin de fixer la valeur des produits du sol au taux le plus élevé possible. Aussi comprend-on que, dans ces conditions, l'impôt du dixième sur le revenu foncier fût pour le contribuable une charge lourde et écrasante.

En Sicile, où la ferme était adjugée sur place et par districts, où les fermiers étaient en général, comme on le voit par les Verrines de Cicéron, d'assez minces personnages, le mal restait encore supportable. Tout autre

était la situation pour la province d'Asie ; l'adjudication se faisait à Rome, en bloc et pour cinq années ; les fermiers bénéficiaires d'un marché aussi onéreux étaient de gros capitalistes, les membres les plus influents de l'ordre équestre, organisés en puissantes sociétés de publicains : « Decumani, hoc est principes et quasi senatores publicanorum », dira Cicéron. Contre les excès de ces rois de l'argent, qui faisaient peser sur la province une tyrannie odieuse, les contribuables avaient légalement un double recours : auprès du gouverneur et auprès du Sénat. Mais gouverneurs et sénateurs avaient des intérêts directs dans les sociétés financières, d'autres recevaient de fortes sommes pour fermer les yeux et, en fait, les publicains finissaient par opérer à leur aise.

Quelquefois, par une exception rare, mais heureuse, le gouverneur s'avisait de remplir son devoir et de défendre ses administrés ; les publicains, troublés dans leurs opérations lucratives, se montraient impitoyables pour ce trouble-fête et n'hésitaient pas, le cas échéant, à le briser. Le procès de P. Rutilius Rufus en 93 avant J.-C. est caractéristique du genre. Ce Rutilius Rufus, officier très capable, esprit cultivé et, ce qui ne gâtait rien, administrateur intègre, avait eu une fort belle carrière. En 98, Q. Mucius Scaevola, le célèbre jurisconsulte devenu proconsul d'Asie, l'emmena dans son gouvernement en qualité de légat et, obligé de rentrer à Rome avant la fin de son année de charge, il lui laissa pour quelques mois l'intérim de la province. Scandalisé des exactions auxquelles se livraient les publicains, Rutilius Rufus prit quelques mesures pour protéger les infortunés contribuables. Ses ennemis ripostèrent par un procès de concussion. L'accusation ne reposait sur rien et tout le monde à Rome, les chevaliers comme les sénateurs, le savait sans doute possible. Fort de son intégrité, Rutilius Rufus refusa les offres empressées que lui firent Crassus et Antoine, les deux premiers avocats de l'époque, et il voulut se défendre lui-même. Formalité

superflue ; la condamnation était décidée à l'avance. Frappé d'une amende, il se retira en Asie où les habitants, leçon aveuglante pour ses adversaires s'ils avaient voulu la comprendre, le reçurent en triomphe. Vingt-sept ans plus tard, un autre gouverneur d'Asie, Lucullus, le vainqueur de Mithridate, expiera par la perte de son commandement une attitude analogue.

Outre son immoralité, ce mode de perception présentait pour l'Etat un très gros inconvénient ; l'impôt ne rendait nullement ce que le trésor avait le droit d'en attendre et ce que versaient effectivement les contribuables provinciaux. Ceux-ci payaient beaucoup, mais une grande partie de l'impôt restait aux mains des fermiers dont elle constituait le bénéfice et alimentait l'opulence. La création de l'Empire, vaste monarchie militaire avec son administration compliquée et son armée devenue permanente, entraînait de nouvelles dépenses auxquelles les finances républicaines n'étaient plus susceptibles de faire face. Aussi, en même temps qu'il imaginait des ressources supplémentaires, Auguste songea-t-il à rendre plus productif le système fiscal traditionnel et à en améliorer la perception. Déjà César avait supprimé le fermage en Asie et lui avait substitué la perception directe par l'intermédiaire des municipalités. Auguste procéda de même pour la Sicile et son successeur, Tibère, semble avoir étendu le procédé à l'ensemble de l'Empire. Partout, désormais, les autorités municipales perçoivent l'impôt direct, partout les représentants du pouvoir central, les procurateurs dans les provinces impériales, les gouverneurs sénatoriaux et leurs questeurs dans les provinces sénatoriales, en concentrent le produit dans leurs mains.

Cette transformation capitale fut aussi profitable au trésor, qui encaissa davantage, qu'aux provinciaux qui connurent dès lors avec précision le montant de leurs charges et cessèrent d'être une proie livrée sans recours aux exactions des fermiers ou de leurs agents. Un sys-

tème financier se juge surtout par ses résultats. L'innovation impériale se révéla si heureuse qu'elle fut graduellement étendue aux autres impôts : impôts sur les successions et sur les affranchissements au début du IIe siècle, probablement sous Hadrien, douanes sous Marc-Aurèle et Commode, mines, au moins un certain nombre d'entre elles, à l'époque de Septime Sévère.

§ 4. L'œuvre financière de Dioclétien. — Le remaniement de l'impôt provincial. — Les unités parcellaires. — Quelques fragments du cadastre du Bas Empire. — Le fonctionnement du système. — L'impôt foncier en Italie. — Un usurpateur dans l'embarras. — Les mots et les choses. — Les prestations en nature. — Le traitement d'un officier à la fin du IIIe siècle. — La capitation et l'or lustral.

La crise du IIIe siècle après J.-C., qui faillit emporter prématurément l'Empire, avait mis à une dure épreuve les finances romaines et les lacunes du système fiscal traditionnel s'y étaient manifestées avec toute leur gravité. Dès que l'ordre fut rétabli dans le monde méditerranéen, Dioclétien s'efforça d'y porter remède. Son effort porta sur trois points essentiels : remaniement des impôts provinciaux ; suppression des privilèges financiers de l'Italie ; place prépondérante, enfin, donnée désormais aux contributions en nature.

Le principe fondamental qui domine la réorganisation de l'impôt des provinces, c'est la division de l'Empire en parcelles territoriales égales au point de vue de la valeur et passibles d'une redevance identique. Ces unités fiscales portent selon les régions des noms divers : *jugum*, *caput*, ou, vocable particulier à l'Afrique, *centuria*, variété qui, d'ailleurs, ne change rien à l'identité des choses. Les différents terrains, à superficie égale, ne représentant ni la même valeur ni le même rendement, les parcelles foncières se trouvaient être d'étendue inégale, les plus fertiles étant nécessairement les moins étendues.

Un recueil de lois, du début du VIe siècle après J.-C., relatif à la Syrie, permet de saisir avec précision l'économie de la réforme. Les propriétés foncières y sont, d'après la nature des cultures, divisées en sept catégories : champs cultivés de première classe, champs cultivés de seconde classe, champs cultivés de troisième classe, olivettes de première classe, olivettes de seconde classe, vignes, forêts et, entre ces diverses sections, l'administration avait établi le tableau d'équivalence suivant : il fallait, pour constituer un *jugum*, vingt jugera de champs cultivés de première classe, quarante de seconde classe, soixante de troisième classe, deux cent vingt-cinq oliviers dans une olivette de première classe, quatre cent cinquante dans une olivette de seconde classe, cinq jugera de vignes ; nous n'avons pas le chiffre pour les forêts.

La valeur d'un domaine ne dépend pas seulement des conditions naturelles (étendue du sol, qualité, genre de culture), mais aussi du mode d'exploitation, c'est-à-dire des êtres humains, libres ou esclaves, des animaux, qui vivent sur la parcelle envisagée et qui contribuent notablement à en augmenter l'importance. Deux fragments épigraphiques, relatifs aux îles de Théra (Santorin) et Astypalaea (Astropalia), dans les Cyclades, mettent le fait en pleine lumière ; on y voit figurer les noms des propriétaires (*possessores*), la liste des propriétés foncières leur appartenant, distinguées d'après la spécialité des cultures (terrains cultivés, vignes, oliviers), les esclaves et les colons qui vivent sur le domaine, enfin les animaux (bœufs, ânes, moutons). Bien entendu, ce cadastre minutieux était soigneusement tenu à jour et tous les changements éventuels, concernant le nom des propriétaires, la mise en culture, le nombre des esclaves ou des animaux, y étaient consignés avec toute la précision désirable.

Ces bases ainsi fixées, l'application du système devenait très facile et très souple. L'Etat a besoin d'une contribution totale de montant X ; il connaît le nombre

des parcelles foncières de l'Empire, soit Y. Une simple division lui suffira pour établir la part d'impôt que devra acquitter chacune d'elles. Prenons, à titre d'exemple, le cas d'un propriétaire de Syrie et supposons qu'il possède 80 jugères de terres de seconde qualité, 450 oliviers de première qualité, 10 jugères de vignes; qu'il nourrisse sur son domaine un certain nombre d'animaux, enfin que le personnel d'exploitation comprenne, outre sa personne, sa femme, deux enfants, un fils et une fille, et quelques esclaves. Le total des unités imposables s'établira de la manière suivante : 4 pour les terres cultivées, 2 pour les oliviers, 2 pour la vigne, auxquelles il faudra en ajouter — chiffres approximatifs — une pour la personne du père, une demie pour sa femme, une pour son fils, une demie pour sa fille, trois pour les esclaves et autant pour les animaux, soient, pour l'ensemble, dix-sept unités. L'impôt exigible de chaque unité parcellaire une fois fixé par l'administration, notre contribuable n'aura qu'à le multiplier par dix-sept pour connaître le montant global de sa contribution. Remarquons en outre que le système se prête admirablement aux tours de vis supplémentaires, — il suffit d'élever le coefficient parcellaire, — et que les empereurs du IVe siècle, sans cesse à court d'argent, ne se sont pas fait faute de recourir à cette solution élémentaire.

L'impôt provincial ainsi remanié fut étendu à l'Italie, qui, en sa qualité de maîtresse victorieuse du monde, avait été jusque là exempte de l'impôt foncier. L'affaire ne marcha pas toute seule et le gouvernement impérial, représenté en l'espèce par Dioclétien d'abord, par Galère ensuite, se heurta aux plus vives résistances. La population romaine, appuyée par les prétoriens, donna l'Empire à Maxence en 306 après J.-C. Mais nécessité n'a pas de loi ; on ne gouverne pas sans finances et le nouvel empereur, quelles que pussent être ses préférences, n'échappait pas à la règle commune. Il chercha à se tirer d'embarras par un subterfuge ; l'impôt direct fut déguisé

sous le vocable complaisant de présents volontaires et, une fois de plus dans l'histoire, le contribuable fut condamné à être la dupe des mots, ou tout au moins, à le paraître. Ce ne fut d'ailleurs pas pour longtemps ; six ans plus tard, Constantin écrasait Maxence au pont Milvius et l'impôt foncier recevait, dans l'Italie domptée, le droit de cité définitif.

Enfin, dernière des grandes réformes financières de Dioclétien, les impôts provinciaux furent désormais perçus, sinon exclusivement, du moins généralement, en nature. Ici encore nous retrouvons l'action de la crise économique du IIIe siècle. L'avilissement et l'instabilité de la monnaie, la hausse fantastique des prix, le déséquilibre universel rendaient impraticable le plus souvent la perception de l'impôt en espèces. D'autre part, et en vertu des mêmes causes, l'Etat avait pris l'habitude de payer la solde de l'armée et les traitements des fonctionnaires partie en espèces et partie en nature. Un tribun militaire, à cette époque, touche annuellement : « 150 philippes d'or et aux étrennes 47 avec 160 triens ; 50 livres d'argent travaillé ; 3.000 boisseaux de blé, 6.000 d'orge, 2.000 livres de lard, 3.500 setiers de vin vieux, 150 de bonne huile, 600 d'huile de seconde qualité, 20 modii de sel, 150 livres de cire, la quantité nécessaire de foin, de vinaigre, de fruits et de légumes ; 300 peaux à faire des tentes ; 2 tuniques militaires de couleur rouge ; deux chlamydes garnies de soie », et bien d'autres avantages en nature du même genre. Dans ces conditions, le paiement de l'impôt en nature correspondait parfaitement aux besoins de l'Etat et aux exigences de la situation. On put donc payer en céréales, en viande, en vin, en huile, en foin, en vêtements et en équipements militaires, compte tenu toutefois d'un double principe : l'Etat fixait chaque année la nature des contributions selon les nécessités du moment et il avait égard, lors de la répartition, aux richesses particulières de chacune des provinces imposées.

Malgré tout, il fallait cependant de l'argent sous forme d'espèces. Les campagnes, et la logique le voulait ainsi, contribuaient surtout en nature ; il était normal que les villes s'acquittassent en argent et c'est à elles, en effet, que l'Etat demanda le complément de ressources qui lui était nécessaire. Les revenus des citadins furent taxés sous deux formes : la capitation (*tributum capitis* ou *capitatio plebeia*), l'or lustral ou chrysargyre (*aurum lustrale*, *chrysargyrum*). Le premier frappait tous les habitants de l'Empire qui n'étaient pas propriétaires fonciers ; il atteignait, par conséquent, l'ensemble de la fortune mobilière. Conformément au système suivi pour l'impôt foncier, les assujettis furent groupés en unités fiscales (*capita*), dont chacune dut payer une part contributive déterminée. La répartition se faisait ensuite dans chacune d'elles au prorata des fortunes.

Quant à l'or lustral, il frappait les revenus du commerce et de l'industrie, depuis les financiers et les négociants en gros jusqu'aux petits boutiquiers et aux artisans. Dans chaque cité, les contribuables de cet ordre étaient réunis en une corporation spéciale et leurs noms, portés sur un registre matricule. L'empereur fixait chaque année le montant global de leurs impositions et il ne leur restait plus ensuite qu'à le répartir entre eux, proportionnellement à l'importance de leurs bénéfices.

CHAPITRE IV

Modalités et sanctions.

§ 1. Ordre du Pharaon ! — La déclaration ou la mort. — La déclaration à Athènes. — Les inventaires de successions. — Le patrimoine de Démosthène. — La déclaration à Rome. — La proclamation et l'affichage. — Devant le tribunal des censeurs. — Une séance au Champ de Mars. — Du danger d'avoir trop d'esprit. — Le cavalier et sa monture. — Défense de bailler. — La liste des contribuables.

« Ordre à tout Egyptien, sous peine de mort en cas de désobéissance et de fraude, de faire chaque année aux autorités déclaration de ses moyens d'existence » : cette loi était l'œuvre du Pharaon Amasis et les rois d'Egypte, ses successeurs, n'ont eu garde de laisser périmer cette prescription aussi catégorique que sommaire. Dans l'Egypte ptolémaïque, comme plus tard dans l'Egypte romaine, le contribuable est tenu à la déclaration (apographé) et, selon toute vraisemblance, cette formalité était annuelle. Un papyrus, qui se place probablement sous le règne de Ptolémée Evergète, nous en a conservé un curieux spécimen. Le document comprend deux articles : le chapitre des personnes et celui des biens. Personnes : le déclarant, chef de famille, Asclépiade ; sa femme, Patrophila ; leurs quatre fils, Apollophane, quinze ans, Apollodore, treize ans, Artémidore, dix ans, Ptolémée, cinq ans ; le personnel de service, savoir : une nourrice, Cosmia, six cultivateurs, Chazaros, Rhagesobaal, Icab, Crateros, Sitalcès, Natanbaal, un berger, Potamon, un

bouvier, Horos — récapitulation, quinze personnes. Biens : terrain à blé, orge, fèves, lentilles, etc., évalués en artabes. Une déclaration analogue était exigée pour l'impôt sur les successions ; faute de quoi, l'héritier perdait ses droits et, en outre, payait une forte amende. La déclaration s'accompagnait d'un serment solennel et d'une estimation numérique que l'administration se réservait d'ailleurs de contrôler par tous les moyens en son pouvoir.

L'impôt global sur le capital à Athènes et à Rome reposait également sur la formalité préliminaire de la déclaration.

A Athènes, l'organisation des classes soloniennes, fondée sur la propriété immobilière, avait rendu de bonne heure nécessaire l'établissement d'un recensement et plus tard, lorsque la fortune mobilière entra à son tour en ligne de compte, elle fut comprise également dans les indications du cens. C'est ainsi que, selon Polybe, le recensement de 378 avant J.-C. porta à la fois « sur le territoire, sur les maisons et tous les autres biens », donc sur l'ensemble de la propriété foncière et de la fortune mobilière. Les inventaires de successions conservés nous montrent avec précision comment l'opération s'effectuait dans la pratique. Un exemple concret est fourni par Démosthène, excellent témoin en la matière, puisqu'il s'agit de l'héritage que lui a laissé son père et qu'il revendique sur ses tuteurs. L'énumération comprend : une maison, deux ateliers avec trente-deux armuriers et vingt ouvriers en lits, des matières premières diverses (vernis, bronze, ivoire, fer, bois), des fonds placés à la mer ou de toute autre manière, de l'argent en lingots, des meubles et des bijoux. La déclaration devait être complète; aucune exception n'était admise, sauf pour le domaine de l'Etat (concessions de mines, etc.), que l'impôt sur le capital n'atteignait pas.

Le déclarant ne se bornait pas à énumérer les divers éléments de sa fortune ; il était tenu d'en donner aussi

l'estimation approximative. Reprenons l'exemple mentionné ci-dessus, la fortune du père de Démosthène. L'évaluation était la suivante : maison, 30 mines, 2 ateliers avec le matériel, 3 talents, 50 mines, matières premières (vernis et bronze, 70 mines, ivoire, fer et bois, 80 mines), argent placé (placé à 12 °/₀, 1 talent, placé dans les opérations maritimes, 70 mines, placé d'autre manière, 106 mines), argent en lingots, 80 mines, meubles et bijoux, 100 mines — soit au total, pour l'ensemble de la fortune, 13 talents et 46 mines.

Dans la Rome républicaine, l'impôt sur le capital donne lieu à une déclaration du même genre, mais avec cette différence notable qu'elle est faite en présence de magistrats spéciaux, les censeurs, et dans des conditions de solennité toutes particulières. Lors de leur entrée en charge, tous les cinq ans et au mois d'avril, généralement, les censeurs lancent un édit, la *formula census* ou *lex censui censendo*, où ils définissent l'esprit et précisent les règles selon lesquels ils se proposent d'exercer leurs fonctions. Cette proclamation, souvent fort longue, indiquait minutieusement au public les formalités à remplir : renseignements exacts à fournir, formule du serment à prêter, indication des peines portées contre les non-comparants. L'édit était communiqué aux intéressés de deux manières, par proclamation sur la voie publique et aussi par voie d'affiches. Le cens exigeait des préparatifs considérables, notamment la mobilisation d'un nombreux personnel de scribes, de hérauts (*praecones*), d'appariteurs (*viatores*) et de nomenclateurs ; aussi les opérations ne commençaient-elles dans la pratique qu'une année après la proclamation, vers le mois d'avril ou de mai de l'année suivante. Les contribuables avaient donc largement le temps de faire leur bilan et d'élaborer leur déclaration avec toute la minutie désirable.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous les citoyens romains propriétaires, propriétaires fonciers

seulement jusqu'à la censure d'Appius Claudius, propriétaires mobiliers aussi depuis cette réforme. Tous les assujettis doivent comparaître en personne et même les absents sont tenus de rentrer pour le cens ; deux seules exceptions sont prévues, l'une de droit, l'autre de fait. La première concerne les enfants qui, par suite de la mort de leur père, ne sont plus en puissance paternelle, les *orbi*, les femmes et jeunes filles, *viduae* et *orbae*, qui, elles, ne sont en puissance ni de père, ni de mari ; la seconde, les absents qui peuvent invoquer une excuse légitime (maladie, infirmité, service militaire ou tout autre en dehors de l'Italie) ; encore cette excuse avait-elle besoin d'être agréée par le censeur. Si le censeur la reconnaissait valable, l'intéressé pouvait se faire représenter par un citoyen de son choix ou était autorisé à remettre sa déclaration à une époque ultérieure, pourvu toutefois que le lustre n'ait pas été solennellement déclaré clos.

Quant aux autres, absents non excusés ou sans excuses suffisantes, les *incensi*, ils tombaient sous la rigueur des lois. Au début, ils étaient incarcérés et pouvaient être punis de mort ; plus tard la législation s'adoucit sur ce point comme sur beaucoup d'autres ; on s'en tint à la confiscation des biens et même, le plus souvent, à la taxation d'office, mesure qui entraînait généralement une aggravation sensible de charges. En 60 avant J.-C., Cicéron écrit à son ami Atticus : « Pour t'épargner d'être recensé en ton absence, je ferai procéder à des annonces et poser des affiches partout où besoin sera ».

Ces préliminaires réglés, les deux censeurs se rendent au Champ de Mars où doit s'opérer le recensement. La réunion se tient dans la Villa Publica, un édifice construit en 435 avant J.-C., où, en dehors des intéressés, le public est admis ; seul le recensement des chevaliers a lieu au Forum. Les censeurs, introduits selon le cérémonial d'usage, prennent place sur leur tribunal, entourés de magistrats urbains, comme le préteur urbain et les

tribuns de la plèbe, des chefs de tribus et d'assesseurs, les *juratores*, experts-jurés chargés de les assister dans l'enregistrement des déclarations. Des appariteurs et des licteurs assurent le service d'ordre.

Le défilé des contribuables commence selon la succession, arrêtée une fois pour toutes, des tribus ; à l'intérieur de chaque tribu, les appels individuels ont lieu d'après la liste dressée par les censeurs de la session précédente. Une seule exception est prévue à cette règle générale ; les citoyens porteurs de noms d'heureux présage, comme Salvius, Statorius, Valerius jouissent du privilège appréciable de passer les premiers. Tant pis pour les infortunés que leur nom ne désigne pas à la faveur des dieux ! L'ordre d'appel étant ainsi arrêté à l'avance, les contribuables connaissent le jour auquel ils doivent se présenter et, sauf incidents imprévus, ne risquent pas de faire un déplacement inutile.

Voici l'intéressé debout devant le tribunal des censeurs. Il prête tout d'abord le serment de répondre en son âme et conscience, *ex animi sui sententia*, formule qui comporte de graves conséquences : « Prêter un serment, écrit Cicéron dans son traité des Devoirs, où la conscience ne s'engage pas, ce n'est pas se parjurer, mais, après avoir juré *ex animi tui sententia*, si vous manquez à votre parole, vous êtes un parjure ». Puis l'interrogatoire commence, simplifié par ce fait que, sauf pour les nouveaux citoyens, il s'agit seulement d'une révision, *recensus*, susceptible de modifications ou d'additions plus ou moins importantes. Tout d'abord le constat d'identité : nom, prénom, surnom, nom du père, tribu, âge, condition juridique, domicile, mariage ou célibat. Puis vient la déclaration de la famille, femme et enfants, s'il y a lieu. Le censeur passe ensuite aux biens ; le contribuable les énumère, le magistrat écoute et enregistre. Quand le comparant ne possède rien, il est rangé *ipso facto* dans la centurie des non-propriétaires, les *capite censi* ; dans le cas contraire, il déclare les divers

éléments de sa fortune, opération qui, à Rome comme à Athènes, comporte deux actes successifs distincts : l'énumération des objets imposables et leur évaluation en argent. La fortune foncière en premier lieu ; les terres, les immeubles ruraux et urbains, le matériel d'exploitation (esclaves, bêtes de somme et de trait) considéré comme une annexe de la propriété immobilière. Puis l'on passe à la fortune mobilière : argent monnayé, métaux en lingots, valeurs, meubles, vêtements, voitures, bijoux et tous objets mobiliers en général.

Le déclarant ne se contente pas d'énumérer ; il doit estimer — *aestimatio* — évaluation qui ne revêt pas la forme globale, mais porte successivement sur chacun des éléments déclarés. On admettait vraisemblablement quelques déductions, par exemple, dans les derniers temps au moins, le montant des dettes.

Les censeurs, en leur qualité de gens graves et de représentants du peuple, se montraient fort exigeants sur la nature des déclarations et même, le cas échéant, sur l'attitude des déclarants. Ils n'admettaient pas le manque de tenue et, moins encore, les mauvais plaisants. Quelques exemples étaient restés célèbres dans les annales de la fonction. Un censeur pose au déclarant, selon la coutume, la question sacramentelle : « Réponds selon ta conscience : es-tu marié? — *ut tu ex animi tui sententia uxorem habes?* l'autre, un agréable humoriste, sans doute, ne voulut pas perdre une si belle occasion de placer un bon mot : « Je suis marié, répondit-il, — *habeo equidem uxorem, sed non hercule ex animi mei sententia* ». Le censeur trouva cette saillie déplacée d'autant plus, que, circonstance aggravante, elle devait être préméditée et il priva le trop spirituel mari du droit de suffrage « pour s'être permis en sa présence, disait-il dans l'arrêt, une indécente bouffonnerie ».

Une autre fois, les censeurs Publius Cornelius Scipio Nasica et Marcus Popilius, passant la revue de l'ordre équestre, avisent un cavalier dont le cheval était maigre

et en mauvais état, tandis que lui-même apparaissait florissant de santé et fort soigné de sa personne : « Pourquoi, lui disent-ils, prends-tu moins de soin de ton cheval que de toi-même ? — C'est que je me soigne moi-même, répondit-il, et que c'est Statius, un méchant esclave, qui a la charge de mon cheval ». La réponse ayant paru peu respectueuse, les censeurs dégradent le chevalier et le précipitent dans la classe inférieure des aerarii.

Les amis des déclarants eux-mêmes n'étaient pas à l'abri des foudres censoriennes. L'un d'eux, appelé en témoignage devant le tribunal, se mit à bailler de toutes ses forces et avec grand bruit au milieu de l'audience. Les censeurs interrompent aussitôt les opérations du cens, font comparaître le malappris et se mettent en devoir de le punir pour inconvenance déplacée et sans-gène irrespectueux. Notre homme eut l'habileté de plaider les circonstances atténuantes : « c'était chez lui une maladie, déclara-t-il, et il avait fait, mais en vain, tous ses efforts pour se retenir ». Les magistrats consentirent à se montrer bons princes ; ils s'en tinrent à une sévère admonestation et annulèrent l'arrêt de condamnation qu'ils avaient déjà décidé.

Les opérations terminées, le censeur en faisait transcrire les résultats sur ses registres et dressait en conséquence pour les années à venir, la liste des contribuables imposés. Quant aux *orbi* et aux *orbae,* pour lesquels le tuteur était chargé de la déclaration légale, ils étaient portés sur une liste spéciale, annexée au tableau général des citoyens censitaires.

§ 2. Les contestations et les fraudes. — Les immunités légales. — Les excuses. — Les déclarations mensongères. — L'évasion fiscale. — Contribuables sans scrupules. — Les fraudes triérarchiques. — La procédure d'échange. — Faux inventaires, ruptures de scellés et créances fictives. — Phaenippe, un fraudeur au IVe siècle avant J.-C.

En matière de liturgies, proeisphora comprise, la législation athénienne reconnaissait au contribuable un droit formel de protestation. Les motifs invoqués pouvaient être de différente nature. Tout d'abord, la violation d'une exemption légale. Il existait en effet à Athènes, vis-à-vis de l'obligation liturgique, un certain nombre d'exemptions précises. C'était, en premier lieu, l'immunité (ateleia), accordée à certains citoyens en récompense de services rendus; le fait était exceptionnel et les bénéficiaires restaient fort rares. Etaient exemptés également : les orphelins pendant leur minorité et une année après le jour de leur majorité, les contribuables qui s'étaient déjà acquittés d'une liturgie dans le courant de l'année, et, s'il s'agissait de la triérarchie, les neuf archontes, peut être aussi quelques autres magistrats. Certaines liturgies, semble-t-il aussi, ne pouvaient être imposées qu'une fois dans toute sa vie à un même citoyen et il est probable que, pour d'autres, il y avait un délai minimum entre l'imposition de deux liturgies successives. Enfin la loi fixait des conditions d'âge : pour la triérarchie primitive, on prenait surtout les citoyens de vingt-cinq à quarante ans et l'obligation cessait avec la cinquante-neuvième année. Après l'organisation des symmories, la limite d'âge disparut; Isocrate, à quatre-vingt-deux ans fut encore astreint à la liturgie triérarchique. La chorégie pour les chœurs d'enfants était réservée aux contribuables de plus de quarante ans, mesure de moralité dont il est aisé de saisir le caractère et superflu de souligner la portée. Le citoyen désigné pour une liturgie en violation des prescriptions légales,

pouvait invoquer une excuse (skepsis) et se pourvoir devant les tribunaux compétents.

En second lieu, sans avoir ce moyen de recours, le citoyen imposé pouvait alléguer qu'en raison de sa fortune supérieure, un autre contribuable était mieux qualifié que lui dans la circonstance; il le sommait de prendre sa place et l'assignait à cet effet devant le magistrat compétent. Si le citoyen ainsi dénoncé acceptait la liturgie, tout était fini et il ne lui restait plus qu'à s'exécuter de la meilleure grâce possible. En cas de refus, l'affaire donnait lieu à une action judiciaire sous forme d'un procès d'échange ou d'antidosis; nous en verrons plus loin le caractère et les péripéties.

Toutes ces contestations, quelle que fût leur forme précise, présentaient un trait commun; elles étaient légales, et, comme telles, se produisaient au grand jour. Mais, à côté d'elles, il y avait les fraudes, dans lesquelles l'Athénien était passé maître et où l'ingéniosité du contribuable se donnait libre carrière. On faisait des déclarations fausses ou incomplètes; certaines catégories de revenus étaient omises et d'autres estimées au-dessous de leur valeur; naturellement c'était sur l'élément le plus fugitif et le plus difficile à saisir de la fortune, la propriété mobilière, que s'exerçait surtout l'habileté du déclarant. Sans doute bien des circonstances favorables au fisc tendaient à restreindre, dans une mesure beaucoup plus large que chez nous, la fréquence et l'étendue de ces évasions fiscales : l'exiguïté relative du corps civique, la puissance du patriotisme, la confiance des contribuables dans l'Etat, d'autres causes encore, mais il serait imprudent d'en exagérer l'effet utile. Que la fraude ait été réellement pratiquée à Athènes, les textes contemporains nous en donnent le témoignage le plus net et le plus indiscutable. Isée, dans son plaidoyer sur l'héritage d'Apollodore, félicite le défunt « pour avoir fait une déclaration sincère de ses biens, alors qu'il aurait pu en dissimuler une partie ».

L'auteur du plaidoyer pour Polystrate décerne à son client un brevet de courage fiscal : « Il lui eût été facile de se soustraire à l'impôt ; il n'avait qu'à ne pas dire ce qu'il possédait. Il a préféré vous prendre comme confident de ses affaires, pour être dans l'impossibilité de se dérober à l'eisphora et aux liturgies, même si par hasard il en avait eu la tentation ». Démosthène accusant ses tuteurs s'écrie : « Mon père n'a pas laissé son fils pauvre ou avec soixante-dix mines seulement, mais avec une fortune si considérable qu'ils n'ont pu eux-mêmes la soustraire à tous les regards » et, dans un autre discours : « Il y a ici autant de ressources qu'ailleurs, mais ceux qui les ont s'évertuent à les dissimuler ».

L'évasion fiscale, si elle était la principale fraude pratiquée à Athènes, n'était cependant pas la seule. Dans les liturgies collectives, certains contribuables peu scrupuleux se débrouillaient pour fausser l'équité de la répartition et esquiver de leur mieux la charge qui, en bonne justice, devait leur incomber. L'exemple le plus caractéristique est celui de la triérarchie. Depuis 357 avant J.-C., nous l'avons vu, le système des symmories déjà appliqué à la perception de l'impôt sur le capital, avait été étendu à cette liturgie onéreuse entre toutes. Les douze cents citoyens les plus riches d'Athènes avaient été répartis en vingt symmories à raison de soixante par unité et, à l'intérieur de chacune d'elles, en groupes variables, les syntélies, dont chacun avait un navire à équiper. La répartition de la liturgie entre les membres de la syntélie, c'est-à-dire entre les contribuables, s'opérait par les soins des chefs de symmories, les hégémones, assistés d'une délégation de leurs collègues, les épimélètes, sous le contrôle supérieur des stratèges. Or, par une rencontre qui n'est pas fortuite, hégémones et épimélètes étaient les citoyens les plus riches de la symmorie ; ils usaient de leurs prérogatives officielles pour se décharger le plus possible et faire rejeter tout le poids

de la liturgie sur les autres membres moins riches qu'eux. La manœuvre ne s'arrêtait pas là ; ces mêmes privilégiés se faisaient désigner pour le commandement des navires, encaissaient à ce titre l'argent prélevé dans la syntélie, puis, une fois nantis, affermaient l'équipement à quelque tiers, dans des conditions, on le devine aisément, qui ne leur étaient pas désavantageuses. Le bénéfice de cette opération déloyale restait dans leur poche. La réforme des symmories, votée en 340 à l'instigation de Démosthène, mit fin, une fois pour toutes, à cette fraude trop ingénieuse.

Enfin, la procédure de l'échange ou antidosis, applicable à l'ensemble des liturgies, donnait lieu aussi à des fraudes aussi graves que fréquentes : témoin les manœuvres d'un certain Phaenippe que nous connaissons avec quelque détail par un plaidoyer attribué longtemps à Démosthène, mais qui en réalité reste anonyme. Un citoyen athénien, qui avait été désigné pour une liturgie, dénonça ce Phaenippe comme plus capable que lui-même d'en assurer le poids et demanda en conséquence à être exonéré de cette obligation. Phaenippe, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, fit la sourde oreille et il fallut procéder. Devant le tribunal, le demandeur, dont nous avons précisément conservé la plaidoirie, énumère les différentes fraudes et violations de la loi dont Phaenippe s'est rendu coupable. L'inventaire de sa fortune, conformément à la législation athénienne, devait être dressé dans les trois jours et les scellés pouvaient être immédiatement apposés sur ses biens : « Prenant quelques amis avec moi, raconte son adversaire, je me dirige vers son domaine de Cythère et j'en fais le tour ; c'est une course de plus de quarante stades. Je devais m'assurer qu'il était grevé d'hypothèques ; je le fis en sommant le propriétaire d'en effectuer sur le champ la déclaration, car un délai lui aurait permis de supposer plus tard une dette garantie pour cet immeuble. Cette formalité remplie, j'appose les scellés à sa maison et je le somme de

venir chez moi : « Avant que nous ne sortions d'ici, lu dis-je, montre-moi le blé qui a été battu », car, j'e atteste les dieux, il possède deux belles fermes, toute deux de presque un arpent. « J'en ai vendu une partie me répond-il ; voici l'autre dans ce grenier. » Bref, j poste des gardiens à toutes les issues et j'exige qu'i défende à ses âniers de transporter du bois à la ville car c'est là une branche considérable des revenus d l'opulent Phaenippe ; six ânes amènent ici son bois pen dant toute l'année et il en tire plus de douze drachme par jour. Après avoir fait intimer à ma partie la défens dont je viens de parler et l'avoir engagée à se rendre Athènes pour prêter serment aux termes de la loi, j reviens en ville. »

A peine son adversaire est-il parti, que Phaenipp s'empresse de rompre les scellés ; il fait sortir du bois du blé, enlève du mobilier et se découvre quelques hypo thèques dont il n'avait jamais parlé jusque-là. Ces pre mières fraudes sont suivies d'un certain nombre d'autres « Phaenippe avait juré d'effectuer déclaration de tous se biens le onze du mois de boédromion (septembre) ; i avait solennellement promis une franchise sans réserve.. Nous avions rendez-vous près du tribunal ; il s'y trouvai en compagnie de Polyeucte et de quelques autres. L une courte conférence a lieu : « Tu auras de moi plein satisfaction, me dit Phaenippe, si tu te prêtes à u accommodement ; consens de grâce à différer de quelque jours la déclaration de nos fortunes ; aussi bien la tienn m'est suffisamment connue ». — « Un honnête homme lui répondis-je, déteste les procès et ne se présent devant les juges qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Je consens donc à un arrangement fixons-le au 6 de la troisième décade de boédromion, e la déclaration aura lieu le 6. »

Le 6 arrive ; le 7, le 8 se passent. Pas de Phaenippe e moins encore de déclaration. La partie adverse, confor-mément à la loi, remet la sienne aux stratèges. L'autre

s'exécute enfin, mais sous quelle forme ! « Qu'ai-je reçu de lui ? une déclaration véritable ? Non, mais un pitoyable griffonnage dont je ne pouvais rien tirer et il allait disant partout qu'il avait déclaré son patrimoine. » Là-dessus, le demandeur l'assigne au tribunal des stratèges. Phaenippe, avec un bel aplomb, ne capitule pas encore : « Il a osé récriminer ; oui, il m'a accusé de ne pas dresser un inventaire complet de mes biens... Il a même attaqué le serment que j'ai prêté avant ma déclaration et par lequel je jurais que tout y était compris, excepté le revenu des mines. Depuis quand le serment prononcé est-il attaquable ? Législateurs aussi bien que juges, vous connaissez cette loi ; elle veut (ce sont ses termes) que, dans la procédure d'échange, les citoyens, après avoir affirmé au nom des dieux qu'ils agissent avec bonne foi, fassent précéder leur déclaration de cette formule : « Je déclare tous mes biens dans un esprit de droiture et de sincérité, hormis le revenu des mines ». Cette exception est dans la loi. »

Quant à Phaenippe, sa déclaration est mensongère : « Sur cette liste ne cherchez pas même la dixième partie de l'orge, du blé, des autres produits de ses terres ». Il s'est découvert des hypothèques fictives : « Je dois, a-t-il dit, sur mon domaine, un talent à Pamphile et à Philoléos tous deux de Rhamnonte ; 4.000 drachmes à Aeantide, de Phlya ; 14 mines à Aristomène, d'Anagyrrhonte ». — As-tu donc oublié, ô Phaenippe, que j'ai visité ta propriété avec des témoins ? ; qu'en leur présence je t'ai sommé de déclarer si elle était grevée d'hypothèques ? ; que mon intention bien manifeste était de prévenir toute déclaration tardive et mensongère ? Pourquoi donc n'as-tu déclaré aucune de ces dettes ? La loi ne donne que trois jours pour présenter l'inventaire de sa fortune, pourquoi as-tu pris deux mois ? N'était-ce pas pour avoir le temps de faire surgir des dettes menteuses, des créanciers supposés et vendus ? Oui, tu t'es arrangé à loisir pour paraître devoir à des particuliers autant que

ton antagoniste doit au trésor. Mensonge! Athéniens mensonge impie que je vais confondre. Qu'on prenne la déposition d'Aeantide et de Théotélès. Forcé par une condamnation, Phaenippe, depuis longtemps, en a payé les 4.000 drachmes qu'il a osé reporter sur l'état de ses dettes. » Et la conclusion : « Ainsi, avoir fait effrontément une fausse déclaration de fortune, avoir affiché le plus profond mépris pour les lois qui déterminent l'époque où la note doit être remise, pour les stipulations privées qui font loi entre les citoyens, avoir rompu les scellés apposés à sa maison de campagne, transporté frauduleusement le vin et le blé qu'elle contenait, vendu contrairement à une prohibition légale plus de 30 mines de bois pour comble de perfidie s'être supposé des dettes comme on fabrique des créances dans l'espoir d'échapper aux charges publiques, voilà, ô Phaenippe, voilà ton œuvre ! »

On aimerait à savoir si le trop habile fraudeur a fini par se tirer d'affaire; malheureusement les anciens ont négligé de nous le dire. Espérons du moins, sans trop y croire, que la morale a retrouvé ses droits et le trésor athénien, son compte.

§ 3. Le contrôle. — Le dossier fiscal en Egypte. — Le rôle des magistrats à Athènes. — L'intervention des censeurs à Rome. — La prime à la délation. — La taxe des célibataires. — Un dictateur surimposé. — La censure de Caton. — Le recours aux tribunaux. — La loi de Leptine. — Les sanctions. — La rentrée des impôts arriérés. — Percepteurs et retardataires.

La déclaration d'un contribuable n'a jamais passé pour parole d'évangile; aussi du jour où il y a eu dans le monde des biens à déclarer et des impôts à recouvrer, a-t-on reconnu l'urgence et la nécessité d'un contrôle. Déjà l'Egypte, pays de fiscalité minutieuse et savante, avait donné l'exemple. Les déclarations enregistrées y étaient soigneusement centralisées dans les bureaux d'un fonctionnaire spécial, le basilicogrammate; chaque assu-

jetti avait ainsi son dossier fiscal et l'administration, par une série d'habiles recoupements pour lesquels les éléments ne lui manquaient pas, était en mesure de vérifier, avec une approximation suffisante, les déclarations qui lui étaient faites.

Dans la démocratie athénienne, le contrôle, en matière d'impôt sur le capital, appartient surtout aux stratèges, fait qui est tout naturel puisque l'impôt sur le capital avait une destination essentiellement militaire. Il était donc logique que les stratèges, chefs suprêmes des armées de terre et de mer, y jouassent le premier rôle. Ce sont eux qui révisent les déclarations des particuliers, assistés d'une commission d'épigrapheis, chargés spécialement de découvrir les fraudes, reçoivent les dénonciations des citoyens à ce sujet, font procéder aux vérifications nécessaires — par exemple, en ce qui concerne la propriété foncière, sur le registre matricule, ou diagramma, des dêmes —, et président les tribunaux héliastiques auxquels est remise la décision dernière. Ils surveillent la répartition de l'eisphora et dirigent les agents spéciaux, épigrapheis, chargés de la mener à bonne fin. A la suite des réformes financières de 378 et 362 avant J.-C., ils répartissent les contribuables entre les diverses symmories et, par l'intermédiaire de receveurs, les eclogeis, poursuivent la rentrée des sommes dues au trésor.

Les chefs du pouvoir exécutif athénien, archontes ou stratèges selon le cas, jouent également un rôle actif dans le fonctionnement des liturgies et le contrôle qu'elles impliquent. Pour la triérarchie, liturgie militaire par excellence, le contrôle est aux mains des stratèges; ils désignent les triérarques et depuis l'extension du système des symmories à la triérarchie en 357, dirigent, dans chacune d'elles, la répartition de la dépense entre les différents membres; enfin, ils reçoivent les déclarations des parties dans la procédure d'antidosis, et, s'il y a procès, président le tribunal. La réception des

navires à la fin de chaque exercice relevait d'autres magistrats, les épimélètes des arsenaux, qui renvoyaient les cas contestés devant un tribunal d'héliastes dont la présidence leur était réservée. Pour la chorégie le contrôle est généralement exercé par le premier archonte; et, pour la gymnasiarchie, par l'archonte roi.

A Rome, sous la République, le contrôle suprême est aux mains des censeurs. Ils ne se bornent pas à recevoir passivement la déclaration des contribuables, mais ils possèdent un droit d'intervention actif et ne se font pas faute de le pratiquer. Ils posent, en cas de doute, des questions complémentaires, provoquent les délations par l'appât de primes, et ordonnent les enquêtes qu'ils jugent utiles. Ils rejettent les déclarations insuffisantes et les remplacent par la taxation d'office, l'*aestimatio censoria*, généralement, bien entendu, aux dépens du contribuable. Lors du prélèvement sur le capital de 43 avant J.-C., les triumvirs décidèrent que les citoyens convaincus de déclarations mensongères seraient frappés d'une amende et qu'une prime serait allouée aux dénonciateurs, stipulations qui ne sont évidemment qu'une survivance des anciennes méthodes censoriennes.

D'autres raisons pouvaient déterminer les censeurs à une taxation supplémentaire. Le célibat, tout d'abord; en 403 avant J.-C., les censeurs Camille et Postumius Albinus appliquent aux vieux célibataires ce traitement de faveur ; puis l'indignité de la personne. Tite-Live nous raconte la singulière aventure qui arriva, en 434 avant J.-C., au dictateur Mamercus Aemilius. Ce magistrat, en mauvaises relations avec les censeurs C. Furius Pacilus et M. Geganius Macerinus, ceux-là mêmes qui avaient inauguré le cens dans la Villa Publica du Champ de Mars, résolut de profiter de sa charge pour leur jouer un tour de sa façon. Il proposa de réduire à un an et demi la durée de la censure qui jusque-là était quinquennale. Les comices votèrent la proposition d'enthousiasme et, lorsque le dictateur facétieux abdiqua sa magistrature,

il fut reconduit à son domicile au milieu des acclamations populaires. Mais les censeurs n'avaient pas oublié l'affront reçu et ils n'étaient pas gens à pratiquer le pardon des offenses. Lors de la tenue du cens, ils rejetèrent Mamercus dans les rangs de aerarii et, pour comble de vengeance, multiplièrent par huit le montant de ses impositions : « Il paraît, ajoute Tite-Live, qu'il supporta son sort avec beaucoup de magnanimité, songeant moins à cette humiliation qu'à la cause qui la lui avait attirée ».

Enfin, par des motifs de moralité ou autres, les censeurs peuvent augmenter, pour certains articles, le montant de l'impôt sur le capital, et aboutir ainsi à une progressivité de fait. Caton, censeur en 184 avant J.-C., décupla la partie de la taxe qui portait sur les vêtements de luxe, les bijoux, les voitures à l'usage des femmes et les jeunes esclaves de prix : « C'était, nous dit Plutarque, afin que les riches se trouvant grevés par cette disposition et voyant que les citoyens simples et modestes, quoiqu'ils eussent autant de bien qu'eux, payaient beaucoup moins au trésor public, se réformassent eux-mêmes ». L'impôt sur le capital, ainsi conçu, devenait, dans la pensée du vieux Romain, un actif moyen de propagande et un puissant instrument de moralisation. Douce illusion d'un cœur candide ! Le seul résultat qu'il obtint — c'est encore Plutarque qui le note — « fut d'encourir la haine et de ceux qui se soumettaient à la taxe, pour ne pas renoncer à leur luxe, et de ceux qui renonçaient à leur luxe pour s'affranchir de l'impôt ».

Quoi qu'ils décident, le dernier mot, à Rome, appartient aux censeurs. A Athènes, au contraire, un recours suprême s'ouvre aux contribuables : celui des tribunaux représentés en l'espèce par la juridiction populaire des héliastes. C'est ainsi qu'au milieu du IVe siècle avant J.-C. le pouvoir judiciaire eut à se prononcer sur une question fiscale d'ordre général, la validité des immunités en vertu desquelles certains citoyens échappaient aux

liturgies. Voici dans quelles circonstances s'engagea cet important débat.

Un citoyen athénien, Leptine, avait proposé en 356 une loi qui supprimait radicalement toutes les immunités de ce genre ; seule la descendance d'Harmodios et d'Aristogiton resterait en possession de son privilège séculaire, et le peuple s'interdirait d'en accorder de nouvelles à l'avenir. Le solliciteur, s'il s'en trouvait, serait frappé de dégradation civique ; ses biens seraient confisqués et les tribunaux pourraient même prononcer contre lui la peine de mort. Le but du projet apparaît très clair ; il s'agissait d'augmenter le nombre des citoyens passibles des liturgies et, par là même, d'alléger le fardeau des autres.

La loi passa, mais elle ne tarda pas à être attaquée et deux citoyens, Apsephion et Ctésippe, en demandèrent l'abrogation. Le second prit pour défenseur un jeune homme de trente ans, fort obscur encore, Démosthène. L'affaire vint devant le tribunal des héliastes en 355. Démosthène plaida l'annulation de la loi et appuya sa thèse d'arguments divers. Argument juridique : la loi de Leptine est illégale ; en effet, d'après la constitution athénienne, il est interdit de porter une loi nouvelle avant d'avoir fait abroger celle qui est en vigueur et qu'elle contredit. Argument d'utilité : le nombre des citoyens qui jouissent de l'immunité des liturgies est minime et la faveur, qui leur a valu à leurs ancêtres ou à eux-mêmes un privilège si envié, est la juste récompense de leurs services. Argument de moralité enfin : l'Etat doit être honnête homme et tenir ses promesses. « Nous arracherions à nos bienfaiteurs la part que nous leur avons donnée ? Non, non, immorale sous tous les rapports, cette conduite serait indigne de vous. Quelle honte, ô Athéniens, si tandis qu'une loi défend dans les marchés des fraudes sans danger pour l'Etat, cette même Athènes, qui impose cette loi aux particuliers, ne l'appliquait pas à la chose publique, si elle trompait ses fidèles

serviteurs. Car ce serait peu de veiller sur votre trésor. Veillez aussi sur cette bonne renommée dont vous êtes plus jaloux que de vos finances, vous comme vos ancêtres. » Démosthène avait cent fois raison et les héliastes lui donnèrent gain de cause. La loi de Leptine fut abrogée et les immunités restèrent en vigueur.

Des procès d'une telle envergure sont exceptionnels dans l'histoire des tribunaux athéniens, mais les contestations courantes, en matière de liturgies, étaient extrêmement nombreuses. Les excuses, ou prétendues telles, étaient en cas de différend soumises au tribunal qui, par un verdict souverain, se prononçait sur leur validité. Le triérarque, à la fin de l'année, devait transmettre à un autre citoyen le navire dont il avait la charge; une commission de réception, formée par les épimélètes des arsenaux, inspectait alors le vaisseau et émettait un avis motivé. Si l'intéressé refusait de se soumettre, la décision était renvoyée au tribunal et le triérarque pouvait être condamné soit à remplacer le navire, soit à verser une indemnité correspondante au trésor. Enfin, dans la procédure de l'échange, c'est encore au pouvoir judiciaire qu'il appartenait de se prononcer en dernier ressort. Le tribunal examinait les deux inventaires, écoutait les deux parties en présence et statuait; au perdant d'acquitter la liturgie.

Les différents recours ainsi épuisés, le contribuable n'avait plus qu'à dénouer les cordons de sa bourse et le fisc se chargeait de stimuler les volontés hésitantes. Au milieu du IVe siècle avant J.-C., comme on avait besoin d'argent, le peuple nomma une commission spéciale chargée de faire rentrer l'arriéré, qui, paraît-il, était considérable. Au nombre des élus figurait un certain Androtion, dont Démosthène, à l'occasion d'un procès célèbre, s'est plu à camper le personnage et à évoquer les procédés. Injures aux mauvais payeurs : « Il hurlait contre eux dans les assemblées ; du haut de la tribune, il appelait esclaves et fils d'esclaves, des hommes qui

valent mieux que lui et les siens ; il leur demandait si les cachots avaient été bâtis en vain ». Ce percepteur mal embouché ne s'en tenait pas aux paroles ; il agissait et sous la forme la plus brutale. Perquisitions à grand renfort de police : « Il vous rançonne, il vous pille, se fait suivre par les Onze — les commissaires de police d'Athènes — et, avec cette escorte, se jette sur vos maisons... Voici un tyran qui a renchéri sur les Trente ; magistrat chez un peuple souverain, il a converti en prison le domicile de chaque citoyen en l'ouvrant de force aux suppôts des prisons ». Affolement des contribuables ; on les voit « se sauver par le toit du voisin, se cacher sous leur lit pour n'être pas saisis ou emprisonnés, ou descendre à d'autres bassesses dignes des seuls esclaves. » Emprisonnement des récalcitrants : « Ce tyran éhonté d'une main tirait de prison sans paiement, sans acquittement, son père détenu pour dette publique et de l'autre y plongeait le citoyen, le contribuable qui se trouvait dans l'embarras ». Des courtisanes mêmes, qui ne devaient rien au fisc, ont reçu sa désagréable visite : « Comme s'il était investi d'un pouvoir illimité, il a exigé des gages de Sinope et de Phanostrate. Qu'à quelques gens ces sortes de femmes paraissent ne mériter aucun ménagement, ce n'en est pas moins une indignité d'abuser de la circonstance pour forcer tyranniquement les maisons et enlever les meubles de qui ne doit rien ». Et tout cela, pour quelles sommes ridicules — du moins au témoignage de Démosthène : « Voici le total des recouvrements qu'il a opérés. Sur Leptine de Coelé, 34 drachmes (31 fr. 60) ; un peu plus de 70 (65 francs) sur Théoxène d'Alopèce, sur Callicrate, fils d'Euphéros, sur le jeune fils de Télestès dont j'ai oublié le nom. Enfin de tous les contribuables qu'il a fait payer et dont j'abrège la liste, pas un, je crois, ne devait plus d'une mine (92 francs) ».

Démosthène ajoute, et c'est fort heureux pour le contribuable athénien, que tous les percepteurs n'em-

ployaient pas les mêmes méthodes : « Satyros, intendant maritime, a levé sur les citoyens non 7 talents, mais 34 avec lesquels il a payé le gréement des vaisseaux qui viennent de partir. Dit-il que cette taxe lui ait fait un ennemi? Quelque contribuable l'a-t-il persécuté? Non; c'est que Satyros s'est borné à l'exercice de sa charge. » L'orateur exagère peut-être l'antithèse pour les besoins de la cause. Retenons seulement de l'affaire qu'il y avait à Athènes nombre de contribuables en retard et que, pour faire rentrer l'impôt, les mesures de rigueur étaient, sinon toujours, du moins quelquefois nécessaires.

IV

DÉPOPULATION

CHAPITRE I

Origines et premiers symptômes.

§ 1. — La dépopulation en Grèce. — La cité idéale de Platon. — Le nombre des citoyens. — La théorie d'Aristote. — Spéculations et réalités. — Les cités grecques et leurs conditions d'existence. — Le problème de la dépopulation chez les Grecs et chez nous.

A l'époque de l'indépendance, la question de la dépopulation ne se pose généralement pas en Grèce. La population est nombreuse; l'excédent normal des naissances suffit à entretenir l'effectif civique; le Grec enfin n'a pas le respect, moins encore la superstition du nombre et le danger démographique, quand il s'en soucie, apparaît à ses yeux avec l'aspect d'un problème de pléthore beaucoup plutôt que d'un problème de déficit. Platon, au cinquième livre de son traité des Lois, définit avec précision les conditions de la cité idéale : « Il est nécessaire en premier lieu, dit-il, de déterminer le nombre des citoyens... Il n'y a point d'autre moyen de régler au juste combien notre cité doit avoir de citoyens que d'avoir égard à l'étendue de son territoire et aux villes circonvoisines. Pourvu que le territoire suffise à

l'entretien d'une certaine quantité d'habitants modérés dans leurs désirs, il est assez grand et il ne faut pas l'étendre au delà. La quantité d'habitants doit être telle qu'ils puissent en cas d'attaque se défendre contre les habitants des cités voisines et qu'ils ne soient pas tout à fait hors d'état de les secourir si ceux-ci étaient attaqués par d'autres... Que ces citoyens entre lesquels se fera le partage des terres et qui combattront pour la défense de la part qui leur sera échue, soient au nombre de 5040; j'ai mes raisons pour choisir ce chiffre. » Et encore « s'il était absolument impossible de s'en tenir au nombre de 5040 familles et que l'union entre les deux sexes produisît une trop grande affluence de citoyens, dans cet embarras on pourra toujours recourir à l'ancien expédient dont je vous ai tant de fois parlé, je veux dire envoyer, avec des témoignages réciproques d'amitié, l'excédent des citoyens s'établir en quelque autre lieu qu'on aura jugé convenable ».

Cette théorie de la cité parfaite, dont Platon s'était contenté de donner l'esquisse, Aristote la reprend dans sa Politique et se complaît à la préciser : « On croit vulgairement qu'un Etat pour être heureux doit être vaste. Si ce principe est vrai, ceux qui le proclament ignorent certainement en quoi consiste l'étendue ou la petitesse d'un Etat, car ils en jugent uniquement par le nombre de ses habitants. Pourtant il faut bien moins regarder au nombre qu'à la puissance. Tout Etat a une tâche à remplir et celui-là est le plus grand qui peut le mieux s'acquitter de sa tâche. » La définition ainsi posée, quelles en sont les conditions de réalisation? : « Les faits sont là pour prouver qu'il est bien difficile et peut-être impossible d'organiser une cité trop peuplée; aucune de celles dont on vante les lois, n'a renfermé, comme on peut le voir, une population excessive... L'étendue des Etats est soumise à certaines bornes, comme tout autre objet, comme les animaux, les plantes, les instruments. Chaque chose pour posséder toutes les perfections qui

lui sont propres, ne doit être ni démesurément grande, ni démesurément petite, car alors, ou elle a perdu complètement sa nature spéciale ou elle est pervertie. Un vaisseau d'un pouce ne serait pas plus un vaisseau qu'un vaisseau de deux stades; avec de certaines dimensions, il sera complètement inutile, soit par son exiguïté, soit par sa grandeur ».

Le même raisonnement s'applique à la conception de la cité : « Trop petite, la cité ne peut suffire à ses besoins, ce qui est cependant pour elle une condition fondamentale ; trop étendue elle y suffit non plus comme cité, mais comme nation. Il n'y a presque plus de gouvernement possible. Au milieu de cette immense multitude, quel général se ferait entendre, quel Stentor y servira de crieur public?... Dans la cité les actes politiques sont de deux espèces : autorité, obéissance. Le magistrat commande et juge. Pour juger les affaires litigieuses, pour répartir les fonctions selon le mérite, il faut que les citoyens se connaissent et s'apprécient mutuellement. Partout où ces conditions n'existent pas, élections et sentences juridiques sont nécessairement mauvaises. A ces deux égards toute résolution prise à la légère est funeste et elle ne peut évidemment manquer de l'être dans une masse innombrable... D'autre part il sera très facile aux domiciliés, aux étrangers d'usurper le droit de cité et leur fraude passera sans peine inaperçue au milieu de la multitude assemblée ».

Ces prémisses fixées, Aristote en tire la conclusion logique : « On peut avancer que la juste proportion pour le corps politique, c'est évidemment la plus grande quantité possible de citoyens capables de satisfaire aux besoins de leur existence, mais point assez nombreux cependant pour se soustraire à une facile surveillance. » La limitation de la population est donc la condition essentielle pour l'existence et le fonctionnement normal de la cité, telle que se la représentent Platon et Aristote.

Pures spéculations de théoriciens ! dira-t-on. Vaines

fantaisies d'utopistes perdus dans les nuages du rêve! Mais les philosophes grecs du ve et du ive siècle avant J.-C., s'ils avaient un faible pour la métaphysique, n'ignoraient rien des nécessités politiques ou sociales et leurs conceptions les plus audacieuses prenaient leur point de départ au sein même des réalités. Les faits, d'ailleurs, sont là qui en fournissent la preuve. Les cités grecques, une seule, Athènes, exceptée, sont de petites villes; toutes leurs conditions d'existence, politiques, sociales, économiques, tendent à la limitation de leur population. L'élément essentiel du problème pour nous autres modernes, le danger de la dépopulation au point de vue militaire, n'existait pas pour elles au même degré; les armées étaient restreintes et depuis le ive siècle, on a la grande ressource des mercenaires dont l'emploi se généralise à cette époque dans le monde grec.

§ 1. Athènes. — L'effectif civique aux ve et ive siècles. — Le paradis des célibataires. — Le mariage dans Platon et Aristote. — Sparte. — La législation de Lycurgue. — Les jeunes filles aux jeux. — Avantages aux familles nombreuses. — Mesures contre le célibat. — L'aventure de Dercyllidas.

A plus forte raison, les considérations qui précèdent valaient-elles pour la ville populeuse qu'était Athènes. D'après Hérodote, la cité au ve siècle comptait 30.000 citoyens; Aristophane, dans un passage de son Assemblée des Femmes, donne le même chiffre pour le début du ive siècle et nous savons, pour les dernières années du même siècle, à l'occasion du recensement effectué par Demetrius de Phalère (317-307), que la population citoyenne mâle y montait encore à 21.000 âmes, soit au total pour l'ensemble du corps civique, femmes et enfants compris, une centaine de mille de citoyens.

Un telle cité apparaissait énorme, presque monstrueuse, non seulement aux théoriciens de la politique,

mais aux hommes d'Etat athéniens eux-mêmes. Chez eux, nul souci de multiplier un effectif civique déjà exubérant, mais à plusieurs reprises on les voit, au contraire, prendre de rigoureuses mesures pour fermer l'accès de la cité aux éléments étrangers. En 451-450 avant J.-C., Périclès fait rendre un décret en vertu duquel seuls seront considérés comme pleinement citoyens, ceux dont les père et mère auront été eux-mêmes citoyens athéniens ; on rechercha tous ceux qui s'étaient indûment glissés dans les cadres civiques et ils furent sur l'heure exclus comme intrus. En 403 encore, au lendemain de la guerre du Péloponèse, qui cependant avait creusé de terribles vides dans les rangs des citoyens athéniens, la mesure est reprise à l'instigation d'Aristophon, mais avec cette réserve que, pour une fois, elle n'aurait pas d'effet rétroactif.

Sans doute le mariage était honoré à Athènes comme dans les autres cités antiques, mais de dispositions coercitives ou infamantes dirigées contre les célibataires, nulle trace ; les seuls privilèges qui fussent refusés aux hommes non mariés étaient l'élection à la stratégie, la grande magistrature démocratique, et le droit de parler au nom de l'Etat. Les célibataires d'ailleurs, s'il faut en croire la tradition, pouvaient se retrancher derrière une autorité vénérable, le père de la constitution, Solon lui-même. Un jour qu'on lui proposait d'infliger une amende aux célibataires impénitents, n'avait-il pas osé répondre, que « la femme, en vérité, était un bien pesant fardeau ? ». A la fin du v[e] siècle, un des principaux chefs du parti aristocratique, l'orateur Antiphon ne se cachait pas pour faire du célibat un chaleureux éloge. Cette liberté, d'autres disaient ce scandale, il est vrai, n'était pas du goût de tout le monde. Platon, dans ses Lois, n'hésite pas à réclamer pour la cité parfaite l'établissement du mariage obligatoire : « Dans tout Etat, c'est par les lois qui concernent le mariage qu'il est bon de commencer. On se mariera depuis l'âge de trente jusqu'à

trente-cinq ans, sinon on sera puni dans ses biens et dans son honneur; on paiera telle ou telle amende, on subira telle ou telle ignominie... Celui qui se conformera à la loi n'aura rien à craindre, mais quiconque y sera rebelle et n'aura pas encore pris d'engagement à l'âge de trente-cinq ans, paiera telle ou telle somme afin qu'il ne s'imagine pas que le célibat soit un état commode et avantageux, et il n'aura non plus aucune part aux honneurs que la jeunesse rend chez nous à ceux d'un âge avancé » et Aristote, écho de son maître, fixera dans sa Politique l'âge du mariage à dix-huit ans pour les femmes, pour les hommes à trente-sept et même un peu moins.

Dans le monde dorien et surtout à Sparte, le problème se posait sous une forme radicalement différente. Poignée de vainqueurs établie en colonie au milieu de populations allogènes soumises, les conquérants doriens devaient à tout prix maintenir au maximum leur effectif civique déjà bien minime; la dépopulation était pour eux une question de vie ou de mort. Aussi, dès les origines mêmes de Sparte, l'autorité publique avait-elle cru devoir intervenir dans ce sens. Elle l'avait fait de diverses manières.

Le législateur de la Sparte primitive, Lycurgue, avait institué pour les jeunes filles des exercices gymniques analogues à ceux des jeunes gens. Elles y paraissaient nues, mais, nous dit le bon Plutarque qui n'y voit pas malice, « leur nudité leur servait de voile et écartait toute idée d'intempérance » ; au contraire, ajoute-t-il « c'était une amorce pour le mariage que ces danses et ces exercices que les jeunes filles faisaient en cet état devant les jeunes gens, qui se sentaient attirés, non par cette nécessité géométrique dont parle Platon, mais par une nécessité plus forte encore, celle de l'amour ».

Divers avantages, d'ordre militaire et financier, furent accordés aux pères de familles nombreuses : « Le législateur, rapporte Aristote, en vue d'accroître le nombre

des Spartiates, a tout fait pour pousser les citoyens à procréer autant qu'ils le pourraient. Par la loi, le père de trois fils est exempt de monter la garde, celui qui en a quatre, est affranchi de tout impôt ».

Quant aux célibataires, on peut bien penser que l'impitoyable Lycurgue ne les avait pas oubliés. Si Athènes était leur paradis, ils trouvaient à Sparte, pour le moins, leur purgatoire. A partir d'un certain âge les récalcitrants pouvaient encourir la perte de leurs droits politiques et civils, agrémentée de quelques tribulations supplémentaires. Ils étaient, cela va sans dire, exclus comme indésirables des combats gymniques où paraissaient les jeunes filles. L'hiver, les magistrats les obligeaient à faire le tour de la place tout nus et, comble de raffinement, en chantant une chanson satirique où ils étaient ridiculisés et proclamaient être punis avec justice pour avoir désobéi aux lois. A l'occasion de certaines fêtes, ils devaient tourner autour d'un autel et, pendant cette promenade d'un charme douteux, les femmes les frappaient de verges. Dans leur vieillesse, enfin, ils étaient privés des honneurs et des attentions respectueuses que les jeunes Spartiates étaient tenus de rendre aux vieillards. Les célibataires de marque, eux-mêmes, n'échappaient pas à ce triste sort. Un jour, Dercyllidas, vaillant général qui avait fait campagne en Asie et mis à mal les satrapes du grand roi, se présente à l'Assemblée. Il avise un jeune homme qui ne s'est pas levé pour lui céder sa place et témoigne son étonnement d'un tel manque de courtoisie : « C'est que, lui répond l'autre, tu n'as pas d'enfants qui puissent un jour me rendre la pareille ». Le vieux brave se le tint pour dit et dévora l'affront en silence.

3. La dépopulation à Sparte. — Xerxès et le roi Démarate. — Quantité et qualité. — L'exclusivisme de l'oligarchie. — Le témoignage de Polybe. — La limitation voulue des naissances. — Les causes militaires et économiques. — Les Grecs à la conquête du monde. — La Grèce d'Europe et l'hellénisation de l'Orient.

Les résultats de l'intervention gouvernementale à parte ne répondirent guère aux espérances de ses uteurs, et du vᵉ au IIIᵉ siècles avant J.-C., la population ivique ne fit que décroître. En 480 au lendemain du ombat des Thermopyles, Xerxès interroge le roi lacé-émonien exilé Démarate et lui demande quel est l'effectif es citoyens spartiates : « Huit mille, » répond le roi, et tous semblables à ceux qui viennent de combattre ». In siècle plus tard, lors de la catastrophe de Leuctres, u témoignage de Xénophon, il n'en restait plus que uinze cents. Vers 330, le chiffre n'atteint même pas un nillier. Au milieu du IIIᵉ siècle, à l'avènement du roi éformateur Agis, il sera réduit à sept cents.

La dépopulation de Sparte, au cours de ces deux iècles, est donc flagrante, mais remarquons-le, le emède était à côté du mal, et il n'eût tenu qu'au gouver-nement lacédémonien d'y recourir. L'élément vaincu, oumis à la puissance spartiate, comprenait plus de ent cinquante mille âmes — une quinzaine de mille érièques et le reste, hilotes —, dans lequel il n'y avait u'à puiser pour réparer les brèches de la population ivique. Mais l'oligarchie, jalouse de ses privilèges, fer-nait obstinément la cité à de nouveaux citoyens. La épopulation à Sparte n'était donc pas seulement une uestion de nombre ; elle soulevait aussi un problème de ualité, analogue à celui que nous retrouverons plus ard à Rome et dont Auguste s'efforcera de trouver la olution.

D'ailleurs, depuis le IIIᵉ siècle, la dépopulation est in phénomène commun à toute la Grèce et Polybe, au

milieu du siècle suivant, nous le montre avec toute la netteté désirable : « Pour moi, dit-il, je ne vois pas qu'il faille imputer aux dieux les malheurs que vient de souffrir la Grèce dans ces derniers temps, c'est-à-dire la dépopulation des villes et la désolation qui tient nos campagnes en friche, bien que nous n'ayons eu ni guerre de longue durée ni épidémies. Si quelqu'un dans ces circonstances eût émis l'avis d'envoyer demander aux dieux ce qu'il fallait dire ou faire pour augmenter la population et donner des enfants à nos cités désertes, n'eût-il pas paru un sot de conseiller une démarche semblable quand nous avions en nous-mêmes et la cause du mal et les moyens de le guérir ? Car les hommes s'étant jetés dans la vanité, la cupidité, la mollesse, ne voulant plus se marier, ni, s'ils sont mariés, élever leurs enfants, mais n'en gardant qu'un ou deux tout au plus pour les laisser riches et fortunés : voilà le mal secret qui s'est développé rapidement ; que, de ces deux enfants, la guerre ou la maladie en enlevât un, il est clair que la maison devenait déserte et que, semblables aux ruches d'abeilles, les cités ainsi frappées ont perdu en peu de temps leurs forces. Il n'est donc pas besoin de demander aux dieux le moyen de sortir d'une telle détresse, car le premier venu vous dira que le mieux est de vous aider vous-mêmes, en changeant vos habitudes, sinon de faire des lois qui prescrivent d'élever les enfants ».

Sans doute, Polybe a raison de voir dans la limitation voulue des naissances une des causes essentielles de la dépopulation qui sévit en Grèce au IIe siècle, mais cette cause, pour n'être que trop réelle, n'était cependant pas la seule. Les conditions militaires et économiques avaient aussi une large part de responsabilité dans la généralisation du phénomène. Les guerres répétées de la période macédonienne ne s'étaient pas faites sans pertes sérieuses ; la conquête de l'Empire perse par Alexandre et l'exploitation intensive du monde oriental, qui en avait été la conséquence, avaient vidé la Grèce de

es éléments les plus solides et les plus vivaces. Enfin l'essor prodigieux des villes grecques d'Asie — Ephèse, Rhodes, Pergame, Antioche — ou d'Afrique — Alexandrie —, avait enlevé à la vieille Hellade européenne son dernier espoir de régénération.

Au moment où écrit Polybe, la Grèce est déjà hors de cause. Le problème qu'elle n'a pas su résoudre, qu'elle n'a même jamais complètement regardé en face, Rome, son héritière politique et sa fille intellectuelle, va l'aborder à son tour.

§ 4. Dans la Rome primitive. — Le roi Numa et les courtisanes. — Une décision de Tullus Hostilius. — Le cens de 403 avant J.-C. — Célibataires et veuves de guerre. — La taxe conjugale. — Le mouvement de la population aux IIIe et IIe siècles. — Le discours de Métellus. — Le mariage obligatoire. — Un épilogue imprévu.

« Autrefois, déclare Auguste dans son allocution aux chevaliers célibataires, en l'an 9 après J.-C., il n'était permis à personne de renoncer à avoir des enfants et à prendre femme. Dès le principe en effet et en même temps que s'établissait l'Etat, ce point a été réglé avec soin par la loi; plus tard il y a eu à ce sujet de nombreux décrets du Sénat et du peuple, décrets qu'il serait superflu d'énumérer ici. »

Encouragement au mariage, avantages aux familles nombreuses, mesures contre les célibataires —, trois modes d'action parallèles, trois chapitres d'une même politique.

Déjà le bon vieux roi Numa, selon la tradition, avait travaillé dans ce sens. Une de ses lois, disait-on, défendait au père dont le fils s'était marié légitimement avec son consentement, de le vendre désormais comme esclave; une seconde, destinée à rehausser la dignité du mariage, l'interdisait aux courtisanes tant qu'elles n'auraient pas offert à Junon le sacrifice expiatoire d'une brebis, clause, qui à nos yeux de modernes, ne

saurait apparaître ni prohibitive, ni même particulièrement dure.

La législation primitive s'occupait aussi des familles nombreuses. Tullus Hostilius, à la suite de l'exploit des Horaces, aurait ordonné que les trijumeaux seraient, jusqu'à leur majorité, nourris aux frais de l'Etat; il est vrai qu'en l'espèce, il se montrait libéral à bon compte et que sa générosité ne risquait guère d'infliger la banqueroute à son trésor naissant. Au lendemain de la chute des rois, lors de l'invasion de Porsenna, le Sénat pour maintenir la plèbe dans le devoir, lui accorda quelques avantages; les pères de famille pauvres, en particulier, furent dispensés de l'impôt : « On affranchit le peuple, écrit Tite-Live, des droits d'entrée et en général de tout impôt. Aux riches seuls fut laissé le soin de contribuer aux besoins de l'Etat, puisqu'ils pouvaient supporter ce fardeau, tandis que les pauvres lui payaient un impôt assez lourd en élevant des enfants » et l'historien ajoute que la magnanimité sénatoriale obtint le plus grand succès : « Cette condescendance maintint si bien l'union, même pendant les horreurs du siège et de la famine, que les derniers des citoyens, comme les premiers, montrèrent une égale haine pour le nom de roi et que, jamais dans la suite, personne ne put, par des moyens illicites, se rendre aussi populaire que le fut alors le Sénat par sa sage administration ». Porsenna était aux portes de Rome et, sans doute, le voisinage de l'ennemi fut-il pour le patriciat aux abois le commencement de la sagesse.

Enfin, dès les premiers siècles de la République, on s'attaqua aux célibataires et Cicéron écrira brutalement dans son traité des Lois, qu'une des attributions censoriales consiste à empêcher le célibat : « *Caelibes esse prohibento.* » Les censeurs de 403 avant J.-C., le célèbre Camille et M. Postumius Albinus, avaient laissé un souvenir particulièrement amer dans les annales les plus lointaines du célibat. Les hostilités continuelles, surtout

contre les Volsques, avaient fait à Rome beaucoup de veuves de guerre; les censeurs, tant par la persuasion que par la menace d'amendes, leur trouvèrent de nouveaux maris dans les rangs des célibataires. Quant à ceux qui avaient dépassé l'âge du mariage, ils leur imposèrent une taxe spéciale, la taxe conjugale, *l'aes uxorium*, et les gratifièrent par surcroît d'un petit discours : « La nature, en vous donnant l'être, vous a fait une loi de le transmettre à d'autres. Vos parents, en prenant soin de votre enfance, vous ont imposé une obligation que l'honneur vous commandait de remplir, celle d'élever une postérité. La fortune même vous a laissé le temps d'acquitter cette dette et cependant vous avez passé vos jours sans porter le nom d'époux et de père. Allez donc et dénouez vos bourses avares au profit de la grande famille ». Les intéressés durent s'exécuter sans murmurer et verser l'amende au trésor public.

Au reste, de dépopulation à Rome jusqu'au IIIe siècle avant J.-C., nulle trace. La population civique s'accroît normalement par le double jeu des naissances et de la collation du droit de cité. Mais tout va changer avec la fin du siècle. Les guerres puniques et les premières expéditions au delà des mers sont de terribles mangeuses d'hommes. Quelques chiffres méritent d'être retenus ; à la Trébie, 30.000 morts ; à Trasimène, 15.000 ; à Cannes, près de 50.000 dont la moitié étaient des citoyens. Si les guerres d'Orient sont peu meurtrières, — à Magnésie en 190 les Romains ne perdent que 300 fantassins et 24 cavaliers —, il n'en est pas de même des campagnes d'Espagne et de Macédoine où les Romains laissent beaucoup de monde. A ceux qui tombent sur les champs de bataille, il faut ajouter ceux — et ils sont nombreux — qui, à la suite des guerres lointaines vont se fixer dans les pays où ils ont combattu ; ils y reviennent volontiers, après leur temps de service, séduits par le goût des aventures ou attirés par l'espoir d'y rencontrer une vie plus facile et plus large.

Les chiffres du cens pour la seconde moitié du IIIe siècle et la première du second fournissent la preuve la plus directe de cet état de choses. En 252, au cours de la première guerre punique, les citoyens romains recensés sont au nombre de presque 300.000, exactement 297.797. En 247, l'effectif tombe à 241.712, soit une perte de 56.000 citoyens en cinq ans. La conclusion de la paix avec Carthage, une paix victorieuse, produit sur la marche de la population ses effets habituels; en 241, le total des citoyens remonte à 260.000, en 234 à 270.713. Survient la terrible tourmente de la seconde guerre punique, où les citoyens sont fauchés par dizaines de milliers et où l'Italie foulée aux pieds, pendant seize ans, par le Carthaginois envahisseur, est hors d'état de réparer les larges brèches faites à sa population. Le nombre des citoyens diminue rapidement; au cens de 209, il n'y a plus que 237.108 citoyens et, dans les cinq années suivantes, le chiffre s'abaisse encore de 23.000; en 204, il atteint à peine 214.000 citoyens.

En 200, Rome sort victorieuse de la crise la plus dure qu'elle ait encore subie et, malgré les guerres incessantes qui vont se succéder au dehors, le nombre total des citoyens se relève rapidement : cens de 194, 243.704; cens de 189, 258.318; cens de 179, 258.794; cens de 174, 269.015, mais telles ont été les pertes causées par les guerres puniques qu'il faudra aller jusqu'en 169 (312.805 citoyens) pour retrouver l'effectif du début du IIIe siècle. Tout à coup, vers 160, le mouvement d'ascension s'arrête et, à l'augmentation croissante des quarante dernières années, succède une période de stagnation avec tendance même à la régression : cens de 159, 328.316 citoyens, cens de 154, 324.000, cens de 147, 322.000, cens de 136, 317.933, cens de 131, 318.923. Le corps civique en trente ans a perdu près de 20.000 citoyens. Le déficit, sans doute, est encore peu considérable, mais le symptôme est indéniable et commence à attirer l'attention des pouvoirs publics. Les magistrats mêmes,

qui venaient, en 131, de recenser la population civique, crurent devoir pousser un cri d'alarme, le premier qu'on ait entendu à Rome depuis longtemps.

Le plus influent et le plus en vue des deux censeurs était Caecilius Metellus Macedonicus, l'illustre conquérant de la Macédoine. L'initiative en la matière lui revenait donc naturellement. Il porta la parole au nom du collège et, sans doute à l'occasion de la clôture du lustre, il harangua ses concitoyens dans les termes suivants : « Romains, si nous pouvions nous passer de femmes, assurément aucun de nous ne voudrait se charger d'un tel ennui, mais, puisque la nature a arrangé les choses de telle sorte qu'on ne peut ni bien vivre avec une femme, ni vivre du tout sans femme, assurons la perpétuité de notre nation plutôt que le bonheur de notre courte vie ». Si l'intention était excellente, peut-être le discours du brave censeur manquait-il un peu d'adresse et nous savons que, sous l'Empire, les commentateurs ou les sceptiques s'en donnaient à cœur joie : « Peut-être, disaient-ils, n'était-il pas très habile d'exposer avec si peu de fard les embarras et les soucis du mariage. et le censeur risquait d'en détourner ses auditeurs plus que de leur en donner le goût. Mieux aurait valu montrer que ces ennuis étaient passagers et, à tout prendre, compensés par de sérieux avantages ». D'autres, il est vrai, répondaient, à titre d'excuse, qu'un censeur n'est pas nécessairement un rhéteur et que le discours de Métellus était en somme irréprochable.

Toujours est-il que Métellus voulut joindre les actes aux paroles; il proposa purement et simplement le mariage obligatoire. La motion, sans doute, n'obtint aucun succès, mais les célibataires ne tardèrent pas à avoir leur revanche. Un jour, après sa sortie de charge, qu'il revenait du Champ de Mars, un de ses ennemis, le tribun C. Atinius Labeo, qu'il avait exclu du Sénat, se précipita sur lui, le saisit à la gorge et le serra si violemment que le sang jaillit par les oreilles. Il était midi;

les rues étaient désertes et il fallut quelque temps avant que l'on pût accourir à son aide. Labeo entraînait déjà sa victime pour la précipiter du haut de la Roche Tarpéienne. Heureusement il se trouva un autre tribun pour opposer son droit d'intercession. Metellus se tira d'affaire, mais dans l'aventure il laissa du moins sa fortune qui fut confisquée et solennellement consacrée aux dieux.

§ 5. L'augmentation de la population au IIe siècle. — L'insurrection italienne. — Les hécatombes de la guerre civile. — Les proscriptions. — La crise du mariage. — Vers l'union libre. — La vogue du célibat et ses causes. — La chasse aux testaments. — Plaute et Horace. — La mission de Rome. — Les conditions de la romanisation. — Le passé et l'avenir.

L'avertissement solennel du censeur Métellus put paraître, dans les années suivantes, une prédiction de Cassandre, car les chiffres du cens ne tardèrent pas à accuser un relèvement progressif et considérable ; cens de 125,394.736 citoyens, cens de 115,394.336, cens de 86,463.000, et il restait encore l'immense réserve des Italiens où il n'y avait qu'à prendre pour créer des citoyens nouveaux. Sur ce point, il est vrai, on se heurtait dans le public à une opposition unanime; le mouvement d'extension du droit de cité s'était entièrement arrêté depuis le milieu du IIIe siècle, et personne à Rome ne voulait entendre parler d'une politique contraire. Si divisés qu'ils fussent par ailleurs, sénateurs, chevaliers, plèbe présentaient sur ce point l'unanimité la plus parfaite. Les Italiens, eux, qui voulaient devenir citoyens romains, parce qu'ils trouvaient avantage à l'être, finirent par recourir à la force; cette cité, qu'on leur fermait avec obstination, l'insurrection de 90 avant J.-C., leur en ouvrit brutalement et définitivement les portes. Le cens de 70, le premier qui ait tenu compte des

faits accomplis, comportera un total de 910.000 citoyens; l'effectif de la cité sera passé du simple au double.

Le réveil fut terrible. Les guerres civiles, qui se prolongèrent pendant plus de cinquante ans, provoquèrent dans l'effectif civique une épouvantable saignée, dont, malgré tous les efforts de l'Empire, Rome ne devait jamais se remettre. La reconquête de l'Italie par Sylla, le premier acte du grand drame, ouvrit au sein de la population italienne de sanglants sillons : bataille de Capoue, 6.000 morts; bataille de Sacriport, 20.000; bataille de la Porte Colline, 50.000; au total, selon Appien, plus de 100.000 tués au cours de la guerre. Plus tard, 15.000 hommes tomberont à Pharsale, 30.000 à Munda et, à la journée décisive de Philippes, le massacre ne sera pas moindre. Les hécatombes du champ de bataille se doublent fréquemment du meurtre des prisonniers ; Sylla, après la victoire de Sacriport, fait mettre à mort 6.000 Samnites, à la suite de la bataille de la Porte Colline, 8.000 autres, après la reddition de Préneste, 12.000 Prénestins et Samnites, tous Italiens qui étaient des citoyens romains.

Enfin, il y a les proscriptions. Marius, en 87 avant J.-C., procède par exécutions en masse et les rues de Rome sont le théâtre d'une impitoyable chasse à l'homme qui dure cinq jours et cinq nuits. Sylla, au lendemain de sa victoire, fait mieux encore; 4.700 de ses ennemis, selon Valère Maxime, succombent sous ses coups, et les seconds triumvirs, en 43, se montrent ses dignes émules dans cette sinistre besogne de bourreaux.

D'autres causes, permanentes et par là même plus dangereuses, agissaient dans le même sens et contribuaient encore à aggraver le mal : la crise du mariage et le développement du célibat, à la fin de la République, apparaissent comme les deux principales.

Le vieux mariage romain, aux rites sévères et aux obligations rigides, était depuis longtemps déjà tombé

en désuétude. Graduellement dégagé de la forme reli gieuse qui lui imprimait le caractère d'un contrat indis soluble, il s'était dans la pratique transformé en un sorte d'union libre où les deux époux s'ingéniaient sur tout à sauvegarder leur indépendance, en attendant qu'i leur prît fantaisie de reconquérir leur liberté. Le divorce reconnu par la loi de très bonne heure, était cependan resté fort rare pendant les premiers siècles de la Répu blique ; depuis les guerres puniques, il devient plus fré quent et en même temps plus aisé; la volonté d'un seu des époux suffit désormais à réaliser la rupture. Homme et femmes ne se font nul scrupule d'user, d'abuser par fois, d'une législation aussi complaisante; les union durables tendent à devenir l'exception et le prestige du mariage en subit une irréparable atteinte. Cette consi dération se double d'une seconde ; les mariages où l'in térêt jouait le premier rôle, étaient nombreux à Rome et les coureurs de dot foisonnaient dans les rangs de l'aristocratie. Or, d'après le droit nouveau, la femme reste généralement sous la puissance paternelle ; elle garde la libre disposition de sa dot et, en cas de divorce, l'emporte avec elle. Le mari trop intéressé se trouve le mauvais marchand de l'affaire,... et ses imitateurs éventuels de réfléchir.

Le célibat, au contraire, apparaît, dans les derniers siècles de la République, situation sociale aussi avanta geuse qu'agréable. Tout d'abord, il est économique. Plaute, dans une scène de son Miles Gloriosus, n'avait pas manqué d'en faire la remarque : « Périplectomène. — J'aurais pu, grâce aux richesses que les dieux m'ont données, épouser une femme d'une grande naissance, mais je ne veux pas introduire dans ma maison quelque grondeuse qui aboie sans cesse après moi. — Pleusiclès. — Et pourquoi ? Elever des enfants est un si doux far deau ! — Périplectomène. — La liberté est bien plus douce encore. — Palestrion. — Vous agissez aussi sage ment que vous conseillez. — Périplectomène. — Car enfin

une bonne femme, si on en épousa jamais une, où la trouverai-je ? Où en trouverai-je une qui me dira : « Mon ami, achète de la laine pour te faire un bon manteau, des habits bien chauds afin que tu n'aies pas froid l'hiver? » Une femme ne me dira jamais cela, mais, avant le chant du coq, elle me réveillera pour me dire : « Mon mari, donnez-moi de quoi faire un cadeau à ma mère aux calendes de mars. Donnez-moi un bon maître d'hôtel, un bon cuisinier, de quoi célébrer les cinq jours consacrés à Minerve, de quoi payer la magicienne, la devineresse, l'enchanteresse. Il serait honteux de ne rien leur envoyer ; de quel œil me regarderaient-elles ? On ne peut décemment se dispenser de faire ce présent à celle qui m'a purifiée. L'allumeuse de cierges est mécontente depuis longtemps de n'avoir rien reçu. Ma sage femme s'est plainte à moi de ce qu'on lui a envoyé un trop mince cadeau. Comment! vous ne ferez rien remettre à la nourrice des esclaves nés dans la maison ? » Toutes ces dépenses et tant d'autres m'empêchent de prendre une femme qui m'étourdirait de pareilles sornettes. »

Economique, le célibat n'est pas moins agréable. Les parents, les amis comblent de prévenances le célibataire à héritage et se tiennent à l'affût de ses moindres caprices : « Quand j'ai tant de parents, dira encore le vieux Périplectomène de Plaute, qu'ai-je besoin d'enfants? Je vis maintenant heureux et tranquille à ma façon et maître absolu. Je mourrai de même. Je donnerai mes biens à mes parents et leur en ferai le partage. Ils mangent chez moi, ont soin de moi, s'intéressent à toutes mes actions, préviennent mes désirs. Ils sont là avant le jour pour me demander si j'ai bien dormi la nuit. Je les considère comme des enfants. Ils m'envoient des cadeaux. Font-ils un sacrifice? ils me réservent la meilleure part ; ils m'invitent à dîner et à souper chez eux. Celui qui me donne le moins est désespéré et ils luttent de libéralité ».

Dans une de ses Satires, écrite en 30 avant J.-C.,

Horace nous montre Ulysse demandant au devin Tirésias les moyens de refaire sa fortune : « Sache avec adresse, lui répond celui-ci, capter de tous côtés les testaments des vieillards et, pour un vieux routier ou deux qui, en escamotant l'appât, auront évité l'hameçon, ne va pas te décourager et de dépit quitter la ligne. Un beau matin, il se plaide au barreau une cause plus ou moins importante ; l'un des deux adversaires est riche et sans enfants ; c'est un coquin qui a l'impudence de traîner au tribunal un honnête homme. Sois son défenseur. L'autre a pour lui sa bonne renommée et son bon droit ; méprise-le s'il a au logis un fils ou une épouse féconde. « Quintus, ou Publius (ses oreilles sont caressées par ce nom), votre vertu m'a gagné le cœur. Je connais tous les détours de la chicane ; je puis défendre une cause. Non, on m'arrachera les yeux avant que je vous laisse offenser ou appauvrir seulement d'une coquille de noix. Vous ne serez ni volé ni berné. J'en fais mon affaire. » Invite-le à rentrer et à bien soigner sa petite santé. Toi, cependant, suis son procès, raidis-toi très ferme soit que la canicule embrasée fasse éclater le bois de la tendre statue, soit que ce gros Furius crache sur les sommets des Alpes la neige éblouissante. — « Voyez-vous, dit un assistant, en poussant du coude son voisin ; voyez-vous quelle patience ! quel dévouement à ses amis, quelle activité ! » — Et les thons arriveront et ton vivier s'emplira ».

La mort violente de nombreux citoyens, la crise du mariage, la multiplication démesurée des célibataires étaient déjà, par eux-mêmes, de graves symptômes pour l'avenir de la race, mais, si la crise de dépopulation avait été purement numérique, le mal eût pu aisément trouver sa guérison ; les candidats au droit de cité ne manquaient pas dans l'Empire et, en fait, sous Auguste, le total de la population civique mâle devait osciller autour d'un million et demi de citoyens. Mais, et là était le grand danger, le problème revêtait essentiellement, comme à

Sparte, la forme d'un problème de qualité. La romanisation du bassin méditerranéen, l'œuvre gigantesque et magnifique, que le destin avait réservée à la puissance romaine, comportait nécessairement deux étapes : romanisation de l'Italie, romanisation du monde. A la fin de la République, la première de ces étapes était victorieusement franchie, l'Italie était romaine, mais il restait la seconde, qui s'annonçait comme la plus dure et la plus longue. Rome, pour triompher dans sa tâche suprême, devait se lancer à l'assaut du monde avec la plénitude de ses moyens. Or c'étaient précisément les éléments les plus solides et les plus actifs, les cadres mêmes, peut-on dire, de la romanisation, que la crise frappait au cœur et menaçait de ruine. Les deux ordres, sénatorial et équestre, avaient subi depuis cent ans des pertes cruelles. Marius en 87 avait décimé le Sénat; 200 sénateurs, 2.900 chevaliers, au temps de Sylla, 300 sénateurs, 2.000 chevaliers, lors du second triumvirat, étaient tombés victimes des proscripteurs, sans compter tous les autres, restés sur le champ de bataille ou froidement immolés au lendemain de la victoire. C'est également au sein de cette aristocratie, atteinte dans ses effectifs, rongée par le bien-être et la débauche, que les grandes causes sociales de dépopulation trouvaient le champ le plus favorable et atteignaient leur maximum d'intensité. Favoriser l'accroissement de la population romaine, sans doute, mais surtout guérir les ordres de l'ulcère qui les dévorait pour sauvegarder l'avenir de Rome et assurer la romanisation du monde. César esquissera le programme et Auguste se fera gloire de le réaliser.

CHAPITRE II

La législation d'Auguste.

§ 1. César et les familles nombreuses. — Le programme impérial dans Cicéron. — L'œuvre d'Auguste et son caractère. — Première escarmouche. — L'intervention d'Horace. — L'émoi au camp des célibataires. — Properce et Cynthia. — Les lois Juliennes. — La controverse au Sénat. — Questions indiscrètes. — Le vote.

César avait déjà discerné le mal et cherché les moyens de le guérir. Au cours de son premier consulat (59 avant J.-C.), lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi agraire, il réserva un tour de faveur aux pères de trois enfants ; le nombre n'en était pas fort élevé, 20.000 au total. Devenu maître de l'Etat, il institua des primes pour les familles nombreuses et compléta cette mesure par une série de dispositions accessoires. Il défendit par une loi qu'aucun citoyen, au-dessus de vingt ans et au-dessous de quarante, qui ne serait pas lié par un devoir public, restât plus de trois années de suite absent d'Italie ; qu'aucun fils de sénateur n'entreprît de voyages lointains, sauf à la suite et sous le patronage d'un magistrat ; enfin que ceux qui pratiquaient l'élevage, eussent parmi leurs bergers moins d'un tiers d'hommes libres en âge de puberté. Pour augmenter la population civique, il conféra le droit de cité à tous ceux qui pratiquaient à Rome la médecine ou les arts libéraux avec l'espoir que cette faveur en augmenterait le nombre : « César, c'est à vous seul, s'écrie Cicéron dans son discours pour Marcellus, qu'il

appartient de relever toutes les ruines de la guerre, de rétablir les tribunaux, de rappeler la confiance, de réprimer la licence, de propager la race, enfin de resserrer par la vigueur des lois tout ce que nous voyons dissous et dispersé. » — « *Comprimendae libidines, propaganda soboles* », c'est déjà, avant la lettre, tout le programme d'Auguste.

L'entreprise à réaliser était une œuvre de longue haleine ; la croisade d'Auguste contre la dépopulation a duré quarante-trois ans et s'est prolongée jusqu'au dernier jour du règne. Le premier acte se passe deux ans après Actium, en 29 avant J.-C. Auguste, pour entraîner l'opinion publique et lui démontrer la nécessité d'une législation nouvelle, déclenche une véritable campagne de presse où son ministre Mécène, par ses relations intimes avec les écrivains contemporains, dut jouer un rôle décisif. Echo des préoccupations impériales, le poète Horace, dans une de ses Odes, oppose aux mœurs dissolues de Rome les vertus privées des femmes Scythes ou Gètes : « Plus heureux dans ses déserts, le Scythe qui traîne sur un chariot sa demeure errante ! Plus heureux le Gète sauvage ! Leurs champs sans limites produisent une libre et commune moisson ; ils ne cultivent qu'un an le même sol ; la tâche de l'un est remplie, un autre lui succède et le fait jouir de ses travaux. Là l'épouse nouvelle est douce à l'enfant qui n'a plus sa mère ; là point de femme richement dotée qui commande à un mari et le menace de ses amants. La plus belle dot, c'est la vertu des parents, horreur de l'adultère, un chaste respect de l'alliance jurée ; l'infidélité est un crime et la mort en est le prix. » Le poète termine par un appel direct à l'autorité impériale : « O toi qui veux étouffer nos guerres impies et nos fureurs civiles, si tu désires qu'on lise un jour sur tes statues « au Père de la patrie », ose mettre un frein à la licence indomptée... A quoi bon ces plaintes amères, si la hache ne coupe le mal dans sa racine ? »

L'année suivante, en 28 avant J.-C., l'action gouver-

nementale commence. Auguste procède encore timidement sans mettre en mouvement la machine législative et en sa simple qualité de magistrat. Il donne lecture au Sénat du fameux discours de Métellus et, pour lui assurer une publicité plus large encore, il le fait afficher dans les rues. Puis il rend un édit, dont nous ne connaissons pas avec précision la teneur, qui, entre autres avantages, accordait des faveurs spéciales aux gouverneurs de provinces pères de famille ou du moins mariés. Mais nous savons deux choses : l'émoi fut grand dans le camp des célibataires et, malgré la puissance dont il disposait, l'échec de l'empereur fut complet.

Ce fut parmi les victimes menacées un immense soupir de soulagement et leur joie fut d'autant plus vive que le péril avait, un instant, paru plus imminent. Properce, l'amant passionné de la volage Cynthia, ne peut contenir l'expression de son bonheur et, dans une de ses Elégies, entonne sur le mode triomphal l'hymne de délivrance des célibataires délirants. « Certes ta joie doit être vive, Cynthia. Cette loi qui allait nous séparer, bien que Jupiter même ne puisse contre leur gré séparer deux amants, cette loi qui, naguère nous faisait verser tant de larmes, vient d'être retirée. Mais César est si grand ! Oui, César est grand, mais dans la guerre et les nations soumises ne peuvent rien sur l'amour. J'aimerais mieux que ma tête fût séparée de mon cou que de voir de si beaux feux s'éteindre dans les embrassements d'une récente épouse. Epoux d'une autre, je passerais donc devant ta porte à jamais fermée pour moi, tournant en arrière vers elle mon œil mouillé de larmes ? Et toi, ô Cynthia, comme le son de la flûte nuptiale troublerait ton sommeil ! Moins triste serait la trompette funèbre. O Rome, est-ce à moi de fournir des enfants à tes triomphes ? Crois-moi, jamais soldat ne sortira de mon sang. Mais si nos jeunes Romaines suivaient les camps, le célèbre coursier de Castor ne serait point assez rapide pour moi. C'est la gloire que j'ai acquise auprès des belles qui a fait voler

mon nom jusqu'aux rives glacées du Borysthène. Quoi qu'il advienne, Cynthia, toi seule as pu me plaire ; puissé-je être aussi le seul qui te plaise. Alors les liens qui nous unissent me seront plus sacrés que ceux de mon propre sang. »

Cette première escarmouche fut suivie d'un armistice de dix ans. Auguste l'employa à remanier ses projets et à les rendre plus acceptables. L'expérience lui avait montré que l'autorité du pouvoir exécutif, fût-ce celle de l'empereur, était impuissante en la matière. Il résolut de faire appel, sinon encore à l'intervention des comices, dont à juste titre il craignait l'opposition, du moins à celle du Sénat, sur lequel il possédait des moyens d'action plus efficaces. Il mit sur pied toute une série de lois sur l'adultère — *lex Julia de adulteriis et de pudicitia* —, sur les dépenses somptuaires — *lex Julia sumptuaria* —, enfin sur le mariage — *lex Julia de maritandis ordinibus* ; cette dernière, la plus importante, contenait deux articles essentiels, l'un qui frappait de peines sévères les célibataires des deux sexes, l'autre qui récompensait par des avantages variés le mariage et la paternité. Le projet est mis à l'ordre du jour du Sénat et la discussion s'engage.

Auguste, prenant le premier la parole, expose l'intérêt et l'économie de sa proposition. Les sénateurs répondirent en alléguant le luxe et le dérèglement des femmes qui justifiaient, jusqu'à un certain point, la répugnance de certains hommes pour le mariage ; voilà, s'il voulait faire œuvre vraiment utile, le mal que l'empereur devrait d'abord guérir. Quelques ironistes laissèrent même entendre, qu'il ferait bien de commencer par lui-même, car il n'était pas un époux modèle et on n'en était plus à compter ses coups de canif dans le contrat. Auguste, fort embarrassé, tenta d'esquiver le débat par des généralités et des phrases sans conséquence ; il avait déjà pourvu, déclara-t-il, aux choses les plus nécessaires et, pour le reste, il était impossible d'y porter remède. Enfin, agacé

par les attaques de ses interlocuteurs : « C'est vous, leur cria-t-il, qui devez donner des conseils à vos femmes et leur commander ce que vous voulez, comme je le fais moi-même ». Parole imprudente, qui fut aussitôt relevée : « Mais quels sont donc ces conseils que vous donnez à votre femme Livie ? » Auguste, pris en flagrant délit de ridicule, se garda bien de répondre ; il conclut par quelques mots sur la parure et les vêtements des femmes, sur leur retenue et leurs sorties, « sans s'inquiéter en quoi que ce soit, ajoute Dion Cassius qui nous a transmis ce récit, de la contradiction qui régnait entre ses actions et ses paroles ». L'affaire était assez mal engagée et, si l'empereur avait cru que l'approbation du Sénat serait une simple formalité, il s'aperçut bien vite de son erreur. La discussion s'éternisait, mais, avec sa ténacité habituelle, Auguste tint tête à ses adversaires. Le Sénat finit par céder et un sénatus-consulte fut voté, qui consacrait les propositions impériales.

§ 2. Vers l'application. — Les Jeux Séculaires. — Les célibataires et la loi. — Le lyrisme d'un réfractaire. — Inertie et obstruction. — Les lois Juliennes devant les comices. — De délai en délai. — Les protestations de l'ordre équestre. — Une scène attendrissante au théâtre. — Mercuriale d'empereur. — La loi Pappia Poppaea.

Voter était bien, appliquer était mieux encore, et c'est là que les sceptiques attendaient l'empereur. Mais les solennités de l'année 17 vinrent encore reculer cette échéance redoutable.

Auguste, toujours soucieux d'étayer sa puissance nouvelle sur les débris les plus respectés du passé, avait eu l'idée de rétablir les Jeux Séculaires, institués au IIIe siècle avant J.-C. en l'honneur des divinités du monde souterrain, Pluton et Proserpine, et célébrés pour la dernière fois en l'an 148. Le programme officiel, tel que nous le fait connaître le procès-verbal épigraphique de la solennité, était fort alléchant ; après une purification

préliminaire, opérée par les soins des quindécemvirs et à laquelle étaient astreints tous les citoyens, hommes, femmes et enfants, devaient commencer les fêtes proprement dites : sacrifices nocturnes en l'honneur des divinités infernales (Parques, Ilythies et Terra mater), représentations théâtrales au Champ de Mars, où se succéderaient sans interruption tragédies, comédies et mimes, sacrifices encore, mais cette fois de jour dans les temples de Jupiter et de Junon, au Capitole, d'Apollon, au Palatin, banquets solennels ou sellisternes offerts aux dieux, cantate chantée par vingt-sept jeunes gens et vingt-sept jeunes filles de l'aristocratie, au total dix-huit journées de cérémonies et de réjouissances publiques ininterrompues. L'empereur n'avait rien négligé pour que cet ensemble de fêtes revêtit un éclat extraordinaire ; par son ordre, des hérauts furent envoyés dans les diverses villes de l'Empire et convoquèrent la population à des fètes « que personne parmi les vivants n'avait encore vues et ne devait jamais revoir ».

Mais la célébration de ces Jeux Séculaires, cette apothéose où l'Empire tout entier devait communier dans une même tradition de patriotisme et de gloire, soulevait une question fort délicate. Aux termes de la loi Julia sur le mariage, les célibataires étaient exclus des jeux publics. En raison du caractère exceptionnel de la fête, l'empereur voulut bien consentir à ce que, pour cette fois, la loi ne fût pas appliquée ; un sénatus-consulte, voté sur son initiative, suspendit l'interdiction malencontreuse. Les célibataires purent donc se divertir à leur aise, mais les petites brimades ne leur furent pas épargnées. Il leur fallut subir, entre autres, les allusions transparentes et les insinuations indiscrètes que le Chant Séculaire ne ménagea pas à leurs oreilles effarouchées : « Toi qui ouvres le sein maternel à l'homme mûr pour la vie, douce Ilithya, Lucine ou Génitale, sous quelque nom que tu veuilles être invoquée, protège les mères, multiplie les enfants, fais prospérer les décrets du Sénat

sur le mariage et que la loi conjugale soit fertile en nouveaux citoyens... Si Rome est votre ouvrage. si c'est par vos ordres qu'une partie des Troyens, changeant de ville et de foyers vint aborder aux rivages sauveurs de l'Etrurie sous la conduite du pieux Enée, qui, survivant à sa patrie leur ouvrit un passage à travers les flammes d'Ilion, donnez à la jeunesse un cœur docile et des mœurs pures, le repos à la paisible vieillesse, au peuple de Romulus l'Empire, une race nombreuse et tous les genres de gloire. » Il leur restait, à vrai dire, la ressource de rire sous cape. L'auteur du poème était Horace, un membre lui aussi, et non des moindres, de la confrérie des célibataires; à passer par sa bouche, la leçon officielle perdait, on peut le croire sans peine, singulièrement en autorité et en force persuasive.

Cette vie de cocagne ne pouvait durer éternellement. Les solennités terminées, on en revint aux affaires sérieuses et les lois d'Auguste entrèrent dans leur période d'application. Deux ans plus tard, en 15 avant J.-C., le même Horace, qui personnellement s'était bien gardé d'obéir, célébrait avec un enthousiasme lyrique les merveilleux effets de la législation nouvelle : « Toi dont la naissance est un bienfait des dieux, protecteur des enfants de Romulus, ton absence a duré trop longtemps. Ce n'est pas là le prompt retour que tu avais promis à l'auguste assemblée des sénateurs; reviens digne chef de l'Empire; rends la lumière à ta patrie... Grâce à toi le bœuf se promène en sûreté dans ses prairies ; Cérès et l'heureuse abondance fécondent nos campagnes ; les vaisseaux volent en paix sur toutes mers ; la bonne foi s'alarme d'un soupçon ; l'adultère ne souille plus l'honneur des familles; les mœurs et les lois ont étouffé de scandaleux désordres; la mère retrouve avec orgueil dans son enfant les traits d'un époux; la peine s'attache aux pas du crime ».

Horace parlait en poète de cour, mais la réalité était beaucoup moins séduisante. L'opinion publique restait

hostile et l'opposition des intéressés, irréductible. On piétinait sur place. L'empereur excédé recourut alors au moyen suprême, devant lequel à deux reprises, il avait reculé : l'appel aux comices. Les lois litigieuses furent soumises à la ratification populaire. Mais célibataires et maris sans enfants étaient nombreux parmi les électeurs; une savante campagne d'obstruction avait été organisée. Beaucoup de gens de bonne foi trouvaient en somme les délits bien bénins et les pénalités, excessives. Bref, malgré tous les efforts d'Auguste, les lois furent rejetées.

Cet échec, outre qu'il avait été pour l'empereur une cuisante blessure d'amour propre, fut une leçon dont il sut tirer profit. L'expérience avait montré que, devant la résistance obstinée des intéressés, le vote des lois, sous leur forme originale, était une chimère. Auguste, en véritable homme d'Etat, sut faire la part du feu. Le texte fut modifié sur trois points essentiels : suppression ou atténuation des pénalités, augmentation des primes, concession d'un délai suprême de trois années aux récalcitrants pour se mettre en règle. Ces amendements rallièrent au projet beaucoup d'opposants ou d'hésitants et, enfin, les lois passèrent. L'application n'en devint pas plus aisée ; les réfractaires continuèrent à jouer de la force d'inertie et, lorsque prit fin le délai légal de trois ans, la question n'avait pas avancé d'un pas. L'empereur pouvait sévir. Il préféra essayer encore de la conciliation et accorda un nouveau répit de deux ans, irrévocablement le dernier.

Les espoirs d'Auguste, s'il en avait eu vraiment, furent trompés une fois de plus. Les réclamations se multiplièrent de plus belle, surtout dans les rangs des chevaliers. Un jour, ils protestèrent bruyamment au théâtre et en présence même de l'empereur ; celui-ci, pour toute réponse, leur montra les enfants de Germanicus, les uns dans les bras, les autres sur les genoux de leur père, et, du geste et du regard, exhorta les manifestants à suivre un si noble exemple. Un peu plus tard,

en 9 après J.-C., les protestations se renouvelèrent plus véhémentes à l'occasion des jeux. Auguste, pour en finir résolut de donner à ces obstinés de l'ordre équestre, une leçon dont ils garderaient le souvenir. Il les convoque au Forum et les divise en deux groupes : les pères de famille d'un côté, les célibataires de l'autre, les premiers très clairsemés, les seconds en nombre fort imposant, puis il adresse successivement aux uns et aux autres un long discours, dont l'historien Dion Cassius, en y ajoutant sans doute de son crû, nous a conservé les lignes essentielles.

Aux pères de famille, tout d'abord : « Votre nombre si petit, quand on songe à la majesté de cette ville, si inférieur à ceux qui ne veulent s'acquitter d'aucun de leurs devoirs, m'est une raison de vous louer davantage et de vous témoigner une profonde reconnaissance pour avoir obéi à mes prescriptions et peuplé la patrie de citoyens. Une telle conduite assurera aux Romains une longue suite de descendants; peu nombreux à l'origine nous avons fini pour avoir cultivé le mariage et procréé des enfants par surpasser tous les peuples non seulement en courage, mais encore en population. Ces souvenirs doivent nous engager à compenser la condition d'une nature mortelle par une succession non interrompue de générations, comme ces flambeaux qu'on se passe de main en main, afin que le seul avantage par où notre sort est inférieur à celui des dieux, l'immortalité, nous nous l'assurions en nous remplaçant les uns après les autres. » Puis il leur fait un cours en règle sur les avantages et les plaisirs du mariage, leur montre la nécessité pour l'État d'une nombreuse population et conclut par une péroraison pleine de promesses : « Aussi hommes (seuls en effet vous êtes justement appelés hommes), pères (vous méritez ce titre à l'égal de moi), j'ai pour vous de l'amour et des éloges ; je suis fier de vous accorder les prix que j'ai établis et, de plus, je me ferai une gloire de vous élever aux autres charges et dignités,

afin que vous-mêmes vous puissiez amplement recueillir les fruits de votre conduite et n'en pas laisser de moindres à vos enfants. Je vais maintenant m'adresser aux citoyens qui n'ont en rien agi comme vous et qui pour cette raison obtiendront des résultats tout opposés. Je veux que mes actes, plus encore que mes paroles, vous apprennent combien vous leur êtes supérieurs. »

Pendant cette avalanche de compliments et cette pluie de promesses, les réfractaires, en rang serrés, attendaient tout penauds l'orage qui allait fondre sur leurs têtes. Leur tour vint enfin et l'empereur, se dirigeant vers eux, leur adressa une apostrophe véhémente : « J'éprouve un embarras étrange vis-à-vis de vous que je ne sais de quel nom appeler. Hommes? Vous ne faites aucune œuvre d'hommes. Citoyens? Autant qu'il est en vous, vous laissez périr la cité. Romains? Vous vous efforcez d'en abolir le nom. Mais, qui que vous soyez, quel que soit le nom dont il vous plaira d'être appelés, je n'en éprouve pas moins un sentiment extraordinaire ». Après ce préambule menaçant, Auguste énumère sans merci ni pitié tous les méfaits dont ils se sont rendus coupables, leur manque de patriotisme, leur impiété, leur égoïsme criminel; il évoque à l'appui de son réquisitoire la vénérable figure de Romulus, suggère, puisqu'ils veulent rester célibataires de les soumettre aux mêmes règles de chasteté que les Vestales — menace suprême qui dut jeter un froid dans l'auditoire — et termine enfin par un appel à leur raison et à leur cœur : « Si vous m'aimez véritablement, si ce titre de père que vous m'avez donné, n'est pas une adulation, mais un honneur, souhaitez de devenir époux et pères, afin d'avoir une part dans ce surnom et de faire que je le porte avec vérité. »

Etourdis par cette virulente mercuriale, les auditeurs se retirèrent l'oreille basse, mais il n'y eut pour cela à Rome ni une naissance, ni même un mariage de plus. Les paroles, cette fois encore se révélaient vaines;

Auguste, sans se lasser, revint aux actes. Quelques mois après la scène du Forum, les deux consuls M. Papius Mutilus et Q. Poppaeus Secundus déposaient, à l'instigation de l'empereur, la loi qui devait rester célèbre dans l'arsenal des lois romaines, sous le nom de Pappia Poppaea. Entre autres stipulations, elle atténuait les rigueurs de la loi Julia et établissait de nouvelles primes en faveur des mariages féconds. Selon toute vraisemblance, la proposition avait fait l'objet d'une discussion préalable au Sénat. En tout cas, l'opposition violente que les lois antérieures avaient rencontrée devant les comices ne se renouvela pas et le vote fut emporté sans trop de peine (fin de l'année 9 après J.-C.).

§ 3. La législation d'Auguste. — L'encouragement au mariage. — L'adultère crime public. — Les modalités de la procédure. — Les éloges d'Ovide. — Le mariage légitime et le concubinat. — Les primes aux unions fécondes. — Le *Jus Patrum* et le *Jus trium liberorum*. — Services d'ami. — Les mères de famille. — Les pénalités contre les célibataires et les ménages sans enfants. — La loi somptuaire.

Dans la lutte contre la dépopulation, trois moyens — l'encouragement au mariage, les primes aux unions fécondes, les pénalités contre les célibataires et les ménages sans enfants — ont toujours attiré les préférences des théoriciens et retenu l'attention des hommes d'Etat. Sparte, Rome elle-même y avaient eu recours et Auguste allait en faire, dans toute la force du terme, les pierres angulaires de sa législation nouvelle. Mais dès le début, deux remarques capitales s'imposent. On ne brise pas d'un coup avec un passé séculaire et, malgré sa toute puissance, l'empereur était tenu à de sérieuses précautions. L'Italie, depuis près d'un siècle et demi, ne payait plus l'impôt direct et le service obligatoire, en pratique du moins, avait cessé d'exister. Il ne pouvait donc être question au profit des mariages féconds ni

de dégrèvements financiers, ni d'avantages militaires. D'autre part, nous l'avons signalé, Auguste dans ses projets de réformes, visait surtout les ordres privilégiés, l'ordre sénatorial et l'ordre équestre, c'est-à-dire les riches. Pour atteindre les réfractaires de cette catégorie, il fallait, si l'on voulait réussir, les frapper dans une de leurs ressources favorites, la chasse aux héritages et la captation des testaments. Ces deux points ainsi établis, l'œuvre d'Auguste nous apparaîtra plus précise et plus cohérente.

I. La loi relative à l'adultère, la *lex Julia de adulteriis et de pudicitia*, repose sur un principe fondamental qui fit époque dans l'histoire de la législation romaine. L'adultère, jusque-là fait privé ne relevant que de l'autorité familiale, père ou mari selon la forme du mariage, devient un délit public et, comme tel, peut donner lieu à poursuite devant les tribunaux criminels. Le droit d'accuser appartient naturellement tout d'abord aux intéressés, le père ou le mari, mais aussi, en cas de défaillance, à tout autre citoyen; les deux premiers ont soixante jours pour engager l'action, les étrangers ne peuvent intervenir qu'à l'expiration de ce délai et seulement pendant quatre mois. Au cas où plusieurs accusateurs se présentaient simultanément, c'était au juge de les départager et de choisir entre eux. Le complice de l'adultère, à condition que l'intention coupable fût bien établie, était poursuivi et pouvait être condamné comme le coupable principal. Les peines encourues étaient pour la femme adultère la relégation dans une île lointaine, la confiscation partielle de sa fortune (la moitié de sa dot et le tiers de ses biens), l'interdiction de contracter un nouveau mariage légitime et l'obligation de porter dorénavant la robe des courtisanes; pour le complice, la relégation dans une île — naturellement différente, — la confiscation de la moitié des biens et, s'il était soldat, l'incapacité totale à servir. Quant à l'adultère du mari, la loi continue à l'ignorer; contre

son mari infidèle, la femme n'a d'autre ressource que le divorce, mais, dans ce cas, la reprise de la dot est pour elle un droit.

La transformation de l'adultère en délit public n'abolissait d'ailleurs pas le droit traditionnel de vengeance privée, mais elle introduisait dans la pratique de cette prérogative quelques modifications importantes. Le père qui avait conservé sur sa fille la puissance paternelle, pouvait, s'il la surprenait en flagrant délit d'adultère, la tuer, elle et son complice. Le mari, au contraire, n'avait plus le droit de tuer sa femme, l'eût-il saisie dans sa propre maison; quant au complice, il ne pouvait le faire que si celui-ci était de condition sociale (mime, *leno*, histrion) ou juridique (affranchi, esclave) inférieure. Mais, s'il ne pouvait tuer sa femme, le mari était obligé de la répudier et de la poursuivre en justice, sous peine de s'exposer lui-même au délit de complicité. Enfin, au cas où malgré tout, il se rendait coupable de meurtre, le mari trompé bénéficiait des circonstances atténuantes et la peine encourue ne pouvait excéder l'exil.

La législation introduite par la loi Julia sur les adultères et surtout le principe original qu'elle consacrait, firent sur les contemporains une impression profonde. Horace, porte-parole du gouvernement en la circonstance, n'a pas manqué nous l'avons vu plus haut, de lui consacrer un éloge dithyrambique et Ovide, opposant dans un saisissant parallèle Romulus et Auguste, n'hésite pas à s'écrier : « Toi, tu n'es qu'un ravisseur ; lui, il veille à la chasteté de nos épouses ».

Dans le même esprit, Auguste s'attacha à rendre le divorce moins aisé. Il décida que le mari, lorsqu'il voudrait répudier sa femme, devrait déclarer solennellement sa volonté en présence de sept témoins, tous citoyens et pubères, cérémonie désagréable, sans plus, et obligation beaucoup plus pénible, qu'il serait tenu immédiatement à restituer la dot. L'empereur pensait, et il n'avait pas tort, que dans ces conditions, plus d'un mari volage y

regarderait à deux fois, et, tout bien pesé, préférerait s'abstenir.

Le mariage ainsi consolidé, Auguste voulut, en second lieu, le rendre plus accessible à tous. La loi interdisait les mariages légitimes entre citoyens et affranchis; l'empereur leva cette défense, sauf deux réserves; la première visait les sénateurs et leurs descendants jusqu'à la troisième génération, auxquels de semblables mariages restaient rigoureusement interdits, la seconde concernait les affranchis dont le métier était regardé comme deshonorant (actrices, courtisanes, tenancières de cabarets, etc.) et qui par suite ne pouvaient être admises au bénéfice des dispositions nouvelles. A côté du mariage légitime, il existait sous la République un grand nombre d'unions libres, conclues précisément entre citoyens et affranchies, que la loi n'admettait pas et qui, en conséquence, ne produisaient pas d'effets civils. Les lois Julia et Pappia Poppaea, par une innovation hardie, reconnurent cette sorte d'unions comme un mariage légal, mais d'ordre inférieur, le concubinat, qui entraînait pour les intéressés un certain nombre d'avantages légaux. L'homme et la femme ainsi unis échappent aux pénalités et incapacités qui atteignent les célibataires; ils sont protégés par la loi sur l'adultère, leurs enfants, sans être placés sur le même plan que les enfants issus d'un mariage complet, ont cependant un état civil et ils cessent d'être traités comme des bâtards.

D'autres obstacles au mariage provenaient soit de dispositions testamentaires draconiennes, soit de la volonté intéressée des pères ou des tuteurs. Certains testateurs désignaient un légataire, homme ou femme, avec la stipulation expresse que celui-ci ne se marierait pas et l'opinion courante n'eût pas toléré que cette interdiction d'outre-tombe ne fût pas respectée; Auguste décida que le legs serait indépendant de la clause conditionnelle. Les pères ou tuteurs refusaient souvent de marier leurs enfants ou pupilles pour n'avoir pas à

débourser la dot; en vertu de la législation nouvelle les enfants purent faire appel au préteur pour contraindre leurs parents à s'exécuter.

II. — Les primes réservées aux mariages féconds furent conçues d'une manière différente selon qu'il s'agissait de l'homme ou de la femme, de paternité ou de maternité. Il convient donc de les exposer séparément.

La situation juridique du père diffère s'il n'a qu'un enfant ou s'il en a trois : *Jus patrum*, dans le premier cas, *Jus trium liberorum*, dans le second. Juvénal met avec une précision, qui n'exclut pas l'humour, ce fait en lumière. Un ami rappelle à un mari complaisant les services d'ordre tout intime qu'il lui a rendus : « N'est-ce donc rien, ingrat, perfide, qu'il te soit né de moi un fils ou une fille?... Couronne ta porte de guirlandes! Enfin te voilà père! Je t'ai fourni de quoi étouffer la médisance; tu possèdes les droits de la paternité... Tu peux hériter, recueillir toute espèce de legs, jouir même de la part du fisc. A ce lot vont se joindre bien d'autres avantages si je complète le nombre des enfants, si je vais jusqu'à trois ».

Dans le domaine du droit public, le bénéficiaire du *Jus patrum* possède quelques privilèges appréciables. Le consul père de famille a la préséance sur celui qui ne l'est pas; l'ancien magistrat a un droit de préemption pour le tirage au sort des gouvernements provinciaux. En droit privé, il jouit de deux prérogatives essentielles dont sont, nous le verrons, exclus les célibataires et les maris sans enfants; il peut recueillir héritages ou legs sans restriction aucune et il est admis à la revendication des portions caduques, *caduca*. Ces portions, parmi lesquelles figuraient les institutions et les legs faits au profit des célibataires et des *orbi*, revenaient en première ligne aux autres héritiers légataires pères de famille, à leur défaut seulement au trésor public.

Le père de trois enfants, au nom du *Jus trium*

liberorum est plus favorisé encore. Aux avantages réservés à tous les pères de famille, il joint d'autres privilèges ; il est dispensé de certaines charges onéreuses ou désagréables, telles que les fonctions de juge, et, s'il est affranchi possesseur de plus de 100.000 sesterces (25.000 francs), il peut léguer tous ses biens à ses enfants à l'exclusion absolue de son patron.

Pour la femme, la loi est plus exigeante. La situation privilégiée ne commence pour elle qu'avec trois enfants, si elle est de condition ingénue, quatre, si elle appartient à la classe des affranchis ; en compensation, les enfants morts entrent dans le calcul légal. La femme qui remplit ces conditions précises, reçoit d'importants avantages : libération de la tutelle, participation à part entière aux héritages et aux legs, liberté de tester et prérogatives spéciales en matière de succession d'affranchis.

III. — En règle générale, sont considérés comme célibataires tous ceux qui n'ont pas contracté un mariage reconnu par la loi et comme *orbi*, les époux qui n'ont point au moins un enfant. Cette définition générale, qui s'applique également aux deux sexes, comporte cependant quelques exceptions : échappent aux dispositions légales les hommes au-dessous de vingt-cinq ans, les femmes au-dessous de vingt, et, inversement, les hommes au-dessus de soixante et les femmes au-dessus de cinquante, les cognats du testateur jusqu'au sixième et parfois même au septième degré inclusivement, les veuves pendant la première année de leur veuvage et les divorcées pendant les six mois qui suivent le divorce ; ces deux dernières conditions, jugées trop dures, furent élargies par la suite, et les délais respectifs portés à deux ans et à dix-huit mois.

La grande idée d'Auguste était de couper les vivres aux célibataires en les empêchant de s'enrichir par la captation des héritages. Aux termes de ses lois, ils ne peuvent recueillir d'un étranger ou d'un parent éloigné

ni hérédités testamentaires ni legs. Tous les biens qui auraient dû leur revenir sous cette double forme sont considérés comme caducs et font retour, selon le cas, soit aux autres héritiers légataires pères de famille, soit, à leur défaut, au trésor. Les *orbi*, gens mariés sans enfants, sont l'objet de dispositions analogues avec cette différence qu'en raison de leur culpabilité qui est moindre, leur incapacité est réduite à la moitié des biens envisagés. Une réserve capitale est toutefois prévue en faveur des célibataires repentants; ils ont cent jours, à partir du décès du testateur, pour se mettre en règle avec la loi par un mariage en bonne et due forme. Le cas est le même pour l'*orbus* qui se trouve devenir père dans le délai fixé. Si aucun de ces deux événements ne se produit, c'est alors, et alors seulement, que les dispositions légales entrent en vigueur.

Une dernière restriction vise les *orbi*; ils n'ont pas, à la mort de l'un d'entre eux, la capacité entière de recueillir les institutions ou legs faits par le conjoint; la proportion des biens ainsi transmissibles est réduite à un dixième, auquel il faut ajouter un tiers à titre d'usufruit. Mais la loi tenait compte des enfants, même décédés, que l'époux gratifié avait ou pouvait avoir eus, même d'un mariage antérieur. La part attribuable était augmentée d'un dixième par tête d'enfant jusqu'à deux; s'il y en avait trois, la liberté testamentaire des conjoints redevenait entière.

Cette législation fut enfin complétée par une loi somptuaire, *lex Julia sumptuaria*. Lors de la discussion qui s'était déroulée au Sénat, Auguste avait pu s'apercevoir qu'un des grands empêchements au mariage était le luxe des femmes et l'entretien d'un train de maison coûteux. La loi somptuaire eut pour but de répondre à l'argument et d'atténuer dans la mesure du possible une difficulté qui était réelle. Une clause, la seule qui nous soit connue avec précision, limitait à 200 sesterces la dépense des jours ordinaires, à 300 celle des calendes,

ides, nones et autres jours fériés, à mille enfin, le repas du jour de noces et celui du lendemain.

§ 4. Les manœuvres pour tourner la loi. — Les délateurs. — Expédients juridiques et autres. — Adoptions fictives et fiançailles de circonstance. — Mesures complémentaires. — Les pères de famille et le Sénat. — Le sénatus-consulte Pégasien. — Les dispenses. — Une requête de Martial. — Pline le Jeune solliciteur. — Le mariage de Suétone. — Vaines précautions impériales.

Les lois d'Auguste devaient soulever, et soulevèrent en effet, dans la pratique, de sérieuses difficultés. Le mal, inhérent au texte même, fut encore singulièrement aggravé par l'intervention des délateurs. Les lois Julia et Pappia Poppaea comportaient, en effet, des primes sérieuses à la délation. Le résultat ne tarda pas à apparaître : « Les délateurs, nous dit Tacite, allèrent plus loin que la loi; ils enveloppaient dans leurs recherches Rome, l'Italie, tout l'Empire. Une foule de fortunes furent renversées. Les autres, alarmées, et il ne fallut rien moins que l'intervention de Tibère pour mettre un frein à cette épidémie de dénonciations ». Néron réduisit au quart le taux des primes; Titus, Domitien, Nerva, frappèrent sévèrement les auteurs de fausses délations. Trajan, enfin, expulsa en masse les coupables et, ce qui valait mieux encore, fit appel à l'intérêt bien entendu des bénéficiaires d'héritages et de legs; en cas de fraudes dénoncées par eux-mêmes, la moitié du profit illicite leur fut désormais acquise.

Si les délateurs pouvaient s'en donner à leur aise, c'est que les expédients pour tourner la loi étaient fort nombreux, et les intéressés, dans leur course à la fraude, n'avaient entre eux que l'embarras du choix. Un procédé très en faveur était la substitution vulgaire, surtout la substitution réciproque des héritiers, moyen d'annuler le *Jus patrum* et la part caduque, qui d'après la loi lui

revenait. Un second consistait pour le testateur à subordonner l'existence même de l'institution ou du legs à une condition de ce genre : « Quand il sera apte à recueillir, quand il aura des enfants ». Ces deux expédients étaient expressément reconnus par la loi et le jurisconsulte Modestin, à propos du second, nous dit qu'on les avait admis par bienveillance. Mais il y en avait d'autres : l'usage du fidéicommis au profit des célibataires ou des *orbi*, la désignation d'un héritier, qui n'était qu'un intermédiaire et s'engageait, par écrit ou oralement, à restituer au célibataire ou à l'*orbus* le legs que le testateur lui destinait, l'adoption fictive : « A l'approche des élections, raconte Tacite, ou lorsqu'on s'apprêtait à tirer au sort les provinces, beaucoup de sénateurs sans enfants se procuraient des fils par des adoptions fictives, puis, aussitôt qu'ils avaient pris part au tirage au sort des magistratures et provinces avec les pères de famille, ils émancipaient ceux qu'ils avaient adoptés ».

Enfin, faute de mieux, le célibataire avait encore un moyen fort simple de se mettre en règle. La jurisprudence romaine avait fini par assimiler les fiançailles au mariage proprement dit ; le célibat prenait donc fin, légalement, avec un engagement solennel de ce genre. L'âge nubile pour les femmes était fixé à douze ans ; il suffisait donc pour le célibataire de se fiancer à une petite fille qui n'aurait pas atteint cet âge ; plus elle était jeune et plus le délai assuré au futur mari par cet ingénieux subterfuge devait être considérable. Le moment de s'exécuter venu, l'intéressé rompait l'engagement et, par de nouvelles fiançailles, s'assurait le bénéfice d'un précieux renouvellement de bail.

La législation travailla à boucher successivement ces multiples brèches des lois caducaires et à pourchasser d'embuscade en embuscade les célibataires aux abois. Auguste décida que l'intervalle maximum entre les fiançailles et le mariage ne pourrait excéder deux années;

par conséquent la jeune fille ne put désormais être fiancée au-dessous de dix ans. Le délai, imparti aux célibataires se trouva par cette disposition nouvelle réduit à deux ans et la rupture de l'engagement, rendue plus difficile d'autant. En 62 après J.-C., les pères de famille candidats aux charges publiques, lésés par le procédé déloyal des adoptions fictives, adressèrent une plainte au Sénat : « Ils firent valoir, nous dit Tacite, qui nous a transmis le récit de cet épisode, les droits de la nature, les soins de l'éducation, contre la fraude et les artifices d'une adoption momentanée. Ne devait-il pas suffire aux citoyens sans enfants de vivre dans une sécurité profonde, sans aucune charge et de voir le zèle de leurs amis leur aplanir la route des honneurs, sans qu'ils eussent besoin de les solliciter eux-mêmes ? Fallait-il qu'après une longue attente les promesses de la loi devinssent illusoires depuis qu'à l'aide de ces enfants obtenus sans sollicitude, perdus sans affliction, on égalait tout à coup les avantages d'une ancienne paternité ? Un sénatus-consulte déclara que les adoptions simulées ne donneraient plus de privilèges ni pour les emplois publics, ni même pour les héritages ».

La désignation d'un héritier fictif fut déclarée nulle; toute la portion que l'intermédiaire s'était engagé à restituer au célibataire ou à l'*orbus* fut confisquée et lui-même frappé dans la part d'héritage qui lui revenait légalement. Enfin le sénatus-consulte Pégasien, au temps de Vespasien, étendit aux fidéicommis les stipulations des lois caducaires vis-à-vis des héritages et des legs.

Malheureusement par la création et la multiplication des dispenses, les empereurs détruisirent d'une main ce qu'ils édifiaient de l'autre. Dès l'an 8 avant J.-C., à la mort de Drusus, Auguste pour consoler Livie lui fait décerner par le Sénat le *Jus trium liberorum*. Plus tard, dans son testament, il demande au Sénat l'autorisation de léguer à la même Livie le tiers de sa fortune au lieu des deux dixièmes dont, seuls, la loi l'autorisait à

disposer et Caligula en 39 après J.-C. se fera accorder par sénatus-consulte une dispense analogue. Venu de si haut, le mauvais exemple ne pouvait être que contagieux ; sous Tibère, déjà, les demandes de dispenses affluent en si grand nombre que le Sénat doit nommer une commission spéciale de quinze membres chargée d'en examiner le bien fondé.

Ce privilège sénatorial eut le sort de beaucoup d'autres et l'empereur ne tarda pas à revendiquer pour lui-même la faculté d'en disposer. Dès le règne de Claude, l'évolution est accomplie et la collation par le prince devient la règle ordinaire. La prérogative est de droit pour les impératrices, puis pour les Vestales, les soldats et les membres des corporations annonaires ; les autres doivent la solliciter. Inutile de dire que, dans l'occurrence, les relations et les recommandations n'étaient pas pratique négligeable. Les uns font eux-mêmes la demande, tel Martial au nom de son talent poétique : « César, écrit-il à Domitien, vous qui êtes le salut de l'Empire et la gloire de l'univers, vous dont l'existence atteste qu'il est des Dieux, si vous avez lu mes vers tant de fois, si ces légères productions de ma muse ont attiré vos regards, réparez envers moi le tort du destin et que je sois réputé père de trois enfants. Si je vous ai déplu, cette faveur sera ma consolation ; si je vous ai plu, ce sera ma récompense » et, lorsque sa prière a été exaucée : « Celui-là seul qui le pouvait, annonce-t-il triomphalement à sa femme, m'a octroyé pour prix de mes vers les droits des pères de trois enfants. Adieu, ma femme. Le bienfait du maître ne doit pas périr ».

Pline le Jeune nous raconte dans une de ses lettres comment l'empereur lui a concédé ce précieux privilège : « Je ne puis, seigneur, trouver de paroles pour vous exprimer de quelle joie vous m'avez comblé en me jugeant digne du *Jus trium liberorum*. Quoique vous ayez accordé cette grâce à la supplication de Julius Servianus, homme d'une rare probité et qui vous est fidèlement

dévoué, je conçois pourtant, par les termes du brevet, que vous vous y êtes porté d'autant plus volontiers que c'était pour moi qu'il vous la demandait. Il me semble donc que je n'ai plus rien à désirer quand je vois que vous avez témoigné dès le jour de votre avènement à l'Empire que je n'étais pas indigne de votre attention particulière. Cette faveur redoublera la passion que j'ai d'avoir des enfants. J'en ai souhaité même sous le plus malheureux de tous les règnes, comme vous pouvez le croire sur la foi des deux différents mariages que j'ai contractés. Mais les dieux en ont mieux ordonné lorsqu'ils ont réservé à vos bontés de me faire jouir de cet avantage. Je serai plus content d'être père aujourd'hui que je puis me promettre de vivre et tranquille et heureux. »

Pour conquérir la dispense enviée, on fait intervenir ses amis bien en cour. Le même Pline s'entremet plusieurs fois à cet effet ; un jour, il recommande Voconius Romanus, un membre de l'ordre équestre qui — c'est lui-même qui nous l'apprend dans une lettre postérieure — est un modèle de toutes les vertus : « Son père était d'une grande distinction dans l'ordre des chevaliers et son beau-père, ou plutôt son second père (car sa tendresse pour son beau-fils lui a mérité ce nom), y acquit encore plus de considération. Sa mère était de l'une des meilleures familles de l'Espagne citérieure ; vous savez quelle est la réputation de cette province, quelle sévérité de mœurs y règne... Où trouver une affection plus sûre et tout à la fois plus agréable ? On ne peut exprimer le charme de sa conversation, la douceur de sa physionomie. Il a l'esprit élevé, délicat, doux, aisé, très propre pour le barreau. Vous ne lisez point ses lettres sans croire que les Muses elles-mêmes les ont dictées. Je l'aime plus encore que je ne vous le dis et je ne l'aime pas pourtant plus qu'il ne m'aime ». Une autre fois il s'agit de Suétone, l'historien : « Deux raisons, écrit-il à Trajan, sollicitent en sa faveur le privilège du *Jus trium liberorum*. L'une, il mérite que ses amis s'intéressent pour

lui ; l'autre, son mariage n'a pas été heureux et il faut qu'à ma très humble supplication, il obtienne de votre bonté ce que la malignité de la fortune lui a refusé. »

Sans doute, les empereurs s'efforcent d'endiguer le flot des sollicitations. Galba, dont la prodigalité n'était pas la qualité maîtresse, ne concède le privilège qu'exceptionnellement et encore seulement pour un temps limité. Trajan a soin de se lier les mains en fixant par avance le nombre des bénéficiaires et fait une déclaration publique en ce sens. Toutes ces précautions restent inutiles et, en présence d'une marée qui monte toujours, le pouvoir impérial finit par se trouver débordé.

CHAPITRE III

Les institutions alimentaires et les résultats de la politique impériale.

§ 1. Les institutions alimentaires sous l'Empire romain. — Le rôle des particuliers. — L'initiative de Nerva et le système de Trajan. — Les inscriptions italiennes. — Détails d'organisation. — Le bas-relief du Forum. — Les fondations privées en Italie et dans les provinces. — Le développement ultérieur des institutions alimentaires. — La décentralisation du service. — Les effets de la crise financière.

Dans la création des institutions alimentaires, les particuliers ont devancé les Empereurs. Une inscription d'Atina, au sud du Latium, de l'époque d'Auguste, mentionne un citoyen de la ville, T. Helvius Basila, qui avait légué par testament à ses compatriotes une somme importante (400.000 sesterces, 100.000 francs) ; les revenus en étaient destinés aux enfants de la ville sous une double forme : achat du blé nécessaire à leur alimentation, pendant leur minorité, versement d'une somme fixe de 1.000 sesterces (250 francs), le jour où ils deviendraient majeurs.

Nerva, le premier parmi les empereurs, reprit l'idée pour son compte et lui donna la consécration officielle. Il pourvut, aux frais du trésor, à l'entretien d'enfants pauvres des deux sexes, tant à Rome que dans le reste de l'Italie ; une monnaie de l'année 97 après J.-C. le représente assis sur sa chaise curule et tendant la main à deux enfants, un garçon et une fille ; une légende

significative « *Tutela Italiae* » explique avec toute la netteté désirable le sens de la scène.

L'institution, esquissée à peine par Nerva, fut généralisée et systématisée par Trajan sous une forme qui fait honneur aussi bien à son ingéniosité qu'à son sens pratique. A Rome, Trajan inscrivit cinq mille enfants sur les rôles des distributions alimentaires; dans le reste de l'Italie, il établit une organisation plus complexe et plus neuve. Le trésor public consentait des prêts aux propriétaires fonciers, contre paiement d'un intérêt annuel assez modique, 5 °/₀ au maximum, quelquefois seulement la moitié. Les sommes ainsi perçues constituaient la dotation d'une caisse spéciale, la caisse alimentaire, chargée de la répartition entre les parents des enfants assistés et proportionnellement au nombre de ces derniers. Le chiffre des allocations variait d'ailleurs selon les ressources disponibles, les conditions locales, le sexe et la statut juridique des intéressés.

Deux inscriptions d'Italie, l'une de Veleia (Emilie), l'autre du pays des Ligures Baebiani (aux environs de Bénévent) donnent de précieux renseignements sur le mécanisme de l'institution. A Veleia, la dotation fournie par l'empereur a été versée en quatre termes et garantie par les hypothèques prises à la fois sur les propriétés particulières et les immeubles communaux. Le taux du placement ainsi effectué était fixé à 5 °/₀. Le capital engagé dans la commune montant à 1.044.000 sesterces (261.000 francs) l'intérêt annuellement disponible se trouvait atteindre 52.200 sesterces, soit 13.050 francs. Le nombre total des enfants assistés était de 281, dont 279 légitimes (245 garçons et 34 filles) et 2 naturels (1 garçon et 1 fille) ; l'allocation mensuelle comportait : enfants légitimes, garçons 16 sesterces, filles 12 sesterces; enfants naturels, garçons 12 sesterces, filles 10 seulement. L'inscription des Ligures Baebiani, présente à côté de stipulations analogues, quelques modalités différentielles; le capital a été versé non plus en quatre

termes, mais seulement en deux et le taux du placement est réduit à 2 1/2 °/₀. Quant à l'âge jusqu'auquel étaient versées ces allocations, nous savons qu'il ne dépassait pas dix-huit ans pour les garçons et était réduit à douze pour les filles.

Les détails qui précèdent montrent bien l'esprit et le but de l'institution alimentaire. Il s'agit à la fois de pousser au mariage et de favoriser par des prêts avantageux l'agriculture italienne. Mais il convient d'ajouter quelques remarques importantes ; l'Etat favorise les garçons plus que les filles (à Veleia sur 281 enfants assistés, 246 garçons, 35 filles), les enfants légitimes plus que les enfants naturels (deux enfants naturels, un garçon et une fille seulement) et enfin, il limite ses générosités à l'Italie ; l'institution alimentaire, au moins sous sa forme officielle, ignore les provinces. Le souci de la romanisation, comme dans l'œuvre d'Auguste, est ici encore au premier plan.

Toute une administration fut constituée pour le fonctionnement de l'institution nouvelle ; dans chaque commune, un employé municipal, le *quaestor alimentorum*, secondé par un personnel d'esclaves publics, *actores alimentorum* ou *villici ab alimentis*, eut la charge du placement des capitaux, du versement des intérêts à la caisse alimentaire et, d'une manière générale du contrôle des allocations. Au-dessus, des procurateurs alimentaires, *procuratores ad alimenta*, reçurent l'administration de régions déterminées. Enfin, au moins depuis Hadrien, un préfet des aliments, *praefectus alimentorum*, en résidence à Rome, concentre dans ses mains la direction suprême du service.

Un monument célèbre du Forum, qui faisait vraisemblablement partie autrefois de la balustrade latérale des Rostres, rappelle en l'illustrant l'œuvre alimentaire de Trajan. L'empereur est représenté debout à la tribune et promulguant sa loi ; à droite, l'Italie lui présente deux enfants assistés qu'elle tient l'un sur le bras, l'autre par

la main. Le fond du tableau est constitué par les édifices voisins : la Curie Julia, la Basilique Aemilia, le figuier sacré et, à l'extrême droite, la populaire statue de Marsyas.

A côté de l'assistance officielle, se développa rapidement en Italie l'initiative privée. Déjà Nerva avait exhorté les particuliers à la munificence et, en accordant aux communes italiennes la faculté de recevoir des legs, il avait rendu possible la création de dotations spéciales. La voix de l'empereur fut entendue dans les rangs de l'aristocratie et les actes de générosité, isolés tout d'abord, ne tardèrent pas à se multiplier. La ville de Côme reçut de Pline le Jeune la propriété d'un immeuble valant 500.000 sesterces (125.000 francs), dont le revenu annuel, 30.000 sesterces (7.500 francs), devait être consacré à l'entretien d'enfants, garçons ou filles, ingénus. A Terracine, aux portes de Rome, une certaine Caelia Macrina lègue à ses concitoyens un million de sesterces (250.000 francs) ; 100 enfants, alternativement des garçons et des filles, se partageront l'intérêt annuel à raison de cinq deniers par mois (5 fr. 35) pour les garçons et quatre (4 fr. 25) pour les filles ; l'âge limite est fixé par le testament à seize ans pour les premiers, à quatorze seulement pour les secondes. Enfin, il est question dans nos sources des *Variani alumni*, sur lesquels nous ne possédons pas d'autres précisions, dont Matidia, la nièce de Trajan, améliore le sort en leur léguant une somme de 1.000.000 de sesterces (250.000 francs).

Dans les provinces les institutions alimentaires revêtent uniquement la forme de fondations privées. A Hispalis (Séville), en Espagne, il est question d'enfants (*pueri*) *ingenui Juncini et puellae* (*Juncinae*), qui font l'objet d'une assistance régulière. A Sicca Veneria (le Kef), dans la province d'Afrique, P. Licinius Papirianus, procurateur impérial, aliène un capital de 1.300.000 sesterces (325.000 francs) pour une œuvre analogue ; l'intérêt annuel au taux de 5 % est affecté à l'entretien de

500 enfants, dont 300 garçons et 200 filles. Enfin, une constitution de Septime Sévère et de Caracalla soumet les fondations particulières à la surveillance permanente des gouverneurs.

Les institutions alimentaires officielles, telles que les avait organisées Trajan, prirent par la suite un développement plus considérable et les succcesseurs de cet empereur travaillèrent à les compléter. Hadrien augmenta les subventions du trésor; Antonin constitua en faveur des filles une dotation spéciale qui reçut le nom de l'impératrice, *puellae Faustinianae*; Marc-Aurèle, à l'occasion des fiançailles de son collègue Verus avec sa fille Lucilla, fit inscrire sur les rôles alimentaires les noms de nouveaux enfants et plus tard, en souvenir de sa femme, créa de nouvelles filles assistées, les *novae puellae Faustinianae*. Sévère Alexandre enfin établit un nouveau fonds destiné à de jeunes garçons et filles auquel il donna le nom de sa mère Mammée, les *pueri Mammaeani* et *puellae Mammeanae*. En même temps d'importantes modifications furent apportées à l'organisation du service. La centralisation primitive apparut vicieuse; le préfet des aliments fut supprimé et fit place à une série de nouveaux fonctionnaires, recrutés dans l'ordre sénatorial (préfets des aliments) ou parfois dans l'ordre équestre (procurateurs des aliments), qui ne furent plus que des directeurs régionaux et combinèrent généralement avec leurs fonctions la curatelle des grandes routes italiennes.

Les institutions alimentaires, sous la forme que leur avaient donnée les empereurs du second siècle, se maintinrent au moins théoriquement jusqu'à l'époque de Dioclétien. Mais déjà, faute de fonds, Pertinax était obligé d'en suspendre le fonctionnement et il est probable, qu'au cours de la tourmente du IIIe siècle, ce précèdent fâcheux ne tarda pas à se transformer en règle.

§ 2. Les résultats de la législation caducaire. — Le pessimisme de Tacite. — L'adultère au Ier siècle. — Les témoignages de Sénèque et de Plutarque. — La dépopulation en Italie et dans les provinces. — La crise du IIIe siècle. — La multiplication des terres incultes. — L'appel aux barbares. — Le repeuplement systématique de l'Empire. — Les faits et les chiffres. — Transplantations collectives et immigration individuelle.

« La loi Pappia Poppaea ne faisait pas contracter plus de mariages, ni élever plus d'enfants (on gagnait trop à être sans héritiers), mais elle multipliait les périls autour des citoyens et, interprétée par les délateurs, il n'était pas de maison qu'elle ne bouleversât ; alors les lois étaient devenues un fléau comme autrefois les vices ». A l'époque que visent ces lignes si suggestives de Tacite, la loi n'avait que onze années d'existence et il était tout naturel que l'on se trouvât encore en pleine période de difficultés. C'est donc aux générations postérieures qu'il faut demander sur l'efficacité des lois d'Auguste le témoignage décisif.

A s'en tenir aux textes des écrivains contemporains, on serait tenté de conclure à l'avortement complet de cette œuvre législative. Les maux que les lois d'Auguste avaient prétendu guérir, continuent à sévir sur le monde romain. L'adultère n'a rien perdu de son prestige et il semble que l'aggravation du risque ait seulement ajouté à la perversité de ses attraits : « Qui aurait aujourd'hui, écrit le philosophe Sénèque, honte de l'adultère, depuis qu'on en est venu au point que nulle femme ne prend un mari que pour piquer un amant ? La chasteté n'est plus qu'une preuve de laideur... Il n'y a qu'une niaise et une femme du vieux temps, qui ne sache que l'adultère avec un seul est appelé mariage. » Les mariages d'inclination sont devenus un phénomène exceptionnel et ridicule. Les célibataires et les *orbi* pullulent ; la perspective de leur héritage entretient autour d'eux une cour de flatteurs plus nombreuse et plus empressée que jamais. Plu-

tarque dira à la fin du Ier siècle après J.-C. : « Bien des gens étaient entourés d'amis et de considération que la naissance d'un seul enfant a privés soudainement de leur influence. »

La dépopulation de l'Italie est devenue un lieu commun pour les écrivains de l'époque. Tacite, dans un passage de ses Annales, constate que la plèbe libre diminue de jour en jour et le poète Lucain, un contemporain de Néron, trace un tableau lugubre de l'Italie de son temps. Même spectacle dans les provinces. La Sicile a cessé d'être le grenier de Rome ; l'île de Délos, un des centres les plus actifs du commerce sous la République est, à l'époque des Antonins, déserte et dépeuplée. Dion Chrysostôme, qui visite l'Eubée à la fin du Ier siècle, nous montre les deux tiers de l'île sans constructions ni habitants et le désert s'étendant jusqu'aux portes mêmes des villes. Plutarque prétend que la Grèce serait désormais incapable de lever une armée de trois mille hommes et il ajoute, dans un autre passage, que la dépopulation est un mal universel dans le monde.

En présence de semblables témoignages, la cause semble jugée, et l'on est tenté de répéter le mot sceptique qu'Horace laissait échapper dès l'an 29 avant J.-C. : « Que sont les lois sans les mœurs? *Quid leges sine moribus?* ». Il serait pourtant imprudent d'accepter les yeux fermés les assertions d'un Juvénal, d'un Sénèque, d'un Lucain et même d'un Plutarque. Moralistes et philosophes sont gens à thèse et, comme tels, portés par la nature même de leur esprit à des généralisations tendancieuses. Les faits, pris dans leur ensemble, leur donnent tort ; la population de l'Empire, sans avoir atteint l'effectif qui eût été désirable, n'en a pas moins subi, pendant les deux premiers siècles de notre ère, un notable accroissement, et cet accroissement, un écrivain chrétien, qui n'est pas suspect de tendresse vis-à-vis du monde païen, Tertullien, le constate au début du IIIe siècle. Une autre preuve ressort de la législation romaine elle-même.

L'exemption de la tutelle était attachée à l'existence de trois enfants; Septime Sévère élève le chiffre à quatre et même à cinq pour les provinces, disposition qui ne peut trouver d'explication logique que par la multiplication considérable du nombre des naissances. Sans doute les lois d'Auguste ne sont pas les seules causes du phénomène; on est même en droit de penser qu'elles ne sont pas les principales et que la paix romaine a plus fait qu'elles-mêmes pour ce merveilleux essor. Mais nous n'avons nullement le droit de conclure, sans autre forme de procès à leur inefficacité totale. Pendant trois siècles et plus, elles ont été à la peine; il est équitable que nous les laissions à l'honneur.

Les efforts de la politique impériale, énergiques et soutenus, avaient donc, sinon extirpé, du moins sérieusement atténué, le mal qui rongeait le monde romain. La crise du IIIe siècle, en le portant au paroxysme, le rendit inguérissable. Entretenue par les invasions incessantes, les guerres étrangères et civiles, les calamités naturelles et la misère née du désordre économique, la dépopulation s'aggrave de jour en jour en Italie et dans les provinces. « Il y a, en Etrurie, écrit au début du IVe siècle le biographe d'Aurélien, le long de la Voie Aurelia et jusqu'aux Alpes Maritimes, de vastes campagnes fertiles et boisées. Aurélien voulait acheter aux possesseurs, qui y auraient consenti, ces terres incultes, y établir des familles de prisonniers et planter des vignes sur le versant des montagnes. » Une autre constitution du même empereur vise les terres incultes, non plus seulement d'Italie, mais de tout l'Empire. Il décide que les curies municipales prendront possession des domaines dont on ne pourrait pas retrouver le propriétaire légitime; ces terres devaient être exemptes de toute charge pendant trois années et acquitter ensuite les impôts réguliers. L'empereur voulait ainsi favoriser la mise en culture des terres restées en friche. La loi d'Aurélien ne fut probablement pas très efficace. Constantin, dans une

autre constitution sur la matière, la modifia en permettant aux curies, dans certains cas, de répartir le montant des taxes entre les propriétaires fonciers du pays. L'innovation introduite par Constantin montre que le nombre de ces terres était considérable et que souvent l'acquittement des taxes qui pesaient sur elles imposait aux curies un sacrifice trop lourd pour leurs budgets fort mal en point.

Et encore, l'Italie, malgré sa misère, était-elle une privilégiée dans l'Empire, car les invasions ne l'avaient qu'exceptionnellement touchée. Mais que dire des provinces, surtout des provinces frontières du Rhin et du Danube, où pendant cinquante années l'invasion avait sévi en permanence ? Pour remédier à cette dépopulation croissante et combler les vides qu'elle multiplie sur le sol romain, les empereurs prennent des hommes là où il y en a en surabondance : chez les Barbares. Auguste, le premier, établit en Gaule des Ubiens, des Sicambres et des Suèves, en Thrace, des Daces. Dès lors le branle est donné et ses successeurs vont suivre à l'envi ce précédent regrettable, mais sans doute jugé nécessaire. Claude transplante des Suèves en Pannonie, Néron d'autres barbares en Mésie, Marc-Aurèle installe de nombreux Marcomans sur le sol de l'Empire; Commode, Sévère Alexandre, Claude le Gothique, Aurélien, Probus, Dioclétien, Constantin, Constance, Julien, Valentinien Ier, Théodose pratiquent dans des proportions toujours plus larges un système devenu traditionnel.

Toutes les régions de l'Empire, ou à peu près, se partagent ces contingents d'outre-frontières : l'Italie, la Sicile, la Bretagne, la Germanie, la Gaule, la Pannonie, la Dacie, la Scythie, la Macédoine, la Bithynie, la Phrygie, l'Orient, l'Egypte, et, notons-le bien, il ne s'agit pas de barbares isolés, susceptibles de se fondre rapidement dans la masse de la population romaine, mais de troupes nombreuses et souvent même de peuples entiers : « Marc-Aurèle, écrit le biographe de cet empereur dans

l'Histoire Auguste, établit sur le territoire de l'Empire un nombre infini de barbares »; « les provinces romaines, dit celui de Claude le Gothique, furent cultivées par une foule d'esclaves barbares et de vieillards captifs. De soldat féroce, le Goth devint colon et il n'y eut aucune de nos provinces à qui l'esclavage des Goths ne pût fournir en quelque sorte la matière d'un triomphe ». En 272 après J.-C., Aurélien, vainqueur des Carpes sur le Danube inférieur, transfère une grande partie des vaincus dans les provinces de la rive droite et Dioclétien, quelques années plus tard, achève l'opération.

Après les faits, les chiffres. Les Sicambres et les Suèves établis en Gaule sous Auguste, sont au nombre de 40.000 et les Daces fixés en Thrace sous le même règne, de 50.000. Une inscription mentionne un légat impérial, Ti. Plautius Silvanus Aelianus, propréteur de Mésie au temps de Néron, qui a établi dans cette seule province plus de 100.000 barbares, hommes, femmes et enfants. Probus transplante sur le sol romain 100.000 Bastarnes « plus un certain nombre de Gépides, Gruthunges et Vandales » et nous savons enfin que les Goths, imprudemment accueillis par Valens en Mésie et en Thrace, présentaient, pour les guerriers seuls, un effectif de 200.000 têtes. Et encore, convient-il de remarquer que ces immigrations en masse ne sont pas les seules. D'autres barbares se glissent dans l'Empire individuellement ou par petits groupes et, pour avoir été moins apparent, ce second mode de repeuplement peut n'avoir été ni moins intense ni moins efficace que le premier.

§ 3. La fin des lois caducaires. — L'opposition du christianisme. — La réaction juridique. — La constitution de 320. — Les empereurs chrétiens, l'adultère et le concubinat. — Les déshéritées du code : *Humiles* et *abjectae*. — Théodora. — De la scène au trône impérial. — La réhabilitation des actrices. — Les conséquences imprévues d'un roman d'amour.

En dehors même des intéressés, la législation d'Auguste, par les entraves qu'elle apportait à la liberté individuelle, par l'inquisition qu'elle introduisait jusqu'au sein des familles, par le régime de délation enfin qu'elle faisait peser sur la société tout entière, avait toujours rencontré dans l'opinion publique de sérieuses résistances : « O saintes lois, ô gardiennes de la pudeur, avez-vous donc voulu qu'on pût donner le quart de ses biens à une courtisane alors qu'on ne donne aux épouses que des décimes ? », s'écriait ironiquement à la fin du Ier siècle l'avocat Trachalus. Mais c'est dans le christianisme, l'apologiste enthousiaste de la cité divine, le panégyriste ardent du veuvage et du célibat, qu'elle devait trouver son adversaire le plus terrible et le plus irréconciliable : « Vous-même, disait Tertullien aux païens, ne vous voit-on pas porter le flambeau de l'expérience dans les ténèbres de l'antiquité, et, chaque jour, émonder par des rescrits et des édits émanés des princes, l'immense et confuse forêt de vos lois? Hier encore, l'empereur Sévère, le plus sérieux des souverains, n'a-t-il pas mis à la porte, malgré le prestige de leur antiquité, ces absurdes lois Papia qui ordonnent d'avoir des enfants avant le temps fixé pour le mariage par la loi Julia? »

Militante, l'Eglise chrétienne avait combattu, dans leur ensemble, les lois caducaires d'Auguste; triomphante, elle entreprend sans tarder l'œuvre de destruction. En 320 après J.-C., la réaction s'ouvre par une constitution capitale de Constantin. Sous l'influence de la religion nouvelle, il abroge en bloc les peines et incapacités diverses attachées au célibat et à l'*orbitas* : « Que

ceux qui en vertu du droit ancien étaient considérés comme célibataires, soient libérés de la crainte imminente des lois, qu'ils vivent comme s'ils comptaient au nombre des hommes enchaînés par le mariage et qu'ils possèdent tous le droit de recueillir librement. Que personne ne soit plus tenu pour *orbus* et que les incapacités attachées à ce titre disparaissent ». Dès lors, sous la poussée croissante du christianisme victorieux, la brèche pratiquée dans la vieille citadelle juridique va s'élargir de jour en jour. En 390, Valentinien II, Théodose et Arcadius décident que les femmes mères de famille qui jureront de ne pas se remarier, pourront obtenir la tutelle de leurs enfants. Si, au contraire, elles préfèrent contracter un nouveau mariage, un tuteur sera donné auxdits enfants par l'autorité compétente. La prime au veuvage remplaçant la prime au mariage : deux concepts, deux époques, deux mondes.

La situation privilégiée faite aux pères et aux mères de famille par le *Jus trium liberorum* avait été ébranlée déjà, au moins indirectement, par la constitution de 320 qui avait réhabilité célibataires et *orbi*, mais elle n'avait encore subi, à la fin du IVe siècle, aucune atteinte sérieuse. Tout change au début du Ve. Théodose II, en vertu d'une constitution de 410, remanie les dispositions juridiques relatives aux successions entre époux ; les réserves apportées par les lois décimaires à la capacité de disposer en cas de mort entre époux sont abolies et, par cette suppression, le *Jus trium liberorum* perd un de ses privilèges les plus enviables. L'œuvre de destruction, poursuivie en 450 par Théodose II et Valentinien III, s'achève systématiquement sous Justinien. Qu'il suffise ici d'en marquer les principales étapes. En 528, une constitution impériale étend le bénéfice du sénatus-consulte Tertullien à toutes les femmes, ingénues et affranchies, qu'elles fussent mères de famille ou non. En 530, une autre constitution du même empereur remanie entièrement les dispositions relatives aux droits

des patrons sur la succession des affranchis. En 534, par une constitution adressée au Sénat et dont le titre « sur la suppression des *caduca* » est à lui seul significatif, Justinien abroge complètement la jurisprudence concernant les portions caducaires : « Le nom et l'objet des *caduca*, est-il dit dans le préambule, sont nés et se sont accrus à la suite des guerres civiles par lesquelles le peuple romain s'est déchiré lui-même. Au milieu de la paix qui règne dans notre Empire, nous avons estimé nécessaire de les faire disparaître du monde romain, de sorte que ces produits de la guerre et des calamités publiques soient appelés à s'évanouir grâce aux douceurs de la paix ». Les privilèges accordés aux pères de famille et au fisc pour la dévolution des parts caduques disparaissent, et, en règle générale, les parts défaillantes, qu'il s'agisse de succession, de legs ou de fidéicommis, sont répartis entre les divers appelés au prorata de leurs droits. Du *Jus trium liberorum* et des *praemia patrum*, deux des piliers essentiels de la législation d'Auguste, il ne subsiste plus guère désormais que les dispenses. Enfin une dernière constitution de Justinien dont la date exacte est inconnue, attribue les effets pleinement légaux aux mariages d'hommes ou de femmes ayant dépassé l'âge nubile, soit soixante ans pour les premiers et cinquante pour les secondes.

Destructeurs impitoyables de la législation d'Auguste dans la mesure où elle avait frappé le célibat, l'*orbitas* ou le veuvage, les empereurs chrétiens la renforcèrent au contraire dans tous les cas où le prestige et la sainteté du mariage étaient en jeu. La législation du Bas-Empire fut sans merci pour l'adultère et le traita avec une rigueur qu'aucun empereur païen n'avait jamais pratiquée. Constantin porta contre l'homme coupable de ce délit la peine de mort par le glaive avec la confiscation des biens. Valentinien I, exagérant encore cette tendance, condamne la femme adultère à la peine de mort et les fils de Constantin ferment aux condamnés

de ce chef le recours de l'appel. Enfin Justinien introduit pour la femme une peine nouvelle, le cloître, où elle passera le reste de sa vie en expiation de ses péchés.

Même attitude, et pour des raisons identiques vis-à-vis du concubinat légal, tel que l'avaient juridiquement constitué les lois d'Auguste. Les empereurs chrétiens du ɪvᵉ et du vᵉ siècles maintinrent ces unions, mais ils travaillèrent à en restreindre le nombre au profit des mariages complets. Constantin, par une constitution de 336, interdit le concubinat aux grands personnages de l'Etat, sénateurs, perfectissimes, duumvirs, prêtres municipaux, et décide que les enfants nés d'une telle union ne seront pas aptes à recueillir l'héritage de leurs parents.

L'énumération des femmes comprises dans la catégorie proscrite, les *humiles* et *abjectae*, est particulièrement intéressante : « servante, fille de servante, affranchie, fille d'affranchie, actrice, fille d'actrice, cabaretière, fille de cabaretière, fille d'entremetteur, de gladiateur, ou ayant exercé publiquement un métier mercantile ». Sous l'influence des idées régnantes, la jurisprudence ultérieure exagéra encore la portée de cette disposition et étendit même aux ingénues pauvres, non comprises dans les catégories visées, la proscription formelle de Constantin. Il fallut pour remettre les choses au point une décision de Valentinien III et Marcien, à la date de 454 : « Nous ne jugeons pas devoir être considérée comme *humilis* ou *abjecta* la femme qui, bien que pauvre, est née de parents ingénus. Nous décidons, en conséquence, que les sénateurs et les personnages revêtus de hautes dignités pourront s'unir en mariage légitime aux filles d'ingénus même si elles sont pauvres et que le plus ou moins de richesse ne saurait créer de différence entre les femmes ingénues. » La constitution se termine par la liste des femmes *humiles* et *abjectae*, telle que Constantin l'avait fixée, et le renouvellement de l'interdiction en ce qui les concerne.

Les hors la loi du mariage auraient risqué d'attendre

longtemps sous l'orme, si la fortune, travestie en prince charmant, n'avait daigné venir à leur secours. Vers l'année 520, l'héritier présomptif du trône byzantin, Justinien, rencontrait à Constantinople, celle qui devait être, selon l'expression d'un contemporain, le « charme le plus doux de sa vie », la toute gracieuse Théodora, et recevait le coup de foudre. L'ancienne comédienne, devenue une Madeleine repentie, n'était pas de celles qui se donnent à la légère. Elle prétendit au mariage et Justinien dut en passer par sa volonté. Restait l'obstacle juridique ; entre une femme de théâtre et le futur empereur, le code dressait la barrière infranchissable de ses autoritaires prescriptions. L'amoureux éperdu s'adressa à son oncle Justin et le sollicita d'abroger la clause gênante. L'oncle se montra bon prince, mais sa femme, l'impératrice Euphémie, en sa qualité de parvenue, fit la sourde oreille et seule sa mort, qu'elle eut le bon goût de ne pas faire attendre trop longtemps, permit de résoudre le litige à la satisfaction générale. Une constitution impériale, adressée au préfet du prétoire, Démosthène, réhabilita solennellement les actrices et rendit ainsi possible le mariage de Théodora.

Malgré un ordre venu de si haut, on n'oubliait pas à Constantinople le passé de la nouvelle impératrice ; les mauvaises langues allaient bon train et, comme bien on pense, Justinien n'était pas le dernier à le savoir. Aussi, avec une obstination méritoire, mais maladroite, le voyons-nous reprendre constamment un sujet aussi scabreux. Dans une autre constitution où il s'adresse à la fois aux plus hauts dignitaires de l'ordre civil et ecclésiastique, il renouvelle la décision de son prédécesseur relative au mariage légitime des femmes de théâtre « fût-ce avec les plus hauts personnages de l'Empire » et ajoute même une concession supplémentaire ; la formalité de l'autorisation impériale disparaît et les actrices, au point de vue du mariage, sont purement et simplement ramenées au droit commun.

La réhabilitation des femmes de théâtre, malgré les considérants humanitaires, dont Justin et son successeur s'étaient plu à la parer, n'était en réalité qu'un acte personnel et une mesure d'exception. Aussi, guidée par son sûr instinct de femme et trop fine mouche pour ne pas saisir la délicatesse de sa situation, Théodora voulut-elle plus et mieux. Le moyen le plus efficace, sinon d'effacer, du moins de rendre moins criante la mésalliance qui l'avait portée elle, l'humble fille du gardeur d'ours, sur le trône étincelant des Césars, n'était-il pas d'en susciter de plus flagrantes encore? Sa volonté était un ordre pour son impérial mari et une fois de plus, la vénérable loi Papia Poppaea allait faire les frais de son caprice. Femme de théâtre, *humilis* et *abjecta* au titre de la législation antérieure, Théodora du moins était de naissance libre; d'autres compagnes de misère, les affranchies, ne jouissaient pas de ce privilège. Par une constitution adressée au préfet du prétoire, Jean de Cappadoce, Justinien maintient l'interdiction du mariage entre sénateurs et affranchies, mais il introduit une réserve importante ; au cas où ce mariage aurait précédé l'acquisition par le mari de la dignité sénatoriale, il était admis et déclaré aux yeux de la loi pleinement valable.

C'était un premier pas. En 539, Justinien ose davantage ; une de ses Novelles règle la situation des enfants nés d'unions entre sénateurs et affranchies ; ils ne peuvent être considérés comme des enfants légitimes, du moins ils ne sont plus regardés comme totalement étrangers à la famille et sont traités en enfants naturels. Enfin trois ans plus tard, l'empereur pour en finir procède à la réhabilitation générale de toutes les *humiles* et *abjectae* et fait justice complète des entraves que la loi avait accumulées sous leurs pas : « Quant à la loi de Constantin de pieuse mémoire adressée à Grégoire et à l'interprétation qui en a été donnée par Marcien de pieuse mémoire, d'après lesquelles les unions avec des femmes qualifiées de viles par la loi de Constantin sont

interdites à certains dignitaires, nous consentons à ce qu'elles n'aient plus d'effets d'aucune sorte. Nous donnons au contraire permission à qui voudra, fût-ce aux personnes revêtues des plus hautes dignités, de s'unir avec ces sortes de femmes sous la condition d'un contrat dotal. Pour les autres citoyens, qu'il leur soit permis d'épouser de telles femmes soit par acte écrit, soit par seule affection maritale, pourvu qu'elles soient libres et de celles avec qui il n'existe pas d'autre empêchement au mariage ». L'évolution était terminée. Les victimes du code avaient été sauvées par l'amour.

§ 4. Un chapitre du compilateur Stobée. — Le bréviaire du célibataire. — Les sages de la Grèce et le mariage. — L'avis des poètes. — Les lamentations de Procné. — L'apologie du célibat dans Antiphon. — Un mot féroce d'Hipponax d'Ephèse. — Le problème de la dépopulation et la fin du monde antique.

Quelques années plus tôt, un obscur compilateur, Stobée, présentait une dernière fois dans un curieux chapitre de son Anthologie, quelques-uns des arguments que le paganisme grec s'était plu à réunir en faveur du célibat.

Tout d'abord, à tout seigneur tout honneur, les sages de la Grèce, bien qualifiés pour émettre un jugement en la matière et quelques hommes politiques, qui, sans faire partie à vrai dire de leur phalange, auraient pu néanmoins en revendiquer le titre. Thalès de Milet, à qui sa mère conseille de se marier, répond « il est encore trop tôt » et, lorsqu'il est plus vieux « le temps est passé ». Une autre fois, on lui demande pourquoi il n'a pas cherché à avoir d'enfants : « C'est, dit-il, que je ne voulais pas me charger volontairement d'ennuis supplémentaires ». Lycurgue déclare : « Quand la concorde ne règne plus entre la femme et le mari, le temps qui reste à vivre ne saurait être vécu », et

Epaminondas : « L'avantage de n'avoir pas d'enfants consiste à pouvoir sans hésitation sacrifier sa vie pour la patrie ». Quant à Solon, son mot impitoyable sur les femmes a déjà été rapporté plus haut.

Puis voici le groupe compact des poètes comiques. Aristophane : « Prendre femme, c'est le dernier des malheurs » ou encore : « Tiens, je te donne cette jolie femme; c'est le feu, me semble-t-il, que j'approche du feu ». Anaxandrides : « L'homme qui délibère, s'il doit se marier et résout le problème par l'affirmative, fait preuve de bien mauvais jugement. Le mariage en effet est le commencement de mille maux. Si pauvre, il épouse une femme riche, ce n'est pas une femme qu'il prend, mais un tyran dont il sera l'esclave. S'il épouse au contraire une femme pauvre, dans ce cas encore il devient esclave. Il lui faut en effet à l'avenir nourrir deux personnes au lieu d'une. Sa femme est-elle laide? La vie devient impossible et c'est à ne plus rentrer chez soi. Est-elle belle? Elle n'est pas plus à son mari qu'à ses voisins, de sorte que de toute manière le mariage est une source de calamités ». — Alexis : « Peut-on prétendre être sain d'esprit et se marier sous prétexte de se rendre la vie plus agréable ! Ne vaut-il pas mieux pour l'homme de sens être frappé de dégradation civique que de contracter mariage? Dans le premier cas la loi ne te permet pas de revêtir les magistratures et de commander aux autres; dans le second, tu n'es même plus maître de toi. En prenant femme, nous nous donnons un comptable de notre vie journalière ». — Ménandre : « Trois fois malheureux le pauvre qui se marie et engendre des enfants ! Insensé, qui n'es pas même assuré du nécessaire et, en cas d'infortune fréquente dans la vie, n'as même pas les moyens indispensables pour y faire face, qui dois mener une vie pénible et misérable, prenant ta part de toutes les misères, mais n'en ayant aucune dans les joies et les plaisirs de la vie », ou encore « toi qui as décidé de te marier, sache que ce

sera pour toi un grand bien, si tu t'en tires avec un petit mal », « le pauvre qui désire une vie agréable, qu'il laisse les autres se marier, mais qu'il ait soin de s'en abstenir », « heureux celui qui tient une fortune de sa propre famille, car les biens qu'une femme apporte avec elle dans la maison de son mari, ne sont d'une possession ni agréable ni sûre ». — Epicharme : « Qu'il n'y ait rien sur la terre de plus pesant qu'une femme, le premier venu le sait, bienheureux qui l'ignore ». — Philémon constate amèrement que « prendre femme, c'est marcher au repentir », et son émule Diphile, qu' « une excellente épouse est chose bien difficile à trouver ».

Les poètes tragiques ont aussi leur mot à dire. Euripide, qui n'aimait pas les femmes, ne laisse pas échapper une occasion de les molester : « Heureux les célibataires et les gens sans enfants, déclare Admète; n'avoir à se soucier que d'une tête est un poids modéré », et le chœur lui fait écho avec sa sagesse coutumière : « Je ne prétendrai pas que le mariage apporte plus de plaisirs que de douleurs ». Ecoutons encore le même Euripide dans un fragment conservé de sa tragédie d'Ino : « Les lois relatives aux femmes sont mal faites. Il aurait fallu que le riche eût le plus grand nombre possible de femmes à condition de pouvoir les nourrir chez lui : il aurait pu ainsi chasser celle qui était mauvaise et garder la bonne. Maintenant, au contraire, on ne jette les yeux que sur une seule et on s'expose ainsi à un gros péril; c'est sans avoir fait l'expérience de son caractère que, pour ainsi dire, le mari la prend à son bord ». Chérémon : « Enterrer une femme vaut mieux que l'épouser » et Théodecte : « Le mariage et la vieillesse sont choses semblables; nous désirons réaliser l'un et parvenir à l'autre ; quand nous y sommes arrivés, nous en éprouvons de la douleur ».

Fait plus curieux encore, en raison de sa rareté : on voit des femmes vanter le bonheur du célibat. Témoin la Procné du Tereus de Sophocle : « Jeunes, nous

menons dans la maison paternelle la plus agréable de toutes les vies... Quand nous parvenons à l'âge de raison et à la puberté, nous sommes mises dehors et vendues, loin des dieux paternels et de nos parents, les unes à des étrangers, les autres à des barbares, les unes dans des maisons inconnues, les autres dans des maisons qui ne sont pas à l'abri de tout reproche. Et, après une seule nuit d'union, il faut se féliciter et juger que tout est pour le mieux ».

Les philosophes et les orateurs ne sont pas non plus oubliés. On demande à Socrate quels sont les hommes qui sont sujets au repentir : « Ceux qui se sont mariés, répond-il », ou l'on réclame à Platon son avis : « Si tu ne sais pas te sauver toi-même, prendras-tu une femme sur tes épaules pour la sauver en même temps que toi? » et Antiphon, le fougueux oligarque de la fin du ve siècle consacrera au célibat un panégyrique enthousiaste. Citons enfin pour sa brutalité voulue le mot si dur du poète Hipponax d'Ephèse : « Deux jours sont agréables dans la vie d'une femme ; celui où on l'épouse et celui où on l'enterre ».

Ce chapitre de Stobée, véritable bréviaire du célibataire, eût mis hors de lui le vieux Métellus et exaspéré l'impassible Auguste lui-même. Mais, en le faisant précéder d'un autre, où il exposait avec le même luxe de preuves les avantages du mariage, le compilateur byzantin avait placé l'antidote à côté du poison et, d'ailleurs, le temps avait marché. L'Empire romain d'Occident s'écroulait. Devant des nécessités plus urgentes, le problème de la dépopulation avait, comme tant d'autres, cessé d'être à l'ordre du jour et les variations attardées que pouvait provoquer encore ce thème traditionnel, n'étaient plus qu'évocations d'antiquaires ou fantaisies de dilettantes.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

I. — CRISE DES LOYERS

II. — VIE CHÈRE

III. — IMPOTS SUR LE CAPITAL ET SUR LE REVENU

IV. — DÉPOPULATION

1918. — Paris. — Imp. Hemmerlé, Petit et Cie. (6-22).

Bibliothèque de Philosophie scientifique
Dirigée par le Dr Gustave Le Bon

LÉON HOMO
Professeur à la faculté des lettres de Lyon

Problèmes sociaux de jadis et d'à présent

Prix des loyers, vie chère,
Impôts sur le capital et sur le revenu,
Dépopulation.

PARIS
ERNEST FLAMMARION, ÉDITEUR
26, RUE RACINE, 26

3° HISTOIRE GÉNÉRALE

ALEXINSKY (Grégoire), anc. député à la Douma. **La Russie moderne** (8e mille).

ALEXINSKY (Grég.) **La Russie et l'Europe** (5e mille).

AVENEL (Vicomte Georges d'). **Découvertes d'Histoire sociale** (7e mille).

BIOTTOT (Colonel). **Les Grands inspirés devant la Science. Jeanne d'Arc** (3e m.)

BOUCHE-LECLERCQ (A.), de l'Institut. **L'intolérance religieuse et la politique** (4e m.)

CAZAMIAN (Louis). **La Grande-Bretagne et la guerre** (5e mille).

CHARRIAUT (Louis) et M.-L. AMICI-GROSSI. **L'Italie en guerre** (5e mille).

COLIN (J.), Général. **Les Transformations de la Guerre** (7e mille).

COLIN (J.), Général. **Les Grandes Batailles de l'Histoire.** *De l'antiquité à 1913* (7e m.).

DIEHL (Ch.), de l'Institut. **Byzance, grandeur et décadence** (8e mille).

GENNEP. **Formation des Légendes** (6e m.)

GUIGNEBERT (Charles), professeur à la Sorbonne. **Le Christianisme antique.**

GUIGNEBERT (Charles), professeur à la Sorbonne. **Le Christianisme médiéval et moderne.**

HARMAND (J.), ambassadeur. **Domination et Colonisation** (4e mille).

HILL, ancien ambassadeur. **L'État moderne** (4e mille).

HOMO (Léon), professeur à la faculté des lettres de Lyon. **Problèmes sociaux de jadis et d'à présent.**

HOVELAQUE (Émile), Inspectr général de l'Instruction publique. **Les Peuples d'Extrême-Orient. La Chine** (4e mille).

HOVELAQUE (Émile), Inspectr général de l'Instruction publique. **Les Peuples d'Extrême-Orient : Le Japon** (4e mille).

LEGER (Louis), de l'Institut. **Le Panslavisme** (4e mille).

LICHTENBERGER (H.), professeur adjoint à la Sorbonne. **L'Allemagne moderne** (14e m.)

LICHTENBERGER (H.) et Paul PETIT. **L'Impérialisme économique allemand** (7e m.)

MEYNIER (Colonel O.), des Services des Affaires indigènes en Afrique. **L'Afrique noire** (6e m.)

MICHELS (Robert), professeur à l'Université de Turin. **Les Partis Politiques** (4e mille).

MUZET (A.). **Le Monde balkanique** (5e m.).

NAUDEAU (Ludovic). **Le Japon moderne, son Évolution** (11e mille).

OLLIVIER (E.), de l'Académie française. **Philosophie d'une Guerre (1870)** (6e mille).

OSTWALD (W.), professeur à l'Université de Leipzig. **Les Grands Hommes** (5e mille).

4° HISTOIRE DES DÉMOCRATIES

AURIAC (Jules d'). **La Nationalité française, sa formation.**

BATIFFOL (Louis). **Les Anciennes Républiques alsaciennes** (5e mille).

BLOCH (G.), professeur à la Sorbonne. **La République romaine** (4e mille).

BLOCH (G.), professeur à la Sorbonne. **L'Empire romain.**

BORGHÈSE (Prince G.). **L'Italie moderne** (4e mille).

CAZAMIAN (Louis), me de Conférences à la Sorbonne. **L'Angleterre moderne** (7e m.)

CHARRIAUT. **La Belgique moderne** (9e m.)

COLSON (C.), de l'Institut. **Organisme économique et Désordre social** (5e mille).

CROISET (A.), de l'Institut. **Les Démocraties antiques** (10e mille).

DIEHL (Charles), de l'Institut. **Une république patricienne. Venise** (8e mille).

GARCIA-CALDERON (F.). **Les Démocraties latines de l'Amérique** (6e mille).

HANOTAUX (Gabriel), de l'Académie française. **La Démocratie et le Travail** (8e mille).

LE BON (Dr Gustave). **La Révolution Française et la Psychologie des Révolutions** (15e mille).

LUCHAIRE (J.), Dr de l'Institut de Florence. **Les anciennes Démocraties italiennes** (5e mille).

PICAVET (C.-G.), pr adjoint à l'Université de Toulouse. **Une démocratie historique. La Suisse** (4e mille).

PIRENNE (H.), Profr à l'Université de Gand. **Les anciennes démocraties des Pays-Bas** (4e mille).

ROZ (Firmin). **L'Énergie américaine** (11e m.)

STEED, BOUGLÉ, BOUTROUX, etc. **Les Démocraties modernes** (4e mille).

2e PSYCHOLOGIE ET PHILOSOPHIE

ACHILLE-DELMAS (F.), médecin des Asiles et BOLL (M.). **La Personnalité humaine. Son analyse.**

APERT (Dr). **L'Hérédité morbide** (5e mille).

AVENEL (Vicomte Georges d'). **Le Nivellement des Jouissances** (5e mille).

BALDENSPERGER (F.), chargé de cours à la Sorbonne. **La Littérature** (5e mille).

BELLET (Daniel), professeur à l'École libre des Sciences politiques. **Le Mépris des lois et ses conséquences sociales.**

BERGSON, POINCARÉ, Ch. GIDE, Etc., **Le Matérialisme actuel** (10e mille).

BINET (A.), directeur de Laboratoire à la Sorbonne. **L'Ame et le Corps** (12e mille).

BINET (A.). **Les Idées modernes sur les enfants** (21e mille).

BOHN (Dr G.). **La Naissance de l'intelligence** (40 figures) (8e mille).

BONAPARTE (Marie). **Guerres militaires et Guerres sociales** (4e mille).

BOUTROUX (E.) de l'Institut. **Science et Religion** (21e mille).

CRUET (J.), avocat à la cr d'appel. **La Vie du Droit et l'Impuissance des Lois** (6e m.)

DAUZAT (Albert), docteur ès lettres. **La Philosophie du Langage** (5e mille).

DROMARD (Dr G.). **Le Rêve et l'Action** (5e m.)

DUGAS (L.), agrégé de Philosophie. **La Mémoire et l'Oubli** (5e mille).

DWELSHAUVERS (Georges), professeur à l'Université de Bruxelles. **L'Inconscient** (5e m.).

GAULTIER (Paul). **Leçons morales de la guerre** (5e mille).

GUIGNEBERT (C.), chargé de cours à la Sorbonne. **L'Évolution des Dogmes** (7e m.)

HACHET-SOUPLET (P.), directeur de l'Institut de Psychologie. **La Genèse des Instincts** (4e mille).

HUBERT (René). **Les interprétations de la guerre** (4e mille).

JAMES (William), de l'Institut. **Philosophie de l'Expérience** (9e mille).

JAMES (William). **Le Pragmatisme** (10e m.)

JAMES (William). **La Volonté de Croire** (7e m.)

JANET (Dr Pierre), de l'Institut, professeur au Collège de France. **Les Névroses** (10e m.)

JULLIOT (Ch.-L.). **L'Éducation de la Mémoire** (5e mille).

LASKINE (Edmond). **Le Socialisme suivant les peuples** (4e mille).

LE BON (Dr Gustave). **Psychologie de l'Éducation** (27e mille).

LE BON (Dr Gustave). **La Psychologie politique** (18e mille).

LE BON (Dr Gustave). **Les Opinions et les Croyances** (16e mille).

LE BON (Dr Gustave). **La Vie des Vérités** (10e mille).

LE BON (Dr Gustave). **Enseignements Psychologiques de la Guerre** (36e mille).

LE BON (Dr Gustave). **Premières Conséquences de la Guerre** (29e mille).

LE BON (Dr Gustave). **Hier et Demain. Pensées brèves** (10e mille).

LE BON (Dr Gustave). **Psychologie des temps nouveaux** (10e mille).

LE DANTEC. **Savoir !** (12e mille).

LE DANTEC. **L'Athéisme** (19e mille).

LE DANTEC. **Science et Conscience** 10e m.

LE DANTEC. **L'Égoïsme** (14e mille).

LE DANTEC. **La Science de la Vie** (8e m.)

LEGRAND (Dr M.-A.). **La Longévité** (4e m.).

LOMBROSO. **Hypnotisme et Spiritisme** (12e mille).

MACH. **La Connaissance et l'Erreur** (6e m.)

MAXWELL. **Le Crime et la Société** (6e m.

MAXWELL (J.). **La Magie.**

PAULHAN (Fr.). **Les Transformations sociales des sentiments** (4e mille).

PICARD (Edmond). **Le Droit pur** (9e mille).

PICARD (Edmond). **Les Constantes du Droit**

PIERON (H.), Me de Confce à l'École des Htes-Études. **L'Évolution de la Mémoire** (6e mille).

RAMSAY MACDONALD (J.). **Le Socialisme et la Société.**

RAGEOT (Gaston), professeur de philosophie. **La Natalité, ses lois économiques et psychologiques.**

REY (Abel), professeur agrégé de Philosophie. **La Philosophie moderne** (14e mille).

SEGOND (J.), professeur de philosophie. **L'Imagination.**

VASCHIDE (Dr). **Le Sommeil et les Rêves** (7e mille).

VILLEY (Pierre), professeur agrégé de l'Université. **Le Monde des Aveugles** (4e m.)

3403. — Paris. — Imp. Hemmerlé, Petit et Cie. — 6-22.

